

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 26, 2014

OTTAWA, LE MERCREDI 26 FÉVRIER 2014

Statutory Instruments 2014

Textes réglementaires 2014

SOR/2014-21 to 29 and SI/2014-11 to 13 and 15

DORS/2014-21 à 29 et TR/2014-11 à 13 et 15

Pages 436 to 593

Pages 436 à 593

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette*, Part II, is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2014, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette*, Part II, is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette*, Part II, is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwpsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwpsc.gc.ca).

### AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418 de l’édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l’adresse [droitdauteur.copyright@tpsgc-pwpsc.gc.ca](mailto:droitdauteur.copyright@tpsgc-pwpsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2014-21 February 6, 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

### Order 2013-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup> in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*<sup>b</sup> pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada, by the person who provided the information, in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*<sup>c</sup>;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2013-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, February 4, 2014

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

#### ORDER 2013-87-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

##### AMENDMENTS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:

312745-38-3 N

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

1461-25-2 N

33479-65-1 N-P

53378-52-2 N

54549-24-5 N

162492-15-1 N-P

244136-05-8 N-P

312745-38-3 N-P

402491-73-0 N-P

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>b</sup> SOR/94-311

<sup>c</sup> SOR/2005-247

<sup>1</sup> SOR/94-311

Enregistrement  
DORS/2014-21 Le 6 février 2014

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

### Arrêté 2013-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup> concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure*<sup>b</sup> en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*<sup>c</sup>;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2013-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 4 février 2014

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

#### ARRÊTÉ 2013-87-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### MODIFICATIONS

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :

312745-38-3 N

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

1461-25-2 N

33479-65-1 N-P

53378-52-2 N

54549-24-5 N

162492-15-1 N-P

244136-05-8 N-P

312745-38-3 N-P

402491-73-0 N-P

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>b</sup> DORS/94-311

<sup>c</sup> DORS/2005-247

<sup>1</sup> DORS/94-311

**2. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:****2. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 18626-5 N 9-Alkenoic acid (9Z)-, sulfonated, oxidized, potassium salts  
Acide (9Z)-alc-9-énoïque, sulfoné, oxydé, sels de potassium
- 18627-6 N 1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkanediol, 2,25-[1,2-alkanediylbis(substituted)] bis[alkanol], alpha.-hydro.-omega.-hydroxy-[poly(oxy-1,2-ethanediyl)] 1,3-isobenzofurandione, 2,25-[substituted bis(2,1-alkanediylsubstituted)] bis[alkanol], 2,25-substituted bis[alkanol] and 1,2,3-propanetriol, benzoate  
Acide téréphtalique polymérisé avec un alcanediol, du 2,2'-[alcane-1,2-diylebis (substituant)]bis[alcanol], de l'alpha.-hydro.-oméga.-hydroxy[poly(oxyéthane-1,2-diyle)], de l'isobenzofurane-1,3-dione, du 2,2'-[substituantbis(alcane-1,2-diylbissubstituant)]bis[alcanol], du 2,2' substituantbis[alcanol] et du propane-1,2,3-triol, benzoate
- 18628-7 N-P Acetic acid ethenyl ester, polymer with substituted alkene, hydrolyzed, metal salts  
Acétate d'éthényle polymérisé avec un alcène substitué, hydrolysé, sels métalliques
- 18629-8 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methylalkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2,5-furandione and methylalkyl 2-propenoate, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated, methyl ester  
Méthacrylate de méthylalkyle polymérisé avec du styrène, de la furane-2,5-dione et un acrylate de méthylalkyle, amorcé avec du peroxyde de bis(2-méthylbutane-2-yle), ester méthylique
- 18633-3 N Polymer of (1,1'-dicarbomonocycle)-ol and 4,4'-(1-methylethylidene)bisphenol and chloromethyloxirane  
Polymère d'un (1,1'-dicarbomonocycle)-ol, du 4,4'-(propane-2,2-diyle)bisphénol et du 3-chloro-1,2-époxypropane
- 18635-5 N-P 2,5-Furandione, telomer with ethenylbenzene and (1-methylethyl)benzene, alkyl ester, potassium salt  
Furane-2,5-dione télomérisée avec du styrène et du (propane-2-yl)benzène, ester alkylique, sel de potassium
- 18636-6 N-P Hexane, 1,6-diisocyanato-, homopolymer, di-alkyl malonate- and polyethylene glycol mono-Me ether-blocked, reaction products with 4-methyl-2-pentanol  
1,6-Diisocyanatohexane homopolymérisé, séquencé avec un propanedioate de dialkyle et de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de monométhyle, produits de la réaction avec du 4 méthylpentan-2-ol
- 18637-7 N-P Carbonic acid, dimethyl ester, polymer with 1,6-hexanediol, 1,1'-methylenebis[4-isocyanatocyclohexane] and 1,3,5-tris(2-hydroxyalkyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione  
Carbonate de diméthyle polymérisé avec de l'hexane-1,6-diol, du 1,1'-méthylènebis[4-isocyanatocyclohexane] et une 1,3,5-tris(2-hydroxyalkyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione
- 18638-8 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, diethenylbenzene and ethenylbenzene  
Méthacrylate de méthyle polymérisé avec un acrylate d'alkyle, du diéthénylbenzène et du styrène
- 18639-0 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with bis(hydroxymethyl)alkane, 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and hexahydro-1,3-isobenzofurandione, dihydrogen 1,2,4-benzenetricarboxylate, compd. with 2-(dimethylamino)ethanol  
Acide isophtalique polymérisé avec un bis(hydroxyméthyl)alcane, du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et de l'hexahydroisobenzofurane-1,3-dione, dihydrogénéobenzène-1,2,4-tricarboxylate, composé avec du 2-(diméthylamino)éthanol
- 18640-1 N-P Epoxidized fatty acid triglyceride, polymer with 4-oxopentanoic acid  
Triglycéride d'acide gras époxydé, polymérisé avec de l'acide 4-oxopentanoïque

**COMING INTO FORCE****ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 438, following SOR/2014-22.**

**N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 438, à la suite du DORS/2014-22.**

Registration  
SOR/2014-22 February 6, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-22 Le 6 février 2014

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

### Order 2014-66-02-01 Amending the Domestic Substances List

### Arrêté 2014-66-02-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substance referred to in the annexed Order meets one of the requirements set out in subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>;

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que la substance visée par l'arrêté ci-après remplit l'un des critères fixés au paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 66(1) and (3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order 2014-66-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en application des paragraphes 66(1) et (3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*<sup>a</sup>, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2014-66-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, February 4, 2014

Gatineau, le 4 février 2014

LEONA AGLUKKAQ  
*Minister of the Environment*

*La ministre de l'Environnement*  
LEONA AGLUKKAQ

#### ORDER 2014-66-02-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

#### ARRÊTÉ 2014-66-02-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

##### AMENDMENT

##### MODIFICATION

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

15827-60-8

15827-60-8

##### COMING INTO FORCE

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

##### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

##### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(This statement is not part of the orders.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)*

##### Issues

##### Enjeux

Canadians depend on substances that are used in hundreds of goods, from medicines to computers, fabric and fuels. Under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), substances (chemicals, polymers and living organisms) “new” to Canada are subject to reporting requirements before they can be manufactured or imported. This limits market access until human health and environmental impacts associated with the new substances are assessed and managed where appropriate.

Les Canadiens dépendent des substances qui sont utilisées dans des centaines de produits, notamment les médicaments, les ordinateurs, les tissus et les carburants. Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)], les substances (chimiques, polymères et organismes vivants) « nouvelles » au Canada sont assujetties à des obligations de déclaration avant leur fabrication ou leur importation. Cela en limite la commercialisation jusqu'à ce que les risques pour la santé humaine et l'environnement aient été évalués et gérés de façon appropriée.

Environment Canada and Health Canada assessed the information on 19 new substances reported to the New Substances Program and determined that they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List*. Under CEPA 1999, the Minister of the Environment must add a substance to the *Domestic*

Environnement Canada et Santé Canada ont évalué les renseignements relatifs à 19 nouvelles substances soumises au Programme des substances nouvelles et ont déterminé qu'elles doivent être ajoutées à la *Liste intérieure* (LI). En vertu de la LCPE (1999), la ministre de l'Environnement doit ajouter une substance à la *Liste*

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 33

<sup>1</sup> SOR/94-311

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 33

<sup>1</sup> DORS/94-311

*Substances List* within 120 days after the criteria listed in section 87 have been met. Substances specified on the *Domestic Substances List* are eligible for commercial use in Canada and are not unnecessarily subject to reporting requirements by industry under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

## Background

### *The Domestic Substances List*

The *Domestic Substances List* is a list of substances and living organisms that are considered “existing” for the purposes of CEPA 1999. “New” substances and living organisms, which are not on the *Domestic Substances List*, are subject to notification and assessment requirements before they can be manufactured in or imported into Canada. These requirements are set out in section 81 of CEPA 1999 and in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* for chemicals and polymers, as well as section 106 of CEPA 1999 and in the *New Substances Notification Regulations (Organisms)* for living organisms.

The *Domestic Substances List* was published in the *Canada Gazette, Part II*, in May 1994.<sup>1</sup> The *Domestic Substances List* is amended 10 times a year, on average; these amendments may add or remove substances or make corrections to the *Domestic Substances List*.

### *The Non-domestic Substances List*

The *Non-domestic Substances List* is a list of substances “new” to Canada that are subject to notification and assessment requirements when manufactured in or imported into Canada in quantities above 1 000 kg per year. The *Non-domestic Substances List* only applies to chemicals and polymers.

The United States and Canada have similar new substances programs to assess new chemicals’ impact on human health and the environment prior to manufacture in or import into the country. Comparable to the *Domestic Substances List* (the Canadian program), substances are eligible for listing on the United States’ *Toxic Substances Control Act* Inventory once they have undergone a new substances assessment in the United States. Substances that have been listed on the public portion of the *Toxic Substances Control Act* Inventory for a minimum of one calendar year and that are not subject to risk management controls in either country are eligible for listing on Canada’s *Non-domestic Substances List*. On a semi-annual basis, Canada subsequently updates the *Non-domestic Substances List* based on amendments to the United States’ *Toxic Substances Control Act* Inventory.

While substances on the *Domestic Substances List* are not subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* or the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*, substances on the *Non-domestic Substances List* remain subject to them but with lesser reporting requirements, in recognition that they have undergone notification and assessment in the United States. This protects human health and the

*intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des critères énumérés à l’article 87. Les substances figurant sur la *Liste intérieure* peuvent être utilisées à des fins commerciales au Canada et ne sont pas soumises à d’autres exigences de déclaration aux termes du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

## Contexte

### *La Liste intérieure*

La *Liste intérieure* est une liste de substances et d’organismes vivants qui sont considérés comme « existants » selon la LCPE (1999). Les substances et organismes vivants « nouveaux », c’est-à-dire ceux ne figurant pas sur la *Liste intérieure*, doivent faire l’objet d’une déclaration et d’une évaluation avant leur fabrication ou leur importation au Canada. Ces exigences sont exprimées à l’article 81 de la LCPE (1999) et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* pour les substances chimiques et polymères, ainsi qu’à l’article 106 de la LCPE (1999) et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)* pour les organismes vivants.

La LI a été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994<sup>1</sup>. On modifie cette liste en moyenne 10 fois par année afin d’y ajouter ou radier des substances, ou pour y faire des corrections.

### *La Liste extérieure*

La *Liste extérieure* est une liste de substances nouvelles au Canada qui sont assujetties aux exigences de déclaration et d’évaluation lorsque la quantité fabriquée ou importée au Canada dépasse 1 000 kg par année. La *Liste extérieure* s’applique uniquement aux produits chimiques et aux polymères.

Les États-Unis et le Canada disposent de programmes similaires leur permettant d’évaluer l’impact des nouvelles substances chimiques sur la santé humaine et l’environnement avant leur fabrication ou leur importation dans le pays. Aux États-Unis, à l’image de la *Liste intérieure* (procédure en vigueur au Canada), une substance peut être inscrite à l’inventaire de la loi américaine réglementant les substances toxiques (*Toxic Substances Control Act* ou TSCA) à l’issue d’une évaluation. Les substances qui figurent à la partie publique de l’inventaire de la loi américaine réglementant les substances toxiques depuis au moins une année civile, et qui ne font l’objet d’aucune mesure de contrôle de la gestion des risques ni au Canada ni aux États-Unis, peuvent être inscrites à la *Liste extérieure* du Canada. Tous les six mois, le Canada met à jour la *Liste extérieure* en fonction des modifications apportées à l’inventaire de la loi américaine réglementant les substances toxiques.

Les substances de la *Liste intérieure* ne sont assujetties ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* ni au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*, contrairement à celles de la *Liste extérieure*. Les substances de la *Liste extérieure* sont toutefois soumises à des exigences de déclaration moindres, étant donné qu’elles ont fait l’objet d’une évaluation

<sup>1</sup> The *Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* (SOR/2001-214), published in the *Canada Gazette, Part II*, in July 2001, establishes the structure of the *Domestic Substances List*. For more information, please visit <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

<sup>1</sup> L’*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* (DORS/2001-214), publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en juillet 2001, établit la structure de la *Liste intérieure*. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le document suivant : <http://publications.gc.ca/gazette/archives/p2/2001/2001-07-04/pdf/g2-13514.pdf>.

environment by ensuring that *Non-domestic Substances List* substances will undergo risk assessments in Canada, but leverages assessments conducted in the United States to lessen the reporting requirements imposed on industry. Once substances are added to the *Domestic Substances List*, they must be deleted from the *Non-domestic Substances List*. A substance cannot be on both the *Domestic Substances List* and *Non-domestic Substances List* simultaneously, as the two inventories are associated with different regulatory requirements.

### Objectives

The objectives of the *Order 2013-87-12-01 Amending the Domestic Substances List* and the *Order 2014-66-02-01 Amending the Domestic Substances List* (hereafter referred to as “the orders”) are to comply with the requirements of CEPA 1999 and facilitate access to and use of 19 substances by removing reporting requirements under the New Substances Program associated with their import or manufacture.

### Description

The orders add 19 substances to the *Domestic Substances List* and correct the listing for one substance on the *Domestic Substances List*. To protect confidential business information, 11 of the 19 substances being added to the *Domestic Substances List* will have masked chemical names.<sup>2</sup>

As substances cannot be on both the *Domestic Substances List* and the *Non-domestic Substances List* simultaneously, the proposed Order 2013-87-12-02 will delete 4 of the 19 substances from the *Non-domestic Substances List* as they meet the necessary criteria for their addition to the *Domestic Substances List*.

#### *Additions to the Domestic Substances List*

Substances must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA 1999 if they were, between January 1, 1984, and December 31, 1986, manufactured or imported into Canada by any person in a quantity greater than 100 kg in any one calendar year, or if they were in Canadian commerce, or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Substances added under section 87 of CEPA 1999 must be added to the *Domestic Substances List* within 120 days once all of the following conditions are met:

- the Minister of the Environment has been provided with information regarding the substances;<sup>3</sup>
- the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have already been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in a quantity beyond that set out in section 87 of CEPA 1999, or that all prescribed information has been provided to the Minister of the Environment, irrespective of the quantities;
- the period prescribed for the assessment of the submitted information for the substances has expired; and
- the substances are not subject to any conditions imposed on their import or manufacture.

<sup>2</sup> Masked names are required by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information.

<sup>3</sup> The most comprehensive package, with information about the substances, depends on the class of a substance. The information requirements are set out in the regulations under CEPA 1999.

et d’une déclaration aux États-Unis. Ce système permet d’assurer la protection de la santé humaine et de l’environnement, en veillant à ce que les substances inscrites à la *Liste extérieure* fassent l’objet d’une évaluation des risques au Canada, tout en tirant profit des évaluations réalisées aux États-Unis afin de réduire les exigences de déclaration qui pèsent sur l’industrie. Lorsque les substances sont inscrites à la *Liste intérieure*, elles doivent être retirées de la *Liste extérieure*. Une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et sur la *Liste extérieure*, car ces listes répondent à des exigences réglementaires différentes.

### Objectifs

Les objectifs de l’*Arrêté 2013-87-12-01 modifiant la Liste intérieure* et de l’*Arrêté 2014-66-02-01 modifiant la Liste intérieure* (ci-après dénommés « les arrêtés ») sont de se conformer à la LCPE (1999) et de faciliter l’utilisation des 19 substances en les exemptant des exigences de déclaration du Programme des substances nouvelles liées à leur importation ou leur fabrication.

### Description

Les arrêtés ajoutent 19 substances à la *Liste intérieure* et corrigent l’inscription d’une substance de la *Liste intérieure*. Pour protéger l’information commerciale à caractère confidentiel, 11 des 19 substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* auront une dénomination chimique maquillée<sup>2</sup>.

Puisqu’une substance ne peut être inscrite à la fois sur la *Liste intérieure* et la *Liste extérieure*, l’*Arrêté 2013-87-12-02* radie 4 des 19 substances de la *Liste extérieure* pour qu’elles soient ajoutées à la *Liste intérieure*, car elles répondent aux critères nécessaires à leur adjonction sur la *Liste intérieure*.

#### *Adjonction à la Liste intérieure*

L’article 66 de la LCPE (1999) exige qu’une substance soit inscrite à la *Liste intérieure* si, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et le 31 décembre 1986, elle a été fabriquée ou importée au Canada par une personne en une quantité de plus de 100 kg au cours d’une année civile ou elle a été commercialisée ou a été utilisée à des fins commerciales au Canada.

L’article 87 de la LCPE (1999) exige pour sa part que des substances soient ajoutées à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre de l’Environnement a reçu un dossier complet de renseignements concernant les substances<sup>3</sup>;
- la ministre de l’Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que les substances ont déjà été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure aux quantités mentionnées à l’article 87 de la LCPE (1999), ou que toute l’information prescrite a été fournie à la ministre de l’Environnement, quelle que soit la quantité importée ou fabriquée;
- la période prescrite pour l’évaluation de l’information soumise relativement aux substances est terminée;
- les substances ne sont assujetties à aucune condition relativement à leur importation ou à leur fabrication.

<sup>2</sup> Les dénominations maquillées sont exigées par la LCPE (1999) dans les cas où la publication du nom chimique ou biologique explicite d’une substance aboutirait à la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels.

<sup>3</sup> Le dossier le plus complet, avec des informations sur les substances, dépend de la classe à laquelle la substance appartient; les exigences d’information sont énoncées dans les règlements adoptés en vertu de la LCPE (1999).

### *Publication of masked names*

The orders mask the chemical name of 11 of the 19 substances being added to the *Domestic Substances List*. Masked names are required by CEPA 1999 if the publication of the explicit chemical or biological name of a substance would result in the release of confidential business information. The procedure to be followed for creating a masked name is set out in the *Masked Name Regulations* under CEPA 1999. Substances with a masked name are added under the confidential portion of the *Domestic Substances List*. Anyone who wishes to determine if a substance is on the confidential portion of the *Domestic Substances List* must file a Notice of Bona Fide Intent to Manufacture or Import with the New Substances Program.

### “One-for-One” Rule and small business lens

The orders are not covered by the “One-for-One” Rule and do not add administrative costs to small businesses. Also, the small business lens does not apply to the orders, and they are not expected to impose any costs on small businesses. Rather, the orders provide industry better access to the 19 substances being added to the *Domestic Substances List*. The Government of Canada may conduct further risk assessments on any *Domestic Substances List* substance when deemed necessary.

### Consultation

As the orders are administrative in nature and do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation is required.

### Rationale

Nineteen substances have met the necessary conditions for addition to the *Domestic Substances List*. The orders add these substances to the *Domestic Substances List* to exempt them from reporting requirements under subsections 81(1) and 106(1) of CEPA 1999.

Since the 19 substances covered by the orders are eligible for the *Domestic Substances List*, and CEPA 1999 establishes a process for updating the *Domestic Substances List* that involves strict time limits, no other measures are considered necessary at this time.

The orders will benefit the public and governments by enabling industry to use these substances in larger quantities. Also, as the orders will exempt these substances from assessment and reporting requirements under the New Substances Program of CEPA 1999, they will benefit industry by reducing the administrative burden associated with the current status of these substances. As a result, it is expected that there will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with the orders. However, the Government of Canada may still assess any substance on the *Domestic Substances List* under the existing substances provisions of CEPA 1999 (section 68 or 74).

### Implementation, enforcement and service standards

The *Domestic Substances List* identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. As the orders only add substances to the *Domestic Substances List*, developing an implementation plan or a compliance strategy or establishing a service standard is not required.

### *Publication des dénominations maquillées*

Les arrêtés maquillent la dénomination chimique de 11 des 19 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont requises par la LCPE (1999) lorsque la publication de la dénomination chimique ou biologique de la substance dévoilerait de l'information commerciale à caractère confidentiel. Les étapes à suivre pour créer une dénomination maquillée sont décrites dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* sous la LCPE (1999). Les substances ayant une dénomination maquillée sont ajoutées à la partie confidentielle de la *Liste intérieure*. Quiconque désire savoir si une substance est inscrite à cette partie de la *Liste intérieure* doit soumettre un avis d'intention véritable pour la fabrication ou l'importation au Programme des substances nouvelles.

### Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les arrêtés ne sont pas visés par la règle du « un pour un », et ils n'engendrent pas de coûts administratifs pour les petites entreprises. De plus, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces arrêtés et ceux-ci n'engendrent pas de coûts administratifs pour les petites entreprises. Au contraire, les arrêtés fournissent à l'industrie un meilleur accès aux 19 substances ajoutées à la *Liste intérieure*. Le gouvernement du Canada peut procéder à des évaluations de risques pour toute substance sur la *Liste intérieure* lorsque cela est jugé nécessaire.

### Consultation

Puisque les arrêtés sont de nature administrative et ne contiennent aucune information qui pourrait faire l'objet de commentaires ou d'objections du grand public, aucune consultation n'est nécessaire.

### Justification

Dix-neuf substances sont admissibles pour adjonction à la *Liste intérieure*. Les arrêtés ajoutent ces substances à la *Liste intérieure*, les exemptant ainsi des exigences de déclaration des paragraphes 81(1) et 106(1) de la LCPE (1999).

La LCPE (1999) établit un processus de mise à jour de la *Liste intérieure* qui comprend des limites de temps strictes. Puisque les 19 substances concernées par les arrêtés sont admissibles à la *Liste intérieure*, aucune autre solution n'a été considérée pour le moment.

Les arrêtés favoriseront le public et les gouvernements en permettant à l'industrie d'utiliser ces substances en quantités plus importantes. Également, puisque l'arrêté exemptera ces substances des exigences de déclaration et d'évaluation du Programme des substances nouvelles établies sous les dispositions de la LCPE (1999), il profitera à l'industrie en réduisant le fardeau administratif associé au statut actuel de ces substances. Les arrêtés n'entraîneront aucun coût pour le public, l'industrie ou les gouvernements. Le gouvernement du Canada peut évaluer toute substance sur la *Liste intérieure* en vertu des dispositions de la LCPE (1999) concernant les substances existantes (articles 68 ou 74).

### Mise en œuvre, application et normes de service

La *Liste intérieure* recense les substances qui, aux fins de la LCPE (1999), ne sont pas soumises aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. De plus, puisque les arrêtés ne font qu'ajouter des substances à la *Liste intérieure*, il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre, de stratégie de conformité ou de normes de service.

**Contact**

Greg Carreau  
Executive Director  
Program Development and Engagement Division  
Environment Canada  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Substances Management Information Line:  
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)  
819-953-7156 (outside of Canada)  
Fax: 819-953-7155  
Email: substances@ec.gc.ca

**Personne-ressource**

Greg Carreau  
Directeur exécutif  
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes  
Environnement Canada  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Ligne d'information sur la gestion des substances :  
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)  
819-953-7156 (à l'extérieur du Canada)  
Télécopieur : 819-953-7155  
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration  
SOR/2014-23 February 7, 2014

HEALTH OF ANIMALS ACT

## Regulations Amending the Health of Animals Regulations

P.C. 2014-105 February 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)<sup>a</sup> of the *Health of Animals Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

#### AMENDMENTS

**1. Section 2 of the *Health of Animals Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order:**

“abattoir” includes a mobile abattoir; (*abattoir*)

**2. Paragraph 6.21(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) cattle that are slaughtered, cut up or deboned on a farm, as defined in subsection 172(1), if the specified risk material from the carcasses of those cattle is not removed from the farm except for submission to a level 2 containment laboratory;

**3. (1) The definitions “administrator” and “farm or ranch” in section 172 of the Regulations are repealed.**

**(2) The definitions “animal”, “approved tag” and “farm of origin” in section 172 of the Regulations are replaced by the following:**

“animal” means a bison, bovine, ovine or pig. (*animal*)

“approved tag” means a tag, chip or other indicator approved by the Minister under subsection 173(1) and listed on the Agency’s web site as an approved tag. (*étiquette approuvée*)

“farm of origin” means the farm on which an animal is born or, if an animal is not born on a farm, the first farm to which it is moved after its birth. (*ferme d’origine*)

**(3) Section 172 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“approved slap tattoo” means a slap tattoo bearing an identification number issued by the responsible administrator in respect of a site under paragraph 174(2)(a). (*tatouage au marteau approuvé*)

“bred” means an animal that is mated either naturally or artificially or that has provided semen, ova or embryos for reproduction. (*sailli*)

“farm” means land, and all buildings and other structures on that land, that is used under one management for breeding or raising animals but does not include an artificial insemination unit. (*ferme*)

Enregistrement  
DORS/2014-23 Le 7 février 2014

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

C.P. 2014-105 Le 6 février 2014

Sur recommandation du ministre de l’Agriculture et de l’Agroalimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

#### MODIFICATIONS

**1. L’article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« abattoir » S’entend notamment d’un abattoir mobile. (*abattoir*)

**2. L’alinéa 6.21(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) au bœuf qui est abattu, découpé ou désossé dans une ferme, au sens du paragraphe 172(1), si le matériel à risque spécifié provenant de sa carcasse ne sort pas de la ferme, sauf pour être envoyé à un laboratoire de niveau de confinement 2;

**3. (1) Les définitions de « administrateur » et « ferme ou ranch », à l’article 172 du même règlement, sont abrogées.**

**(2) Les définitions de « animal », « étiquette approuvée » et « ferme d’origine », à l’article 172 du même règlement, sont remplacées respectivement par ce qui suit :**

« animal » Bison, bovin, ovin ou porc. (*animal*)

« étiquette approuvée » Étiquette, puce ou autre indicateur approuvé par le ministre aux termes du paragraphe 173(1) et figurant sur le site Web de l’Agence. (*approuvé tag*)

« ferme d’origine » Ferme où est né un animal ou première ferme où il a été expédié après sa naissance s’il est né ailleurs que dans une ferme. (*farm of origin*)

**(3) L’article 172 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« administrateur responsable » Personne autorisée par le ministre à recevoir des renseignements relatifs aux animaux ou aux choses visés par la loi ou ses règlements, nommée sur le site Web de l’Agence, et qui administre un programme d’identification national visant tout ou partie d’un ou de plusieurs genres, espèces ou sous-espèces d’animaux situés dans une ou plusieurs provinces. (*responsible administrator*)

« ferme » S’entend de tout terrain ou de tout bâtiment ou autre ouvrage érigé sur un terrain, qui est sous une seule direction, et qui

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 24, s. 94

<sup>b</sup> S.C. 1990, c. 21

<sup>1</sup> C.R.C., c. 296; SOR/91-525

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 24, art. 94

<sup>b</sup> L.C. 1990, ch. 21

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

“pig” means an animal, other than an embryo or a fertilized egg, of the species *domestica* or *scrofa domestica* of the genus *Sus*. (*porc*)

“responsible administrator” means a person who is authorized by the Minister to receive information in relation to animals or things to which the Act or these Regulations apply, is listed on the Agency’s web site as an administrator and administers a national identification program in relation to certain animals of all or part of one or more genera, species or subspecies that are located in one or more provinces. (*administrateur responsable*)

“site” means a place where animals or carcasses of animals are kept or collected but does not include a conveyance. (*installation*)

**(4) The definition “pig” in subsection 172(1) of the Regulations is replaced by the following:**

“pig” means an animal, other than an embryo or a fertilized egg, of the genus *Sus*. (*porc*)

**(5) Section 172 of the Regulations is renumbered as subsection 172(1) and is amended by adding the following:**

(2) In this Part, other than in subsection 175.1(2), paragraph 186(1)(a) and subsection 186(2), any reference to the carcass of an animal or to a part of the carcass of an animal does not include any part of the carcass that is intended for human consumption.

**4. The Regulations are amended by adding the following after section 172:**

REGISTRATION OF LINKED SITES

**172.1** (1) On application from the operators of two farms where pigs are kept, the responsible administrator shall register the two sites as being linked with each other for the purposes of this Part for a period of six months if

(a) the sites and all sites having linked health status with either of them are all located in only one of the following parts of Canada:

(i) the eastern part of Canada that includes Ontario, Quebec, Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, or

(ii) the western part of Canada that includes Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Yukon, Northwest Territories and Nunavut;

(b) pigs are transported between the sites at least three times per month;

(c) the operators of the sites have reported to the responsible administrator information identifying all of the conveyances being used to transport pigs between the sites and all movements of pigs between the sites are made exclusively by those conveyances; and

(d) in the case where the sites were not registered as being linked with each other during the three-month period before the application, the operators of the sites have reported each transport of pigs between the sites to the responsible administrator for that three-month period and the reports of each operator are consistent with those of the other.

(2) If by the end of the 10th day of any month in the six-month period for which two sites are registered as being linked the operators of the two sites have not reported to the responsible administrator the total number of pigs that were transported between the sites and the number of pig movements between the sites during

sert à la sélection ou à l'élevage des animaux à l'exclusion d'un centre d'insémination artificielle. (*farm*)

« installation » Endroit où l'on rassemble ou garde des animaux ou des carcasses d'animaux, à l'exclusion des véhicules. (*site*)

« porc » Animal, autre qu'un embryon ou un œuf fécondé, de l'espèce *domestica* ou *scrofa domestica* du genre *Sus*. (*pig*)

« sailli » Animal inséminé naturellement ou artificiellement ou ayant fourni de la semence, un ovaire ou un embryon à des fins de reproduction. (*bred*)

« tatouage au marteau approuvé » Tatouage au marteau portant un numéro d'identification attribué par l'administrateur responsable à une installation en vertu de l'alinéa 174(2)a). (*approved slap tattoo*)

**(4) La définition de « porc », au paragraphe 172(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

« porc » Animal, autre qu'un embryon ou un œuf fécondé, du genre *Sus*. (*pig*)

**(5) L'article 172 du même règlement devient le paragraphe 172(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) Pour l'application de la présente partie, à l'exception du paragraphe 175.1(2), de l'alinéa 186(1)a) et du paragraphe 186(2), la mention d'une carcasse ou d'une partie de carcasse d'animal ne vise pas la partie de carcasse destinée à la consommation humaine.

**4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit :**

ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS LIÉES

**172.1.** (1) Pour l'application de la présente partie, à la demande des exploitants de deux fermes où sont gardés des porcs, l'administrateur responsable enregistre ces installations comme étant liées pour une période de six mois, si les conditions suivantes sont réunies :

a) les deux installations ainsi que les installations catégories sanitaires liées qui leur sont liées sont situées :

(i) soit dans la partie est du Canada, qui comprend l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador,

(ii) soit dans la partie ouest du Canada, qui comprend le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

b) il y a au moins trois déplacements de porcs par mois entre elles;

c) tous ces déplacements se font à l'aide de véhicules déclarés par les exploitants auprès de l'administrateur responsable comme étant les seuls moyens de transport utilisés;

d) les deux exploitants dont les installations n'étaient pas enregistrées comme étant liées, pendant une période de trois mois précédant leur demande d'enregistrement, ont déclaré de façon concordante à l'administrateur responsable tous les déplacements de porcs entre elles au cours de cette période.

(2) Si, à la fin du dixième jour de tout mois compris dans la période de six mois pour laquelle les deux installations sont enregistrées comme étant liées, les exploitants de ces installations n'ont pas déclaré à l'administrateur responsable le nombre total de porcs qui ont été déplacés ainsi que le nombre total d'envoi entre

the preceding month, the registration in respect of the two sites being linked shall be cancelled at the end of that day for the remainder of the six-month period.

(3) For the purpose of this section, two sites have linked health status with each other if

(a) the two sites are registered under subsection (1) as being linked with each other or have been registered under that subsection as being linked with each other at any time in the preceding six months; or

(b) one of the two sites, at any time in the preceding six months, is considered to have had linked health status under this section with another site that, at any time in those six months, is considered to have had linked health status under this section with the other of the two sites.

**5. Section 174 of the Regulations is replaced by the following:**

**174.** (1) At the request of the operator of a site, the responsible administrator may issue approved tags or cause them to be issued for the purpose of identifying animals on that site.

(2) At the request of the operator of a site where pigs are kept, the responsible administrator may issue an identification number in respect of that site or cause one to be issued for the purpose of being applied by

(a) approved slap tattoos to pigs from that site that are destined for slaughter; and

(b) indicators to pigs from that site that are destined for export.

(3) At the request of an importer of animals, the administrator may issue approved tags or cause them to be issued for the purpose of identifying the animals to be imported.

(4) When requesting an identification number in respect of a site under subsection (2), the operator of the site shall report to the responsible administrator their name, address and telephone number.

**6. The portion of section 174.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**174.1** A distributor, or an organization that manages an animal identification system, that sells or distributes approved tags shall, within 24 hours after selling or distributing them, report the following information in respect of those approved tags to the responsible administrator:

**7. The heading before section 175 of the Regulations is replaced by the following:**

#### IDENTIFICATION REQUIREMENTS

**8. (1) Subsection 175(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**175.** (1) Except as otherwise provided in this Part, every person who owns or has the possession, care or control of a bison, bovine or ovine or of the carcass of a bison, bovine or ovine shall ensure that it is identified by an approved tag that is applied to it before it is removed from a site.

**(2) Subsection 175(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Except as otherwise provided in this Part, every person who owns or has the possession, care or control of a bison, bovine or

celles-ci au cours du mois précédent, l'enregistrement est annulé pour le reste de la période.

(3) Pour l'application du présent article, deux installations sont considérées comme ayant des catégories sanitaires liées si, selon le cas :

a) elles sont enregistrées comme étant liées en application du paragraphe (1) ou l'ont été à tout moment dans les six derniers mois;

b) la catégorie sanitaire de l'une des deux installations a été considérée comme étant liée, en vertu du présent article, à celui d'une autre installation de catégorie sanitaire à tout moment dans les six derniers mois.

**5. L'article 174 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**174.** (1) À la demande de l'exploitant d'une installation où sont gardés des animaux, l'administrateur responsable peut délivrer ou faire délivrer des étiquettes approuvées pour l'identification de ces animaux.

(2) À la demande de l'exploitant d'une installation où sont gardés des porcs, l'administrateur responsable peut attribuer ou faire attribuer à cette installation un numéro d'identification à appliquer, à la fois :

a) par tatouage au marteau approuvé, aux porcs destinés à l'abattage;

b) par un indicateur servant à l'identification des porcs destinés à l'exportation.

(3) À la demande d'un importateur d'animaux, l'administrateur peut délivrer ou faire délivrer des étiquettes approuvées pour les animaux à importer.

(4) L'exploitant d'une installation qui, conformément au paragraphe (2), demande un numéro d'identification à l'administrateur responsable, fournit à ce dernier ses nom, adresse et numéro de téléphone.

**6. Le passage de l'article 174.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**174.1** Le distributeur ou l'organisme de gestion d'un système d'identification des animaux qui vend ou distribue des étiquettes approuvées communique à l'administrateur responsable, dans les vingt-quatre heures suivant la vente ou la distribution, les renseignements suivants :

**7. L'intertitre précédant l'article 175 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

#### EXIGENCES EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION

**8. (1) Le paragraphe 175(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**175.** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, quiconque est propriétaire d'un bison, d'un bovin ou d'un ovin ou d'une carcasse de bison, de bovin ou d'ovin, ou en a la possession, la garde ou la charge des soins, veille à ce qu'il soit identifié à l'aide d'une étiquette approuvée apposée avant qu'il ne quitte l'installation.

**(2) Le paragraphe 175(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, quiconque est propriétaire d'un bison, d'un bovin ou d'un ovin ou d'une

ovine or of the carcass of a bison, bovine or ovine shall ensure that it bears the approved tag referred to in subsection (1) at all times after it is removed from its farm of origin.

(3) Every person who owns or has the possession, care or control of a pig to which an approved tag has been applied shall ensure that it bears the approved tag until it is identified in some other manner provided for under these Regulations.

**9. The Regulations are amended by adding the following after section 175:**

**175.01** (1) Except as otherwise provided in this section, every person who owns or has the possession, care or control of a pig shall ensure that it is identified by an approved tag that is applied to it before it is removed from a site.

(2) Subsection (1) does not apply to the transportation of pigs, other than bred pigs, between parts of a farm that are not contiguous or between farms if

(a) the operator of the departure site ensures that the pigs being transported are accompanied with the following information in a form that can be immediately read by an inspector:

- (i) the location of the departure site and the location of the destination site,
- (ii) the date and time that the conveyance carrying the pigs left the departure site,
- (iii) the number of pigs loaded onto the conveyance,
- (iv) the identification number on any approved tag applied to the pigs, and
- (v) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance;

(b) the operator of the departure site reports that information to the responsible administrator within seven days after the departure of the pigs; and

(c) the operator of the destination site, within seven days after the pigs' reception, reports the following information to the responsible administrator:

- (i) the location of the departure site and the location of the destination site,
- (ii) the date and time that the conveyance carrying the pigs arrived at the destination site,
- (iii) the number of pigs and pig carcasses that arrived at the destination site,
- (iv) the identification number on any approved tag applied to the pigs, and
- (v) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

(3) The reporting requirements set out in paragraphs (2)(b) and (c) do not apply if at the time of the transportation the departure site and the destination site are registered as being linked with each other under section 172.1.

(4) There is no requirement to identify pigs if they are transported from one part of a farm to another contiguous part of that farm.

(5) If a pig is transported directly from any site to any other site that is an abattoir or that is used exclusively for the purpose of collecting animals before they are transported to an abattoir, every person who owns or has the possession, care or control of the pig

carcasse de bison, de bovin ou d'ovin, ou en a la possession, la garde ou la charge des soins, veille à ce qu'il porte en tout temps l'étiquette approuvée visée au paragraphe (1) après avoir quitté sa ferme d'origine.

(3) Quiconque est propriétaire d'un porc sur lequel une étiquette approuvée a été apposée, ou quiconque en a la possession, la garde ou la charge des soins, veille à ce qu'il porte celle-ci jusqu'à ce qu'il soit identifié de toute autre façon prévue par le présent règlement.

**9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 175, de ce qui suit :**

**175.01** (1) Sauf disposition contraire du présent article, quiconque est propriétaire d'un porc ou en a la possession, la garde ou la charge des soins, veille à ce qu'il soit identifié à l'aide d'une étiquette approuvée avant qu'il ne quitte l'installation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transport des porcs, à l'exception des porcs saillis, entre deux endroits non contigus dans une même ferme ou entre deux fermes si, à la fois :

a) l'exploitant de l'installation d'expédition s'assure que les porcs transportés sont accompagnés des renseignements ci-après, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur :

- (i) l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception,
- (ii) la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs a quitté l'installation d'expédition,
- (iii) le nombre de porcs chargés dans le véhicule,
- (iv) le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée apposée sur les porcs,
- (v) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci;

b) il communique ces renseignements à l'administrateur responsable dans les sept jours suivant l'expédition des porcs;

c) l'exploitant de l'installation de réception communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la réception des porcs, les renseignements suivants :

- (i) l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception,
- (ii) la date et l'heure où le véhicule transportant les porcs est arrivé à l'installation de réception,
- (iii) le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'installation de réception,
- (iv) le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée apposée sur les porcs,
- (v) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

(3) Les alinéas (2)b) et c) ne s'appliquent pas si, au moment du transport, l'installation d'expédition et l'installation de réception étaient enregistrées comme étant liées conformément à l'article 172.1.

(4) L'obligation d'identifier les porcs ne s'applique pas lorsque le transport est effectué d'un endroit à un autre contiguë dans une même ferme.

(5) Si un porc est transporté directement d'une installation à un abattoir ou à un parc de rassemblement voué exclusivement à la garde des animaux avant leur transport à un abattoir, quiconque est propriétaire du porc ou en a la possession, la garde ou la charge des

at the departure site shall ensure that it is identified by an approved tag or an approved slap tattoo before it is moved from that site.

(6) The operator of a site that is used for the purpose of collecting pigs before transport shall apply an approved tag to any pig that remains at the collection site for longer than 96 hours or that is sent anywhere other than to an abattoir.

(7) Every person who exports a pig shall ensure that, before its export, it has applied to it an indicator approved by the importing country and bearing or corresponding to an identification number issued by the responsible administrator under paragraph 174(2)(b).

(8) Every person who owns or has the possession, care or control of a pig carcass or part of a pig carcass that is transported from any site to any other site shall ensure that the carcass or the part is accompanied with the following information in a form that can be immediately read by an inspector:

- (a) the location of the departure site and the location of the destination site;
- (b) the date and time that the conveyance carrying the carcass or the part left the departure site; and
- (c) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

**10. The heading before section 175.1 of the Regulations is replaced by the following:**

RECORD-KEEPING AND INFORMATION  
REPORTING REQUIREMENTS

**11. (1) The portion of subsection 175.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**175.1** (1) Subject to subsection (2), the operator of a site who removes or causes the removal of an ovine 18 months of age or older from the site shall keep a record of

**(2) The portion of subsection 175.1(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) The operator of a site who receives or causes the reception of a bred ovine shall keep a record of

**(3) Paragraph 175.1(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

- (c) the name and address of the owner or person who had the possession, care or control of the ovine at the site from which it was removed.

**12. The Regulations are amended by adding the following after section 175.1:**

**175.2** (1) Except as otherwise provided in this Part, if a pig is transported from one site to another, the operator of the departure site, within seven days after the pig's departure, and the operator of the destination site, within seven days after the pig's reception, shall report the following information to the responsible administrator:

- (a) the location of the departure site and the location of the destination site;
- (b) in the case of the operator of the departure site, the date and time that the conveyance carrying the pig left the departure site and, in the case of the operator of the destination site, the date and time that the conveyance arrived at the destination site;
- (c) in the case of the operator of the departure site, the number of pigs loaded onto the conveyance and, in the case of the operator

soins à l'installation d'expédition veille à ce qu'il soit identifié à l'aide d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage au marteau approuvé avant qu'il ne quitte cette installation.

(6) L'exploitant d'un parc de rassemblement utilisé pour garder les porcs appose une étiquette approuvée sur ceux qui sont gardés pendant plus de quatre-vingt seize heures ou sur ceux qui sont transportés ailleurs qu'à un abattoir.

(7) Quiconque exporte un porc veille, avant l'exportation, à ce qu'il soit identifié par un indicateur approuvé par un pays importateur sur lequel figure un numéro d'identification fourni par l'administrateur responsable en vertu de l'alinéa 174(2)b).

(8) Quiconque est propriétaire de carcasses — ou parties de carcasse — de porcs qui sont transportées d'une installation vers une autre ou en a la possession, la garde ou la charge des soins, veille à ce qu'elles soient accompagnées des renseignements ci-après, présentés sous une forme pouvant être lue immédiatement par un inspecteur :

- a) l'emplacement de l'installation d'expédition et de l'installation de réception;
- b) la date et l'heure où le véhicule transportant les carcasses — ou parties de carcasse — a quitté l'installation d'expédition;
- c) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

**10. L'intertitre précédant l'article 175.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

EXIGENCES EN MATIÈRE DE REGISTRE ET DE  
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

**11. (1) Le passage du paragraphe 175.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**175.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'une installation qui en retire ou en fait retirer un ovin âgé d'au moins dix-huit mois tient un registre contenant les renseignements suivants :

**(2) Le passage du paragraphe 175.1(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) L'exploitant d'une installation qui y reçoit ou y fait livrer un ovin sailli tient un registre contenant les renseignements suivants :

**(3) L'alinéa 175.1(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- c) le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui avait la possession, la garde ou la charge des soins de l'ovine dans l'installation d'où il a été retiré.

**12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 175.1, de ce qui suit :**

**175.2** (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, lorsqu'un porc est transporté d'une installation à une autre, l'exploitant de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception communiquent à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant l'expédition et la réception, respectivement, les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception;
- b) s'agissant de l'exploitant de l'installation d'expédition, la date et l'heure où le véhicule de chargement a quitté l'installation d'expédition et, s'agissant de l'exploitant de l'installation de réception, celles où ce véhicule est arrivé à l'installation de réception;

of the destination site, the number of pigs and pig carcasses that arrived at the destination site; and

(d) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

(2) There is no requirement to report to the responsible administrator or keep records on the movement of pigs transported from one part of a farm to another contiguous part of that farm.

(3) Every person who operates a site where an approved tag or approved slap tattoo is applied to a pig shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the pig's departure:

(a) the location of the departure site and the location of the destination site;

(b) the date and time that the conveyance carrying the pig left the departure site;

(c) the identification numbers on the approved tags and approved slap tattoos applied to the pigs; and

(d) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

(4) If pigs are transported from a site to an abattoir, the operator of the departure site, within seven days after the departure of the pigs, and the operator of the abattoir, within seven days after the reception of the pigs, shall report the following information to the responsible administrator:

(a) the location of the departure site and the location of the abattoir;

(b) in the case of the operator of the departure site, the date and time that the conveyance carrying the pigs left the departure site and, in the case of the operator of the abattoir, the date and time that the conveyance arrived at the abattoir;

(c) in the case of the operator of the departure site, the number of pigs loaded onto the conveyance and, in the case of the operator of the abattoir, the number of pigs and pig carcasses that arrived at the abattoir;

(d) in the case of the operator of the abattoir, the identification numbers on the approved tags or the approved slap tattoos applied to the pigs; and

(e) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

(5) If a pig carcass or part of a pig carcass is transported from one site to another, the operator of the departure site, within seven days after the departure of the carcass or the part, and the operator of the destination site, within seven days after the reception of the carcass or the part, shall report the following information to the responsible administrator:

(a) the location of the departure site and either the name of the operator of the destination site or the location of the destination site;

(b) in the case of the operator of the departure site, the date that the conveyance carrying the carcass or the part left the departure site and, in the case of the operator of the destination site, the date that the conveyance arrived at the destination site; and

(c) in the case of the operator of the destination site, the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

c) s'agissant de l'exploitant de l'installation d'expédition, le nombre de porcs chargés dans le véhicule et, s'agissant de l'exploitant de l'installation de réception, le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'installation de réception;

d) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

(2) L'obligation de communiquer des renseignements à l'administrateur responsable ou celle de tenir un registre des déplacements des porcs ne s'applique pas lorsque le transport est effectué d'un endroit à un autre endroit contiguë dans une même ferme.

(3) L'exploitant de toute installation où l'on appose une étiquette approuvée ou un tatouage au marteau approuvé sur un porc communique à l'administrateur responsable dans les sept jours suivant l'expédition, les renseignements suivants :

a) l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de réception;

b) la date et l'heure où le véhicule de chargement a quitté cette installation;

c) le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée ou sur chaque tatouage au marteau approuvé apposé sur les porcs;

d) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

(4) Si les porcs sont transportés d'une installation à un abattoir, l'exploitant de l'installation d'expédition et celui de l'abattoir communiquent à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant l'expédition et la réception, respectivement, les renseignements suivants :

a) l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'abattoir;

b) s'agissant de l'exploitant de l'installation d'expédition, la date et l'heure où le véhicule de chargement a quitté cette installation et, s'agissant de l'exploitant de l'abattoir, celles où ce véhicule est arrivé à l'abattoir;

c) s'agissant de l'exploitant de l'installation d'expédition, le nombre de porcs chargés dans le véhicule et, s'agissant de l'exploitant de l'abattoir, le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l'abattoir;

d) s'agissant de l'opérateur d'un abattoir, le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée ou sur chaque tatouage au marteau approuvé apposé sur les porcs;

e) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

(5) Lorsqu'une carcasse de porc ou une partie de carcasse de porc est transportée d'une installation à une autre, l'exploitant de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception communiquent à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant l'expédition et la réception, respectivement, les renseignements suivants :

a) l'emplacement de l'installation d'expédition et le nom de l'exploitant de l'installation de réception ou l'emplacement de celle-ci;

b) s'agissant de l'exploitant de l'installation d'expédition, la date où le véhicule de chargement a quitté l'installation d'expédition et, s'agissant de l'exploitant de l'installation de réception, la date où ce véhicule est arrivé à cette installation;

c) s'agissant de l'exploitant de l'installation de réception, le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

**175.3** Every person who is required under this Part to report information in respect of a pig, pig carcass or part of a pig carcass shall keep a record of that information for five years.

**175.4** If pigs are transported as described in subsection 175.01(2) between two sites that are registered as being linked with each other, the operator of the departure site and the operator of the destination site shall keep a record of the following information for five years after the departure of the pigs:

- (a) the location of the departure site and the location of the destination site;
- (b) in the case of the operator of the departure site, the date and time that the conveyance carrying the pigs left the departure site and, in the case of the operator of the destination site, the date and time that the conveyance arrived at the destination site;
- (c) in the case of the operator of the departure site, the number of pigs loaded onto the conveyance and, in the case of the operator of the destination site, the number of pigs and pig carcasses that arrived at the destination site;
- (d) the identification numbers on the approved tags applied to the pigs; and
- (e) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

**13. Sections 176 and 177 of the Regulations are replaced by the following:**

**176.** Subject to section 183, no person shall remove or cause the removal of a bison, bovine or ovine or the carcass of a bison, bovine or ovine from a site unless it bears an approved tag that has been applied to it under section 175.

**176.1** No person shall remove or cause the removal of a pig from a site unless the pig bears an approved tag or an approved slap tattoo that has been applied to it under section 175.01 or the pig is otherwise dealt with in accordance with that section.

**177.** (1) Subject to section 183 and subsection 184(2), no person shall transport or cause the transportation of a bison, bovine or ovine or the carcass of a bison, bovine or ovine that does not bear an approved tag.

(2) Subject to section 183 and subsection 184(2), no person shall receive or cause the reception of a bison, bovine or ovine or the carcass of a bison, bovine or ovine that does not bear an approved tag.

**177.1** (1) Subject to subsection 184(2), no person shall transport, cause the transportation of, receive or cause the reception of a pig unless the pig bears an approved tag or an approved slap tattoo that has been applied to it under section 175.01 or the pig is otherwise dealt with in accordance with that section.

(2) Subsection (1) does not apply to the reception of pigs that are transported as described in subsection 175.01(2) if

- (a) at the time of the transportation, the departure site and the destination site are registered as being linked with each other; or
- (b) the operator of the destination site, within seven days after the pigs' reception, reports the following information to the responsible administrator:

- (i) the location of the departure site and the location of the destination site,

**175.3** Quiconque est tenu, en application de la présente partie, de communiquer des renseignements relatifs à un porc, à une carcasse de porc ou à une partie de carcasse de porc conserve un registre de ces renseignements pendant une période de cinq ans.

**175.4** Dans le cas du transport de porcs visé au paragraphe 175.01(2) entre deux installations qui sont enregistrées comme étant liées, l'exploitant de l'installation d'expédition et l'exploitant de l'installation de réception doivent conserver, pour une période de cinq ans après le départ des porcs, un registre contenant les renseignements suivants :

- a) l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception;
- b) s'agissant de l'exploitant de l'installation d'expédition, la date et l'heure où le véhicule de chargement a quitté l'installation d'expédition et, s'agissant de l'exploitant de l'installation de réception, celles où ce véhicule est arrivé à cette installation;
- c) s'agissant de l'exploitant de l'installation d'expédition, le nombre de porcs chargés dans le véhicule et, s'agissant de l'exploitant de l'installation de réception, le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à cette installation;
- d) le numéro d'identification figurant sur chaque étiquette approuvée apposée sur les porcs;
- e) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

**13. Les articles 176 et 177 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**176.** Sous réserve de l'article 183, nul ne peut retirer ou faire retirer un bison, un bovin ou un ovin, ou une carcasse de bison, de bovin ou d'ovin d'une installation à moins que celui-ci ne porte une étiquette approuvée apposée conformément à l'article 175.

**176.1** Nul ne peut retirer ou faire retirer un porc de l'installation où il est gardé, à moins que celui-ci ne porte une étiquette approuvée ou un tatouage au marteau approuvé conformément à l'article 175.01 ou qu'il ne soit identifié autrement en conformité avec cet article.

**177.** (1) Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut transporter ou faire transporter un bison, un bovin ou un ovin, ou une carcasse de bison, de bovin ou d'ovin qui ne porte pas d'étiquette approuvée.

(2) Sous réserve de l'article 183 et du paragraphe 184(2), nul ne peut recevoir ou faire livrer un bison, un bovin ou un ovin, ou une carcasse de bison, de bovin ou d'ovin qui ne porte pas d'étiquette approuvée.

**177.1** (1) Sous réserve du paragraphe 184(2), nul ne peut transporter, faire transporter, recevoir ou faire livrer un porc, à moins que celui-ci ne porte une étiquette approuvée ou un tatouage au marteau approuvé conformément à l'article 175.01 ou qu'il ne soit identifié autrement en conformité avec cet article.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la réception de porcs qui sont transportés conformément au paragraphe 175.01(2) si, selon le cas :

- a) au moment du transport, l'installation d'expédition et celle de réception sont enregistrées comme étant liées;
- b) l'exploitant de l'installation de réception communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant la réception des porcs, les renseignements suivants :
  - (i) l'emplacement de l'installation d'expédition et celui de l'installation de réception,

- (ii) the date and time that the conveyance carrying the pigs arrived at the destination site,
- (iii) the number of pigs and pig carcasses that arrived at the destination site,
- (iv) the identification number on any approved tag applied to the pigs, and
- (v) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

**14. Subsection 178(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**178.** (1) Subject to section 183, no person shall apply or cause the application of an approved tag issued under subsection 174(1) to an animal or the carcass of an animal that is not on the site in respect of which the approved tag was issued.

(1.1) No person shall apply or cause the application of, to a pig, an approved slap tattoo or, in the case of pigs that are destined for export, an indicator that bears an identification number issued by a responsible administrator in respect of a site unless the pig is at that site.

**15. The Regulations are amended by adding the following after section 180:**

**180.1** No person shall apply or cause the application of an approved tag to an animal or the carcass of an animal that is not listed in the definition “animal” in section 172.

**16. Section 183 of the Regulations is replaced by the following:**

**183.** (1) A bison or a bovine may be transported from its farm of origin without having an approved tag applied to it to a site for the purpose of having an approved tag applied to it at that site if

- (a) the name and address of the site is on the list that sets out tagging sites approved by the responsible administrator and is published on that administrator’s web site; and
- (b) an approved tag issued to the farm of origin under subsection 174(1) will be supplied, along with the bison or bovine, by the operator of the farm of origin or, through a prior arrangement with the manager of the tagging site, will be issued and applied to the bison or bovine at the tagging site.

(2) The manager of a tagging site shall

- (a) ensure that the bison or bovine is not mixed with any other person’s animals that do not bear approved tags;
- (b) ensure that the approved tag is applied to the bison or bovine immediately after it arrives at the site; and
- (c) keep records, and make them available on request to the responsible administrator, of enough information about the bison or bovines received at the site to enable their origin to be traced, including
  - (i) the names and addresses of the owners or persons having the possession, care or control of the animals before the transportation of the animals to the site,
  - (ii) the dates of the arrival of the animals at the site, and
  - (iii) the identification numbers on the approved tags applied to the animals and the dates of the application of those tags to the animals.

- (ii) la date et l’heure où le véhicule de chargement est arrivé à l’installation de réception,
- (iii) le nombre de porcs et de carcasses de porcs arrivés à l’installation de réception,
- (iv) le numéro d’identification figurant sur chaque étiquette approuvée apposée sur les porcs,
- (v) le numéro d’immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d’identification de celui-ci.

**14. Le paragraphe 178(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**178.** (1) Sous réserve de l’article 183, nul ne peut apposer ou faire apposer une étiquette approuvée délivrée aux termes du paragraphe 174(1) sur un animal ou une carcasse d’animal qui ne se trouve pas dans l’installation pour lequel l’étiquette a été délivrée.

(1.1) Nul ne peut apposer ou faire apposer sur un porc un tatouage au marteau approuvé, ou tout autre indicateur nécessaire à l’exportation, sur lequel figure un numéro d’identification attribué par un administrateur responsable à une installation, à moins que le porc ne se trouve dans cette installation.

**15. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 180, de ce qui suit :**

**180.1** Nul ne peut apposer ou faire apposer une étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d’animal qui n’est pas visé par la définition de « animal » à l’article 172.

**16. L’article 183 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**183.** (1) Le bison ou le bovin ne portant pas d’étiquette approuvée peut être transporté de sa ferme d’origine à une installation pour qu’une telle étiquette lui soit apposée, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le nom et l’adresse de l’installation figurent sur la liste des installations d’étiquetage autorisées par l’administrateur responsable et qui est affichée sur son site Web;
- b) l’exploitant de la ferme d’origine transmettra, avec le bison ou le bovin transporté, une étiquette approuvée délivrée à cette ferme en vertu du paragraphe 174(1), ou prendra au préalable avec le gestionnaire de l’installation d’étiquetage des arrangements pour qu’elle soit délivrée et apposée sur le bison ou le bovin à l’installation.

(2) La personne chargée de la gestion de l’installation d’étiquetage :

- a) veille à ce que le bison ou le bovin ne se mêle pas aux animaux appartenant à une autre personne et ne portant pas d’étiquette approuvée;
- b) veille à ce que l’étiquette approuvée soit apposée sur le bison ou le bovin dès son arrivée à l’installation;
- c) tient un registre — qu’elle fournit à l’administrateur responsable sur demande — contenant suffisamment de renseignements pour que puisse être établie l’origine de tout bison ou bovin reçu à l’installation, notamment :
  - (i) les nom et adresse du propriétaire de l’animal ou de la personne qui en a la possession, la garde ou la charge des soins avant qu’il ne soit transporté à l’installation,
  - (ii) la date où l’animal est arrivé à l’installation,
  - (iii) le numéro d’identification de l’étiquette approuvée apposée sur l’animal ainsi que la date où elle a été apposée.

(3) The responsible administrator shall approve a site for inclusion on the list of approved tagging sites, on application from the manager of the site, if the manager has stated in writing that

- (a) the manager understands the requirements of subsection (2); and
- (b) the equipment and facilities at the site are adequate to enable the application of an approved tag to a bison or bovine without endangering its safety or the safety of the personnel at the site.

(4) If the manager of a tagging site does not comply with subsection (2) or (3), the responsible administrator shall remove the name and address of the tagging site from the list of approved tagging sites if

- (a) the responsible administrator has caused to be delivered to the manager of the tagging site a notice that
  - (i) describes the non-compliance, and
  - (ii) specifies the period within which the manager may rectify the non-compliance;
- (b) the person has not rectified the non-compliance within the period specified in the notice; and
- (c) the person has been given an opportunity to be heard in respect of the proposed removal.

(5) If the responsible administrator removes the name and address of the tagging site from the list, that administrator shall, without delay,

- (a) notify the manager of the tagging site that the name and address have been removed from the list; and
- (b) cause a notice of the removal to be published on its web site.

(6) If the name and address of a tagging site have been removed from the list, the manager of the site may reapply under subsection (3) to have the site approved as a tagging site.

**17. (1) Subsections 184(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**184.** (1) Subject to subsections (2) and (3), if an animal that is required to bear an approved tag does not bear an approved tag, bears an approved tag that has been revoked or loses its approved tag, the person who owns or has the possession, care or control of the animal shall immediately apply a new approved tag to it.

(2) Subject to subsection (3), an animal that loses its approved tag while being transported may continue to be transported until it reaches the next site where it is to be unloaded, and it may be received at that site only if a new approved tag is applied to the animal immediately after it is received there.

**(2) Subparagraph 184(3)(b)(iii) of the Regulations is replaced by the following:**

- (iii) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance that brought the animal to the abattoir; and

**(3) Paragraph 184(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

- (c) in the case of a bison or a bovine, the person who operates the abattoir reports to the responsible administrator, within 30 days after the animal is slaughtered, the information that the person is required by paragraph (b) to record in respect of the animal.

**(4) Subsection 184(4) of the Regulations is replaced by the following:**

(4) An organization that manages an animal identification system shall, if it receives the information referred to in

(3) Sur demande de la personne chargée de la gestion d'une installation, l'administrateur responsable inscrit le nom de cette installation sur la liste des installations d'étiquetage autorisées si, à la fois la personne déclare par écrit :

- a) qu'elle comprend les exigences prévues au paragraphe (2);
- b) que l'installation est adéquatement équipée pour permettre l'apposition d'une étiquette approuvée sans risque tant pour le bison ou le bovin que pour le personnel de l'installation.

(4) Lorsque la personne chargée de la gestion d'une installation d'étiquetage ne respecte pas les conditions prévues aux paragraphes (2) ou (3), l'administrateur responsable retire de la liste les nom et adresse de l'installation visée si, à la fois :

- a) la personne a reçu de l'administrateur responsable un avis de retrait précisant :
  - (i) la contravention qui lui est reprochée,
  - (ii) le délai qui lui est imparti pour corriger la situation;
- b) elle n'a pas corrigé la situation dans le délai précisé dans l'avis;
- c) elle a eu la possibilité de se faire entendre relativement au retrait.

(5) L'administrateur responsable qui retire le nom et l'adresse d'une installation de la liste des installations d'étiquetage autorisées doit, sans délai :

- a) en aviser la personne chargée de la gestion de cette installation;
- b) afficher l'avis de retrait sur son site Web.

(6) Si le nom et l'adresse d'une installation ont été retirés de la liste des installations d'étiquetage autorisées, la personne chargée de la gestion de cette installation peut faire une nouvelle demande d'inscription au titre du paragraphe (3).

**17. (1) Les paragraphes 184(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**184.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un animal qui doit porter une étiquette approuvée la perd, en porte une qui a été révoquée ou n'en porte pas, la personne qui est propriétaire de l'animal ou en a la possession, la garde ou la charge des soins lui appose immédiatement une nouvelle étiquette approuvée.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'animal qui perd son étiquette approuvée au cours du transport continue à être transporté jusqu'à l'installation suivante et peut y être réceptionné seulement si une nouvelle étiquette approuvée lui est apposée dès sa réception.

**(2) Le sous-alinéa 184(3)(b)(iii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- (iii) le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi au transport jusqu'à l'abattoir ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci;

**(3) L'alinéa 184(3)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- c) dans le cas d'un bison ou d'un bovin, le responsable de l'abattoir communique à l'administrateur responsable, dans les trente jours suivant l'abattage, les renseignements visés à l'alinéa b).

**(4) Le paragraphe 184(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(4) L'organisme de gestion d'un système d'identification des animaux qui reçoit des renseignements visés à l'alinéa (3)b) les

paragraph (3)(b), report the information to the responsible administrator within 30 days after receiving it.

**18. (1) Subparagraphs 185(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

- (ii) the name and address of the owner or person having the possession, care or control of the animal or carcass when it was brought to the site where the new approved tag was attached to it and the date when it was brought to the site, and
- (iii) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance that brought the animal or carcass to the site where the new approved tag was attached to it.

**(2) Subsections 185(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) Every person who applies, or causes the application of, a new approved tag to an animal, or the carcass of an animal, that already bears an approved tag or an approved tag that has been revoked shall, within 30 days after the new approved tag is applied, report to the responsible administrator the number of the new approved tag as well as the number of the previously applied tag.

(4) An organization that manages an animal identification system shall, if it receives the information referred to in subsection (3), report the information to the responsible administrator within 30 days after receiving it.

**19. (1) Paragraph 186(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) in the case of a bison or a bovine, shall report the death of the animal and the number of the approved tag to the responsible administrator within 30 days after the death.

**(2) Subsections 186(3) to (5) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) If an animal bearing an approved tag or an approved tag that has been revoked is slaughtered or otherwise dies at a site, the operator of the site shall keep a record of the slaughter or death of the animal and the identification number on its tag.

(4) An organization that manages an animal identification system shall, if it receives the information referred to in paragraph (1)(b), report the information to the responsible administrator within 30 days after receiving it.

**20. Section 187 of the Regulations is replaced by the following:**

**187. (1)** Every person, including a renderer, dead stock operator, post-mortem laboratory official and veterinarian, who disposes of the carcass of a bison, bovine or ovine bearing an approved tag or an approved tag that has been revoked

- (a) may remove the tag from the carcass; and
- (b) shall report the identification number on the tag to the responsible administrator within 30 days after disposing of the carcass.

(2) Every person, including a renderer, dead stock operator, post-mortem laboratory official and veterinarian, who disposes of

communiqué à l'administrateur responsable dans les trente jours suivant leur réception.

**18. (1) Les sous-alinéas 185(1)(b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- (ii) la date où l'animal ou la carcasse a été déchargé à l'installation où la nouvelle étiquette a été apposée et les nom et adresse du propriétaire de l'animal ou de la carcasse ou de la personne qui en avait la garde, la possession ou la charge des soins à cette date,
- (iii) le numéro d'immatriculation du véhicule ayant servi au transport de l'animal ou de la carcasse jusqu'à l'installation où la nouvelle étiquette approuvée a été apposée ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

**(2) Les paragraphes 185(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) Quiconque appose ou fait apposer une nouvelle étiquette approuvée sur un animal ou une carcasse d'animal qui porte déjà une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée communique à l'administrateur responsable, dans les trente jours suivant l'apposition, le numéro de la nouvelle étiquette approuvée de même que le numéro de l'étiquette que l'animal ou la carcasse portait.

(4) L'organisme de gestion d'un système d'identification des animaux qui reçoit des renseignements visés au paragraphe (3) les communique à l'administrateur responsable dans les trente jours suivant leur réception.

**19. (1) L'alinéa 186(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) doit, dans le cas d'un bison ou d'un bovin, signaler la mort de l'animal et communiquer le numéro de l'étiquette approuvée à l'administrateur responsable dans les trente jours suivant sa mort.

**(2) Les paragraphes 186(3) à (5) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) L'exploitant d'une installation où un animal portant une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée meurt par abattage ou autrement doit consigner dans un registre la date de la mort de l'animal et le numéro d'identification figurant sur l'étiquette.

(4) L'organisme de gestion d'un système d'identification des animaux qui reçoit des renseignements visés à l'alinéa (1)(b) les communique à l'administrateur responsable dans les trente jours suivant leur réception.

**20. L'article 187 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**187. (1)** Quiconque, notamment l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage ou d'un service de récupération de cadavres d'animaux, le représentant d'un laboratoire d'examen *post mortem* ou un vétérinaire, dispose d'une carcasse de bison, de bovin ou d'ovine portant une étiquette approuvée ou une étiquette approuvée qui a été révoquée :

- a) peut lui enlever son étiquette;
- b) communique le numéro d'identification figurant sur l'étiquette à l'administrateur responsable au plus tard trente jours après avoir disposé de la carcasse.

(2) Quiconque, notamment l'exploitant d'une entreprise d'équarrissage ou d'un service de récupération de cadavres

the carcass of a bison, bovine or ovine not bearing an approved tag anywhere but on the farm of origin where the animal died shall

- (a) collect enough information about the carcass to enable the origin to be traced, including, if it is known by that person,
  - (i) the site from which the carcass was removed and the date when the carcass was removed from that place, and
  - (ii) the name and address of the owner or person having the possession, care or control of the carcass when it was removed from that place; and
- (b) report that information to the responsible administrator within 30 days after disposing of the carcass.

(3) An organization that manages an animal identification system shall, if it receives the information referred to in paragraph (1)(b) or (2)(a), report that information to the responsible administrator within 30 days after receiving it.

**21. Section 188 of the Regulations is replaced by the following:**

**188.** (1) Every person who exports a bison or bovine shall report the identification number on the animal's approved tag to the responsible administrator within 30 days after the exportation.

(2) Every person who exports pigs shall report the following information to the responsible administrator within seven days after the exportation:

- (a) the locations of the last sites at which the pigs were kept before they were exported and the number of pigs that were from each of those sites;
- (b) the locations to which the pigs were exported and the number of pigs that were exported to each of those locations;
- (c) the dates on which the pigs were loaded onto the conveyance by which they were exported and the number of pigs that were loaded on each of those dates;
- (d) except in the case of cull breeding pigs that are exported for immediate slaughter from a site that is used exclusively for the purpose of collecting animals before they are transported to an abattoir, the identification numbers on the indicators approved by the importing country that have been applied to the pigs and that identify the last sites at which they were kept before they were exported and the number of pigs bearing each of those identification numbers; and
- (e) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance.

**22. (1) Subsection 189(1) of the Regulations is replaced by the following:**

- 189.** (1) Every person who imports an animal shall
- (a) apply or cause the application of an approved tag to the animal either before importation or immediately after the animal reaches its initial destination;
  - (b) in the case of a bison, bovine or ovine, report to the responsible administrator
    - (i) the identification number on the animal's approved tag, and
    - (ii) enough information about the animal to allow the origin to be traced; and

d'animaux, le représentant d'un laboratoire d'examen *post mortem* et un vétérinaire, dispose d'une carcasse de bison, de bovin ou d'ovine ne portant pas d'étiquette approuvée ailleurs que dans la ferme d'origine où l'animal est mort doit :

- a) recueillir suffisamment de renseignements sur la carcasse pour que son origine puisse être établie, notamment les renseignements suivants, s'il les connaît :
  - (i) l'installation de laquelle la carcasse a été enlevée ainsi que la date de l'enlèvement,
  - (ii) les nom et adresse du propriétaire de la carcasse ou de la personne qui en avait la possession, la garde ou la charge des soins au moment de l'enlèvement;
- b) communique ces renseignements à l'administrateur responsable au plus tard trente jours après avoir disposé de la carcasse.

(3) L'organisme de gestion d'un système d'identification des animaux qui reçoit des renseignements visés aux alinéas (1)b) ou (2)a) les communique à l'administrateur responsable dans les trente jours suivant leur réception.

**21. L'article 188 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**188.** (1) Quiconque exporte un bison ou un bovin communique le numéro d'identification figurant sur l'étiquette approuvée à l'administrateur responsable dans les trente jours suivant l'exportation.

(2) Quiconque exporte des porcs communique à l'administrateur responsable, dans les sept jours suivant l'exportation, les renseignements suivants :

- a) l'emplacement des dernières installations où les porcs étaient gardés avant d'être exportés ainsi que leur nombre pour chacune de ces installations;
- b) les lieux où les porcs ont été exportés ainsi que leur nombre pour chacun de ces lieux;
- c) les dates de chargement des porcs dans le véhicule qui a servi à leur exportation ainsi que le nombre de porcs chargés à chacune de ces dates;
- d) sauf dans le cas des porcs reproducteurs réformés qui sont exportés pour abattage immédiat et qui proviennent d'un parc de rassemblement voué exclusivement à la garde d'animaux avant leur transport à un abattoir, les numéros d'identification figurant sur l'indicateur approuvé par un pays importateur apposé sur les porcs et qui identifie la dernière installation où ils ont été gardés avant d'être exportés ainsi que, pour chaque numéro d'identification, le nombre de porcs ayant ce numéro;
- e) le numéro d'immatriculation du véhicule ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

**22. (1) Le paragraphe 189(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- 189.** (1) Quiconque importe un animal doit :
- a) apposer ou faire apposer une étiquette approuvée sur l'animal soit avant l'importation, soit dès que celui-ci arrive à sa première destination;
  - b) s'il s'agit d'un bison, d'un bovin ou d'un ovine, communiquer à l'administrateur responsable :
    - (i) le numéro d'identification de l'étiquette approuvée,
    - (ii) suffisamment de renseignements pour que l'origine de l'animal puisse être établie;

- (c) in the case of a pig, report to the responsible administrator
- (i) the location of the last site at which the pig was kept before it was imported,
  - (ii) the location to which the pig was imported,
  - (iii) the date on which the pig was received,
  - (iv) the identification number on the pig's approved tag, and
  - (v) the licence plate number or, if there is no licence plate, other identification of the conveyance by which the pig was imported.

**(2) The portion of subsection 189(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) The reports referred to in paragraphs (1)(b) and (c) shall be made

**(3) Subsection 189(2) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

(d) if a pig is being imported, within 7 days after importation.

**(4) Subsections 189(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:**

(3) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a bison, bovine or ovine that is imported for immediate slaughter.

(4) Paragraph (1)(a) does not apply to an animal bearing an indicator of a foreign country if the Minister determines that the indicator meets the criteria set out in subsection 173(2) and that the identification number on the indicator can be entered and tracked in the responsible administrator's database.

(5) For the purposes of subsection 175(3) and sections 175.01, 175.1, 176 to 177.1, 179 to 181 and 186 to 188, if an imported animal bears an indicator of a foreign country and the Minister determines that the indicator meets the criteria set out in subsection 173(2) and that the identification number on the indicator can be entered and tracked in the responsible administrator's database, the indicator is deemed to be an approved tag that was issued and applied to the animal in accordance with this Part.

**23. The Regulations are amended by adding the following after section 189:**

INFORMATION OBTAINED BY A  
RESPONSIBLE ADMINISTRATOR

**189.1** A responsible administrator shall maintain a database and other records obtained under this Part.

**189.2** (1) If a person who is a responsible administrator obtains information under this Part in relation to an animal or the carcass of an animal and that animal or carcass was previously located in a province in respect of which the person is not the responsible administrator, the person shall provide that information without delay to the responsible administrator in respect of the province in which that animal or carcass was located.

(2) A responsible administrator may allow persons to have access to the information that that administrator obtains under this Part for the purpose of providing services in relation to the database if those persons agree in writing not to disclose the information to any other person.

c) s'il s'agit d'un porc, communiquer à l'administrateur responsable :

- (i) l'emplacement de la dernière installation où le porc a été gardé avant d'être importé,
- (ii) l'emplacement où le porc a été importé,
- (iii) la date à laquelle le porc a été reçu,
- (iv) le numéro d'identification figurant sur l'étiquette approuvée,
- (v) le numéro d'immatriculation du véhicule qui a servi à l'importation ou, à défaut, toute autre forme d'identification de celui-ci.

**(2) Le passage du paragraphe 189(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Les renseignements visés aux alinéas (1)b) et c) doivent être communiqués :

**(3) Le paragraphe 189(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) dans les sept jours suivant l'importation, si l'animal importé est un porc.

**(4) Les paragraphes 189(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(3) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas au bison, au bovin ou à l'ovine importé pour abattage immédiat.

(4) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas à l'animal qui porte un indicateur d'un pays étranger si le ministre constate que cet indicateur répond aux critères prévus au paragraphe 173(2) et que son numéro d'identification peut être intégré et retrouvé dans une base de données de l'administrateur responsable.

(5) Pour l'application du paragraphe 175(3) et des articles 175.01, 175.1, 176 à 177.1, 179 à 181 et 186 à 188, si un animal importé porte un indicateur d'un pays étranger et que le ministre constate, d'une part, que cet indicateur répond aux critères prévus au paragraphe 173(2) et d'autre part, que le numéro d'identification qu'il porte peut être intégré et retrouvé dans une base de données de l'administrateur responsable, l'indicateur est réputé être une étiquette approuvée qui a été délivrée et apposée sur l'animal conformément à la présente partie.

**23. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 189, de ce qui suit :**

RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR  
L'ADMINISTRATEUR RESPONSABLE

**189.1** L'administrateur responsable tient à jour la base de données ainsi que les registres obtenus sous le régime de la présente partie.

**189.2** (1) L'administrateur responsable qui obtient des renseignements sous le régime de la présente partie relativement à un animal ou à une carcasse d'animal qui se trouvait antérieurement dans une autre province dont il n'est pas l'administrateur responsable, les transmet sans délai à l'administrateur responsable de l'animal ou de la carcasse dans cette province.

(2) L'administrateur responsable peut donner accès aux renseignements qu'il obtient sous le régime de la présente partie à toute personne qui fournit un soutien relativement à la base de données à condition que cette personne consente par écrit à ne communiquer cette information à quiconque.

(3) Every responsible administrator shall allow the Agency to have access to the information that that administrator obtains under this Part.

(4) A responsible administrator shall allow any person to have access to the information that that administrator obtains under this Part if the Agency advises that administrator that the access is provided for in an agreement or memorandum of understanding that the Agency has entered into under subsection 14(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

(5) If a person (in this subsection referred to as the “former administrator”) ceases to be the responsible administrator for animals of all or part of a genus, species or subspecies that are located in a province and another person (in this subsection referred to as the “new administrator”) becomes the responsible administrator for animals of that genus, species or subspecies or of that part that are located in that province, the former administrator shall

(a) provide to the new administrator the information that the former administrator has obtained under this Part; and

(b) after receiving from the new administrator an acknowledgment in writing that the transferred information has been entered successfully into the database or other records maintained by the new administrator, permanently delete that information from the database and other records maintained by the former administrator except if the former administrator has the express, free and informed consent of any person to whom the information relates to retain that information.

#### COMING INTO FORCE

24. (1) These Regulations, except subsection 3(4), come into force on July 1, 2014.

(2) Subsection 3(4) comes into force on July 1, 2015.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Executive summary

**Issues:** A disease outbreak among pigs could negatively affect public health, economically important livestock sectors and tourism. In the event of a disease outbreak, or food safety issue in Canada affecting swine, the lucrative export market for pork products could close. If such an outbreak were to occur, the Canadian Food Inspection Agency’s (CFIA) work to reopen markets would be aided by more immediate access to complete and up-to-date information regarding pig identification, movement and location.

**Description:** The amendments to the *Health of Animals Regulations* will allow for a formal agreement with a third-party Administrator to establish and maintain a comprehensive database containing up-to-date information as to the identification, movement and location of all pigs in Canada. The custodians of pigs will provide information directly to the Administrator. The pig traceability data will facilitate more rapid and efficient

(3) Chaque administrateur responsable donne accès aux renseignements qu’il obtient sous le régime de la présente partie à l’Agence.

(4) Toute personne peut accéder aux renseignements obtenus par l’administrateur responsable sous le régime de la présente partie si l’Agence avise celui-ci que la communication est autorisée aux termes d’un accord ou d’un protocole d’entente qu’elle a conclu en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments*.

(5) La personne qui cesse d’être l’administrateur responsable de tout ou partie d’un genre ou d’une espèce ou sous-espèce d’animaux se trouvant dans une province, doit :

a) remettre à son remplaçant les renseignements qu’elle a obtenus sous le régime de la présente partie;

b) lorsque son remplaçant lui confirme par écrit que tous les renseignements ont été transférés dans la base de données et dans les registres que ce dernier administre, supprimer définitivement les renseignements de la base de données et détruire les registres dont il était responsable, sauf s’il a reçu de toute personne à laquelle ces renseignements se rapportent le consentement exprès, libre et éclairé de les conserver.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

24. (1) Le présent règlement, à l’exception du paragraphe 3(4), entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

(2) Le paragraphe 3(4) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Résumé

**Enjeux :** Une éclosion de maladie chez les porcs pourrait avoir d’importantes répercussions négatives sur la santé publique, sur les secteurs d’élevage occupant une place importante du point de vue économique et sur le tourisme. Dans l’éventualité d’une éclosion de maladie ou d’un problème relatif à la salubrité des aliments touchant les porcs au Canada, le marché d’exportation lucratif des produits du porc pourrait fermer. Si une telle éclosion survenait, les efforts déployés par l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) pour rouvrir les marchés seraient facilités par un accès plus rapide à des renseignements complets et à jour sur l’identification, les déplacements et l’emplacement des porcs.

**Description :** En vertu des modifications au *Règlement sur la santé des animaux*, une tierce partie agissant à titre d’administrateur établira et tiendra à jour une base de données exhaustive comprenant des renseignements à jour sur l’identification, les déplacements et l’emplacement de tous les porcs au Canada dans le cadre d’une entente officielle avec l’ACIA. Les gardiens de porcs fourniront les renseignements directement à

control of disease outbreak among pigs. Pig carcasses and pigs which have not been bred and which are moved within a farm or to another farm will not need to be identified if both sender and receiver report the movement of these pigs.

**Cost-benefit statement:** The costs to industry include identifying and reporting the movement of pigs. The compliance costs to the industry were estimated at a present value of \$17.58 million and \$1.27 million annualized. The total administrative costs were estimated at a present value of \$3.78 million and \$270,000 annualized. These costs include the maintenance of a call centre and communication activities, and some of these costs are already incurred by producers (e.g. tags used on a voluntary basis for herd management).

The potential quantifiable benefits attributable to these amendments can be observed through the cost minimization of the economic consequences of an outbreak of animal diseases in Canada if the traceability system is in place when the outbreak occurs. In addition to these monetized benefits, the unquantifiable benefits of the amendments include improvements in consumer confidence in domestic meat products, enhanced human health and food safety. The net present value (NPV) generated from preferred regulatory option in case of medium-scale classical swine fever outbreak was calculated at \$1.22 billion over a 50-year period, which translates to an annualized NPV of \$88.52 million.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule applies because these Regulations will impose new administrative costs on the industry and are considered an “IN” under the rule. A total of 5 390 businesses (all sizes) will be affected by the Regulations. The additional administrative costs capture the labour costs for the time to learn the new regulatory requirements, the time to file an application for sites being registered as linked, and the data recording and transfer costs for market hogs whose movement is reported by group. Any costs that are currently incurred by the industry and that would continue to be incurred in the absence of the amendments were excluded from the calculation (i.e. data reporting cost in Alberta where movement reporting requirements are already in place).

The estimated costs of the administrative burden were based on information provided by the industry. A forecasted impact time period of 10 years beginning in the year the amendments come into force is considered. The annualized average of incremental administrative costs potentially imposed on all size businesses will be \$280,000 (in 2012 dollars) and the annualized average administrative cost per business is \$53 (in 2012 dollars).

The small business lens applies to these amendments because it will impose additional costs to small business in the industry (abattoir operators and pig producers) and have nationwide cost

l’administrateur. Les données de traçabilité porcine favoriseront une lutte plus rapide et efficace lors d’une éclosion de maladie chez les porcs. De plus, les carcasses de porc et les porcs qui n’ont pas été saillis et qui sont déplacés à l’intérieur d’une ferme ou vers une autre ferme ne devront pas être identifiés si l’expéditeur et le destinataire déclarent tous les deux le déplacement.

**Énoncé des coûts et avantages :** Les coûts pour l’industrie se rapportent à l’identification et à la déclaration des déplacements des porcs. Les coûts de conformité ont été évalués à une valeur actualisée de 17,58 millions de dollars et à une valeur annualisée de 1,27 million de dollars. Les coûts administratifs totaux ont été évalués à une valeur actualisée de 3,78 millions de dollars et à une valeur annualisée de 270 000 \$. Ces coûts comprennent l’entretien d’un centre d’appels ainsi que des activités de communication; certains de ces coûts sont déjà engagés par les éleveurs (par exemple les étiquettes utilisées volontairement dans la gestion des troupeaux).

Les avantages quantifiables potentiels des modifications se manifesteront par la réduction des coûts associés aux répercussions économiques d’une éclosion de maladie animale au Canada si le système de traçabilité est en place au moment de l’éclosion. En plus de ces avantages monétaires, les modifications apporteront les avantages non quantifiables suivants : confiance accrue des consommateurs à l’égard des produits de viande canadiens et amélioration de la santé humaine et de la salubrité des aliments. La valeur actualisée nette (VAN) associée à l’option de réglementation privilégiée dans l’éventualité d’une éclosion de peste porcine classique de moyenne envergure a été calculée à 1,22 milliard de dollars sur une période de 50 ans, ce qui représente une VAN annualisée de 88,52 millions de dollars.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » s’applique, car le Règlement imposera de nouveaux coûts administratifs à l’industrie et il est considéré comme un « ajout » selon la règle. Au total, 5 390 entreprises (de toutes tailles) seront touchées par le Règlement. Les coûts administratifs supplémentaires comprennent les coûts de la main-d’œuvre, notamment le temps requis pour apprendre les nouvelles exigences réglementaires et présenter une demande pour les sites liés, ainsi que les coûts associés à l’enregistrement et au transfert des données pour les porcs dont le déplacement est déclaré par groupe. Tous les coûts qui sont actuellement engagés par l’industrie et qui continueraient d’être engagés en l’absence des modifications ont été exclus du calcul (c’est-à-dire les coûts de déclaration des données en Alberta, où des exigences de déclaration des déplacements sont déjà en place).

Les estimations relatives au fardeau administratif sont basées sur l’information fournie par l’industrie. Une période d’incidence prévue de 10 ans à compter de l’année où les modifications entrent en vigueur a été établie. La moyenne annualisée des coûts administratifs supplémentaires qui pourraient être imposés aux entreprises de toutes tailles est de 280 000 \$ (en dollars de 2012), et le coût administratif moyen annualisé par entreprise est de 53 \$ (en dollars de 2012).

La lentille des petites entreprises s’applique, car les modifications imposeront des coûts additionnels aux petites entreprises de l’industrie (exploitants d’abattoirs et éleveurs de porcs) et

impacts of over \$1 million annually. The amendments are anticipated to impact 5 334 small enterprises. The estimated annualized increase in total industry costs (compliance and administrative) will be \$1.57 million (in 2012 dollars) for all affected small businesses and the average cost per small business is \$295 (in 2012 dollars). The estimated present value of total industry costs over the 10-year period is valued at \$11.04 million (in 2012 dollars) for the 5 334 affected small businesses.

entraîneront des coûts de plus de 1 million de dollars par année à l'échelle nationale. On s'attend à ce que les modifications touchent 5 334 petites entreprises. L'augmentation annualisée des coûts totaux pour l'industrie (conformité et administration) a été évaluée à 1,57 million de dollars (en dollars de 2012) pour toutes les petites entreprises touchées, ce qui représente un coût moyen de 295 \$ par petite entreprise (en dollars de 2012). La valeur actualisée des coûts totaux pour l'industrie au cours de la période de 10 ans a été évaluée à 11,04 millions de dollars (en dollars de 2012) pour les 5 334 petites entreprises touchées.

## Background

In July 2009, federal/provincial/territorial (F/P/T) ministers of Agriculture announced that livestock traceability systems, including one for pigs, should become mandatory by 2011. Under the purview of regulations, national traceability systems for bovine, ovine, and bison are currently in operation.

Based on the experience of producers and governments from the classical swine fever outbreak in the Netherlands (1997–98) and the foot-and-mouth disease outbreak in the United Kingdom, the Netherlands and France (2001), it is believed that the voluntary pig traceability and record keeping system currently in operation in Canada is insufficient to manage a major disease outbreak.

European pig producers have since developed efficient traceability systems similar to this one by Canadian pork producers. The Canadian Pork Council (CPC) requested such regulatory amendments in 2006. Consultations held in 2005 and 2010 and ongoing discussions indicate support by stakeholders, including pork producers, farmed wild boar producers and operators of abattoirs and auctions, for the changes. In the fall of 2009, the CPC initiated a voluntary, phased-in implementation of a national pig traceability system based on these amendments, with funding under Growing Forward provided by Agriculture and Agri-Food Canada and provinces.

The amendments will establish a national pig identification and traceability program with a third-party administrator, by specifying how pigs will be identified and how pig locations and movements will be reported. The administrator will be responsible for issuing the identification numbers for pigs and managing an information database.

Currently, under the *Health of Animals Act*, animal identification systems are in place for cattle, bison and sheep. Those systems are based on individual identification (by approved tag) of each animal. These amendments will allow, under certain circumstances, pigs to be moved without being identified. This approach will impose less of a burden on producers.

The amendments will be made under revised regulatory-making authorities of the *Health of Animals Act* which came into force in 2012.

## Issues

A disease outbreak among pigs in Canada could negatively affect public health and the economy if that disease were transmitted from pigs to other livestock sectors and humans. For example,

## Contexte

En juillet 2009, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture ont annoncé que des systèmes de traçabilité du bétail, y compris le porc, devaient devenir obligatoires au plus tard en 2011. Des systèmes nationaux de traçabilité sont actuellement en place pour les bovins, les ovins et les bisons en vertu de la réglementation.

Étant donné l'expérience des éleveurs et des gouvernements lors des écloisons de peste porcine classique aux Pays-Bas (1997 et 1998) et de fièvre aphteuse au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en France (2001), on estime que le système volontaire de traçabilité des porcs et de tenue de dossiers qui est actuellement en place au Canada n'est pas suffisant pour gérer une importante écloison de maladie.

Les éleveurs européens de porcs ont depuis élaboré des systèmes de traçabilité efficaces, semblables à celui-ci des éleveurs canadiens de porcs. Le Conseil canadien du porc (CCP) a demandé des modifications réglementaires à cet effet en 2006. Les consultations tenues en 2005 et en 2010 et les discussions subséquentes montrent que les intervenants, y compris les éleveurs de porcs, les éleveurs de sangliers d'élevage et les exploitants d'abattoirs et d'encans, sont en faveur des modifications. À l'automne 2009, le CCP a entamé la mise en œuvre progressive d'un système national de traçabilité des porcs à participation volontaire basé sur les modifications actuelles, grâce à un financement fourni par Agriculture et Agroalimentaire Canada et les provinces au titre de Cultivons l'avenir.

Les modifications établiront un programme national d'identification et de traçabilité des porcs avec un tiers administrateur. Elles préciseront la façon dont les porcs seront identifiés, ainsi que la façon dont les emplacements et les déplacements seront déclarés. L'administrateur sera responsable d'attribuer les numéros d'identification des porcs et de gérer une base de données.

À l'heure actuelle, en vertu de la *Loi sur la santé des animaux*, des systèmes d'identification des animaux sont en place pour les bovins, les bisons et les moutons. Ces systèmes sont fondés sur l'identification (au moyen d'une étiquette approuvée) de chaque animal. Les modifications permettront, dans certaines circonstances, le déplacement des porcs sans que ceux-ci soient identifiés. Ces mesures vont réduire le fardeau que subissent les éleveurs.

Les modifications seront mises en œuvre en vertu des pouvoirs de réglementation révisés de la *Loi sur la santé des animaux* qui sont entrés en vigueur en 2012.

## Enjeux

Une écloison de maladie chez les porcs au Canada pourrait avoir d'importantes répercussions négatives sur la santé publique et l'économie si cette maladie était transmise des porcs à d'autres

foot-and-mouth disease could be passed from pigs to cattle and sheep. A disease outbreak could also lower tourism revenues in Ontario, Quebec and Manitoba, where most of the hogs are raised, as a result of movement restrictions required to reduce the risk of spreading disease. Canada is one of the largest pork exporters in the world. In 2011, there were 22.2 million hogs marketed in Canada and 5.8 million live animals exported. The value of Canadian pork exports was \$3.07 billion in 2011 with \$961 million exported to the United States of America. In the event of a disease outbreak or food safety issue in Canada affecting swine, the lucrative export market for pork products might close.

If such an outbreak were to occur, the CFIA would work to minimize the impact, but such a response would be aided by more immediate access to complete and up-to-date information regarding pig identification, movement and location.

### Objectives

The main objectives of these amendments are (a) to reduce the impacts of a disease outbreak or food safety issue resulting from or affecting the pig sector; (b) to better protect public health and animal health; and (c) to support the Canadian pork industry in order to meet international standards to export.

These objectives support CFIA's strategic outcomes, including "a safe and accessible food supply and plant and animal resource base"; the Government of Canada's strategic outcomes, such as "a prosperous Canada through global commerce"; and the Canadian Pork Council's (CPC) traceability goals "to identify pathways where infected animals have moved, potentially infecting other farms and swine. Animal movement information is used to contain and reduce the spread of highly contagious swine diseases so they can be eliminated" (CPC Web site — media release).

### Description

#### Summary

These amendments will introduce a national traceability system for pigs in Canada.

The traceability system will require reporting on the movement of the pigs between sites. This extra information will allow the CFIA to react much more quickly in the case of an animal disease outbreak.

Animal identification is a component of the traceability system for pigs. However, pigs, with the exception of bred pigs, will not generally need to be identified by an approved tag when they are moved. When pigs are transported from one site to another for purposes such as sale, breeding, exhibiting or slaughter, it will be required that both the sender and the recipient of the pigs report the movement of the pigs, within seven days, to the administrator of a central national database.

Pigs being transported directly for slaughter will need to be identified with an approved tag or a slap tattoo indicating a site number instead of a number unique to the pig.

animaux d'élevage et aux humains. Par exemple, la fièvre aphteuse pourrait être transmise des porcs aux bovins et aux moutons. Une éclosion de maladie pourrait également diminuer les recettes touristiques en Ontario, au Québec et au Manitoba, où se trouve la majorité des élevages de porcs, en raison des restrictions relatives aux déplacements qu'il faudrait appliquer pour réduire les risques de propagation de la maladie. Le Canada est l'un des plus importants exportateurs de porcs dans le monde. En 2011, 22,2 millions de porcs ont été mis en marché au Canada, et 5,8 millions de porcs vivants ont été exportés. En 2011, la valeur des exportations de porc canadien s'élevait à 3,07 milliards de dollars, dont 961 millions de dollars pour les exportations vers les États-Unis. Dans l'éventualité d'une éclosion de maladie ou d'un problème relatif à la salubrité des aliments touchant les porcs au Canada, le marché d'exportation lucratif des produits du porc pourrait fermer.

Si une telle éclosion survenait, l'ACIA s'efforcerait d'en minimiser l'incidence, mais son intervention serait facilitée par l'accès plus immédiat à des renseignements complets et à jour sur l'identification, les déplacements et l'emplacement des porcs.

### Objectifs

Les principaux objectifs des modifications sont les suivants : a) réduire les répercussions d'une éclosion de maladie ou d'un problème de salubrité des aliments causé par le secteur du porc ou touchant celui-ci; b) mieux protéger la santé humaine et animale; c) aider l'industrie porcine canadienne à satisfaire aux normes internationales pour l'exportation.

Ces objectifs appuient le résultat stratégique de l'ACIA visant « un approvisionnement alimentaire et des ressources animales et végétales sûrs et accessibles », les résultats stratégiques du gouvernement du Canada comme « un Canada prospère, grâce au commerce mondial » ainsi que les objectifs en matière de traçabilité du CCP de « retracer les itinéraires empruntés par des animaux infectés susceptibles de contaminer d'autres animaux ou d'autres fermes. Les données sur les déplacements des porcs sont utilisées dans le but de contenir et de réduire la propagation de maladies porcines très contagieuses » (site Web du CCP — communiqué de presse).

### Description

#### Résumé

Les modifications mettront en place un système national de traçabilité des porcs au Canada.

Le système de traçabilité exigera la déclaration des déplacements de porcs entre les installations. Ces renseignements supplémentaires permettront à l'ACIA de réagir beaucoup plus rapidement en cas d'éclosion de maladie animale.

L'identification des animaux est une composante du système de traçabilité des porcs. Cependant, les porcs, à l'exception des porcs saillis, ne devront pas généralement être identifiés par une étiquette approuvée lorsqu'ils sont déplacés. Lorsque les porcs sont transportés d'un lieu à un autre aux fins de vente, de reproduction, d'exposition ou d'abattage, l'expéditeur et le destinataire des porcs seront obligés de rendre compte des déplacements des porcs à l'administrateur d'une base de données centrale nationale, et ce, dans un délai de sept jours.

Les porcs transportés directement à l'abattoir devront être identifiés au moyen d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage au marteau indiquant le numéro de l'installation au lieu d'un numéro de porc unique.

### Roles and responsibilities

The Administrator is the third party whose main responsibility is the management of livestock identification, movement and location information, by those who own or have care and control of the pigs. The Administrator will also be responsible for issuing identification numbers for approved tags (unique to a pig), for approved slap tattoos, and for other indicators used for export purposes (unique to a pig operation).

Some provinces and territories have allocated unique identification numbers to premises (land parcels and buildings) where animals are kept, assembled, or disposed. In the event a location does not have a premises identification number, location identifiers could be allocated by the Administrator. The Administrator will also register sites as linked according to certain criteria, and maintain the database of information regarding the pigs' identification numbers, movements and locations among these sites.

The Administrator will sign an agreement with the CFIA to administer a national traceability program for pigs. Through this agreement, authorized CFIA veterinarians and inspectors will have immediate, online access to the database information, which will include reports on all pigs' identification, location and movements. The CFIA will use that information to verify compliance against the regulatory requirements, to support emergency preparedness and to limit the impact of a sanitary or disease issue by rapidly isolating infected and potentially infected pigs and taking other measures as appropriate. The pig traceability information will also be made available to veterinarians of provincial and territorial governments who signed a traceability data sharing agreement with the CFIA. The management of safety issues is a shared responsibility between the CFIA and the provinces and territories.

The CPC will become the Administrator and is currently managing a voluntary pig traceability program based on the same elements as the amendments. If the CPC does not become the Administrator under the amendments, the Canadian Cattle Identification Agency (CCIA), which is the national Administrator for cattle, sheep and bison, could also act as Administrator of the pig traceability information database.

Using the database, the CFIA will have the ability to enable a more efficient response to, and control of a disease outbreak or food safety issue by rapidly determining which pigs or other livestock have been in contact with diseased animals or with contaminated feed.

Voluntary traceability programs do not have full participation. A mandatory national program will require information from all regulated parties, which will lead to a more complete and accurate database.

For this particular initiative, traceability may be defined as the ability to track the movement of pigs from their farm of origin or import, to their slaughter or export. These amendments will initially apply to all Canadians who have care or control of domesticated pigs and, one year after the amendments come into force, to all

### Rôles et responsabilités

L'administrateur est le tiers responsable, entre autres, de la gestion des renseignements relatifs à l'identification, aux déplacements et à l'emplacement du bétail, fournis par les propriétaires de porcs ou les personnes qui ont des animaux sous leur garde ou dont elles ont la charge des soins. L'administrateur sera également chargé d'attribuer les numéros d'identification des étiquettes approuvées (porcs individuels), des tatouages au marteau et de tout autre indicateur utilisé à des fins d'exportation (exploitations porcines).

Certaines provinces et certains territoires ont attribué un numéro d'identification unique aux sites (parcelles de terre et bâtiments) où des animaux sont gardés, rassemblés ou éliminés. Si une exploitation ne dispose pas d'un numéro d'identification, l'administrateur pourrait lui en attribuer un. L'administrateur se chargera également d'enregistrer les installations liées selon certains critères, en plus de tenir à jour la base de données qui contient les renseignements relatifs aux numéros d'identification, aux déplacements et à l'emplacement des porcs parmi ces installations.

L'administrateur signera une entente avec l'ACIA pour l'administration d'un programme national de traçabilité des porcs. Grâce à cette entente, les vétérinaires et inspecteurs autorisés de l'ACIA auront un accès en ligne direct aux renseignements de la base de données, y compris des rapports concernant l'identification, les déplacements et l'emplacement des porcs. L'ACIA utilisera ces renseignements pour vérifier le respect des exigences réglementaires, appuyer la préparation aux urgences et limiter les répercussions d'une maladie ou d'un problème lié à la santé en isolant rapidement les porcs infectés ou possiblement infectés et en prenant d'autres mesures, le cas échéant. Les vétérinaires des gouvernements provinciaux et territoriaux qui ont signé une entente avec l'ACIA sur la mise en commun de données sur la traçabilité auront également accès aux renseignements sur la traçabilité des porcs. L'ACIA, les provinces et les territoires se partagent la responsabilité des problèmes liés à la santé.

Le CCP deviendra l'administrateur responsable. Il gère actuellement un programme de traçabilité des porcs à participation volontaire fondé sur les mêmes éléments que les modifications. Si le CCP ne devient pas l'administrateur responsable aux termes du projet de règlement, l'Agence canadienne d'identification des bovins (ACIB), qui est l'administrateur national pour les bovins, les moutons et les bisons, pourrait également agir à titre d'administrateur de la base de données des renseignements sur la traçabilité des porcs.

Grâce à la base de données, l'ACIA sera en mesure d'assurer une intervention et un contrôle plus efficaces lors d'une éclosion de maladie ou d'un problème de salubrité des aliments en déterminant rapidement quels porcs ou autres animaux d'élevage sont entrés en contact avec les animaux atteints ou des aliments du bétail contaminés.

La participation aux programmes de traçabilité à participation volontaire est incomplète. La mise en œuvre d'un programme national à participation obligatoire obligera toutes les parties réglementées à fournir des renseignements, ce qui créera ainsi une base de données plus complète et exacte.

Pour cette initiative particulière, la traçabilité peut être définie comme la capacité de suivre les déplacements des porcs depuis l'exploitation d'origine jusqu'à l'abattoir, ou depuis l'exploitation à partir de laquelle les porcs sont importés jusqu'au lieu vers lequel ils sont exportés. Au départ, les modifications s'appliqueront à tous

Canadians who have care and control of animals of the genus *Sus*, including farmed wild boars.

Traceability of live cattle, bison and sheep is already mandatory under Part XV of the *Health of Animals Regulations* and focuses on animal identification. In order to be more cost-effective, the traceability system for pigs focuses more on the ability to follow animal movement than on individual pig identification.

#### Pig identification methods

Four methods of identifying and tracing pigs are prescribed by these Regulations:

1. Approved tag: Under the amendments, every person who owns or has the possession, care or control of a pig at a departure site will be required to ensure that the pig is identified by an approved tag with an identification number before the pig is moved from a departure site, except in the circumstances listed below. The Administrator will be responsible for issuing pig identification numbers. Under certain circumstances, an indicator from a foreign country applied on an imported pig may be regarded as equivalent to a Canadian-approved tag.
2. Approved slap tattoo (pigs heading to slaughter): Permanent ink, directly on the skin of the pig, displays the numbers that are officially assigned to a site. A slap tattoo is placed on the shoulder of the pig. Industry practice is to identify pigs with a temporary tattoo placed on the shoulder before they are moved to an assembly yard or abattoir to ensure that producers are paid for the quality and yield of pigs that are sent to slaughter. Under these amendments, the Administrator will be responsible for allocating a unique tattoo number to each site where pigs are kept. Every person who owns or has the possession, care or control of a pig at a departure site will be required to ensure that the pig is identified, if not by an approved tag, then by an approved slap tattoo, before the pig is moved from the site, destined to an abattoir. As the tattoo number can only be read on a hairless carcass, this means of identification will only be applicable to pigs moved either directly from a farm or via an assembly yard to an abattoir.
3. Means of identification for pigs being exported: Foreign national and sub-national governments have approved different identification means for pigs being imported to their territory such as ear tags and ear tattoos with an identification number unique to a site. Individual or group identification numbers on ear tags, ear tattoos and slap tattoos used to identify pigs being exported will be issued by the Administrator.
4. There are two exceptions to individually identifying each pig:
  - (a) Reporting within seven days.
 

Pigs, other than bred pigs (mated either naturally or artificially or having provided semen, ova or embryos for reproduction), will not have to be individually identified if they are transported between parts of a farm that are not contiguous or between farms. This requires the operators of both departure and destination sites (1) to ensure that the pigs are transported with a document containing information on the location of the departure and destination sites, the date and time the conveyance left and arrived at the site (dependent on who is reporting), the number of pigs loaded, any identification numbers on any of the pigs, the licence plate number of the conveyance and (2) to report that information to the Administrator within seven days of the departure or receipt of the pigs.

les Canadiens ayant la garde de porcs domestiques ou la charge de leurs soins et, un an après l'entrée en vigueur des modifications, à tous les Canadiens ayant la garde d'animaux du genre *Sus* ou la charge de leurs soins, y compris les sangliers d'élevage.

La traçabilité des bovins, bisons et moutons vivants est déjà obligatoire en vertu de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* et prévoit principalement l'identification de ces animaux. Afin de garantir un meilleur rapport coût-efficacité, le système de traçabilité des porcs met davantage l'accent sur la capacité de suivre les déplacements des porcs que sur l'identification individuelle de ceux-ci.

#### Méthodes d'identification des porcs

Quatre méthodes d'identification et de retraçage des porcs sont prévues dans cette réglementation :

1. Étiquette approuvée : En vertu des modifications, quiconque est propriétaire d'un porc ou en a la possession, la garde ou la charge des soins au site de départ devra veiller à ce que le porc soit identifié à l'aide d'une étiquette approuvée dotée d'un numéro d'identification avant que l'animal ne quitte le site de départ, sauf dans les circonstances énumérées ci-dessous. L'administrateur sera responsable d'attribuer les numéros d'identification des porcs. Dans certaines circonstances, un indicateur d'un pays étranger apposé sur un porc importé pourra être considéré comme étant équivalent à une étiquette canadienne approuvée.
2. Tatouage au marteau approuvé (porcs destinés à l'abattage) : Tatouage permanent placé directement sur la peau du porc et sur lequel figurent les numéros qui sont officiellement assignés à une installation. Un tatouage au marteau est placé sur l'épaule. La pratique de l'industrie consiste à identifier les porcs au moyen d'un tatouage temporaire placé sur l'épaule avant qu'ils ne soient expédiés à un parc de groupage ou à un abattoir afin de s'assurer que les éleveurs sont payés pour la qualité et le nombre de porcs qui sont envoyés à l'abattage. En vertu des modifications, l'administrateur sera responsable d'assigner un numéro de tatouage unique à chaque installation où les porcs sont gardés. Quiconque est propriétaire d'un porc ou en a la possession, la garde ou la charge des soins à l'installation d'expédition veillera à ce que le porc soit identifié, soit par une étiquette approuvée ou par un tatouage au marteau approuvé, avant que l'animal ne quitte les lieux vers l'abattoir. Étant donné que le numéro figurant sur le tatouage peut seulement être lu sur une carcasse sans poil, cette méthode d'identification sera uniquement applicable aux porcs déplacés directement d'une exploitation agricole ou d'un parc de groupage vers un abattoir.
3. Identification des porcs exportés : Les gouvernements nationaux et infranationaux étrangers ont approuvé différents moyens d'identification pour les porcs importés vers leurs territoires respectifs, comme les bagues et les tatouages d'oreille portant un numéro d'identification propre à une installation. Les numéros d'identification individuels ou de groupe figurant sur les étiquettes d'oreille, les tatouages d'oreille et les tatouages au marteau utilisés pour identifier les porcs exportés seront attribués par l'administrateur.
4. Il existe deux exceptions à l'identification individuelle des porcs :
  - a) Déclaration dans un délai de sept jours.
 

Les porcs, autres que les porcs saillis (inséminés naturellement ou artificiellement ou ayant fourni semence, ovaire, ou embryon aux fins de reproduction), ne devront pas être identifiés individuellement s'ils sont transportés entre deux endroits non contigus dans une même ferme ou entre deux fermes.

(b) Moving between sites registered as linked.

Pigs other than bred pigs will not have to be individually identified if the sites they are being moved between are registered with the Administrator as being linked. Linked sites will need to meet certain criteria, including that pigs are moved between those sites at least three times per month. Linked sites will then be subject to the same disease control measures. Operators of sites registered as linked are subject to fewer data reporting requirements for movements of pigs between the linked sites. The operators are still required to report certain information, including identifying all of the conveyances being used to transport pigs between the sites. These amendments will require that records be kept on site and that the total number of pig movements and pigs moved between the sites registered as linked be reported to the Administrator by the 10th day of every month.

#### Pigs moved within Canada

Bred pigs and all pigs moved between sites for which there is not an exception must be identified with an approved tag before leaving the site. Within seven days of departure and within seven days of reception of a shipment of pigs, the operators of the departure site and the destination site will be required to report

- the number of pigs transported;
- the number of pigs unloaded;
- the location, time and date of departure;
- the location, time and date of arrival; and,
- the identification (licence plate number or otherwise) of the transport vehicle.

Every person who operates a site where an approved tag or approved slap tattoo is applied to a pig shall also report the identification numbers on the approved tags and approved slap tattoos applied to the pigs. Operators of abattoirs will report the identification number of approved tags or approved slap tattoos borne by pigs received at the abattoir as well.

All pigs sent to an assembly yard (a site used exclusively for the purpose of collecting animals before they are transported to an abattoir) or directly to an abattoir will be required to be identified with an approved tag or an approved slap tattoo. The operator of the assembly yard will apply an approved tag to any pig identified only with a slap tattoo that remains at the collection site longer than 96 hours or is sent anywhere other than to an abattoir, because slap tattoos are difficult to read on live animals.

Cette exception exige que les exploitants du site d'expédition et de réception : (1) veillent à ce que les porcs transportés soient accompagnés d'un document contenant des renseignements sur l'emplacement de l'installation d'expédition et de réception, la date et l'heure auxquelles le véhicule a quitté l'installation et y est arrivé (selon le cas), le nombre de porcs chargés dans le véhicule, les numéros d'identification se trouvant sur les porcs ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule; (2) déclarent ces renseignements à l'administrateur dans les sept jours suivant le départ ou la réception des porcs.

b) Déplacement entre des installations considérées comme liées.

Les porcs, autres que les porcs saillis, ne devront pas être identifiés individuellement si les installations d'expédition et de réception sont enregistrées auprès de l'administrateur à titre d'installations liées. Les installations liées doivent cependant respecter certains critères, notamment que les porcs soient déplacés entre ces installations au moins trois fois par mois. Ces installations liées seront assujetties aux mêmes mesures de lutte contre les maladies. Les exploitants d'installations liées doivent satisfaire à un nombre moins élevé d'exigences en matière de déclaration de données pour les déplacements de porcs entre les installations liées. Ils sont tenus de déclarer certains renseignements, y compris ceux concernant les véhicules utilisés pour transporter les porcs entre les sites. Les modifications exigeront la tenue de registres sur place ainsi que la déclaration à l'administrateur du nombre total de déplacements et de porcs déplacés entre les sites liés, au plus tard le 10<sup>e</sup> jour de chaque mois.

#### Porcs déplacés sur le territoire canadien

Les porcs saillis, ainsi que les porcs déplacés entre des sites pour lesquels les modifications n'offrent pas d'exception, devront être identifiés au moyen d'une étiquette autorisée avant de quitter l'installation. Les exploitants des installations d'expédition et de réception devront déclarer dans les sept jours suivant le départ et dans les sept jours suivant la réception d'un chargement de porcs :

- le nombre de porcs transportés;
- le nombre de porcs déchargés;
- le lieu, l'heure et la date de départ;
- le lieu, l'heure et la date d'arrivée;
- l'identification (numéro d'immatriculation ou autre) du véhicule utilisé pour le transport.

Toute personne qui exploite une installation où des étiquettes approuvées ou des tatouages au marteau approuvés sont apposés sur des porcs devra aussi déclarer les numéros d'identification figurant sur les étiquettes approuvées et les tatouages au marteau approuvés. Les exploitants d'abattoirs devront déclarer les numéros d'identification figurant sur les étiquettes approuvées ou les tatouages au marteau approuvés apposés sur les porcs reçus à l'abattoir.

Tous les porcs expédiés à un parc de groupage (site utilisé exclusivement dans le but de rassembler des animaux avant de les transporter vers un abattoir) ou directement à un abattoir devront être identifiés au moyen d'une étiquette approuvée ou d'un tatouage au marteau approuvé. L'exploitant du parc de groupage devra apposer une étiquette approuvée sur tous les porcs identifiés uniquement au moyen d'un tatouage au marteau qui sont gardés au parc de groupage pendant plus de 96 heures ou expédiés ailleurs qu'à un abattoir, puisque les tatouages au marteau sont difficiles à lire sur des animaux sur pied.

### Import of pigs

These amendments prescribe that all imported pigs must bear an approved tag applied either before importation or as soon as the animal reaches its initial destination. Within seven days of import, the importer will be required to report the location of the last site where the pig was kept before it was imported, the location to which the pig was imported, the date on which the pig was received, the identification number of the pig's approved tag and the licence plate number or other identification of the conveyance by which the pig was imported.

Under the amendments, an indicator of a foreign country could be recognized as equivalent to an approved tag by the Minister and will not need to be replaced with a Canadian tag if the information related to the tag meets the requirements of the amendments and can be entered into and tracked in the Administrator's database.

### Export of pigs

Within seven days of export, the exporter will be required to report to the Administrator the dates that pigs were loaded and the licence plate number or other identification of the conveyance. The exporter will also be required to report the number of pigs loaded on each date, the location of the last sites before export, the number of pigs from each of the departure sites, the number of pigs going to each destination site and the identification numbers of the indicators. Exported pigs will be identified in a manner recognized by the importing country.

### Pig carcasses moved within Canada

Under these amendments, the term "carcass" refers to dead stock that is not intended for human consumption. There will be no requirement to identify a pig carcass (or parts thereof). However, the movement of all pig carcasses, even if not identified, will require reporting. There will be separate, less stringent information reporting requirements for movement of pig carcasses under the amendments.

## **Regulatory and non-regulatory options considered**

### **1. Status quo (a voluntary, phased-in implementation of a national pig traceability system)**

Since 2007, a voluntary national pig traceability system, similar to the system described in these amendments, has been phased in by the CPC. Through this initiative, a nationally unique shoulder slap tattoo number has been allocated to each pig operation (pork producer or pig barn), national tags have been made available to producers and technology to facilitate pig movement reporting has been developed. However, a voluntary system does not guarantee participation by all pork producers. With potentially incomplete pig identification and movement information being reported, the effectiveness of the traceability system would not be optimized.

### Importation de porcs

Ces modifications exigent que tous les porcs importés portent une étiquette approuvée et que celle-ci soit apposée avant l'importation ou dès que l'animal arrive à sa destination initiale. Dans les sept jours suivant l'importation, l'importateur devra déclarer l'emplacement de la dernière installation où se trouvait le porc avant d'être importé, l'emplacement de l'installation vers laquelle le porc a été importé, la date à laquelle le porc a été reçu, le numéro d'identification du porc figurant sur l'étiquette approuvée, ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ou tout autre moyen permettant d'identifier le véhicule qui a été utilisé pour importer le porc.

En vertu des modifications, un indicateur d'un pays étranger pourrait être reconnu comme une étiquette équivalente par le ministre et n'aura pas à être remplacé par une étiquette canadienne, si l'information y figurant répond, d'une part, aux critères prévus dans les modifications et, d'autre part, peut être saisie et retrouvé dans la base de données de l'administrateur.

### Exportation de porcs

L'exportateur devra déclarer à l'administrateur, dans les sept jours suivant l'exportation, les dates auxquelles les porcs ont été chargés dans le véhicule, ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation ou autre information permettant d'identifier le véhicule. L'exportateur devra également déclarer le nombre de porcs chargés par date, l'emplacement des dernières installations où se trouvaient les porcs avant d'être exportés, le nombre de porcs par installation d'expédition, le nombre de porcs par installation de réception vers laquelle les porcs ont été exportés, ainsi que les numéros d'identification figurant sur les indicateurs. Les porcs exportés devront être identifiés d'une manière reconnue par le pays importateur.

### Carcasses de porc déplacées sur le territoire canadien

Aux fins des modifications, le terme « carcasse » désigne les cadavres d'animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine. Il n'y aura aucune exigence concernant l'identification des carcasses de porc (ou des parties de carcasse). Toutefois, même si elles ne sont pas identifiées, leur déplacement devra être signalé. Des exigences distinctes et moins rigoureuses s'appliqueront à la déclaration de l'information sur les déplacements des carcasses de porc.

## **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

### **1. Statu quo (mise en œuvre progressive d'un système national de traçabilité des porcs à participation volontaire)**

Depuis 2007, le CCP a mis en œuvre progressivement un système national de traçabilité des porcs à participation volontaire semblable à celui décrit dans les modifications. Dans le cadre de cette initiative, un numéro unique à l'échelle nationale, destiné à figurer sur un tatouage au marteau placé sur l'épaule, a été assigné à chaque exploitation d'élevage de porcs (éleveur de porcs ou bâtiment). De plus, des étiquettes nationales ont été offertes aux éleveurs, et la technologie permettant de faciliter la déclaration des déplacements de porcs a été développée. Toutefois, un système facultatif ne garantit pas la participation de tous les éleveurs de porcs. Puisqu'il est possible que l'information déclarée concernant l'identification et les déplacements des porcs soit incomplète, l'efficacité du système de traçabilité ne serait pas optimisée.

2. Amendment of the *Health of Animals Regulations* to include the introduction of a pig traceability system based on the individual and unique identification of each pig

The cattle, bison and sheep identification programs are based on the principle that an approved tag bearing a unique identification number must be applied to each animal before it leaves its farm of origin. This model was used for cattle, bison and sheep to collect individual health and production information. These factors are also true for individual pigs that have been bred (and is reflected in the amendments), but this model is not used for market pigs as it would be cost-prohibitive.

3. Amend the *Health of Animals Regulations* to include the introduction of a pig traceability system based on the principle of movement reporting — Preferred option

A traceability system based on the principle of movement reporting is the preferred option as the unique identification of each pig would be cost-prohibitive and pigs tend to be transported in groups. Under the amendments, the quality of the movement information being reported will be verified by asking both the sender and receiver to report the same movement. If information from the sender and receiver does not match, the Administrator will verify the information. In the case of non-compliance, the Administrator will advise the CFIA and enforcement action might be taken. This is the preferred option: (1) it will optimize the efficiency and effectiveness of the traceability system; (2) it will better protect the livelihood of the pork sector, the overall Canadian economy, and the health of Canadians; and (3) this option would also limit the environmental impacts of an animal health issue. This option also reflects the position of the Canadian pork sector. The efficiency of a traceability system is highly dependent on the quality, timeliness, completeness and availability of the information being reported by the different parties. Such a goal would not be met under a voluntary system with the information held at each site.

## Benefits and costs

### Benefits

Some of the benefits of the amendments are unquantifiable because the annual revenue of the pork industry is impossible to predict accurately. Production yields continue to increase, inventory costs are decreasing, and producers are establishing other supply chain efficiencies. Also, the international market is expanding for exports and consumer confidence in domestic products is rising.

Potential quantifiable benefits from these amendments occur where animal disease outbreak costs can be reduced by a traceability system. Estimates from two independent outbreak simulations indicate that the net economic impact of a major animal disease outbreak, such as foot-and-mouth disease, in Canada would be at least \$15.7 billion. If a traceability system were in place at the time of the outbreak, as proposed in the regulatory amendment, these costs will be reduced by \$6.1 billion or more. This represents a conservative estimate, using data from multiple outbreak simulations in Canada and key variable assumptions consistent with

2. Modification du *Règlement sur la santé des animaux* de manière à inclure l'introduction d'un système de traçabilité des porcs fondé sur l'identification individuelle et unique de chaque porc

Les programmes d'identification des bovins, des bisons et des moutons sont fondés sur l'utilisation d'une étiquette approuvée sur laquelle figure un numéro d'identification unique, placée sur chaque animal avant que celui-ci ne quitte sa ferme d'origine. Ce modèle est utilisé pour les bovins, les bisons et les moutons afin de recueillir des renseignements sur la santé et la production des animaux individuels. Ces facteurs s'appliquent aussi aux porcs saillis (et les modifications ont pris ces facteurs en considération), mais ce modèle n'est pas utilisé pour les porcs de marché puisqu'il serait très dispendieux.

3. Modification du *Règlement sur la santé des animaux* de manière à inclure l'introduction d'un système de traçabilité des porcs fondé sur la déclaration des déplacements — Option privilégiée

Un système de traçabilité fondé sur la déclaration des déplacements est l'option privilégiée, car l'identification unique de chaque porc serait très dispendieuse, et les porcs ont tendance à être transportés en groupes. En vertu des modifications, la qualité de l'information déclarée sur les déplacements sera vérifiée après avoir demandé à l'expéditeur et au destinataire de signaler un même déplacement. Si l'information fournie par l'expéditeur et le destinataire ne concorde pas, l'administrateur procédera à une vérification de l'information. En cas de non-conformité, l'administrateur en informera l'ACIA, et des mesures d'application de la loi pourraient être prises. Il s'agit de l'option privilégiée, car elle permettra : (1) d'optimiser l'efficacité du système de traçabilité et (2) de mieux protéger le moyen de subsistance de l'industrie porcine et l'ensemble de l'économie canadienne et la santé des Canadiens; (3) cette option limiterait aussi les effets environnementaux découlant d'un problème lié à la santé des animaux. De plus, elle fait état de la position de l'industrie porcine du Canada. L'efficacité d'un système de traçabilité dépend fortement de la qualité, de l'intégralité et de l'accessibilité des renseignements déclarés par les différentes parties, de même que la rapidité avec laquelle ils le sont. Cet objectif ne pourrait pas être atteint au moyen d'un système facultatif où l'information est retenue à chaque site.

## Avantages et coûts

### Avantages

Certains des avantages des modifications ne peuvent pas être quantifiés, car il est impossible de prédire avec exactitude le revenu annuel de l'industrie porcine. Les rendements de production continuent à augmenter, le coût des stocks diminue et les éleveurs réalisent d'autres gains d'efficacité dans la chaîne d'approvisionnement. De plus, le marché international prend de l'expansion dans le domaine des exportations, et la confiance des consommateurs à l'égard des produits fabriqués au pays est en hausse.

Les modifications peuvent entraîner des avantages quantifiables si les coûts associés à une écloison de maladie animale peuvent être réduits grâce à un système de traçabilité. Les estimations effectuées à partir de deux simulations d'écloison indépendantes montrent que les incidences économiques nettes d'une importante écloison de maladie animale, comme la fièvre aphteuse, au Canada s'élèveraient à au moins 15,7 milliards de dollars. Si un système de traçabilité était en place au moment de l'écloison, comme il est proposé dans les modifications réglementaires, ces coûts seraient réduits d'au moins 6,1 milliards de dollars. Il s'agit cependant

academic and industry research. If an outbreak of either classical swine fever or foot-and-mouth disease at a medium scale occurred some time during the next 50 years, the net present value of the amendments would be a minimum of \$1.25 billion (\$90.6 million annualized). One of the most valuable aspects of these amendments is that it would likely help maintain access to international markets for Canadian livestock and meat products. Any international market closures would likely be shortened because the disease spread and the disease itself within Canada could likely be more quickly controlled and it would be clearer which animals had been or may have been exposed to the disease.

In addition to these monetized benefits, the unquantifiable benefits of the amendments include improvements to consumer confidence in domestic meat products, enhanced human health and food safety, domestic supply chain efficiencies, added protection from bio-security threats, and a verifiable means of confirming animal and product authenticity, origin, compliance with international traceability guidelines and standards, and other credence attributes throughout the supply chain.

#### Costs

The costs associated with the implementation of a national pig traceability system are based on industry and government estimates. Government cost estimates are limited to the development of an information database and related training and communication. The database will receive the pig traceability information reported by the regulated parties. The cost of investment in the database was considered as the upfront cost incurred one year before the implementation of these amendments and estimated at \$1.17 million (2012 dollar value). The total incremental costs imposed on government in terms of one-time investment costs and ongoing maintenance costs would be \$7 million in present value over the 50 years and \$0.51 million annualized average (all in 2012 dollar value).

The costs to the industry include animal identification tags (for bred pigs and for pigs sent to auctions, fairs and test stations), materials and related expenses. Using a 50-year analytical horizon and a 7% discount rate, the total present value of the incremental industry costs as a result of the amendments was estimated at \$21.35 million or \$1.55 million annualized (in 2012 dollar value). In detail, the total compliance costs were estimated at present value of \$17.58 million and \$1.27 million annualized. The total administrative costs were estimated at present value of \$3.78 million and \$270,000 annualized. Some producers already incur costs on a voluntary basis (e.g. purchase of tags, application of slap tattoos) and from pig traceability regulatory requirements in effect in Alberta (e.g. movement reporting, record keeping). The latter costs were not included in our estimates as they are already incurred, and therefore would not result from the current amendments.

d'une estimation conservatrice, fondée sur des données provenant de plusieurs simulations d'éclosion au Canada et sur des hypothèses clés variables conformes aux travaux de recherche des universités et de l'industrie. Si une éclosion de peste porcine classique ou de fièvre aphteuse de moyenne envergure survenait au cours des 50 prochaines années, la valeur nette actuelle des modifications serait d'au moins 1,25 milliard de dollars (soit 90,6 millions de dollars par année). La possibilité d'un meilleur accès continu aux marchés internationaux pour le bétail et les produits de viande canadiens serait l'un des aspects les plus appréciables des modifications. En outre, la fermeture d'un marché international serait probablement de plus courte durée, puisque la maladie et sa propagation seraient probablement plus rapidement maîtrisées au Canada, et il serait plus facile d'identifier les animaux qui ont été exposés à la maladie ou qui sont susceptibles de l'avoir été.

En plus de ces avantages financiers, les avantages non quantifiables des modifications comprennent : la confiance accrue des consommateurs à l'égard des produits de viande canadiens, une meilleure santé publique et salubrité des aliments, l'efficacité accrue de la chaîne d'approvisionnement nationale, une protection supplémentaire contre les menaces à la biosécurité, ainsi qu'un moyen vérifiable de confirmer l'authenticité de l'animal et du produit, l'origine, la conformité aux normes et aux lignes directrices internationales en matière de traçabilité, et d'autres attributs liés à la confiance dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

#### Coûts

Les coûts associés à la mise en œuvre d'un système national de traçabilité des porcs sont fondés sur les estimations de l'industrie et du gouvernement. Les estimations des coûts du gouvernement comprennent la création d'une base de données, ainsi que l'élaboration d'un programme de formation et de produits de communication. La base de données permettra de consigner l'information sur la traçabilité des porcs déclarée par les parties réglementées. Le coût d'investissement prévu de 1,17 million de dollars (en dollars de 2012) pour la base de données est considéré comme le coût initial, engagé un an avant la mise en œuvre des modifications. Les coûts supplémentaires totaux imposés au gouvernement, notamment les coûts d'investissements ponctuels et les coûts d'entretien permanents, seraient d'une valeur actualisée de 7 millions de dollars sur 50 ans, soit une moyenne annualisée de 0,51 million de dollars (en dollars de 2012).

Les coûts engagés par l'industrie sont liés aux étiquettes d'identification des animaux (pour les porcs saillis ainsi que les porcs envoyés dans des encans, des foires et des stations d'épreuves), le matériel et les dépenses connexes. Grâce à un horizon analytique de 50 ans et à un taux d'actualisation de 7 %, la valeur actualisée des coûts supplémentaires totaux pour l'industrie découlant des modifications a été évaluée à 21,35 millions de dollars, soit une valeur annualisée de 1,55 million de dollars (en dollars de 2012). Plus particulièrement, les coûts totaux de la conformité ont été évalués à une valeur actualisée de 17,58 millions de dollars et à une valeur annualisée de 1,27 million de dollars. Les coûts administratifs totaux ont été évalués à une valeur actualisée de 3,78 millions de dollars et à une valeur annualisée de 270 000 \$. Certains producteurs engagent des coûts sur une base volontaire (achat d'étiquettes, application de tatouages au marteau) et pour répondre aux exigences réglementaires relatives à la traçabilité des porcs qui sont en vigueur en Alberta (déclaration des déplacements, tenue de dossiers). Ces coûts n'ont pas été inclus dans nos estimations, car ils ont déjà été engagés et ne découlent donc pas des modifications actuelles.

In total, the potential cost increases to the government and stakeholders were estimated at \$28.35 million as the total present value over 50 years or \$2.05 million as average annualized.

The accounting statement that follows is the estimated costs for a potential major outbreak of classical swine fever and the associated trade embargo that would result (estimated to be one year in duration). The benefit values represent the difference in the economic impact of an outbreak controlled quickly with traceability in place compared to an outbreak occurring without traceability in place. The benefits resulting from a traceability system are estimated on an annual gross basis, using a discount of 7% and assuming a 2% annual probability of outbreak over a 50-year period (based on Canadian animal disease outbreak history).

Au total, l'augmentation potentielle des coûts pour le gouvernement et les intervenants est évaluée à 28,35 millions de dollars comme valeur actualisée totale sur 50 ans, soit une moyenne annualisée de 2,05 millions de dollars.

L'état comptable ci-après comprend les coûts anticipés d'une importante écloison de peste porcine classique et de l'embargo commercial connexe qui suivrait (durée d'un an). Les avantages sont la différence entre les incidences économiques d'une écloison maîtrisée rapidement grâce à la présence d'un système de traçabilité et celles d'une écloison survenant en l'absence d'un système de traçabilité. Les avantages découlant d'un système de traçabilité sont évalués sur une base brute annuelle, en tenant compte d'un taux d'actualisation de 7 % et d'une probabilité annuelle de 2 % qu'une écloison survienne sur une période de 50 ans (déterminée selon les antécédents en matière d'écloison de maladie animale au Canada).

Exhibit 1: Cost-benefit statement\*

Costs, benefits and distribution		Base Year $t_0$ (2011)	$t_1$ First Year** (2012)	$t_{50}$ Final Year** (2061)	Total Present Value	Annualized Present Value
<b>A. Quantified impacts by stakeholder (in millions of dollars)</b>						
<b>Benefits</b>	<b>Stakeholder</b>					
Farm expenditures	Producers		4.65	0.17	68.65	4.97
Net farm income	Producers		6.61	0.24	97.57	7.07
Processing sector	Operators		20.64	0.75	304.74	22.08
Food retailing***	Operators		-0.09	0.00	-1.37	-0.10
Indirect/spillover	Economy-wide		52.85	1.92	780.40	56.55
<b>Total benefits</b>			<b>84.65</b>	<b>3.07</b>	<b>1,249.99</b>	<b>90.57</b>
<b>Costs</b>	<b>Stakeholder</b>					
Database development and maintenance	Government	1.17	0.27	0.01	5.22	0.38
Compliance verification	Government		0.12	0.00	1.78	0.13
Animal identification and movement	Producers/operators	0.46	1.16	0.04	17.58	1.27
Administrative	Producers/operators	0.13	0.25	0.01	3.78	0.27
<b>Total costs</b>		<b>1.76</b>	<b>1.80</b>	<b>0.07</b>	<b>28.35</b>	<b>2.05</b>
<b>Net benefits</b>					<b>1,221.63</b>	<b>88.52</b>
<b>B. Quantified impacts in non-dollars (not applicable to this analysis)</b>						
<b>C. Qualitative impacts</b>						
<b>Positive impacts</b>	<b>Stakeholders impacted</b>					
International market share expansion	Exporters primarily					
Consumer confidence in domestic products	Retailers, but benefits may spread throughout the supply chain					
Price premiums for traceable products	Retailers, but benefits may spread throughout the supply chain					
Inventory cost minimization	All supply chain stages					
Production yield increases	Production and processing stages					
Supply chain efficiencies	All supply chain stages					
Improved control of product-related diseases	Government cost reductions; public health					
Lower costs for compensation/recovery	Government					
Sustainability of a greater number of farms/operations	All supply chain stages and residents/citizens (cultural identity)					

\* Quantified annual benefits by stakeholder are cost savings in the event of a medium-scale classical swine fever outbreak; converted to an expected annual value by multiplying the benefit with the outbreak probability of 2% (in millions of dollars).

\*\* Values discounted to  $t_0$  at discount rate of 7%; the time period is 50 years.

\*\*\* Negative values indicate that a sector gains from an outbreak, e.g. by selling more of a product, due to lower prices, while maintaining margins.

Source: Benefit estimates based on P. Charlebois and P. Pérusse, 2004 (19).

Tableau 1 : Énoncé des coûts et avantages\*

Coûts, avantages et distribution		Année de référence t <sub>0</sub> (2011)	t <sub>1</sub> Première année** (2012)	t <sub>50</sub> Dernière année** (2061)	Valeur totale actualisée	Valeur annualisée actualisée
<b>A. Répercussions quantifiées par intervenant (en millions de dollars)</b>						
<b>Avantages</b>	<b>Intervenant</b>					
Dépenses d'exploitation	Éleveurs		4,65	0,17	68,65	4,97
Revenu agricole net	Éleveurs		6,61	0,24	97,57	7,07
Secteur de la transformation	Exploitants		20,64	0,75	304,74	22,08
Ventes au détail d'aliments***	Exploitants		-0,09	0,00	-1,37	-0,10
Indirects/retombées	Ensemble de l'économie		52,85	1,92	780,40	56,55
<b>Total des avantages</b>			<b>84,65</b>	<b>3,07</b>	<b>1 249,99</b>	<b>90,57</b>
<b>Coûts</b>	<b>Intervenant</b>					
Conception de la base de données et maintenance	Gouvernement	1,17	0,27	0,01	5,22	0,38
Vérification de la conformité	Gouvernement		0,12	0,00	1,78	0,13
Identification des animaux et déplacements	Éleveurs/exploitants	0,46	1,16	0,04	17,58	1,27
Administratifs	Éleveurs/exploitants	0,13	0,25	0,01	3,78	0,27
<b>Total des coûts</b>		<b>1,76</b>	<b>1,80</b>	<b>0,07</b>	<b>28,35</b>	<b>2,05</b>
<b>Avantages nets</b>					<b>1 221,63</b>	<b>88,52</b>
<b>B. Répercussions quantifiées non pécuniaires (ne s'appliquent pas à cette analyse)</b>						
<b>C. Répercussions qualitatives</b>						
<b>Répercussions positives</b>	<b>Intervenants touchés</b>					
Expansion de la part des marchés internationaux	Exportateurs surtout					
Confiance des consommateurs à l'égard des produits canadiens	Détailants, mais les avantages peuvent s'étendre tout au long de la chaîne d'approvisionnement					
Majoration de prix pour les produits traçables	Détailants, mais les avantages peuvent s'étendre tout au long de la chaîne d'approvisionnement					
Réduction des coûts d'inventaire	Toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement					
Augmentation du rendement de la production	Étapes de la production et de la transformation					
Efficacité de la chaîne d'approvisionnement	Toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement					
Meilleur contrôle des maladies liées à des produits	Réduction des coûts gouvernementaux; santé publique					
Coûts moindres d'indemnisation/de rétablissement	Gouvernement					
Viabilité d'un plus grand nombre de fermes/d'exploitations	Toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement et les habitants/citoyens (identité culturelle)					

\* Les avantages quantifiés annuels par intervenant sont les économies de coûts dans l'éventualité d'une éclosion de peste porcine classique de moyenne envergure; convertis en valeur annuelle prévue en multipliant l'avantage avec la probabilité d'éclosion de 2 % (en millions de dollars).

\*\* Valeurs ramenées à t<sub>0</sub> au taux d'actualisation de 7 %; la période est de 50 ans.

\*\*\* Les valeurs négatives indiquent qu'un secteur tire profit d'une éclosion, par exemple en vendant plus d'un produit, en raison de la baisse des prix tout en maintenant des marges.

Source : Estimations des avantages selon P. Charlebois et P. Pérusse, 2004 (19).

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule applies because the regulatory proposal will impose new administrative costs on the industry and is considered an “IN” under the rule. A total of 5 390 businesses (all sizes) are expected to be affected by the amendments. When these amendments come into force, businesses will incur additional administrative costs associated with the labour costs to learn the new regulatory requirements, file an application for sites being registered as linked (optional) and record the data for the market hogs moved whose movement is reported by group in order to comply with these amendments.

Additional information gathered during prepublication in the *Canada Gazette* has resulted in a reassessment of the “One-for-One” Rule impact. Any costs that are currently incurred by the industry and that would continue to be incurred in the absence of the amendments were excluded from the calculation. For example, the total number of pigs marketed in Canada per year is 28.8 million, of which Alberta accounts for 11% (or 3.2 million pigs). Because movement reporting requirements are already in place in Alberta, any costs associated with data reporting corresponding to the 3.2 million pigs were not considered as an incremental cost.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le projet de règlement imposera de nouveaux coûts administratifs à l'industrie et il est considéré comme un « ajout » selon la règle. Au total, 5 390 entreprises (de toutes tailles) seront touchées par les modifications. Lorsque les modifications entreront en vigueur, les entreprises engageront des coûts administratifs additionnels afin de se conformer, notamment les coûts de main-d'œuvre associés au temps requis pour apprendre les nouvelles exigences réglementaires et présenter une demande pour les sites liés (facultatif), ainsi que les coûts associés à l'enregistrement des données pour les porcs de marché déplacés lorsque le déplacement est déclaré par groupe.

Les renseignements additionnels obtenus après la publication préalable dans la *Gazette du Canada* ont mené à une réévaluation du facteur « un pour un ». Tous les coûts qu'engage actuellement l'industrie et que l'industrie continuerait d'engager en l'absence des modifications ont été exclus du calcul. Par exemple, le nombre total de porcs mis en marché par année au Canada est de 28,8 millions; l'Alberta représente 11 % de ce total (soit 3,2 millions de porcs). Puisque les exigences relatives à la déclaration des déplacements sont déjà en place en Alberta, les coûts associés à la déclaration des données correspondant à ces 3,2 millions de porcs ne sont

Moreover, only the labour cost component of the movement data reporting was treated as additional administrative costs. All other capital (computer hardware and software) and connection requirements to be able to comply with the movement data reporting were estimated as incremental compliance costs.

The estimated costs of the administrative burden were based on information provided by the industry. Based on the results of the regulatory cost calculator, the annualized average incremental administrative costs potentially imposed on all sizes of businesses would be \$280,000 (in 2012 dollars) and the annualized average administrative cost per business is \$53 (in 2012 dollars).

The CFIA consulted the Canadian Pork Council (CPC) during the prepublication period in order to further validate the assumptions used in the “One-for-One” Rule calculation. There was mutual agreement with the assumptions and calculations made in both the cost-benefit analysis and the calculations of the administrative and compliance costs.

### Small business lens

The small business lens applies to these amendments because it will impose additional costs to small business in the industry (abattoir operators and pig producers) and have nationwide cost impacts of over \$1 million annually. The amendments are anticipated to impact 5 334 small enterprises. The additional costs to small businesses are due largely to the direct compliance costs, including the costs of animal identification tags, materials and related expenses, as well as the movement data reporting costs, and, in part, to the administrative costs meeting the requirements under these amendments.

The cost estimates were based on the industry estimation and the following adopted assumptions.

Assumptions for incremental compliance cost estimation:<sup>1</sup>

- The current percentage of bred pigs identified with a non-RFID ear tag is 50%;
- The current percentage of bred pigs identified with a RFID ear tag is 0%;
- The future percentage of bred pigs which will be identified with an approved non-RFID tag is 25%;
- The future percentage of bred pigs which will be identified with an approved RFID tag is 25% (most bred pigs will be sent directly from a farm to an abattoir, which only requires an approved slap tattoo to be applied).

Assumption for incremental administrative cost estimation:

- The data reporting capital cost per pig is \$0.042.<sup>2</sup>

pas considérés comme des coûts supplémentaires. De plus, seuls les coûts de main-d’œuvre associés à la déclaration des déplacements ont été considérés comme des coûts administratifs additionnels. Les autres coûts d’immobilisation (matériel informatique et logiciels) et de connexion engagés pour pouvoir répondre aux exigences relatives à la déclaration des déplacements ont été considérés comme des coûts de conformité supplémentaires.

Les estimations relatives au fardeau administratif sont basées sur l’information fournie par l’industrie. Selon les résultats du calculateur du coût de la réglementation, les coûts administratifs supplémentaires moyens annualisés qui pourraient être imposés aux entreprises de toutes tailles sont de 280 000 \$ (en dollars de 2012) et le coût administratif moyen annualisé par entreprise est de 53 \$ (en dollars de 2012).

L’ACIA a consulté le Conseil canadien du porc (CCP) durant la période de publication préalable afin de valider davantage les hypothèses utilisées dans le calcul « un pour un ». On s’était entendu sur les hypothèses et les calculs utilisés dans l’analyse des coûts et avantages, ainsi que dans la détermination des coûts administratifs et de conformité.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises s’applique, car les modifications imposeront des coûts additionnels aux petites entreprises de l’industrie (exploitants d’abattoirs et éleveurs de porcs) et entraîneront des coûts de plus de 1 million de dollars par année à l’échelle nationale. On s’attend à ce que les modifications touchent 5 334 petites entreprises. Les coûts additionnels pour les petites entreprises sont en grande partie attribuables aux coûts de conformité directs, tels que les coûts associés aux étiquettes d’identification des animaux, aux matériaux et dépenses connexes, ainsi que les coûts d’immobilisation associés à la déclaration des déplacements, et en partie aux coûts administratifs engagés pour répondre aux exigences des modifications.

Les estimations de coûts sont basées sur les estimations de l’industrie ainsi que les hypothèses suivantes.

Hypothèses pour l’estimation des coûts de conformité supplémentaires<sup>1</sup> :

- Le pourcentage actuel de porcs saillis identifiés au moyen d’une étiquette d’oreille ne permettant pas l’IRF (identification par radiofréquence) est de 50 %.
- Le pourcentage actuel de porcs saillis identifiés au moyen d’une étiquette d’oreille permettant l’IRF est de 0 %.
- Le pourcentage futur de porcs saillis qui seront identifiés au moyen d’une étiquette approuvée ne permettant pas l’IRF est de 25 %.
- Le pourcentage futur de porcs saillis qui seront identifiés au moyen d’une étiquette approuvée permettant l’IRF est de 25 % (la plupart des porcs saillis seront envoyés directement de l’exploitation à l’abattoir, ce qui n’exige ainsi qu’un tatouage au marteau approuvé).

Hypothèse pour l’estimation des coûts administratifs supplémentaires :

- Le coût d’immobilisation associé à la déclaration des déplacements par porc est de 0,042 \$<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Source : Communications with the Canadian Pork Council.

<sup>2</sup> Source : U.S. Department of Agriculture study. The compliance costs for data reporting include hardware and software.

<sup>1</sup> Source : Communications avec le Conseil canadien du porc.

<sup>2</sup> Source : Étude du département de l’agriculture des États-Unis. Les coûts de conformité associés à la déclaration des données comprennent le matériel et les logiciels.

For small-sized abattoir operators and pig producers, the incremental direct costs of complying with these Regulations will be (1) one-time compliance costs incurred in the first year when the Regulations come into force for first-time identification of all bred animals and animals sent to auctions, fairs and test stations; and (2) the ongoing costs required annually in subsequent years to identify replacement animals. Movement data reporting, capital and connection costs were identified as other ongoing compliance cost items that would be incurred by the industry. Based on the regulatory cost calculator results, the total estimated annualized increase in compliance costs is \$1.29 million (in 2012 dollars) for all affected small businesses and the average cost per small business is \$242 (in 2012 dollars). The total present value over the impact time period of 10 years is estimated at \$9.07 million (in 2012 dollars).

There will also be an increase in administrative costs to small businesses in order to comply with the Regulations. The administrative costs capture the labour costs for the time to learn the new regulatory requirements and the time to file an application for sites being registered, and the data recording and transfer costs for the market hogs whose movement is reported by group or lot identification. Based on the regulatory calculator results, the estimated total annualized increase in administrative costs is \$280,000 (in 2012 dollars) for all 5 334 small businesses and the average cost per small business is \$52 (in 2012 dollars). The total present value of incremental administrative costs over the impact time period of 10 years beginning in 2012 is estimated at \$1.97 million (in 2012 dollars).

The estimated annualized increase in total industry costs (compliance and administrative) are \$1.57 million (in 2012 dollars) for all affected small businesses and the average cost per small business is \$295 (in 2012 dollars). The estimated present value of total industry costs over the 10 years period is valued at \$11.04 million (in 2012 dollars) for the 5 334 affected small businesses.

#### *Regulatory flexibility analysis statement*

##### Initial option: Amendment of the *Health of Animals Regulations* to include the introduction of a pig traceability system based on the individual and unique identification of each pig

The cattle, bison and sheep identification components of the national livestock traceability program are based on the principle that an approved tag bearing a unique identification number must be applied to each animal before it leaves its farm of origin. This model was used for cattle, bison and sheep to collect individual health and production information. These factors also apply to individual pigs that have been bred (and is reflected in the amendments) but this model is not used for market pigs as it would be cost-prohibitive.

Les coûts supplémentaires directs engagés par les petits éleveurs de porcs et exploitants d'abattoirs pour se conformer à la réglementation seront : (1) des coûts ponctuels engagés au cours de la première année de l'entrée en vigueur de la réglementation afin d'identifier pour la première fois tous les animaux saillies et les animaux envoyés dans des encans, des foires et des stations d'épreuves, ainsi que (2) les coûts permanents annuels engagés au cours des années ultérieures pour identifier les animaux de remplacement. La déclaration des déplacements, les immobilisations et les frais de connexion sont parmi les autres coûts permanents de la conformité qui seraient engagés par l'industrie. Selon les résultats du calculateur du coût de la réglementation, l'augmentation annualisée totale des coûts de conformité est évaluée à 1,29 million de dollars (en dollars de 2012) pour toutes les petites entreprises touchées, et le coût moyen par petite entreprise est de 242 \$ (en dollars de 2012). La valeur actualisée totale au cours de la période d'incidence prévue de 10 ans est évaluée à 9,07 millions de dollars (en dollars de 2012).

Il y aura également une hausse des coûts administratifs pour les petites entreprises devant se conformer à la réglementation. Les coûts administratifs comprennent les coûts de la main-d'œuvre, notamment le temps requis pour apprendre les nouvelles exigences réglementaires et présenter une demande pour les sites enregistrés comme étant liés, ainsi que les coûts associés à l'enregistrement et au transfert des données pour les porcs de marché déplacés, lorsque le déplacement est déclaré par groupe ou par lot. Selon les résultats du calculateur du coût de la réglementation, l'augmentation annualisée totale des coûts administratifs est évaluée à 280 000 \$ (en dollars de 2012) pour les 5 334 petites entreprises, et le coût moyen par petite entreprise est de 52 \$ (en dollars de 2012). La valeur actualisée totale des coûts administratifs supplémentaires au cours de la période d'incidence prévue de 10 ans à compter de 2012 est évaluée à 1,97 million de dollars (en dollars de 2012).

L'augmentation annualisée des coûts totaux de l'industrie (conformité et administration) est évaluée à 1,57 million de dollars (en dollars de 2012) pour toutes les petites entreprises touchées, et le coût moyen par petite entreprise est de 295 \$ (en dollars de 2012). La valeur actualisée des coûts totaux de l'industrie au cours de la période de 10 ans est évaluée à 11,04 millions de dollars (en dollars de 2012) pour les 5 334 petites entreprises touchées.

#### *Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire*

##### Option initiale : Modification du *Règlement sur la santé des animaux* de manière à inclure l'introduction d'un système de traçabilité des porcs fondé sur l'identification individuelle et unique de chaque porc

Les éléments d'identification des bovins, des bisons et des moutons du programme national de traçabilité du bétail sont fondés sur l'utilisation d'une étiquette approuvée sur laquelle figure un numéro d'identification unique, placée sur chaque animal avant que celui-ci ne quitte son exploitation d'origine. Ce modèle est utilisé pour les bovins, les bisons et les moutons afin de recueillir des renseignements sur la santé et la production des animaux individuels. Ces facteurs s'appliquent aussi aux porcs saillies (et les modifications ont pris ces facteurs en considération), mais ce modèle n'est pas utilisé pour les porcs de marché puisqu'il serait très dispendieux.

**Flexible option: Amend the *Health of Animals Regulations* to include the introduction of a pig traceability system based on the principle of movement reporting — Preferred option**

A traceability system based on the principle of movement reporting — is the preferred option as the unique identification of each pig would be cost-prohibitive and pigs tend to be transported in groups. Under these amendments, the quality of the movement information being reported will be verified by asking both the sender and receiver to report the same movement. If information from the sender and receiver does not match, the Administrator will verify the information. In the case of non-compliance, the Administrator will advise the CFIA and enforcement action might be taken. This is the preferred option as it will optimize the efficiency and effectiveness of the traceability system, better protect the livelihood of the pork sector, the overall Canadian economy, and the health of Canadians, and limit the environmental impacts of an animal health issue. This option also reflects the position of the Canadian pork sector. The efficiency of a traceability system is highly dependent on the quality, timeliness, completeness and availability of the information being reported by the different parties. Such a goal would not be met under a voluntary system with the information held at each site.

Short description	Initial Option		Flexible Option	
	Annualized Average (\$)	Present Value (\$)	Annualized Average (\$)	Present Value (\$)
Number of small businesses impacted	5 334		5 334	
Compliance costs (itemize if appropriate)	76,317,653	536,023,257	1,291,914	9,073,863
Administrative costs (itemize if appropriate)	653,962	4,593,158	280,416	1,969,524
Total costs (all small businesses)	76,971,615	540,616,416	1,572,330	11,043,387
Total cost per small business	13,079	92,826	295	2,070
Risk considerations				

**Note:**

1. Costs have been estimated using the Standard Cost Model. Detailed calculations are available upon request.
2. The present value is discounted using 7% discount rate.
3. The time period used is 10 years beginning in the year of implementation of the proposed Regulations.
4. All the results are in 2012 dollar value.

**Consultation**

CFIA has engaged the CPC and smaller industry associations in regular communications and meetings concerning a proposed

**Option flexible : Modification du *Règlement sur la santé des animaux* de manière à inclure l'introduction d'un système de traçabilité des porcs fondé sur la déclaration des déplacements — Option privilégiée**

Un système de traçabilité fondé sur la déclaration des déplacements est l'option privilégiée, car l'identification de chaque porc serait très dispendieuse et les porcs ont tendance à être transportés en groupes. En vertu de ces modifications, la qualité de l'information déclarée sur les déplacements sera vérifiée en demandant à l'expéditeur et au destinataire de signaler un même déplacement. Si l'information fournie par l'expéditeur et le destinataire ne concorde pas, l'administrateur procédera à une vérification de l'information. En cas de non-conformité, l'administrateur en informera l'ACIA, et des mesures d'application de la loi pourraient être prises. Il s'agit de l'option privilégiée, car elle permettra d'optimiser l'efficacité du système de traçabilité et de mieux protéger le moyen de subsistance de l'industrie porcine, l'ensemble de l'économie canadienne et la santé des Canadiens. Cette option limitera aussi les effets environnementaux découlant d'un problème lié à la santé des animaux. De plus, elle fait état de la position de l'industrie porcine du Canada. L'efficacité d'un système de traçabilité dépend fortement de la qualité, de l'intégralité et de l'accessibilité des renseignements déclarés par les différentes parties, de même que la rapidité avec laquelle ils le sont. Cet objectif ne pourrait pas être atteint au moyen d'un système facultatif où l'information est retenue à chaque site.

Brève description	Option initiale		Option flexible	
	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)	Moyenne annualisée (\$)	Valeur actualisée (\$)
Nombre de petites entreprises touchées	5 334		5 334	
Coûts de conformité (ventiler s'il y a lieu)	76 317 653	536 023 257	1 291 914	9 073 863
Coûts administratifs (ventiler s'il y a lieu)	653 962	4 593 158	280 416	1 969 524
Coûts totaux (toutes les petites entreprises)	76 971 615	540 616 416	1 572 330	11 043 387
Coût total par petite entreprise	13 079	92 826	295	2 070
Risques à examiner				

**Remarque :**

1. Les coûts ont été calculés au moyen du modèle des coûts standard. Les calculs détaillés sont disponibles sur demande.
2. La valeur actualisée a été calculée selon un taux d'actualisation de 7 %.
3. Une période de 10 ans à compter de l'année de mise en œuvre du projet de règlement a été utilisée.
4. Tous les résultats sont en dollars de 2012.

**Consultation**

En 2005, l'ACIA a entamé des communications et tenu des réunions régulières avec le CCP et certaines petites associations de

traceability system since 2005. The engagement has focused on the requirements generally described under these amendments and practical considerations related to the operation and enforcement of the system.

The CPC undertook the development of a national pig traceability strategy in 2004 following the foot-and-mouth disease outbreak in the United Kingdom. A CPC Traceability Committee, comprised of representatives from the provincial CPC members, swine breeders, abattoirs, farmed wild boar organizations, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) and the CFIA, supported the development of a traceability program and policies. Guidelines for the pig traceability system were drafted based on the results of a national pilot study conducted in 2005.

Two national consultations were held on the pig traceability system in 2005: one with the provincial pork producer associations, the other with producers, abattoirs and auction marts. The CPC engaged in discussions with the CFIA from 2005 to 2007 and on a weekly basis throughout the fall of 2009. The CPC Traceability Committee carefully considered the practicality of the requirements, and the ability of industry to comply with the Regulations. Starting in 2007, the CPC and its provincial members phased in a voluntary implementation of components of the traceability system described in the amendments. These activities have been supported with communications intended to raise producer awareness and gain support. The components phased in so far (i.e. national tags being made available, premises identification, movement reporting) have been non-controversial and have not required any significant changes on the part of producers. There was general support for the pig traceability system during the consultations.

The costs to producers for tags along with the requirement for stakeholders to report information may have weakened the support for the proposal from some producers. However, support from industry leaders remains high and there are a growing number of pig producers voluntarily participating in the initiative.

The CFIA held bilateral consultations with the Government of Alberta to ensure consistency between the provincial requirements and the federal pig traceability amendments. All provinces and organizations consulted are supportive of the federal amendments.

#### Prepublication results

Prepublication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on July 14, 2012, was followed by a 30-day comment period which ended August 13, 2012. During this period, the CFIA held three webinar sessions to explain the proposed Regulations and allow for questions and comments. Approximately 100 people attended these sessions. In total, the CFIA received 28 written comments from private citizens, pig producers and pig producer organizations, other livestock producers and livestock producer organizations, transport businesses, foreign governments and restaurant organizations.

Each submission was analyzed, and proposed amendments to the Regulations were considered. Stakeholders overwhelmingly approve of the implementation of these Regulations. However,

l'industrie en ce qui concerne le système de traçabilité proposé. Les consultations étaient axées sur les exigences générales décrites dans les modifications, ainsi que sur les considérations pratiques de l'exécution et de l'application du système.

Le CCP a entrepris l'élaboration d'une stratégie nationale de traçabilité des porcs en 2004 après l'éclosion de fièvre aphteuse au Royaume-Uni. Le Comité sur la traçabilité du CCP, composé de représentants des membres provinciaux du CCP, d'éleveurs de porcs, d'abattoirs, d'organisations de sangliers d'élevage, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et de l'ACIA, a appuyé l'élaboration d'un programme et de politiques sur la traçabilité. Les directives relatives au système de traçabilité des porcs ont été rédigées en tenant compte des résultats d'une étude pilote nationale menée en 2005.

Deux vagues de consultations nationales ont été menées au sujet du système de traçabilité des porcs en 2005 : l'une auprès des associations provinciales des éleveurs de porcs, l'autre auprès des éleveurs, des abattoirs et des exploitants d'encans. Le CCP a eu des discussions avec l'ACIA de 2005 à 2007, puis de façon hebdomadaire au cours de l'automne de 2009. Le Comité sur la traçabilité du CCP a envisagé l'aspect pratique des exigences ainsi que la capacité de l'industrie de se conformer à la réglementation. À compter de 2007, le CCP et ses membres provinciaux ont procédé à la mise en œuvre volontaire et progressive des composantes du système de traçabilité décrit dans les modifications. Ces activités étaient étayées de communications visant à accroître la sensibilisation des éleveurs et à obtenir leur appui. Les composantes introduites progressivement jusqu'à présent (disponibilité d'étiquettes nationales, identification des lieux, déclaration des déplacements) n'ont pas soulevé de controverse et n'ont pas demandé de changements importants de la part des éleveurs. Un soutien général à l'égard du système de traçabilité des porcs s'est dégagé durant ces consultations.

Le coût des étiquettes des éleveurs en plus de l'obligation des intervenants de signaler les renseignements pourraient avoir rendu certains éleveurs moins favorables à la proposition. Les dirigeants de l'industrie y demeurent toutefois très favorables, et un nombre de plus en plus grand d'éleveurs de porcs participent volontairement à l'initiative.

L'ACIA a tenu des consultations bilatérales avec le gouvernement de l'Alberta pour assurer une cohérence entre les exigences provinciales et les modifications fédérales relatives à la traçabilité des porcs. Les provinces et organismes consultés sont tous en faveur des modifications fédérales.

#### Résultats de la publication préalable

La publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 juillet 2012 a été suivie d'une période de consultation de 30 jours qui a pris fin le 13 août 2012. Durant cette période, l'ACIA a tenu trois webinaires pour expliquer le projet de règlement et recueillir des questions et des commentaires. Environ 100 personnes ont participé à ces séances. Au total, l'ACIA a reçu 28 commentaires écrits de citoyens, d'éleveurs de porcs, d'organisations d'éleveurs de porcs, d'autres éleveurs de bétail et organisations d'éleveurs de bétail, d'entreprises de transport, de gouvernements étrangers et d'organisations de restaurants.

Tous les commentaires ont été analysés, et les modifications proposées du Règlement ont été prises en considération. Les intervenants approuvent dans une écrasante majorité la mise en œuvre de

some concerns were expressed. The principal issues identified by stakeholders in the broad range of comments received related to

- how and when reporting to the database is done;
- the requirements for the identification of premises;
- criteria for registered linked sites;
- means of identification for export;
- the administration and security of the database;
- movement to intermediate sites;
- record-keeping requirements;
- cost-sharing;
- clarifications of the Regulations; and
- the coming-into-force date.

Comments resulted in the following changes being made to the prepublished version of the Regulations. The CPC and CPC provincial members have been informed of these modifications and are in agreement with them.

#### How and when reporting to the database is done

A number of different producer organizations expressed concern regarding the proposed reporting time standard, indicating that industry needs time to develop proper reporting tools to support such a requirement. Operators felt that requiring reporting within 48 hours was too stringent, especially after what has been a totally voluntary reporting situation, and given the timeframe to report movement for cattle, bison and sheep is currently 30 days. The CFIA agrees with the comment and consequently the timeframe to report the movement of pigs will be less than seven days instead of 48 hours. Reducing the timeframe to less than 48 hours in order to meet the national performance standard could be explored for the future regulatory initiative.

Operators indicated that the requirement to report both at departure and the arrival/destination sites (dual reporting) is onerous. The dual reporting requirement will be retained, however, as it supports compliance verification activities and data integrity. Further, this element was developed by the CPC Traceability Committee and is largely accepted by industry representatives as necessary. To facilitate ease of reporting, the CFIA will permit an agent to report on behalf of an operator. However, if the reporting is not done or is done incorrectly by the agent, the operator remains responsible, not the agent.

#### Requirements of identification of premises

Stakeholder organizations and provincial government officials indicated concern with the lack of a defined, consistent requirement to require premises identification across Canada. Currently, under the cattle, bison and sheep identification systems, the departure and destination/arrival points of livestock being reported correspond to the regulated party's identification number in the administrator's database to which mailing address, type of operation and contact information is cross-referenced.

Some provinces and territories have allocated unique identification numbers to premises (land parcels and buildings) where

ce règlement. Toutefois, certaines préoccupations ont été soulevées. Les principales questions soulevées par les intervenants dans les vastes commentaires reçus portaient sur les points suivants :

- comment et quand les données seront déclarées pour la base de données;
- exigences relatives à l'identification des sites;
- critères visant les sites enregistrés comme étant liés;
- moyens d'identification à des fins d'exportation;
- administration et sécurité de la base de données;
- déplacements vers des sites intermédiaires;
- exigences relatives à la tenue des dossiers;
- partage des coûts;
- précisions concernant la réglementation;
- date d'entrée en vigueur.

Les commentaires ont donné lieu aux modifications suivantes apportées à la version du Règlement publiée préalablement dans la *Gazette du Canada*. Le CCP et les membres provinciaux du CCP ont été informés de ces modifications et ils les approuvent.

#### Comment et quand les données seront déclarées pour la base de données

Un certain nombre d'organisations d'éleveurs ont exprimé des préoccupations concernant la norme de temps proposée pour la déclaration des données et ont indiqué que l'industrie a besoin de temps pour mettre au point les outils de déclaration nécessaires pour répondre à cette exigence. Selon les exploitants, le fait d'exiger une déclaration dans les 48 heures est trop sévère, étant donné que la déclaration est actuellement complètement volontaire et que le délai de déclaration des déplacements de bovins, de bisons et de moutons est de 30 jours. L'ACIA accepte les commentaires; par conséquent, le délai de déclaration des déplacements de porcs sera de sept jours plutôt que de 48 heures. La réduction du délai à moins de 48 heures pour respecter la norme de rendement nationale pourrait être examinée dans le cadre d'une initiative future en matière de réglementation.

Les exploitants ont indiqué que la nécessité de faire une déclaration aux installations d'expédition et de réception (double déclaration) est onéreuse. Toutefois, l'exigence relative à la double déclaration sera conservée, car elle appuie les activités de vérification de la conformité et l'intégrité des données. De plus, cet élément a été élaboré par le Comité sur la traçabilité du CCP et il est généralement accepté par les représentants de l'industrie comme étant nécessaire. Pour faciliter la déclaration des données, l'ACIA permettra qu'un mandataire déclare les données au nom de l'exploitant. Cependant, si le mandataire ne fait pas la déclaration ou s'il la fait incorrectement, l'exploitant en sera responsable, et non le mandataire.

#### Exigences relatives à l'identification des sites

Les organisations d'intervenants et les représentants des gouvernements provinciaux ont soulevé des préoccupations concernant l'absence d'une exigence définie et cohérente pour exiger l'identification des sites à l'échelle du pays. À l'heure actuelle, dans les systèmes d'identification des bovins, des bisons et des moutons, les points de départ et d'arrivée du bétail qui sont déclarés correspondent au numéro d'identification de la partie réglementée dans la base de données de l'administrateur, et il y a un renvoi à l'adresse postale, au type d'exploitation et aux coordonnées.

Certaines provinces et certains territoires ont attribué un numéro d'identification unique aux sites (parcelles de terre et bâtiments) où

animals are kept, assembled, or disposed. CFIA proposes that as an alternative to reporting the premises identification number, the regulated parties could report the regulated party's account number in the administrator's database as the identifier of the departure and/or destination/arrival point. Both of those options would make location and contact information available to authorized users of the administrator's database.

#### Criteria for registered linked sites

Pork producers and pork producer organizations indicated that, in their opinion, monthly reporting of movement between sites registered as linked was too onerous. The CFIA will not change the monthly reporting criteria for registered linked sites as it was agreed to by veterinarians and epidemiologists from the private and public sectors. As a supplement to the proposed requirements published in Part I of the *Canada Gazette*, the CFIA will require that the number of pig movements between sites be reported on a monthly basis. Clarification will be added to these amendments that only farms where pigs are kept may be registered as linked.

#### Means of identification for export

Acceptable means of identification for pigs being exported were specified under the draft Regulations. These means were based on current requirements by some states of the United States of America. As these acceptable practices may differ from time to time and from other importing countries, the Regulations will now state that pigs will be identified in a manner accepted by the importing country.

#### Subsections under 175.2 — Movement to intermediate sites

The operators of intermediate sites (sites where animals may transit between farms and terminal sites, such as abattoirs or rendering plants, e.g. auctions, fairs, test stations, and assembly yards) recommended that the identification number on indicators borne by pigs transiting through their sites not be read and reported. Such a request has also been made for a subsequent proposed regulatory amendment related to livestock traceability. Based on those comments, the requirement for operators of intermediate sites to report the movement (departure, destination and number of pigs) will remain; however, they would no longer be required to report the identity of the pigs as suggested under the proposed Regulations published in Part I. These requirements will apply to all intermediate sites, which may collect species other than pigs. Pigs sent to auctions, fairs, and test stations will still need to be identified with an approved tag; pigs sent to assembly yards could also be identified with an approved slap tattoo.

#### Record-keeping requirements

An operator and two stakeholder organizations commented that the requirement to keep records for five years was excessive, and recommended one to three years. Under other animal health programs, records are required to be kept for 10 years. The five-year record-keeping requirement was agreed to by the industry through the CPC Traceability Committee and will be retained. As is the case today, records of information shall be kept by the regulated parties to confirm the information reported to the administrator.

des animaux sont gardés, rassemblés ou éliminés. L'ACIA propose, comme solution de rechange à la déclaration du numéro d'identification du site, que les parties réglementées déclarent leur numéro de compte qui figure dans la base de données de l'administrateur pour identifier le point de départ et/ou le point d'arrivée. L'une ou l'autre de ces options mettrait les coordonnées et l'information sur l'emplacement à la disposition des utilisateurs autorisés de la base de données de l'administrateur.

#### Critères visant les installations enregistrées comme étant liées

Selon les éleveurs de porcs et les organisations d'éleveurs de porcs, la déclaration mensuelle des déplacements entre les installations enregistrées comme étant liées serait trop onéreuse. Cependant, l'ACIA ne modifiera pas les critères de déclaration mensuelle pour les installations enregistrées comme étant liées, car ils ont été approuvés par les vétérinaires et les épidémiologistes des secteurs privé et public. Pour compléter les exigences proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'ACIA demandera que le nombre de déplacements de porcs entre les installations soit déclaré tous les mois. On précisera dans les modifications que seules les fermes où sont gardés des porcs peuvent être enregistrées comme étant liées.

#### Moyens d'identification à des fins d'exportation

Le projet de règlement précisait les moyens acceptables d'identifier les porcs exportés. Ces moyens étaient basés sur les exigences actuelles dans certains États des États-Unis. Puisque les pratiques acceptables peuvent varier de temps à autre et différer de celles des pays importateurs, le Règlement stipule maintenant que les porcs doivent être identifiés d'une manière acceptée par le pays importateur.

#### Paragraphes sous l'article 175.2 — Déplacements vers des installations intermédiaires

Les exploitants d'installations intermédiaires (lieux par où les animaux peuvent transiter entre l'exploitation et des installations terminales, comme un abattoir ou une usine d'équarrissage, par exemple encans, foires, stations d'épreuves et parcs de groupage) ont recommandé que le numéro d'identification figurant sur les indicateurs apposés sur les porcs transitant par leurs installations ne soit pas lu et déclaré. Une demande semblable a aussi été faite en réponse à un projet de modification réglementaire subséquente liée à la traçabilité du bétail. À la suite de ces commentaires, l'exigence selon laquelle les exploitants des sites intermédiaires devront déclarer les déplacements (départ, arrivée et nombre de porcs) sera conservée; par contre, ils ne devront plus déclarer l'identité des porcs, comme le proposait le projet de règlement publié dans la Partie I. Ces exigences s'appliqueront à tous les sites intermédiaires qui peuvent recevoir des espèces autres que les porcs. Il faudra quand même identifier les porcs envoyés dans des encans, des foires et des stations d'épreuves au moyen d'une étiquette approuvée; les porcs envoyés à des parcs de groupage pourraient aussi être identifiés au moyen d'un tatouage au marteau approuvé.

#### Exigences relatives à la tenue des dossiers

Un exploitant et deux organisations d'intervenants ont indiqué que la nécessité de conserver les dossiers pendant cinq ans est excessive et ont recommandé une période d'un à trois ans. Dans le cadre des autres programmes de santé animale, les dossiers doivent être conservés pendant 10 ans. L'exigence de tenir des dossiers pendant cinq ans a été acceptée par l'industrie par l'intermédiaire du Comité sur la traçabilité du CCP et sera conservée. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, les dossiers d'information devront

This requirement supports compliance verification and the program's outcome "traceability data is complete, accurate and up to date."

#### Security and administration of information in the database

There were concerns expressed by stakeholder organizations as to what would happen if the Canadian Pork Council (CPC) does not become the Administrator. The CFIA addresses these questions by indicating that the Administrator role may be held by any organization which can meet the criteria of the Administrator role provided in the amended Regulations. The CFIA assures stakeholders it will evaluate objectively to ensure that the CPC meets the Administrator criteria.

Concerns were also expressed regarding the security of the database. The CFIA already ensures that there are appropriate safeguards to limit access to and use of the information in the Canadian Livestock Traceability System, to protect privacy concerns. A Privacy Impact Assessment (PIA) was done to evaluate compliance with the requirements of the Treasury Board Secretariat and the *Privacy Act* of Canada. As a result of the PIA, measures were taken to mitigate risks associated with the collection of personal information. Access to the database is provided only to individuals who hold the appropriate security clearance and job description. Data is accessed by these authorized users only for compliance verification, enforcement of traceability requirements and management of sanitary issues. The purposes for which the PigTrace database is accessed will be monitored through user log-in. Inspectors who have access to traceability databases will be trained to follow set data management procedures. Lastly, the PigTrace system will be the subject of a threat risk assessment.

#### Cost-sharing

Pork producers argued that the industry should not bear the costs of managing the database (PigTrace), recommending that the federal government allocates funds not only to the set up of the database, but to its ongoing management. The CFIA response to this is that cost-sharing discussions are being held under Canada's traceability Industry-Government Advisory Committee and as a result, funds have been provided by the federal government for the development of PigTrace. However, the CPC will need to find user fee funds from their members to maintain the system.

#### Clarifications

Various definitions were discussed during the consultation period after publication in the *Canada Gazette*, Part I. Some of the definitions or terms have been clarified:

- "used for breeding purposes" is being changed to "bred" which is defined as "an animal that is mated either naturally or artificially or that has provided semen, ova or embryos for reproduction";
- "farm or ranch" is being changed to "farm" which is defined as "land, and all buildings and other structures on that land, that is used under one management for breeding or raising animals but does not include an artificial insemination unit";

être conservés par les parties réglementées afin de confirmer l'information déclarée à l'administrateur. Cette exigence appuie la vérification de la conformité et le résultat de programme « les données de traçabilité sont complètes, exactes et à jour ».

#### Administration et sécurité de la base de données

Certaines organisations d'intervenants ont soulevé des préoccupations quant à ce qui arriverait si le CCP ne devenait pas l'administrateur. L'ACIA signale que le rôle de l'administrateur pourra être exercé par n'importe quelle organisation qui répond aux critères énoncés dans le règlement modifié. L'ACIA assure les intervenants qu'elle fera preuve d'objectivité durant l'évaluation afin de déterminer si le CCP répond aux critères associés au rôle de l'administrateur.

Des préoccupations ont aussi été soulevées concernant la sécurité de la base de données. L'ACIA souligne que des mesures de protection appropriées sont déjà en place pour limiter l'accès à l'information et l'utilisation du système canadien de traçabilité du bétail, et ce, afin de protéger les renseignements personnels. Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) a été réalisée afin d'évaluer la conformité avec les exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada. À la suite de l'EFVP, des mesures ont été prises pour atténuer les risques associés à la collecte de renseignements personnels. L'accès à la base de données est accordé seulement aux personnes qui ont la cote de sécurité et la description de travail appropriées. Les données sont consultées par les utilisateurs autorisés seulement à des fins de vérification de la conformité, d'application des exigences de traçabilité et de gestion des problèmes liés à la santé. L'ouverture de sessions permet de surveiller les raisons pour lesquelles la base de données PorcTracé est consultée. Les inspecteurs ayant accès aux bases de données de la traçabilité seront formés et suivront la procédure de gestion des données établie. De plus, le système PorcTracé fera l'objet d'une évaluation de la menace et des risques.

#### Partage des coûts

Les éleveurs de porcs soutiennent que l'industrie ne devrait pas assumer les coûts liés à la gestion de la base de données (PorcTracé) et recommandent que le gouvernement fédéral affecte des fonds non seulement à la mise en œuvre de la base de données, mais aussi à sa gestion continue. La réponse de l'ACIA est que des discussions sur le partage des coûts ont été menées par le Comité consultatif industrie-gouvernement (CCIG) du Canada sur la traçabilité. Par conséquent, le gouvernement fédéral a alloué des fonds pour l'élaboration de PorcTracé. Cependant, le CCP devra imposer des frais d'utilisation à ses membres pour maintenir le système.

#### Éclaircissements

On a discuté de diverses définitions durant la période de consultation qui a suivi la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Par conséquent, certaines définitions et expressions ont été clarifiées :

- l'expression « utilisé aux fins de reproduction » a été remplacée par « sailli », dont la définition est la suivante : « animal inséminé naturellement ou artificiellement ou ayant fourni de la semence, un ovaire, ou un embryon à des fins de reproduction »;
- l'expression « ferme ou ranch » a été remplacée par « ferme », dont la définition est la suivante : « tout terrain ou tout bâtiment ou autre ouvrage érigé sur un terrain, qui est sous une seule

- “farm of origin” is being changed to “the farm on which an animal is born or, if an animal is not born on a farm, the first farm to which it is moved after its birth”; and
- a definition of “site” is also added: “a place where animals or carcasses of animals are kept or collected but does not include a conveyance.”

The Regulations were revised based on these new definitions. However, the following requests for addition of definitions will not be granted:

- “operator” is used extensively in the *Health of Animals Regulations* and corresponds to the regulated party; and
- “licence plate of the conveyance” is the plate number of the non-motorized container that carries the pigs.

#### Coming-into-force date

Industry has concerns that the Regulations could come into force before an administrative agreement has been signed, proper training has been conducted, communications products have been circulated, and the database is functional. The CFIA agrees that the coming into force date should be delayed until July 1, 2014, for domesticated pigs and July 1, 2015, for all animals of the genus *Sus*, to allow regulatees as well as CFIA Operations staff to better prepare for implementation.

#### **Regulatory cooperation**

Canada’s Traceability Industry-Government Advisory Committee (IGAC) was established in September 2006 to guide the development of a national livestock traceability system. The Committee consists of official representatives from each of the national industry associations, traceability service providers, provincial and territorial departments of Agriculture, the CFIA and AAFC. Under the aegis of IGAC, performance targets for traceability systems have been agreed to in principle.

The targets consist of the following: within 48 hours of the relevant chief veterinary officer or competent authority being notified of an actual safety issue or natural disaster or in the prevention or preparedness of such issue, it must be possible to

1. Establish the location(s) where a specified animal has been kept during its life.
2. Establish the location(s) from where animals at a given site were received.
3. Establish a listing of all animals that have been kept on the same location as the specified animal at any stage during those animals’ lives.
4. Determine the current location of all animals that have been kept on the same site as the specified animal at any time during those animals’ lives.
5. Determine the identification number and movement history of all conveyances used to transport animals to and from a given location.
6. Establish the location of a specified animal immediately prior to importation into Canada or the location of a specified animal immediately subsequent to exportation from Canada.
7. Establish the location and date at which deceased animals were sent, transported, received and disposed of (both on

direction, et qui sert à la sélection ou à l’élevage des animaux, à l’exclusion d’un centre d’insémination artificielle »;

- l’expression « ferme d’origine » a été remplacée par « ferme où est né un animal ou première ferme où il a été expédié après sa naissance s’il est né ailleurs que dans une ferme »;
- une définition d’« installation » a aussi été ajoutée : « endroit où l’on rassemble ou garde des animaux ou des carcasses d’animaux, à l’exclusion des véhicules ».

Le Règlement a été révisé pour tenir compte de ces nouvelles définitions. Cependant, les demandes concernant l’ajout des définitions suivantes ne seront pas accordées :

- le terme « exploitant » est largement utilisé dans le *Règlement sur la santé des animaux* et désigne la partie réglementée;
- on entend par « numéro d’immatriculation de véhicule de transport » le numéro d’immatriculation du conteneur non motorisé qui transporte les porcs.

#### Date d’entrée en vigueur

L’industrie craint que le Règlement soit mis en œuvre avant qu’une entente administrative soit signée, qu’une formation soit offerte, que les produits de communication soient distribués et que la base de données soit fonctionnelle. L’ACIA accepte de reporter la date d’entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les porcs domestiques et au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour tous les animaux du genre *Sus*. Cela permettra aux parties réglementées et au personnel des Opérations de l’ACIA de mieux se préparer à la mise en œuvre.

#### **Coopération en matière de réglementation**

Le Comité consultatif industrie-gouvernement (CCIG) sur la traçabilité a été formé en septembre 2006 afin de guider l’élaboration d’un système national de traçabilité du bétail. Le comité est composé de représentants officiels de chacune des associations sectorielles nationales, de fournisseurs de services de traçabilité, des ministères provinciaux et territoriaux de l’Agriculture, de l’ACIA et d’AAC. Sous la direction du CCIG, un accord de principe sur les cibles de rendement liées aux systèmes de traçabilité a été établi.

Les cibles suivantes ont été élaborées : dans les 48 heures suivant l’annonce au vétérinaire en chef responsable ou à une autorité compétente d’un problème lié à la santé ou d’une catastrophe naturelle ou lors de la prévention ou de la préparation de l’intervention pour un tel événement, il faut être en mesure :

1. d’établir les emplacements où un animal particulier a été conservé durant sa vie;
2. d’établir les emplacements à partir desquels les animaux à un emplacement donné ont été reçus;
3. d’établir une liste de tous les animaux qui ont été conservés au même emplacement que l’animal en question à toute phase de leur vie;
4. de déterminer l’emplacement actuel de tous les animaux qui ont été conservés au même emplacement que l’animal en question à tout moment de leur vie;
5. de déterminer le numéro d’identification et l’historique des déplacements de tous les moyens de transport utilisés pour transporter les animaux à un emplacement donné et à partir d’un emplacement donné;
6. d’établir l’emplacement d’un animal particulier immédiatement avant son importation au Canada ou l’emplacement d’un animal particulier immédiatement après son exportation du Canada;

and off site), and a listing of those animals if identified individually.

These performance targets are in line with standards and guidelines developed by the International Organization for Standardization (ISO) and the World Organization for Animal Health (OIE). These amendments will put the CFIA in a better position to be able to meet these targets. These amendments are also compatible with the pig traceability regulations adopted by the Alberta government in 2011.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations will come into force on July 1, 2014, with the exception of subsection 3(4), the definition of which will come into force on July 1, 2015, thereby including wild boars as pigs and also regulating them under these amendments.

A central database which will receive the pig traceability information has been developed. An administrator will be appointed subject to the amendments and will be required to collect, manage and protect the information to be reported, in compliance with the *Privacy Act*. In order to facilitate implementation of the data collection process for this program, it is anticipated that software already used by pork producers will be modified to support the new regulatory requirements and, in addition, new data reporting tools will be developed and made available. A communications campaign and support will be provided to move the regulated parties from voluntary to mandatory compliance.

Implementation of these activities to meet the requirements of these amendments will be financially supported through the FPT policy frameworks, such as Growing Forward II (funding was provided under Growing Forward), and contributions from the pork sector.

In order to monitor compliance with these amendments, CFIA inspectors will expand their current activities by conducting on-site inspections and review of on-site records and the information recorded in the traceability database. Automated data quality controls will also be built into the database to support inspection activities.

CFIA resources already dedicated to compliance verification for cattle, sheep and bison traceability requirements will be used to verify compliance for the pig traceability program. Training on the new regulatory requirements for pig traceability will be provided to inspectors.

After these Regulations come into force, producer education will be the key objective for a period of time.

#### **Performance measurement and evaluation**

Measuring the performance of regulatory activities to ensure they continually meet their initial objectives is an important responsibility for the CFIA. With respect to these Regulations, the evaluation and reporting of performance will take place via assessment activities performed for the Livestock Identification and Traceability Program developed under Part XV of the *Health of Animals Regulations*. This section outlines the summary of the PMEP and assessments required to track performance of these Regulations.

7. d'établir l'emplacement et la date où les animaux décédés ont été envoyés, transportés, reçus et éliminés (sur place et à l'extérieur), et une liste de ces animaux s'ils ont été identifiés individuellement.

Ces cibles de rendement cadrent avec les normes et les directives élaborées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Les modifications réglementaires permettront à l'ACIA de mieux respecter ces cibles. Les modifications sont aussi compatibles avec le règlement sur la traçabilité des porcs adopté par le gouvernement de l'Alberta en 2011.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Cette réglementation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, à l'exception de la définition au paragraphe 3(4), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Ce paragraphe inclura les sangliers dans la définition de porcs et, par conséquent, les sangliers seront assujettis aux modifications à compter de cette date.

Une base de données centrale qui contiendra l'information sur la traçabilité des porcs a été établie. Un administrateur sera nommé conformément aux modifications et sera tenu de recueillir, de gérer et de protéger les renseignements devant être déclarés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Pour faciliter la mise en œuvre du processus de collecte des données pour ce programme, on prévoit modifier le logiciel déjà employé par les éleveurs de porcs pour appuyer les nouvelles exigences réglementaires; de plus, de nouveaux outils de déclaration de données seront conçus et distribués. Une campagne de communication et un soutien seront offerts pour faire passer les parties réglementées de la conformité volontaire à la conformité obligatoire.

La mise en œuvre de ces activités pour répondre aux exigences des modifications sera financièrement soutenue par les cadres stratégiques FPT, tels que Cultivons l'avenir 2 (des fonds ont été accordés au titre de Cultivons l'avenir) et les cotisations de l'industrie du porc.

Afin de veiller au respect des modifications, les inspecteurs de l'ACIA élargiront la portée de leurs activités actuelles en menant des inspections sur place et en examinant les dossiers sur place et les renseignements consignés dans la base de données sur la traçabilité. Des contrôles automatisés de la qualité des données seront aussi intégrés à la base de données pour appuyer les activités d'inspection.

Les ressources de l'ACIA déjà affectées à la vérification de la conformité aux exigences de traçabilité des bovins, des moutons et des bisons serviront à vérifier la conformité au programme de traçabilité des porcs. Les inspecteurs recevront de la formation sur les nouvelles exigences réglementaires relatives à la traçabilité des porcs.

Pendant un certain temps après l'entrée en vigueur du Règlement, le principal objectif consistera à informer les éleveurs.

#### **Mesures de rendement et évaluation**

L'ACIA aura l'importante responsabilité de mesurer le rendement des activités réglementaires afin de voir à ce qu'elle atteigne continuellement ses objectifs. En ce qui concerne le Règlement, l'évaluation et la production de rapports sur le rendement seront réalisées au moyen d'activités d'évaluation effectuées dans le cadre du Programme d'identification et de traçabilité du bétail mis sur pied sous le régime de la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*. La présente section brosse un aperçu du plan d'évaluation et de mesure du rendement (PMRE) et des évaluations nécessaires pour suivre le rendement du Règlement.

A detailed PMEP has been developed for the amendments and is available from the CFIA ([trace@inspection.gc.ca](mailto:trace@inspection.gc.ca)). The PMEP conforms to Treasury Board directives and includes a comprehensive logic model and key performance indicators (KPIs) for the amendments.

Performance of these Regulations will be measured through these KPIs that reflect the activities to be conducted and outcomes anticipated to be achieved by the government and regulated parties. These indicators will be evaluated on a scheduled basis to assess whether the anticipated outcomes have been achieved.

A full logic model for this regulatory package will serve to track the implementation performance of the amendments. The following four key activities will result in the successful implementation of the pig identification system:

1. Develop and administer amendments, programs and related policies.
2. Support the development of traceability information management systems and processes.
3. Conduct external outreach and internal training.
4. Conduct inspections, compliance verification and investigations, and carry out enforcement actions.

The PMEP intermediate outcomes for the amendments include

- International markets are accessible to Canadian pigs and pork products.
- Traceability data is complete, accurate and up to date.
- Informed decisions to manage and mitigate risks are made by federal/provincial/territorial veterinarians, scientists and other decision makers.

In consultation with the CFIA's Corporate Management Branch, the PMEP outcomes link to the CFIA performance activity architecture in the following expected results:

- PA1: Risks to the Canadian public associated with the food supply system are mitigated;
- PA2: Risks to Canadians from the transmission of animal diseases to humans are minimized;
- PA2: Risks to the Canadian animal resource base are mitigated;
- PA2: Domestic and imported animals are compliant with Canadian regulations and international agreements; and
- PA4: International markets are accessible to Canadian food, animal, plant and their products.

The amendments contribute to the strategic outcome of the Agency: "a safe and accessible food supply and plant and animal resource base." The amendments also contribute to the Government of Canada's strategic objectives:

- A fair and secure marketplace;
- Healthy Canadians;
- A prosperous Canada through global commerce; and
- A transparent, accountable and responsive federal government.

The CFIA's Livestock Identification and Traceability Program will be considered for evaluation as part of the CFIA's risk-based evaluation planning. The national cattle, bison and sheep (currently

Un PMRE a été élaboré pour les modifications et est disponible auprès de l'ACIA ([trace@inspection.gc.ca](mailto:trace@inspection.gc.ca)). Le PMRE est conforme aux directives du Conseil du Trésor et comporte un modèle logique complet et des indicateurs de rendement clés (IRC) relativement aux modifications.

Le rendement du Règlement sera mesuré au moyen d'IRC qui reflètent les activités que doivent réaliser le gouvernement et les parties réglementées, ainsi que les résultats qu'ils doivent obtenir. Ces indicateurs seront évalués selon un échéancier donné pour vérifier si les résultats prévus ont été obtenus.

Un modèle logique complet pour la trousse réglementaire servira à suivre le rendement de la mise en œuvre des modifications. Les quatre principales activités suivantes permettront de mettre en œuvre avec succès le système d'identification des porcs :

1. Élaborer la réglementation, les programmes et les politiques connexes et les appliquer.
2. Appuyer l'élaboration de systèmes et de processus de gestion des données de la traçabilité.
3. Assurer des relations externes et la formation interne.
4. Mener des inspections, des vérifications de la conformité et des enquêtes, et prendre des mesures d'application de la loi.

Le PMRE établit pour les modifications les résultats intermédiaires suivants :

- Les marchés internationaux sont accessibles aux porcs et aux produits de porc canadiens.
- Les données sur la traçabilité sont complètes, exactes et à jour.
- Les vétérinaires, scientifiques et autres décideurs fédéraux, provinciaux et territoriaux prennent des décisions éclairées afin de gérer et d'atténuer les risques.

En consultation avec la Direction générale de la gestion intégrée, il a été déterminé que les résultats ultimes du PMRE sont liés à l'architecture d'activités de programme de l'ACIA en ce qui concerne les résultats attendus suivants :

- AP1 : Les risques que pose le système d'approvisionnement alimentaire pour le public canadien sont atténués.
- AP2 : Les risques pour la population canadienne résultant de la transmission de maladies animales aux humains sont réduits au minimum.
- AP2 : Les risques menaçant les ressources animales canadiennes sont atténués.
- AP2 : Les animaux canadiens et importés sont conformes à la réglementation canadienne et aux accords internationaux.
- AP4 : Les marchés internationaux sont accessibles aux aliments, aux animaux et aux végétaux canadiens ainsi qu'à leurs produits.

Les modifications appuient le résultat stratégique de l'Agence, soit de protéger les ressources alimentaires, animales et végétales pour en assurer la sécurité et l'accessibilité. Les modifications contribuent aussi aux objectifs stratégiques du gouvernement du Canada :

- un marché équitable et sécurisé;
- des Canadiens en santé;
- un Canada prospère grâce au commerce international;
- un gouvernement fédéral transparent, responsable et sensible aux besoins des Canadiens.

L'évaluation du Programme d'identification et de traçabilité du bétail de l'ACIA sera prise en considération dans le cadre du processus de planification des évaluations axé sur le risque de l'ACIA.

in place under Part XV of the *Health of Animals Regulations*) and pig components of the Livestock Identification and Traceability Program will be the subject of the evaluation scheduled in 2015. The evaluation framework will be developed by the CFIA's Audit and Evaluation Directorate. In accordance with the Treasury Board Policy on Evaluation, the following five key issues will be addressed:

Relevance

1. Continued need for the program
2. Alignment with government priorities
3. Alignment with federal roles and responsibilities

Performance

4. Achievement of expected outcomes
5. Demonstration of efficiency and economy

**Contact**

Eric Aubin, MSc  
 National Manager of Animal Identification Programs  
 Traceability Group  
 Program Policy Integration Division  
 Canadian Food Inspection Agency  
 1400 Merivale Road  
 Ottawa, Ontario  
 K1A 0Y9  
 Telephone: 613-773-6173  
 Fax: 613-773-5959  
 Email: trace@inspection.gc.ca

Les composantes nationales relatives aux bovins, aux bisons et aux moutons (prévues à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux*) et aux porcs du Programme d'identification et de traçabilité du bétail seront visées par l'évaluation prévue en 2015. La Direction de la vérification et de l'évaluation de l'ACIA élaborera le cadre d'évaluation. Conformément à la Politique sur l'évaluation du Conseil du Trésor, les cinq questions clés suivantes seront examinées :

Pertinence

1. Nécessité constante du programme
2. Conformité aux priorités du gouvernement
3. Harmonisation avec les rôles et les responsabilités du gouvernement fédéral

Rendement

4. Réalisation des résultats escomptés
5. Démonstration d'efficacité et d'économie

**Personne-ressource**

Eric Aubin, M.Sc.  
 Gestionnaire national des programmes d'identification des animaux  
 Groupe de la traçabilité  
 Division des programmes et des politiques intégrées  
 Agence canadienne d'inspection des aliments  
 1400, chemin Merivale  
 Ottawa (Ontario)  
 K1A 0Y9  
 Téléphone : 613-773-6173  
 Télécopieur : 613-773-5959  
 Courriel : trace@inspection.gc.ca

**Small Business Lens Checklist**

1. Name of the sponsoring regulatory organization:

Canadian Food Inspection Agency

2. Title of the regulatory proposal:

Regulations Amending the Health of Animals Regulations

3. Is the checklist submitted with a RIAS for the *Canada Gazette*, Part I or Part II?

*Canada Gazette*, Part I

*Canada Gazette*, Part II

**A. Small business regulatory design**

I	Communication and transparency	Yes	No	N/A
1.	Are the proposed Regulations or requirements easily understandable in everyday language?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Is there a clear connection between the requirements and the purpose (or intent) of the proposed Regulations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Will there be an implementation plan that includes communications and compliance promotion activities, that informs small businesses of a regulatory change and guides them on how to comply with it (e.g. information sessions, sample assessments, toolkits, Web sites)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If new forms, reports or processes are introduced, are they consistent in appearance and format with other relevant government forms, reports or processes?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**A. Small business regulatory design — Continued**

II	Simplification and streamlining	Yes	No	N/A
1.	Will streamlined processes be put in place (e.g. through BizPaL, Canada Border Services Agency single window) to collect information from small businesses where possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The small business lens does not apply because costs to small business are insignificant.				
2.	Have opportunities to align with other obligations imposed on business by federal, provincial, municipal or international or multinational regulatory bodies been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Has the impact of the proposed Regulations on international or interprovincial trade been assessed?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	If the data or information, other than personal information, required to comply with the proposed Regulations is already collected by another department or jurisdiction, will this information be obtained from that department or jurisdiction instead of requesting the same information from small businesses or other stakeholders? (The collection, retention, use, disclosure and disposal of personal information are all subject to the requirements of the <i>Privacy Act</i> . Any questions with respect to compliance with the <i>Privacy Act</i> should be referred to the department's or agency's ATIP office or legal services unit.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
No data or information will be required.				
5.	Will forms be pre-populated with information or data already available to the department to reduce the time and cost necessary to complete them? (Example: When a business completes an online application for a licence, upon entering an identifier or a name, the system pre-populates the application with the applicant's personal particulars such as contact information, date, etc. when that information is already available to the department.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No data or information will be required.				
6.	Will electronic reporting and data collection be used, including electronic validation and confirmation of receipt of reports where appropriate?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No data or information will be collected.				
7.	Will reporting, if required by the proposed Regulations, be aligned with generally used business processes or international standards if possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No reporting will be required by these Regulations.				
8.	If additional forms are required, can they be streamlined with existing forms that must be completed for other government information requirements?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
No additional forms will be required.				
III	Implementation, compliance and service standards	Yes	No	N/A
1.	Has consideration been given to small businesses in remote areas, with special consideration to those that do not have access to high-speed (broadband) Internet?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	If regulatory authorizations (e.g. licences, permits or certifications) are introduced, will service standards addressing timeliness of decision making be developed that are inclusive of complaints about poor service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Does not require issuance of authorizations.				
3.	Is there a clearly identified contact point or help desk for small businesses and other stakeholders?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus**

IV	Regulatory flexibility analysis	Yes	No	N/A
1.	Does the RIAS identify at least one flexible option that has lower compliance or administrative costs for small businesses in the small business lens section? Examples of flexible options to minimize costs are as follows: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Longer time periods to comply with the requirements, longer transition periods or temporary exemptions;</li> <li>• Performance-based standards;</li> <li>• Partial or complete exemptions from compliance, especially for firms that have good track records (legal advice should be sought when considering such an option);</li> <li>• Reduced compliance costs;</li> <li>• Reduced fees or other charges or penalties;</li> <li>• Use of market incentives;</li> <li>• A range of options to comply with requirements, including lower-cost options;</li> <li>• Simplified and less frequent reporting obligations and inspections; and</li> <li>• Licences granted on a permanent basis or renewed less frequently.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The small business lens does not apply because costs to small business are insignificant.				

**B. Regulatory flexibility analysis and reverse onus — Continued**

IV	Regulatory flexibility analysis — Continued	Yes	No	N/A
2.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, quantified and monetized compliance and administrative costs for small businesses associated with the initial option assessed, as well as the flexible, lower-cost option? • Use the Regulatory Cost Calculator to quantify and monetize administrative and compliance costs and include the completed calculator in your submission to TBS-RAS.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The small business lens does not apply because costs to small business are insignificant.				
3.	Does the RIAS include, as part of the Regulatory Flexibility Analysis Statement, a consideration of the risks associated with the flexible option? (Minimizing administrative or compliance costs for small businesses cannot be at the expense of greater health, security or safety or create environmental risks for Canadians.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The small business lens does not apply because costs to small business are insignificant.				
4.	Does the RIAS include a summary of feedback provided by small business during consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The small business lens does not apply because costs to small business are insignificant.				
V	Reverse onus	Yes	No	N/A
1.	If the recommended option is not the lower-cost option for small business in terms of administrative or compliance costs, is a reasonable justification provided in the RIAS?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
The small business lens does not apply because costs to small business are insignificant.				

**Liste de vérification de la lentille des petites entreprises**

1. Nom de l'organisme de réglementation responsable :

Agence canadienne d'inspection des aliments

2. Titre de la proposition de réglementation :

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux

3. La liste de vérification est-elle soumise avec le RÉIR de la Partie I ou de la Partie II de la *Gazette du Canada*? *Gazette du Canada*, Partie I *Gazette du Canada*, Partie II**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises**

I	Communication et transparence	Oui	Non	S.O.
1.	La réglementation ou les exigences proposées sont-elles faciles à comprendre et rédigées dans un langage simple?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Y a-t-il un lien clair entre les exigences et l'objet principal (ou l'intention) de la réglementation proposée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	A-t-on prévu un plan de mise en œuvre incluant des activités de communications et de promotion de la conformité destinées à informer les petites entreprises sur les changements intervenus dans la réglementation, d'une part, et à les guider sur la manière de s'y conformer, d'autre part (par exemple séances d'information, évaluations types, boîtes à outils, sites Web)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si la proposition implique l'utilisation de nouveaux formulaires, rapports ou processus, la présentation et le format de ces derniers correspondent-ils aux autres formulaires, rapports ou processus pertinents du gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II	Simplification et rationalisation	Oui	Non	S.O.
1.	Des processus simplifiés seront-ils mis en place (en recourant par exemple au service PerLE, au guichet unique de l'Agence des services frontaliers du Canada) afin d'obtenir les données requises des petites entreprises si possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les coûts aux petites entreprises ne sont pas considérables.				
2.	Est-ce que les possibilités d'harmonisation avec les autres obligations imposées aux entreprises par les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux, municipaux ou multilatéraux ou internationaux ont été évaluées?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3.	Est-ce que l'impact de la réglementation proposée sur le commerce international ou interprovincial a été évalué?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.	Si les données ou les renseignements — autres que les renseignements personnels — nécessaires au respect de la réglementation proposée ont déjà été recueillis par un autre ministère ou une autre administration, obtiendra-t-on ces informations auprès de ces derniers, plutôt que de demander à nouveau cette même information aux petites entreprises ou aux autres intervenants? (La collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation et l'élimination des renseignements personnels sont toutes assujetties aux exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> . Toute question relative au respect de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> devrait être renvoyée au bureau de l'AIPRP ou aux services juridiques du ministère ou de l'organisme concerné.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aucune donnée ou information ne sera requise.				

**A. Conception de la réglementation pour les petites entreprises (suite)**

II	Simplification et rationalisation (suite)	Oui	Non	S.O.
5.	Les formulaires seront-ils pré-remplis avec les renseignements ou les données déjà disponibles au ministère en vue de réduire le temps et les coûts nécessaires pour les remplir? (Par exemple, quand une entreprise remplit une demande en ligne pour un permis, en entrant un identifiant ou un nom, le système pré-remplit le formulaire avec les données personnelles telles que les coordonnées du demandeur, la date, etc. lorsque cette information est déjà disponible au ministère.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune donnée ou information ne sera requise.				
6.	Est-ce que les rapports et la collecte de données électroniques, notamment la validation et la confirmation électroniques de la réception de rapports, seront utilisés?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucune donnée ou information ne sera requise.				
7.	Si la réglementation proposée l'exige, est-ce que les rapports seront harmonisés selon les processus opérationnels généralement utilisés par les entreprises ou les normes internationales lorsque cela est possible?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucun rapport ne sera requis par le présent règlement.				
8.	Si d'autres formulaires sont requis, peut-on les rationaliser en les combinant à d'autres formulaires de renseignements exigés par le gouvernement?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aucun formulaire supplémentaire ne sera requis.				
III	Mise en œuvre, conformité et normes de service	Oui	Non	S.O.
1.	A-t-on pris en compte les petites entreprises dans les régions éloignées, en particulier celles qui n'ont pas accès à Internet haute vitesse (large bande)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2.	Si des autorisations réglementaires (par exemple licences, permis, certificats) sont instaurées, des normes de service seront-elles établies concernant la prise de décisions en temps opportun, y compris pour ce qui est des plaintes portant sur le caractère inadéquat du service?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
N'exige pas qu'on donne des autorisations.				
3.	Un point de contact ou un bureau de dépannage a-t-il été clairement identifié pour les petites entreprises et les autres intervenants?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve**

IV	Analyse de flexibilité réglementaire	Oui	Non	S.O.
1.	Est-ce que le RÉIR comporte, dans la section relative à la lentille des petites entreprises, au moins une option flexible permettant de réduire les coûts de conformité ou les coûts administratifs assumés par les petites entreprises? Exemples d'options flexibles pour réduire les coûts : <ul style="list-style-type: none"> <li>Allongement du délai pour se conformer aux exigences, extension des périodes de transition ou attribution d'exemptions temporaires;</li> <li>Recours à des normes axées sur le rendement;</li> <li>Octroi d'exemptions partielles ou totales de conformité, surtout pour les entreprises ayant de bons antécédents (remarque : on devrait demander un avis juridique lorsqu'on envisage une telle option);</li> <li>Réduction des coûts de conformité;</li> <li>Réduction des frais ou des autres droits ou pénalités;</li> <li>Utilisation d'incitatifs du marché;</li> <li>Recours à un éventail d'options pour se conformer aux exigences, notamment des options de réduction des coûts;</li> <li>Simplification des obligations de présentation de rapports et des inspections ainsi que la réduction de leur nombre;</li> <li>Octroi de licences permanentes ou renouvelables moins fréquemment.</li> </ul>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les coûts aux petites entreprises ne sont pas considérables.				
2.	Le RÉIR renferme-t-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, les coûts administratifs et de conformité quantifiés et exprimés en valeur monétaire, auxquels feront face les petites entreprises pour l'option initiale évaluée, de même que l'option flexible (dont les coûts sont moins élevés)? <ul style="list-style-type: none"> <li>Utiliser le Calculateur des coûts réglementaires pour quantifier et exprimer en valeur monétaire les coûts administratifs et les coûts de conformité et ajouter cette information à votre présentation au SCT-SAR.</li> </ul>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les coûts aux petites entreprises ne sont pas considérables.				
3.	Le RÉIR comprend-il, dans l'Énoncé de l'analyse de flexibilité réglementaire, une discussion des risques associés à la mise en œuvre de l'option flexible? (La minimisation des coûts administratifs et des coûts de conformité ne doit pas se faire au détriment de la santé des Canadiens, de la sécurité ou de l'environnement du Canada.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les coûts aux petites entreprises ne sont pas considérables.				
4.	Le RÉIR comprend-il un sommaire de la rétroaction fournie par les petites entreprises pendant les consultations?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les coûts aux petites entreprises ne sont pas considérables.				

**B. Analyse de flexibilité réglementaire et inversion de la charge de la preuve (suite)**

V	Inversion de la charge de la preuve	Oui	Non	S.O.
1.	Si l'option recommandée n'est pas l'option représentant les coûts les plus faibles pour les petites entreprises (par rapport aux coûts administratifs ou aux coûts de conformité), le RÉIR comprend-il une justification raisonnable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car les coûts aux petites entreprises ne sont pas considérables.				

Registration  
SOR/2014-24 February 7, 2014

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

## Regulations Amending the Pest Control Products Regulations

P.C. 2014-106 February 6, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 67 of the *Pest Control Products Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2014-24 Le 7 février 2014

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

## Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires

C.P. 2014-106 Le 6 février 2014

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

### REGULATIONS AMENDING THE PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) The definitions “own use” and “own-use import certificate” in subsection 1(1) of the *Pest Control Products Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

(2) The definition “equivalency certificate” in subsection 1(1) of the English version of the Regulations is repealed.

(3) The definition “research establishment” in subsection 1(1) of the Regulations is replaced by the following:

“research establishment” means a person who is engaged in research that pertains to a pest control product.

“research establishment”  
« établissement de recherche »

(4) The definition “certificat d'équivalence” in subsection 1(1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

« certificat d'équivalence » Certificat établi en application du paragraphe 39(1) à l'égard d'un produit étranger.

« certificat d'équivalence »  
“certificate of equivalency”

(5) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“foreign product use certificate” means a certificate that is issued under subsection 41(3) with respect to an imported foreign product.

“foreign product use certificate”  
« certificat d'utilisation d'un produit étranger »

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

#### MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « approvisionnement personnel » et « certificat d'importation pour approvisionnement personnel », au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits antiparasitaires*<sup>1</sup>, sont abrogées.

(2) La définition de « equivalency certificate », au paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(3) La définition de « établissement de recherche », au paragraphe 1(1) du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« établissement de recherche » Personne morale qui effectue des recherches sur les produits antiparasitaires. Y sont assimilées les personnes physiques qui effectuent de telles recherches.

« établissement de recherche »  
“research establishment”

(4) La définition de « certificat d'équivalence », au paragraphe 1(1) de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« certificat d'équivalence » Certificat établi en application du paragraphe 39(1) à l'égard d'un produit étranger.

« certificat d'équivalence »  
“certificate of equivalency”

(5) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« certificat d'utilisation d'un produit étranger » Certificat délivré en application du paragraphe 41(3) à l'égard d'un produit étranger importé.

« certificat d'utilisation d'un produit étranger »  
“foreign product use certificate”

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 28

<sup>1</sup> SOR/2006-124

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 28

<sup>1</sup> DORS/2006-124

**(6) Subsection 1(1) of the English version of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“certificate of equivalency”  
« certificat d'équivalence »

“certificate of equivalency” means a certificate that is issued under subsection 39(1) with respect to a foreign product.

**2. Paragraphs 3(1)(d) and (e) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

*d)* le produit antiparasitaire qui est utilisé pour détruire ou rendre inactifs des virus, des bactéries ou d'autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux, sauf en ce qui concerne son utilisation dans une piscine ou un spa;

*e)* sauf en ce qui concerne son utilisation comme agent de conservation du bois ou de toute autre matière, comme myxobactéricide ou dans une piscine ou un spa, le produit antiparasitaire qui est utilisé à la fois :

(i) pour détruire ou rendre inactifs des virus, des bactéries ou d'autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux,

(ii) pour réduire les populations des virus, des bactéries ou d'autres micro-organismes qui causent soit des maladies chez les humains ou les animaux, soit des moisissures, du mildiou ou des odeurs;

**3. (1) Paragraph 4(1)(d) of the Regulations is replaced by the following:**

*(d)* a foreign product that is imported under a foreign product use certificate; or

**(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) A pest control product that is exempt from registration under paragraph (1)(d) may not be manufactured or distributed in Canada.

No manufacture or distribution in Canada

**4. (1) Subparagraph 6(1)(g)(iii) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(iii) any other pest control product, any characteristics that are relevant to its health or environmental risks or value;

**(2) Paragraph 6(1)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*i)* les dimensions, le type et les spécifications de l'emballage dans lequel le produit antiparasitaire doit être distribué;

**5. Section 7 of the Regulations is repealed.**

**6. (1) Paragraphs 8(f) and (g) of the Regulations are replaced by the following:**

*(f)* methods of analysis for detecting the components and measuring the characteristics of the pest control product;

**(6) Le paragraphe 1(1) de la version anglaise du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“certificate of equivalency” means a certificate that is issued under subsection 39(1) with respect to a foreign product.

“certificate of equivalency”  
« certificat d'équivalence »

**2. Les alinéas 3(1)(d) et e) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

*d)* le produit antiparasitaire qui est utilisé pour détruire ou rendre inactifs des virus, des bactéries ou d'autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux, sauf en ce qui concerne son utilisation dans une piscine ou un spa;

*e)* sauf en ce qui concerne son utilisation comme agent de conservation du bois ou de toute autre matière, comme myxobactéricide ou dans une piscine ou un spa, le produit antiparasitaire qui est utilisé à la fois :

(i) pour détruire ou rendre inactifs des virus, des bactéries ou d'autres micro-organismes en vue du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez les humains ou les animaux,

(ii) pour réduire les populations des virus, des bactéries ou d'autres micro-organismes qui causent soit des maladies chez les humains ou les animaux, soit des moisissures, du mildiou ou des odeurs;

**3. (1) L'alinéa 4(1)(d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*d)* le produit étranger qui est importé au titre d'un certificat d'utilisation d'un produit étranger;

**(2) L'article 4 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) Le produit antiparasitaire qui est exempté de l'homologation aux termes de l'alinéa (1)(d) ne peut être fabriqué ou distribué au Canada.

Fabrication ou distribution interdite au Canada

**4. (1) Le sous-alinéa 6(1)(g)(iii) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iii) any other pest control product, any characteristics that are relevant to its health or environmental risks or value;

**(2) L'alinéa 6(1)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*i)* les dimensions, le type et les spécifications de l'emballage dans lequel le produit antiparasitaire doit être distribué;

**5. L'article 7 du même règlement est abrogé.**

**6. (1) Les alinéas 8f) et g) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

*f)* les méthodes d'analyse pour déceler les composants du produit et vérifier les caractéristiques de celui-ci;

(g) methods of analysis for detecting and determining the amount of the pest control product and its derivatives in human food, animal feed and the environment when the product is used in accordance with its conditions or proposed conditions of registration;

**(2) Paragraph 8(m) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*m*) les propriétés chimiques et physiques du produit, ou son espèce ou sa souche et ses propriétés biologiques, sa composition, ainsi que ses spécifications et procédés de fabrication, y compris les processus d'assurance de la qualité;

**7. (1) The portion of subsection 9(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

9. (1) When, in the context of an application for registration or to amend a registration, the Minister considers additional information under paragraph 7(6)(b) of the Act that is not publicly available, the applicant must be given access to that information by the Minister for the purpose of making representations under that paragraph with respect to the information, if the applicant submits to the Minister an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits that

**(2) Paragraph 9(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) identifies the information to which access is being requested;

**(3) Paragraph 9(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

*d*) la déclaration portant que les renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objectif de la consultation aura été atteint.

**(4) Subsections 9(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) The applicant to whom access to additional information is given under subsection (1) must not use the information or provide it to any person for any purpose other than to make representations under paragraph 7(6)(b) of the Act with respect to the information.

(3) Additional information to which access is given under subsection (1) and any copies of it must be returned to the Minister by the applicant immediately after they have made their representations with respect to the information.

**8. (1) The portion of subsection 17(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

17. (1) When, in the context of a re-evaluation or special review, the Minister considers additional information under paragraph 19(1)(c) of the Act that is not publicly available, the registrant must be given access to that information by the Minister for the

g) les méthodes d'analyse pour déceler et déterminer la quantité du produit et de ses dérivés dans les aliments destinés à la consommation humaine ou animale, ainsi que dans l'environnement, lorsque le produit est utilisé conformément aux conditions proposées ou fixées pour son homologation;

**(2) L'alinéa 8m) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*m*) les propriétés chimiques et physiques du produit, ou son espèce ou sa souche et ses propriétés biologiques, sa composition, ainsi que ses spécifications et procédés de fabrication, y compris les processus d'assurance de la qualité;

**7. (1) Le passage du paragraphe 9(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

9. (1) Si, lors de l'examen d'une demande d'homologation ou de modification d'homologation, le ministre prend en compte, en application de l'alinéa 7(6)b) de la Loi, d'autres renseignements non accessibles au public, le ministre donne au demandeur accès à ces renseignements afin qu'il puisse présenter, en application de cet alinéa, ses observations à leur sujet, pourvu que ce dernier fournisse au ministre un affidavit ou une déclaration solennelle faits aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*, reçus devant tout commissaire compétent et comportant les éléments suivants :

**(2) L'alinéa 9(1)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) identifies the information to which access is being requested;

**(3) L'alinéa 9(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

*d*) la déclaration portant que les renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objectif de la consultation aura été atteint.

**(4) Les paragraphes 9(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Le demandeur ne peut utiliser les autres renseignements auxquels il a accès en application du paragraphe (1), ou les fournir à quiconque, que pour présenter ses observations à leur sujet en application de l'alinéa 7(6)b) de la Loi.

(3) Il retourne au ministre ces renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, dès qu'il lui a présenté ses observations à leur sujet.

**8. (1) Le passage du paragraphe 17(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

17. (1) Si, lors d'une réévaluation ou d'un examen spécial, le ministre prend en compte, en application de l'alinéa 19(1)c) de la Loi, d'autres renseignements non accessibles au public, le ministre donne au titulaire accès à ces renseignements afin qu'il

Additional information — affidavit and contents

Tout autre renseignement — affidavit et contenu

Copying or other use

Copies or autre utilisation

Return of information

Retour des renseignements

Additional information — affidavit and contents

Tout autre renseignement — affidavit et contenu

purpose of making representations under that paragraph with respect to the information, if the registrant submits to the Minister an affidavit made under oath or a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* made before a commissioner for oaths or for taking affidavits that

**(2) Paragraph 17(1)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) identifies the information to which access is being requested;

**(3) Paragraph 17(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

d) la déclaration portant que les renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objectif de la consultation aura été atteint.

**(4) Subsections 17(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:**

(2) The registrant to whom access to additional information is given under subsection (1) must not use the information or provide it to any person for any purpose other than to make representations under paragraph 19(1)(c) of the Act with respect to the information.

(3) Additional information to which access is given under subsection (1) and any copies of it must be returned to the Minister by the registrant immediately after they have made their representations with respect to the information.

**9. Section 20 of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

**20.** If the physical properties of a pest control product are such that its presence may not be detected when it is used and as a result it could expose a person or domestic animal to a severe health risk, the pest control product must be denatured by means of colour, odour or any other means specified as a condition of registration by the Minister under paragraph 8(1)(a) of the Act to provide a signal or warning as to its presence.

**10. Section 21 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**21.** Aucun terme affirmant ou laissant entendre que le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes préconise, cautionne ou recommande l'utilisation d'un produit antiparasitaire ne peut paraître sur l'emballage du produit, ni dans aucune publicité sur celui-ci.

**11. Subsections 22(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**22.** (1) Subject to subsection (3), all information on a label must be in both English and French.

**12. The marginal note to subsection 24(1) of the French version of the Regulations is replaced by "Maladies chez les humains".**

puisse présenter, en application de cet alinéa, ses observations à leur sujet, pourvu que ce dernier fournisse au ministre un affidavit ou une déclaration solennelle faits aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada*, reçus devant tout commissaire compétent et comportant les éléments suivants :

**(2) L'alinéa 17(1)(a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) identifies the information to which access is being requested;

**(3) L'alinéa 17(1)(d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) la déclaration portant que les renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, seront retournés au ministre lorsque l'objectif de la consultation aura été atteint.

**(4) Les paragraphes 17(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Le titulaire ne peut utiliser les autres renseignements auxquels il a accès en application du paragraphe (1), ou les fournir à quiconque, que pour présenter ses observations à leur sujet en application de l'alinéa 19(1)(c) de la Loi.

(3) Il retourne au ministre ces renseignements, ainsi que toutes copies de ceux-ci, dès qu'il lui a présenté ses observations à leur sujet.

**9. L'article 20 de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**20.** If the physical properties of a pest control product are such that its presence may not be detected when it is used and as a result it could expose a person or domestic animal to a severe health risk, the pest control product must be denatured by means of colour, odour or any other means specified as a condition of registration by the Minister under paragraph 8(1)(a) of the Act to provide a signal or warning as to its presence.

**10. L'article 21 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**21.** Aucun terme affirmant ou laissant entendre que le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes préconise, cautionne ou recommande l'utilisation d'un produit antiparasitaire ne peut paraître sur l'emballage du produit, ni dans aucune publicité sur celui-ci.

**11. Les paragraphes 22(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**22.** (1) Sous réserve du paragraphe (3), les renseignements sur l'étiquette doivent figurer en français et en anglais.

**12. La note marginale relative au paragraphe 24(1) de la version française du même règlement est remplacée par « Maladies chez les humains ».**

Copying or other use

Return of information

When required

Interdiction

Official languages

Copies ou autre utilisation

Retour des renseignements

When required

Interdiction

Langues officielles

**13. (1) The portion of subsection 26(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Principal display panel

26. (1) Unless otherwise specified by the Minister under subsection 8(2) of the Act, the principal display panel of a registered pest control product must show all of the following information:

**(2) Subparagraph 26(1)(h)(iv) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) the viscosity, specific gravity, particle size or any other property or characteristic that the Minister may specify in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act;

**(3) The portion of subsection 26(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Secondary display panel

(2) Unless otherwise specified by the Minister under subsection 8(2) of the Act, the secondary display panel of a registered pest control product must show all of the following information:

**14. Sections 27 and 28 of the Regulations are replaced by the following:**

Brochures or leaflets

28. If, under subsection 8(2) of the Act, the Minister specifies in the conditions of registration relating to the label that information required by these Regulations to be shown on the principal and secondary display panels may instead be shown in a brochure or leaflet that accompanies the pest control product, the following requirements must be met:

(a) the principal display panel must have prominently shown on it the statement “READ ATTACHED BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING.”; and

(b) the brochure or leaflet must contain all of the information that is to be shown on the principal and secondary display panels in addition to the specified information.

**15. Subsection 34(1) of the Regulations is repealed.**

**16. (1) The portion of section 36 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Declaration and contents

36. (1) The importer of a pest control product — except a foreign product that is the subject of a foreign product use certificate — must provide the Minister with a declaration at the time of the importation, in English or French, signed by the importer, that sets out all of the following information:

(2) Paragraph 36(1)(f) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii), by striking out “or” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

**13. (1) Le passage du paragraphe 26(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Aire d’affichage principale

26. (1) Sauf spécification contraire aux termes du paragraphe 8(2) de la Loi, l’aire d’affichage principale de tout produit antiparasitaire homologué comporte les renseignements suivants :

**(2) Le sous-alinéa 26(1)(h)(iv) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) the viscosity, specific gravity, particle size or any other property or characteristic that the Minister may specify in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act;

**(3) Le passage du paragraphe 26(2) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Aire d’affichage secondaire

(2) Sauf spécification contraire aux termes du paragraphe 8(2) de la Loi, l’aire d’affichage secondaire de tout produit antiparasitaire homologué comporte les renseignements suivants :

**14. Les articles 27 et 28 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Brochure ou dépliant

28. Si, en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, le ministre spécifie dans les conditions d’homologation concernant l’étiquette que les renseignements exigés par le présent règlement et devant figurer dans les aires d’affichage principale et secondaire peuvent plutôt figurer dans une brochure ou un dépliant accompagnant le produit antiparasitaire, les exigences ci-après s’appliquent :

a) les mots « LIRE LA BROCHURE CI-JOINTE (ou LE DÉPLIANT CI-JOINT) AVANT UTILISATION. » doivent figurer bien en vue dans l’aire d’affichage principale;

b) la brochure ou le dépliant doit contenir tous les renseignements devant figurer dans les aires d’affichage principale et secondaire, ainsi que tous les renseignements spécifiés.

**15. Le paragraphe 34(1) du même règlement est abrogé.**

**16. (1) Le passage de l’article 36 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Déclaration

36. (1) L’importateur d’un produit antiparasitaire, autre qu’un produit étranger qui fait l’objet d’un certificat d’utilisation d’un produit étranger, fournit au ministre, au moment de l’importation, une déclaration, en français ou en anglais, signée par l’importateur et comportant les renseignements suivants :

(2) Le sous-alinéa 36(1)(f)(iv) du même règlement est abrogé.

**(3) Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

Retention

(2) The information set out in a declaration must be kept for two years after the importation of the pest control product in respect of which the declaration was made.

**17. The heading before section 37 and sections 37 to 45 of the Regulations are replaced by the following:**

## USE OF FOREIGN PRODUCTS

*Requirements*

Procedure

**37.** For the purpose of subsection 41(1) of the Act, the following requirements must be met before the use of a foreign product may be authorized:

- (a) the Minister determines under section 38 that the foreign product is equivalent to a registered pest control product;
- (b) the Minister issues a certificate of equivalency under subsection 39(1) with respect to the foreign product;
- (c) the Minister approves the foreign product use label under section 40; and
- (d) the person who wishes to use the foreign product applies to the Minister for an authorization in accordance with subsections 41(1) and (2).

*Product Equivalency*

Conditions

**38.** (1) Subject to subsection (4), the Minister may determine that a foreign product is equivalent to a registered pest control product if all of the following conditions are met:

- (a) a grower or group of growers requests the Minister to make the determination;
- (b) four not-for-profit Canadian national grower associations support the request;
- (c) the person who makes the request provides the Minister with all of the information listed in subsection (4);
- (d) the foreign product meets the requirements of subsection (2); and
- (e) the registered pest control product meets the requirements of subsection (3).

Eligibility — foreign products

(2) A foreign product must meet all of the following requirements to be considered when making a determination of equivalency:

- (a) it is not an organism;
- (b) it is not under review in the foreign country where it is registered with respect to its health and environmental risks and is being sold in that country;
- (c) it does not contain an active ingredient that is under special review in Canada; and
- (d) it is manufactured by a person who is related to the registrant of the registered pest control product, within the meaning of the definition

**(3) L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

Conservation

(2) Les renseignements fournis dans la déclaration sont conservés pendant deux ans après l'importation du produit antiparasitaire en cause.

**17. L'intertitre précédant l'article 37 et les articles 37 à 45 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

## UTILISATION D'UN PRODUIT ÉTRANGER

*Exigences*

Processus

**37.** Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi, l'utilisation d'un produit étranger ne peut être autorisée que si les exigences ci-après sont satisfaites :

- a) le ministre conclut, en vertu de l'article 38, à l'équivalence du produit étranger et d'un produit antiparasitaire homologué;
- b) il établit, en application du paragraphe 39(1), un certificat d'équivalence à l'égard du produit étranger;
- c) il approuve, en vertu de l'article 40, l'étiquette d'utilisation à l'égard du produit étranger;
- d) la personne qui veut l'utiliser lui en fait la demande conformément aux paragraphes 41(1) et (2).

*Équivalence de produits*

Conditions

**38.** (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut conclure à l'équivalence d'un produit étranger et d'un produit antiparasitaire homologué si, à la fois :

- a) la demande à cet effet provient d'un producteur ou d'un groupe de producteurs;
- b) quatre associations nationales canadiennes à but non lucratif représentant des producteurs appuient la demande;
- c) le demandeur fournit au ministre les renseignements mentionnés au paragraphe (4);
- d) le produit étranger est admissible aux termes du paragraphe (2);
- e) le produit antiparasitaire homologué est admissible aux termes du paragraphe (3).

(2) Est admissible à l'examen de l'équivalence le produit étranger qui, à la fois :

- a) n'est pas un organisme;
- b) ne fait pas l'objet d'un examen d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux dans le pays étranger où il a été homologué et où il est en vente;
- c) ne contient pas de principe actif faisant l'objet d'un examen spécial au Canada;
- d) est fabriqué par une personne liée au titulaire, au sens de « personnes liées » au paragraphe 251(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que la personne soit au Canada ou non.

Admissibilité — produit étranger

Eligibility — registered pest control products	<p>“related persons” in subsection 251(2) of the <i>Income Tax Act</i>, whether the related person is located in or outside Canada.</p> <p>(3) A registered pest control product must meet both of the following requirements to be considered when making a determination of equivalency:</p> <p>(a) it does not have the product class designation “RESTRICTED” described in paragraph 5(c); and</p> <p>(b) none of the test data described in paragraphs 17.5(1)(a) to (c) that support its registration are subject to the exclusive use of the registrant.</p>	<p>(3) Est admissible à l’examen d’équivalence le produit antiparasitaire homologué si, à la fois :</p> <p>a) il n’est pas de la catégorie « RESTREINTE » visée à l’alinéa 5c);</p> <p>b) les données d’essai visées aux alinéas 17.5(1)a) à c) et fournies à l’appui de son homologation ne font pas l’objet d’un droit d’utilisation exclusive du titulaire.</p>	Admissibilité — produit antiparasitaire homologué
Preliminary steps	<p>(4) Before making the determination of equivalency, the Minister must first find that the foreign product and the registered pest control product are sufficiently similar so as to justify proceeding with the determination, based on the following preliminary information:</p> <p>(a) the name and registration number of the registered pest control product, the name and product identifier of the foreign product and the name of the country where the foreign product is registered;</p> <p>(b) the name of the registrant of the registered pest control product and the name of the holder of the registration of the foreign product;</p> <p>(c) the labels of both products;</p> <p>(d) the information described in subparagraphs 26(1)(h)(ii) to (iv) with respect to both products;</p> <p>(e) their type of formulation;</p> <p>(f) their type of package;</p> <p>(g) the health and environmental risks that were evaluated by the regulatory body that registered the foreign product; and</p> <p>(h) the standard of acceptability of risk that was applied by that regulatory body.</p>	<p>(4) Avant d’entreprendre l’examen de l’équivalence des deux produits, le ministre détermine d’abord, en se fondant sur les renseignements préliminaires ci-après, si leur degré de similarité est suffisant pour justifier cet examen :</p> <p>a) les noms des produits, le numéro d’homologation du produit antiparasitaire, l’identification du produit étranger et le nom du pays où ce dernier est homologué;</p> <p>b) le nom du titulaire et le nom du détenteur de l’homologation du produit étranger;</p> <p>c) les étiquettes des deux produits;</p> <p>d) à l’égard des deux produits, les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h)(ii) à (iv);</p> <p>e) leurs types de formulation;</p> <p>f) leurs types d’emballage;</p> <p>g) les risques sanitaires ou environnementaux évalués par l’organisme de réglementation ayant homologué le produit étranger;</p> <p>h) les normes d’acceptabilité des risques utilisées par l’organisme de réglementation ayant homologué le produit étranger.</p>	Étape préliminaire
Further information	<p>(5) If the Minister finds that the foreign product is sufficiently similar to the registered pest control product, the Minister must so inform the registrant and request that they provide the Minister with the following information, in respect of both the registered pest control product and the foreign product:</p> <p>(a) the composition of all formulations of the end-use products and of the technical grade active ingredients used in their manufacture, which, in the case of the registered pest control product and its active ingredient, must be the composition specified by the Minister in the conditions of registration under paragraph 8(1)(a) of the Act;</p> <p>(b) the name of the manufacturer of the active ingredient that is used to manufacture each of the products and the address of the place where each active ingredient is manufactured;</p> <p>(c) the name of the manufacturer of the formulation of each end-use product and the address of the place where each formulation is manufactured;</p>	<p>(5) Si le degré de similarité est suffisant pour entreprendre l’examen de l’équivalence, le ministre en informe le titulaire et lui demande de lui fournir, à l’égard des deux produits visés, les renseignements suivants :</p> <p>a) la composition de chacune des formulations de la préparation commerciale et du principe actif de qualité technique utilisé dans leur fabrication qui, dans le cas du produit antiparasitaire homologué et de son principe actif, doit être la composition précisée par le ministre dans les conditions d’homologation déterminées en application de l’alinéa 8(1)a) de la Loi;</p> <p>b) le nom du fabricant et l’adresse de l’établissement où est fabriqué le principe actif utilisé dans la fabrication de chacun des produits;</p> <p>c) le nom du fabricant et l’adresse de l’établissement où sont fabriquées les formulations de la préparation commerciale de chacun des produits;</p> <p>d) les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h)(ii) à (iv);</p>	Renseignements supplémentaires

	(d) the information described in subparagraphs 26(1)(h)(ii) to (iv); and (e) product safety information relevant to their use in the workplace, if any.	e) les renseignements sur la sécurité des produits relatifs à leur utilisation en milieu de travail, s'ils existent.	
Additional information	(6) If the information provided under subsection (5) with respect to the registered pest control product or the foreign product is insufficient to enable the Minister to make the determination, the Minister may request additional relevant information from the registrant in order to make the determination.	(6) Si les renseignements concernant le produit étranger ou le produit antiparasitaire homologué fournis en application du paragraphe (5) sont insuffisants pour permettre au ministre de trancher, il peut demander au titulaire des renseignements supplémentaires pertinents pour mener à bien son examen.	Autres renseignements
Written consent of registrant	(7) Instead of providing the information required by subsection (5), the registrant may provide their written consent to the Minister to use or rely on any information that they had previously provided to the Minister.	(7) Au lieu de fournir les renseignements exigés au paragraphe (5), le titulaire peut consentir par écrit à ce que le ministre utilise ceux qu'il lui a fournis précédemment, ou à ce que le ministre s'appuie sur eux.	Consentement écrit du titulaire
Notice of no further action	(8) If the Minister is unable to obtain the information from the registrant under subsection (5) or the consent of the registrant under subsection (7), the Minister must notify the person who made the request that no further steps will be taken by the Minister and place a copy of that notice in the Register.	(8) Si le ministre ne peut obtenir du titulaire les renseignements visés au paragraphe (5) ou le consentement visé au paragraphe (7), il avise le demandeur qu'il ne considérera plus la demande et verse une copie de cet avis au Registre.	Avis de mise en veilleuse
Resumption of request by any person	(9) In the circumstances described in subsection (8), paragraph (2)(d) does not apply and any person may, within two years after the notice is placed in the Register, request that the Minister make the determination of equivalency and for that purpose must provide the Minister with either (a) all of the following information: (i) with respect to the registered pest control product, a detailed and comprehensive analysis with an accompanying description of methodology and analytical validation that permits the determination of the acceptability of procedures, results and conclusions concerning the composition of the product, including the identity and concentration of its active ingredient and formulants, and of any contaminants in the active ingredient, and (ii) with respect to any foreign product, the information described in subsection (5); or (b) with respect to both the registered pest control product and any foreign product, a detailed and comprehensive analysis with an accompanying description of methodology and analytical validation that permits the determination of the acceptability of procedures, results and conclusions concerning the composition of both products, including the identity and concentration of their active ingredients and formulants, and of any contaminants in the active ingredients.	(9) Dans les circonstances visées au paragraphe (8), l'alinéa (2)d) ne s'applique pas, et tout intéressé peut, dans les deux ans de l'affichage de l'avis dans le Registre, demander que le ministre reprenne l'examen de l'équivalence et lui fournit, selon le cas : a) les renseignements suivants : (i) quant au produit antiparasitaire homologué, une analyse détaillée et exhaustive accompagnée d'une description de la méthodologie et de la validation analytique visant à déterminer si les procédures, les résultats et les conclusions à l'égard de la composition du produit sont acceptables, y compris l'identité et la concentration de ses principes actifs, des contaminants de ses principes actifs et des formulants du produit, (ii) quant à tout produit étranger identifié, les renseignements visés au paragraphe (5); b) quant à chacun des produits, une analyse détaillée et exhaustive accompagnée d'une description de la méthodologie et de la validation analytique visant à déterminer si les procédures, les résultats et les conclusions à l'égard de la composition du produit étranger et du produit antiparasitaire homologué sont acceptables, y compris l'identité et la concentration de ses principes actifs, des contaminants de ses principes actifs et des formulants du produit.	Reprise de la demande par tout intéressé
Additional information	(10) If the information provided under subsection (9) is insufficient to enable the Minister to make the determination, the Minister may request additional relevant information from the person who made the request in order to make the determination.	(10) Si les renseignements fournis en application du paragraphe (9) sont insuffisants pour permettre au ministre de trancher, il peut demander des renseignements supplémentaires au demandeur pour mener à bien son examen.	Renseignements supplémentaires

*Certificates of Equivalency**Certificat d'équivalence*

Issuance	<b>39.</b> (1) If the Minister determines that a foreign product is equivalent to a registered pest control product, the Minister must issue a certificate of equivalency and place it in the Register.	<b>39.</b> (1) Si le ministre conclut qu'un produit étranger est équivalent à un produit antiparasitaire homologué, il établit un certificat d'équivalence et le verse au Registre.	Établissement
Validity	(2) A certificate of equivalency is valid until December 31 in the second year after the year in which it is issued and may be reissued with respect to the same two products in accordance with the requirements of section 38. A certificate of equivalency ceases to be valid in any of the following circumstances: (a) the basis on which the foreign product and the registered pest control product were determined to be equivalent no longer applies; (b) any of the requirements set out in subsection 38(2) or (3) are no longer met; (c) the registration of the registered pest control product is cancelled or expires and the sale and use of that product is no longer authorized under the Act; or (d) the foreign product is no longer registered in the country referred to in paragraph 38(2)(b).	(2) Le certificat d'équivalence est valide jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant son établissement et peut être ré-établi à l'égard des deux mêmes produits conformément aux exigences de l'article 38. Il cesse en tout temps d'être valide dans l'une des circonstances suivantes : a) les paramètres pris en compte pour conclure à l'équivalence du produit étranger et du produit antiparasitaire homologué ne sont plus applicables; b) les exigences visées aux paragraphes 38(2) et (3) ont changé; c) l'homologation du produit antiparasitaire a été révoquée ou elle a expiré, et la vente ainsi que l'utilisation de ce produit ne sont plus autorisées sous le régime de la Loi; d) le produit étranger n'est plus homologué dans le pays visé à l'alinéa 38(2)b).	Validité
Foreign product use label	<b>40.</b> (1) When the Minister issues a certificate of equivalency, she or he must also approve a foreign product use label.	<b>40.</b> (1) Lorsqu'il établit un certificat d'équivalence, le ministre doit approuver une étiquette d'utilisation à l'égard du produit étranger.	Étiquette d'utilisation à l'égard du produit étranger
Brochures or leaflets	(2) If the Minister permits the directions for use to be shown instead in a brochure or leaflet that must accompany the foreign product, the following requirements must be met: (a) the label must have prominently shown on it the statement "READ ATTACHED BROCHURE (or LEAFLET) BEFORE USING."; and (b) the brochure or leaflet must contain all of the information that is otherwise required to be shown on the label.	(2) Si le ministre permet que le mode d'emploi figure dans une brochure ou un dépliant accompagnant le produit étranger, plutôt que sur l'étiquette, les exigences ci-après s'appliquent : a) les mots « LIRE LA BROCHURE CI-JOINTE (ou LE DÉPLIANT CI-JOINT) AVANT UTILISATION. » doivent figurer bien en vue sur l'étiquette; b) la brochure ou le dépliant doit contenir tous les renseignements devant figurer sur l'étiquette.	Brochure ou dépliant
<i>Authorizations to Use a Foreign Product</i>		<i>Autorisation d'utilisation d'un produit étranger</i>	
Application for authorization	<b>41.</b> (1) A person who wishes to use a foreign product in respect of which a certificate of equivalency is in effect must apply to the Minister for an authorization under subsection 41(1) of the Act.	<b>41.</b> (1) Quiconque souhaite utiliser un produit étranger dont le certificat d'équivalence est en cours de validité demande au ministre l'autorisation visée au paragraphe 41(1) de la Loi.	Demande d'autorisation
Contents	(2) The application must include all of the following information: (a) the person's name, address and signature; (b) the name of the foreign product; (c) the number of the applicable certificate of equivalency; (d) a description of the intended use of the foreign product and the location where it will be used; and (e) the quantity of the foreign product required for that intended use for one growing season.	(2) La demande comporte les renseignements suivants : a) les nom, adresse et signature du demandeur; b) le nom du produit étranger; c) le numéro du certificat d'équivalence en cause; d) une description de l'usage prévu du produit étranger et le lieu de son utilisation; e) la quantité du produit étranger nécessaire pour cet usage pendant une saison de croissance.	Contenu
Issuance of certificate	(3) If the Minister authorizes the use of the foreign product, she or he must issue a foreign product use certificate that sets out all of the following information: (a) the identity of the certificate holder;	(3) Si le ministre autorise l'utilisation du produit étranger, il délivre un certificat d'utilisation d'un produit étranger indiquant : a) l'identité du détenteur du certificat; b) la quantité du produit étranger qui peut être importée et utilisée au titre du certificat;	Délivrance du certificat

	(b) the amount of the foreign product that may be imported and used under the certificate; and (c) the location where the foreign product is to be used by the certificate holder.	c) le lieu où le détenteur utilisera le produit étranger.	
Validity	(4) A foreign product use certificate is valid for only one growing season and for only one importation. It is valid for one year after the day on which it is issued but ceases to be valid if the applicable certificate of equivalency ceases to be valid.	(4) Le certificat d'utilisation du produit étranger vaut pour une seule saison de croissance et une seule importation. Il est valide pour une durée d'un an suivant la date de sa délivrance, mais cesse de l'être aussitôt que le certificat d'équivalence en cause n'est plus en cours de validité.	Validité
Not transferable	(5) A foreign product use certificate is not transferable.	(5) Le certificat d'utilisation du produit étranger est incessible.	Incessibilité
Importation of foreign product	<b>42.</b> (1) A person may import a foreign product whose use is authorized if all of the following conditions are met: (a) the person holds a foreign product use certificate; (b) that certificate holder purchases the product directly from the foreign source without the intervention of an agent or mandatary; (c) before the importation, the certificate holder provides the Minister with all of the following information: (i) the proposed date of the importation, (ii) the name of the person who will transport the foreign product into Canada, and (iii) the name of the entry point; (d) immediately after the importation of the foreign product but in any case before its use, the certificate holder affixes to it a copy of the approved foreign product use label, in a way that its product identifier that relates to its registration outside Canada remains visible at all times, and ensures that a copy of any brochure or leaflet that sets out the directions for use accompanies the product; and (e) the quantity of the product imported does not exceed the amount set out in the foreign product use certificate.	<b>42.</b> (1) Toute personne peut importer un produit étranger dont l'utilisation est autorisée si, à la fois : a) elle détient un certificat d'utilisation du produit étranger; b) elle achète le produit directement d'une source étrangère sans l'intervention d'un mandataire ou agent; c) elle transmet au ministre, avant l'importation, les renseignements suivants : (i) la date prévue de l'importation, (ii) le nom de la personne chargée de transporter le produit étranger au Canada, (iii) le nom du point d'entrée; d) dès que le produit est importé mais au plus tard avant son utilisation, elle appose sur celui-ci une copie de son étiquette d'utilisation approuvée de manière à ce que l'identification du produit — relative à son homologation étrangère — demeure visible en tout temps et elle joint au produit toute brochure ou tout dépliant contenant le mode d'emploi; e) elle n'importe pas plus que la quantité du produit inscrite sur le certificat.	Importation du produit étranger
Pooled purchases	(2) Two or more persons may together import in one shipment their authorized quantities of foreign products set out in their respective foreign product use certificates if the importation meets the conditions of subsection (1).	(2) Deux personnes ou plus peuvent importer de concert, dans un seul chargement, la quantité autorisée de produit étranger précisée dans leur certificat d'utilisation du produit étranger si l'importation est faite selon les conditions énoncées au paragraphe (1).	Importation d'achats groupés
Transport	(3) The person who transports the foreign product into Canada must carry it to the location of use specified in the foreign product use certificate and have the following documents in their possession: (a) proof of purchase in respect of each quantity of foreign product in the shipment, including the name of the foreign source from whom it was purchased; and (b) copies of all of the relevant foreign product use certificates.	(3) La personne qui transporte le produit étranger au Canada l'apporte au lieu d'utilisation précisé dans le certificat d'utilisation du produit étranger et doit détenir : a) la preuve d'achat de chaque quantité de produit étranger dans le chargement, y compris le nom de la source étrangère pour chacun des achats; b) une copie des certificats d'utilisation en cause.	Transport

	<i>Register</i>	<i>Registre</i>	
Information in Register	<p><b>43.</b> The Minister must place all of the following information in the Register with respect to every request for the determination of equivalency made under section 38:</p> <p>(a) the name of the person who made the request and the date on which it was made;</p> <p>(b) the name of the registered pest control product and its registration number;</p> <p>(c) the name of the foreign product, its product identifier and the name of the country where it is registered; and</p> <p>(d) the outcome of the request, including the reasons.</p>	<p><b>43.</b> Le ministre inscrit dans le Registre les renseignements ci-après concernant chaque demande d'examen de l'équivalence présentée en vertu de l'article 38 :</p> <p>a) le nom du demandeur et la date de la demande;</p> <p>b) le nom et le numéro d'homologation du produit antiparasitaire homologué;</p> <p>c) le nom et l'identification du produit étranger ainsi que le nom du pays où le produit étranger est homologué;</p> <p>d) la décision définitive prise quant à la demande, motifs à l'appui.</p>	Renseignements portés au Registre
	<i>Records</i>	<i>Dossiers</i>	
Requirements	<p><b>44.</b> (1) The holder of a foreign product use certificate must keep records that contain all of the following information in respect of each foreign product that they import and use:</p> <p>(a) a copy of the certificate;</p> <p>(b) the name and quantity of the foreign product;</p> <p>(c) the method of empty container disposal;</p> <p>(d) the method of disposal of any unused foreign product;</p> <p>(e) proof of purchase of the foreign product and the name of the foreign source from which it was purchased;</p> <p>(f) the name of the person who transported the foreign product into Canada; and</p> <p>(g) the date of importation.</p>	<p><b>44.</b> (1) Le détenteur d'un certificat d'utilisation du produit étranger tient, pour tout produit qu'il importe et utilise, un dossier contenant les renseignements suivants :</p> <p>a) une copie du certificat;</p> <p>b) le nom et la quantité du produit étranger;</p> <p>c) la méthode d'élimination des contenants vides;</p> <p>d) la méthode d'élimination de toute portion inutilisée du produit étranger;</p> <p>e) la preuve d'achat du produit importé d'une source étrangère et le nom de celle-ci;</p> <p>f) le nom de la personne chargée du transport du produit étranger au Canada;</p> <p>g) la date d'importation.</p>	Exigences
Retention	<p>(2) The records must be kept for five years after the end of the year in which the foreign product use certificate that relates to the product expires or ceases to be valid.</p>	<p>(2) Les dossiers sont conservés pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle le certificat d'utilisation du produit étranger a expiré ou a cessé d'être valide.</p>	Conservation
Production of records	<p>(3) The records must be made available to the Minister on request.</p>	<p>(3) Ils sont mis à la disposition du ministre à sa demande.</p>	Mise à disposition
	<p><b>18. Section 47 of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>18. L'article 47 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Application of certain provisions to research	<p><b>47.</b> Sections 48 to 50 and 56 to 68 apply to an authorization under subsection 41(1) of the Act to use an unregistered pest control product for the purpose of research.</p>	<p><b>47.</b> Les articles 48 à 50 et 56 à 68 s'appliquent à toute autorisation accordée par le ministre, au titre du paragraphe 41(1) de la Loi, pour l'utilisation à des fins de recherche d'un produit antiparasitaire non homologué.</p>	Application de certaines dispositions à la recherche
	<p><b>19. Section 48 of the French version of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>19. L'article 48 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Demande d'autorisation de recherche	<p><b>48.</b> Quiconque souhaite obtenir une autorisation de recherche pour un établissement de recherche en fait la demande au ministre.</p>	<p><b>48.</b> Quiconque souhaite obtenir une autorisation de recherche pour un établissement de recherche en fait la demande au ministre.</p>	Demande d'autorisation de recherche
	<p><b>20. Subsection 50(1) of the Regulations is replaced by the following:</b></p>	<p><b>20. Le paragraphe 50(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b></p>	
Authorization	<p><b>50.</b> (1) Before the Minister authorizes the use of a pest control product for the purpose of research under subsection 41(1) of the Act, the Minister must consider the health and environmental risks and whether the proposed experimental label meets the requirements of section 60.</p>	<p><b>50.</b> (1) Avant d'autoriser, en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi, l'utilisation d'un produit antiparasitaire des fins de recherche, le ministre tient compte des risques sanitaires et environnementaux et de la conformité de l'étiquette de stade expérimental proposée aux exigences énoncées à l'article 60.</p>	Autorisation

**21. The portion of subparagraph 53(b)(vii) of the English version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:**

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out only by a researcher

**22. (1) The portion of subparagraph 55(2)(b)(vii) of the English version of the Regulations before clause (A) is replaced by the following:**

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out only by a researcher

**(2) Subparagraph 55(2)(c)(vi) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, other than an arthropod pheromone, the application of the product is carried out only by a researcher on a maximum of 5 ha of land owned or operated by a research establishment,

**23. Paragraph 59(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) elles sont posées avant l'utilisation du produit et restent en place jusqu'à ce que toutes les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale soient récoltées, s'il y a lieu, ou tant que dure la collecte des données;

**24. Paragraph 61(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) produce a copy of the experimental label to the Minister on request.

**25. Section 62 of the Regulations is repealed.****26. The portion of section 63 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**63.** A research establishment must maintain records that contain all of the following information for each research project, for five years after the end of the project:

**27. Paragraph 69(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) si des agents microbiens sont utilisés, autres qu'un agent microbien contenant le *Bacillus thuringiensis* homologué pour utilisation sur les cultures, les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale provenant des sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent être vendus.

**21. Le passage du sous-alinéa 53b)(vii) de la version anglaise du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out only by a researcher

**22. (1) Le passage du sous-alinéa 55(2)(b)(vii) de la version anglaise du même règlement précédant la division (A) est remplacé par ce qui suit :**

(vii) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, the application of the product is carried out only by a researcher

**(2) Le sous-alinéa 55(2)(c)(vi) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(vi) in the case of a pest control product that contains an unregistered active ingredient, other than an arthropod pheromone, the application of the product is carried out only by a researcher on a maximum of 5 ha of land owned or operated by a research establishment,

**23. L'alinéa 59c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) elles sont posées avant l'utilisation du produit et restent en place jusqu'à ce que toutes les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale soient récoltées, s'il y a lieu, ou tant que dure la collecte des données;

**24. L'alinéa 61b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) fournir une copie de l'étiquette de stade expérimental au ministre, sur demande.

**25. L'article 62 du même règlement est abrogé.****26. Le passage de l'article 63 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**63.** Pour tout projet de recherche, l'établissement de recherche tient et conserve, pour une période de cinq ans suivant la fin du projet, des dossiers qui contiennent les renseignements suivants :

**27. L'alinéa 69b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) si des agents microbiens sont utilisés, autres qu'un agent microbien contenant le *Bacillus thuringiensis* homologué pour utilisation sur les cultures, les cultures traitées destinées à la consommation humaine ou animale provenant des sites de recherche, ainsi que la viande, y compris le gras et les sous-produits de viande, le lait et les œufs susceptibles de contenir des résidus à la suite des travaux de recherche ne peuvent être vendus.

Contents

Exigences

**28. The portion of section 70 of the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

Research — subsection 55(2) criteria

**70.** In the case of research that meets the criteria set out in subsection 55(2), treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that may contain residues as a result of research must not be sold unless

**29. Section 2 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

**2.** A fertilizer that is subject to the *Fertilizers Act*, if the pest control product contained in it is registered under the Act.

**30. The portion of item 2 of the table to section 6 of Schedule 2 to the English version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**2.** A declaration of net quantity of the pest control product in the package, expressed

**COMING INTO FORCE**

**31. These Regulations come into force six months after the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.**

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Background**

The *Pest Control Products Act* (PCPA) and the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) provide the legislative mandate to regulate pest control products in Canada. Under the PCPA, the Minister has the authority to allow the use of unregistered pest control products (i.e. a pest control product that is not registered in Canada), provided the use of such products poses no unacceptable health or environmental risks. Using this authority, provisions in the PCPR allow the importation of a foreign product, exempt from Canadian registration requirements, provided it is determined to be equivalent to a Canadian registered product and has an equivalent label. These provisions enabled the establishment in 1993 of the Own-Use Import Program (OUI), a price-discipline mechanism for the Canadian pesticide industry which provided Canadian users with access to lower-priced equivalent foreign products.

During the first 12 years of the program, only three products were eligible for import and virtually no product crossed the border. However, between 2005 and 2007, the program was used extensively with approximately 19 million litres of a generic herbicide being imported and 10 291 import authorizations issued. As a result of the extensive use of the program, stakeholders raised a number of issues with its operation (e.g. concerns were raised about the establishment of a new distribution system which lacked product stewardship controls, as well as the methodology for determining equivalency between foreign products and registered

**28. Le passage de l'article 70 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Research — subsection 55(2) criteria

**70.** In the case of research that meets the criteria set out in subsection 55(2), treated food and feed crops from research sites and meat (including meat by-products and fat), milk and eggs that may contain residues as a result of research must not be sold unless

**29. L'article 2 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**2.** Engrais visé par la *Loi sur les engrais* si le produit antiparasitaire qu'il contient est homologué sous le régime de la Loi.

**30. Le passage de l'article 2 du tableau de l'article 6 de l'annexe 2 de la version anglaise du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**2.** A declaration of net quantity of the pest control product in the package, expressed

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**31. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Contexte**

La *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) et le *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) confèrent le mandat légal de réglementer les produits antiparasitaires au Canada. En vertu de la LPA, le ministre a le pouvoir de permettre l'utilisation des produits antiparasitaires non homologués au Canada, pourvu que leur utilisation ne pose aucun risque inacceptable pour la santé ou l'environnement. En vertu de ce pouvoir, les dispositions du *Règlement sur les produits antiparasitaires* permettent l'importation d'un produit étranger exempté des exigences d'homologation canadiennes, s'il est déterminé que ce produit équivaut à un produit homologué canadien et qu'il possède une étiquette équivalente. Ces dispositions ont permis l'établissement, en 1993, du Programme d'importation pour approvisionnement personnel (PIAP), un mécanisme de discipline tarifaire à l'intention de l'industrie des pesticides au Canada qui permettait aux utilisateurs canadiens d'avoir accès aux produits étrangers équivalents à plus bas prix.

Au cours des 12 premières années du programme, seulement trois produits ont été admissibles à l'importation, et pratiquement aucun produit n'a, pour ainsi dire, franchi la frontière. Toutefois, de 2005 à 2007, le programme a largement servi; au total, environ 19 millions de litres d'herbicide générique ont été importés, et 10 291 certificats d'importation ont été délivrés. En raison de l'utilisation répandue de ce programme, les intervenants ont soulevé bon nombre de questions relatives à son fonctionnement; par exemple des préoccupations ont été soulevées au sujet de l'établissement d'un nouveau système de distribution, lequel n'avait aucun

Canadian products). Health Canada, with the support of stakeholders, assembled the 2006 Own-Use Import Task Force (Task Force) to review the issues and identify solutions. As a result of the Task Force recommendations, a new import program was established in 2007.

### Issues and objectives

The amendments implement recommendations from the 2006 Own-Use Import Task Force and address three central issues: (1) the previous Regulations on grower importation of pest control products allowed for the determination of chemical equivalence outside the “two-step” approach under which the current importation program successfully operates; (2) the Regulations did not empower national grower groups to indicate which products they would nominate for equivalency determination; and (3) the Regulations did not recognize exclusive data protection on registrants’ products, thereby discouraging the registration of new products.

Underpinning the current program is the requirement that candidate products being considered for import have the support of and be nominated for inclusion into the import program by at least four national grower organizations. Subsequent to the nomination, Health Canada’s Pest Management Regulatory Agency (PMRA) solicits information from Canadian registrants so that chemical equivalence between a Canadian registrant’s product and a foreign product sold by an affiliated company can be determined (Step 1 — paper-based equivalency). If this information is not forthcoming from the registrants (e.g. not provided), a party may seek to establish chemical equivalence (Step 2) between the same Canadian registered product and any foreign product (including a product sold by a foreign company that is not affiliated with the registrant of the product sold in Canada).

The regulatory amendments enable grower-prioritized nominations and the two-step equivalency determination approach. The amendments will require parties to first seek equivalency via Step 1, consistent with the recommendations of the Task Force.

Also included are administrative amendments which clarify certain provisions and correct inconsistencies between the English and French versions of the *Pest Control Products Regulations* (PCPR).

The amendments provide Canadian agriculture producers with access to an import mechanism that

- mitigates unacceptable health and environmental risks from imported foreign products;
- balances the interests of growers and product registrants by promoting price discipline in the Canadian pesticide marketplace while respecting registrants’ investments in Canadian product registration; and
- is aligned with other instruments aimed at enhancing competition for agricultural production input.

programme de saine gestion et de contrôle des produits, et la détermination de l’équivalence entre les produits étrangers et les produits homologués au Canada. À l’aide du soutien des intervenants, Santé Canada a formé le Groupe de travail sur le Programme d’importation pour approvisionnement personnel de 2006 (Groupe de travail) afin d’examiner les enjeux et de proposer des solutions. À la suite des recommandations de ce groupe de travail, un nouveau programme d’importation a été instauré en 2007.

### Enjeux et objectifs

Les modifications mettent en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le Programme d’importation pour approvisionnement personnel de 2006 et portent sur trois enjeux principaux, soit : (1) l’ancien règlement relatif à l’importation des produits antiparasitaires à l’intention des producteurs permet de déterminer l’équivalence chimique en dehors de la méthode « en deux étapes » par laquelle le programme d’importation actuel est mené à bien; (2) le Règlement ne conférait pas aux associations nationales de producteurs la responsabilité de proposer les produits dans le cadre du processus de la détermination de l’équivalence; (3) le Règlement ne reconnaissait pas la protection exclusive des données sur les produits des titulaires, ce qui avait pour effet de dissuader l’homologation de nouveaux produits.

L’exigence selon laquelle les produits candidats mis en examen pour importation doivent avoir le soutien d’au moins quatre associations nationales de producteurs et qu’ils soient proposés au programme d’importation par celles-ci représente la base du programme actuel. Après le dépôt de la proposition, l’Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada demande des renseignements de la part des titulaires canadiens afin qu’elle puisse déterminer l’équivalence chimique entre un produit d’un titulaire canadien et un produit étranger vendu par une entreprise affiliée (étape 1 — équivalence sur support papier). Si cette information ne provient pas des titulaires (par exemple elle n’est pas fournie), une partie peut chercher à établir l’équivalence chimique (étape 2) entre le même produit homologué canadien et un produit étranger (notamment, un produit vendu par une entreprise de l’étranger qui n’est pas affiliée au titulaire du produit vendu au Canada).

Les modifications à la réglementation permettent aux producteurs de prioriser les propositions et l’utilisation de la méthode de détermination de l’équivalence en deux étapes. Les modifications exigeront des parties de commencer par rechercher l’équivalence en passant par l’étape 1, en fonction des recommandations du Groupe de travail.

Les modifications administratives sont aussi comprises dans cette proposition; elles clarifient certaines dispositions et corrigent les incohérences entre les versions anglaise et française de *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).

Les modifications permettent d’offrir aux producteurs agricoles canadiens l’accès à un mécanisme d’importation qui :

- réduit les risques inacceptables à la santé et à l’environnement causés par les produits étrangers importés;
- établit l’équilibre entre les intérêts des producteurs et des titulaires d’homologation en faisant la promotion d’une discipline tarifaire au sein du marché canadien des pesticides, et ce, tout en respectant les investissements des titulaires en vue de l’homologation de produits au Canada;
- est harmonisé avec les autres moyens visant à accroître la concurrence pour ce qui est des coûts de la production agricole.

**Description**

The amendments align the Regulations with the existing importation program. Key provisions can be summarized as follows:

**The role of national grower organizations**

The Regulations establish the requirement that candidate products being considered for import have the support of, and be nominated for inclusion into the import program by, at least four national grower organizations. The purpose of this requirement is to provide Canadian growers the opportunity to provide input into the activities of the PMRA with respect to the import program, and to help ensure that they are in line with the national interest of Canadian growers. It is expected that the Canadian grower organizations are to represent a not-for-profit, nationally based grower group with a direct interest in the import program; represent their respective organization's interests and concerns while remaining flexible regarding national and regional needs; and, through their member organizations, promote and support the success of the import program for the benefit of its Canadian growers. The continued expectation is that the national grower associations will not have any ties to pesticide companies, vendors or third-party providers. As third-party providers can already assemble grower orders and provide logistics and transport, allowing third-party providers to nominate products for inclusion in the program could represent a real or perceived conflict of interest.

Under the Regulations, before submission to the PMRA, candidate products will be screened for eligibility (i.e. formulations, active ingredient concentration) by the nominators. In addition to the criteria outlined in the Regulations, other business complexities should be taken into consideration in advance of nomination, and registrants should be consulted as much as possible in finalizing product nominations.

Since 2006–2007, the following organizations have been voluntarily meeting as a group to nominate products for the import program:

- Canadian Canola Growers Association
- Canadian Federation of Agriculture
- Canadian Horticultural Council
- Grain Growers of Canada
- Pulse Canada
- Canadian Nursery Landscape Association
- Flowers Canada Growers

**Equivalency determination**

Health Canada's primary mandate is the protection of Canadians' health and environment. The Department must be confident that foreign-registered products entering Canada meet a similar level of acceptability to that of Canadian registered products.

The determination of equivalency between a Canadian product and a foreign product is an important component of the amendments. Throughout the development of the pilot program, the determination of equivalency was discussed at length and the amendments reflect the recommendations received through consultations with stakeholders.

**Description**

Les modifications viennent harmoniser la réglementation avec le programme d'importation actuel. Les principales dispositions se résument comme suit.

**Le rôle des associations nationales de producteurs**

Le Règlement exige que les produits candidats destinés à l'importation reçoivent le soutien nécessaire et soient désignés pour faire partie du programme d'importation par au moins quatre associations canadiennes de producteurs. Cette exigence vise à donner l'occasion aux producteurs canadiens de formuler des commentaires à l'égard des activités de l'ARLA, au chapitre du programme d'importation, et à aider à assurer qu'elles servent l'intérêt des producteurs canadiens à l'échelle nationale. Il est prévu que les associations canadiennes de producteurs représentent un groupe national de producteurs sans but lucratif ayant un intérêt direct pour le programme d'importation, qu'ils représentent les intérêts et les préoccupations de leurs associations respectives tout en demeurant souples devant les besoins propres au pays et aux régions et, par l'intermédiaire de leurs associations membres, qu'ils fassent la promotion et appuient le bon fonctionnement du programme d'importation au bénéfice des producteurs canadiens. Il est attendu que les associations nationales de producteurs n'entretiennent aucun lien avec les fabricants, les détaillants de pesticides ou les tiers fournisseurs. Il pourrait y avoir présence de conflit d'intérêt réel ou perçu puisque les tiers fournisseurs peuvent rassembler les commandes des producteurs ainsi que fournir les besoins logistiques et en transport, alors qu'ils sont aussi en mesure de proposer des produits en vue de leur inclusion dans le programme.

Conformément au Règlement, avant qu'une demande soit présentée à l'ARLA, l'admissibilité des produits candidats (c'est-à-dire la formulation et la concentration de la matière active) sera examinée par les proposants. En plus des critères décrits dans ce règlement, on doit tenir compte d'autres complexités opérationnelles avant de proposer un produit, et il serait judicieux de consulter les titulaires afin de finaliser les propositions de produit.

Depuis 2006–2007, les associations suivantes se sont rencontrées afin de proposer des produits candidats au programme d'importation :

- Canadian Canola Growers Association
- Fédération canadienne de l'agriculture
- Conseil canadien de l'horticulture
- Les Producteurs de grains du Canada
- Pulse Canada
- Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes
- Flowers Canada Growers

**Détermination de l'équivalence**

Le mandat principal de Santé Canada est de protéger la santé et l'environnement des Canadiens. Le Ministère doit être certain que l'acceptabilité des produits homologués à l'étranger qui entrent au Canada est similaire à celle des produits homologués au Canada.

La détermination de l'équivalence entre un produit canadien et un produit étranger est une composante importante des modifications. Il a été largement question de la détermination de l'équivalence tout au long de l'élaboration du programme pilote, et les modifications tiennent compte des recommandations reçues au cours des consultations avec les intervenants.

The Regulations also reflect the existing process to obtain the data that is necessary to make a decision on equivalency. This process is as follows:

Step 1 — The foreign product being compared to the registered Canadian product must originate from a company that is affiliated with the Canadian registrant. Canadian registrants and their affiliated companies have the option of providing to the PMRA information regarding all the ingredients in the product so that a comparison of the product's components can be conducted and an equivalency determination can be made. The information provided by registrants includes that of foreign and domestic specification forms for the technical active ingredient and the associated end-use product for review of the active ingredient concentration (i.e. a guarantee statement), level of impurities, formulants, efficacy, and health and environmental effects. In addition, electronic versions of the labels, information regarding container size, formulation type and packaging type, and the material safety data sheet of the domestic and foreign products should be included, if available.

Significant improvements are realized with the registrant-provided information (Step 1) including the following:

- Minor formulation changes do not necessarily render products ineligible for import;
- Equivalency determination is possible without costs to growers; and
- More products can be approved under the program in a shorter time frame.

Step 2 — If the Minister is unable to obtain the information necessary to establish equivalency from the registrant, the Step 2 equivalency determination can be initiated. Any party may seek an authorization to import a product by establishing equivalency between the Canadian registered product and any foreign product by submitting detailed laboratory analyses.

In either of the above-mentioned situations (Step 1 or Step 2), applicants have the ability to withdraw an application at any time during the equivalency determination process.

If the PMRA determines that the two products are equivalent, a certificate of equivalency is published and the PMRA begins to accept applications for import authorizations.

#### Third-party facilitation

The role of third-party facilitators or intermediaries has been discussed extensively with stakeholders. The original concept of the program, as described when the provisions were brought into effect in 1993, was based on the premise that individual growers would import products for their own use. The Government's interpretation of the Regulations is that they do not preclude the use of third parties to facilitate the importation of the product. This includes the use of commercial carriers to provide safe transport, and seeking assistance with logistical or regulatory matters related to the importation process.

The amendments to the Regulations will continue to allow growers to utilize intermediaries to facilitate the certificate application process and facilitate transportation and importation of products. However, the requirement that products be imported solely for the

Le Règlement tient aussi compte du processus en deux étapes actuelles servant à obtenir les données nécessaires pour prendre une décision concernant l'équivalence. Le processus va comme suit :

Étape 1 — Le produit étranger comparé au produit canadien homologué doit provenir d'une société affiliée au titulaire canadien. Les titulaires canadiens et leurs sociétés affiliées ont la possibilité de fournir l'information à l'ARLA sur toutes les matières comprises dans le produit, de manière à procéder à une comparaison des composantes des produits et établir une équivalence. L'information fournie par les titulaires comprend celle des formulaires canadiens et de l'étranger sur les caractéristiques de la matière active de qualité technique et de la préparation commerciale connexe afin d'examiner la concentration de la matière active (c'est-à-dire un énoncé de garantie), la quantité des impuretés, les formulants, l'efficacité et les effets sur la santé et l'environnement. De plus, les versions électroniques des étiquettes, l'information touchant la taille du contenant, le type de formulation et le type d'emballage ainsi que la fiche signalétique des produits canadiens et étrangers doivent être inclus lorsqu'ils sont disponibles.

Des améliorations importantes sont réalisées au moyen de la diffusion d'information par le titulaire (étape 1), notamment ce qui suit :

- Des changements mineurs apportés à la formulation des produits ne les rendent pas nécessairement inadmissibles à l'importation;
- La détermination de l'équivalence est possible sans aucuns frais pour les producteurs;
- Le programme permet l'approbation d'un plus grand nombre de produits sur une période plus courte.

Étape 2 — Si le ministre n'est pas en mesure d'obtenir du titulaire d'homologation les renseignements nécessaires pour établir l'équivalence, l'étape 2 de la détermination de l'équivalence peut être entamée. Toute partie peut demander une autorisation d'importer un produit par l'établissement de l'équivalence entre le produit homologué canadien et tout produit étranger en soumettant une analyse en laboratoire détaillée.

Dans les deux situations susmentionnées (étape 1 ou 2), les titulaires ont la possibilité de retirer une demande à tout moment durant le processus de détermination de l'équivalence.

Si l'ARLA détermine que les deux produits sont équivalents, un certificat d'équivalence sera publié, et l'ARLA commencera à accepter les demandes d'autorisation d'importation.

#### Facilitation par un tiers

Il a été largement question des rôles de facilitateur ou de l'intermédiaire d'un tiers auprès des intervenants. Le concept original du programme, tel qu'il avait été décrit lorsque les dispositions sont entrées en vigueur en 1993, était fondé sur la prémisse que les producteurs individuels importeraient des produits pour leur propre usage. Selon l'interprétation du gouvernement, le Règlement n'empêche pas qu'un tiers puisse aider à faciliter l'importation du produit. Cela comprend l'aide des transporteurs commerciaux afin de veiller à la sécurité du transport et la demande d'aide quant aux questions de logistique ou de règlement relatives au processus d'importation.

Les modifications réglementaires continueront de permettre aux producteurs d'utiliser des intermédiaires afin de favoriser le processus de demande de certificat d'importation et de faciliter le transport et l'importation des produits. Toutefois, l'exigence qui

use and financial benefit of the certificate holder (grower) remains, and proof of purchase and associated certificates for import in the grower's name will be required for importation. Resale of imported products remains a prohibition under the *Pest Control Products Act*.

#### Data compensation

As a result of stakeholder consultations, the regulatory amendments include a provision making products ineligible for the program during the exclusive-use period established by the data protection provisions of the PCPR. This provision is intended to balance growers' interest in importing pest control products and Canadian registrants' interest in offsetting some of the expenses and financial risks incurred to support domestic registrations by precluding others from relying on the data (without the registrant's consent) for a period of at least 10 years.

#### Other

In addition to the main issues above, the amendments will also

1. Make administrative corrections and address inconsistencies between the French and English versions of the Regulations. These amendments are minor in nature and will not have any impact on stakeholders.
2. Decrease the administrative burden on growers and registrants by increasing the validity period of the equivalency certificate from one to two years and by removing requirements to provide duplicate copies of labels and forms.

### Regulatory and non-regulatory options considered

#### Patent issues

Some stakeholders proposed including provisions regarding patents and patent protection in the Regulations. This suggestion was not adopted since patent protection is a separate and independent legal regime and neither the registration of products nor other specified actions authorized under the PCPA (such as importation of unregistered products) authorizes infringement of intellectual property rights held by registrants. Compliance with the *Patent Act* (and all other laws of Canada) will continue to be required. Patent issues can be discussed between grower groups and registrants prior to the nomination of products for equivalency determination. Moreover, independent of the pesticide importation program, judicial avenues exist for claims of patent infringement to be assessed.

#### Container disposal

National grower associations, in collaboration with CropLife Canada, have gained access to the container management program used for other domestically registered pest control products. This provides a provincially approved method for the responsible disposal of imported pest control product containers. To support this stewardship program, it was decided that growers must provide proof of participation in a container management program as a

stipule que les produits doivent être importés uniquement pour l'usage du détenteur du certificat (producteur) et son bénéficiaire financier demeure en vigueur, et une preuve d'achat ainsi que les certificats associés à l'importation au nom du producteur seront exigés aux fins d'importation. La revente des produits importés continue d'être interdite en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

#### Droits à payer pour les données

Comme suite aux consultations avec les intervenants, les modifications à la réglementation comprennent une disposition qui indique que les produits ne sont pas admissibles au programme pendant la période d'utilisation exclusive établie par les modifications au Règlement touchant la protection des droits de propriété quant aux données sur les pesticides. Cette disposition vise à équilibrer l'intérêt des producteurs dans l'importation des produits antiparasitaires et l'intérêt des titulaires canadiens afin de veiller à ce que les dépenses engagées et les risques financiers encourus pour l'homologation canadienne des produits soient récompensés en interdisant les autres de s'appuyer sur ces données (sans le consentement du titulaire) pendant au moins 10 ans.

#### Autre

En plus des principaux enjeux ci-dessus, les modifications visent ce qui suit :

1. Apporter des modifications administratives et corriger les incohérences entre les versions française et anglaise du Règlement. Puisque ces modifications sont mineures, elles n'auront pas d'effet sur les activités des intervenants.
2. Diminuer le fardeau administratif des producteurs et des titulaires en faisant passer la période de validité du certificat d'équivalence de un à deux ans et en retirant l'exigence de fournir des copies en double des étiquettes et des formulaires.

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

#### Questions relatives aux brevets

Certains intervenants avaient proposé d'inclure des dispositions au sujet des brevets et de leur protection dans le Règlement. Cette option a été rejetée puisque la protection conférée par un brevet est un régime légal distinct et indépendant; ni l'homologation des produits ni d'autres mesures particulières autorisées en vertu de la LPA (comme l'importation de produits non homologués) n'autorisent la violation des droits sur la propriété intellectuelle des titulaires. L'exigence d'être conforme à la *Loi sur les brevets* (et de toutes les autres lois du Canada) continuera d'être en vigueur. Les associations de producteurs peuvent discuter des questions en matière de brevet avec les titulaires avant de proposer des produits aux fins de détermination de l'équivalence. De plus, hormis le programme d'importation des pesticides, des moyens juridiques existent concernant les demandes d'évaluation de contrefaçon de brevet.

#### Élimination des contenants

En collaboration avec CropLife Canada, les associations canadiennes de producteurs ont maintenant accès au programme de gestion des contenants servant à d'autres produits antiparasitaires homologués au pays, ce qui permet la mise en place d'une méthode approuvée au niveau provincial en ce qui concerne une élimination responsable des contenants de produits antiparasitaires importés. Afin d'appuyer la gestion de ce programme, il a été décidé que les

condition of obtaining an importation certificate, and as a condition of authorization. Therefore, prescribing a method of proper container disposal in the regulatory amendments is not required.

### “One-for-One” Rule

No new administrative burden would be imposed on the regulated community as a result of the adoption of the proposed amendments. The proposed amendments are administrative in nature and serve to incorporate the existing import policy in the *Pest Control Products Regulations*. Overall, a slight reduction in administrative burden would be realized by the adoption of the proposed Regulations.

#### Impact on pesticide registrants

There are no mandatory requirements placed on registrants under the new Regulations. The amendments recognize the voluntary submission of data during the equivalency determination step. Registrants have historically been supportive of the program.

#### Impact on Canadian growers

The proposed Regulations represent a slight reduction in administrative burden for participating agricultural growers. Proposed changes to the program application/import process would require growers to retain import records. However, growers would be required to submit only one form, as opposed to two. In addition, growers would no longer be required to complete import declaration forms for GROU products. The estimated reduction in administrative burden is \$1,924 for the sector, i.e. \$11,547 (existing program) minus \$9,623 (proposed program).

The new proposed amendments would continue to support Health Canada's primary objective to protect human health and the environment by ensuring that pesticides imported under this program are equivalent to those already registered for use in Canada.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

### Consultation

Stakeholder consultations have been ongoing since 2005, when issues with the previous import program were identified to the PMRA. Formal consultations, through the Task Force, occurred regularly in 2005 and 2006. These meetings were attended by many representatives of the agri-food sector, including six grower and farming groups, pesticide manufacturers and retailers, federal and provincial governments.

The PMRA was called to speak to and respond to questions from the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food to discuss and provide feedback on the import program in 2005 and 2006, the pilot program in 2007, and the implementation of the full program in 2008 and 2009.

producteurs étaient tenus de fournir une preuve de participation à un programme de gestion des contenants comme condition d'obtention d'un certificat d'importation et comme condition d'autorisation. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de prescrire un processus adéquat d'élimination des contenants dans les modifications à la réglementation.

### Règle du « un pour un »

Il n'y aurait aucun nouveau fardeau administratif pour la communauté réglementée à la suite de l'adoption des modifications proposées. Celles-ci sont de nature administrative et servent à inclure la politique d'importation en vigueur dans le *Règlement sur les produits antiparasitaires*. Dans l'ensemble, il y aurait une légère réduction du fardeau administratif en adoptant ce projet de règlement.

#### Incidences sur les titulaires de pesticides

Ce nouveau règlement n'impose pas d'exigences obligatoires aux titulaires. Les modifications reconnaissent le caractère facultatif de la présentation de données au cours de l'étape de la détermination de l'équivalence. Les titulaires ont toujours appuyé ce programme.

#### Incidences sur les producteurs canadiens

Le projet de règlement représente une légère réduction du fardeau administratif pour les producteurs agricoles participant au programme. Les changements proposés au processus de demande/d'importation du programme exigeraient que les producteurs tiennent des registres d'importation. Toutefois, les producteurs n'auraient qu'à soumettre un seul formulaire au lieu de deux. En outre, ils ne seraient plus obligés de remplir les formulaires de déclaration d'importation pour les produits importés grâce au PIAPDA. On estime le montant de la réduction du fardeau administratif à 1 924 \$ pour le secteur (soit 11 547 \$ dans le cadre du programme actuel moins 9 623 \$ dans le cadre du programme proposé).

Les nouvelles modifications proposées continueraient de soutenir l'objectif principal de Santé Canada qui est de protéger la santé humaine et l'environnement tout en garantissant que les pesticides importés dans le cadre de ce programme sont équivalents à ceux dont l'utilisation est déjà homologuée au Canada.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le projet de règlement n'entraîne aucun coût (ou que des coûts minimes) pour les petites entreprises.

### Consultation

Des consultations auprès des intervenants ont lieu depuis 2005, et c'est dans le cadre de celles-ci que des problèmes liés à l'ancien programme d'importation ont été soulevés à l'ARLA. Des consultations officielles, par l'intermédiaire du Groupe de travail, ont été menées régulièrement en 2005 et 2006. Plusieurs représentants de divers secteurs agroalimentaires ont participé à ces réunions, dont six associations de producteurs et de cultivateurs, des fabricants et des détaillants de pesticides et des gouvernements fédéral et provinciaux.

L'ARLA a été appelée à parler devant le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire et à répondre à ses questions pour discuter et pour fournir des rétroactions du programme en 2005 et 2006, du programme pilote en 2007, et de la mise en œuvre du programme complet en 2008 et 2009.

In 2010, two regulatory intent discussions were organized by the PMRA with the objective of providing a full range of stakeholders (grower organizations, pesticide manufacturers, their representatives and retailers, companies facilitating importation and government) with an opportunity to discuss key issues relating to the existing program and to provide input into the development of the regulatory amendments.

The Regulations were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on July 12, 2012, followed by a 75-day comment period. Comments were received from five respondents, representing grower and registrant organizations. Overall, stakeholders support formalizing the existing program into regulations. The comments are summarized as follows:

### 1. Compliance

Two comments recommended that Health Canada take enforcement measures in the event of non-compliance with the GROU Program to ensure the future success of the program and to protect regulatory integrity.

Health Canada will continue to use a risk management approach to compliance as described in the Compliance Policy ([www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/pol-guide/dir2007-02/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/pol-guide/dir2007-02/index-eng.php)).

### 2. Container management

One comment suggested that specific provisions be added to address the issue of container management in the Regulations.

As mentioned previously, the issue of container management was addressed through the adoption of the OUI Task Force recommendations, making participation in a container disposal program mandatory. Based on these considerations, no regulatory amendments were made to address this comment. However, Health Canada will continue to require evidence of participation in a container disposal program as a condition for obtaining a foreign product use certificate.

### 3. Eligibility — Data requirements

Several stakeholders recommended that language be added to allow the Minister to require additional data in cases where the health and environmental risks of the foreign product remain unclear.

Health Canada is in agreement, and subsections 38(6) and 38(10) were amended to enable the Minister to request additional information, as necessary, regarding either the pest control product or the foreign product.

### 4. Eligibility — Formulation changes and validity period of equivalency certificates

In the *Canada Gazette*, Part I, publication, Health Canada proposed extending the validity period of an equivalency certificate from one to two years. A comment from industry questioned whether Health Canada would be able to track formulation changes in approved GROU products during an extended two-year validity period. Conversely, several other commenters suggested that the validity period of an equivalency certificate should be further extended to four or five years, as a means of increasing the number of products in the program.

En 2010, deux discussions sur la réglementation ont été organisées par l'ARLA ayant pour objectif d'offrir aux divers intervenants (associations de producteurs, fabricants de pesticides, leurs représentants et leurs détaillants, sociétés facilitant l'importation et le gouvernement) l'occasion de discuter de questions clés relatives au programme actuel et de fournir des données pour aider à élaborer les modifications à la réglementation.

Le Règlement a préalablement été publié le 12 juillet 2012 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et la publication a été suivie par une période de commentaires de 75 jours. Cinq participants représentant des associations de producteurs et des entreprises titulaires ont émis des commentaires. Dans l'ensemble, les intervenants ont appuyé l'officialisation du programme existant par son intégration dans un règlement. Voici un résumé des commentaires :

### 1. Conformité

Dans deux commentaires, on a recommandé que Santé Canada prenne des mesures d'application en cas de non-conformité au PIAPDA afin de garantir la réussite future du programme et de protéger l'intégrité réglementaire.

Santé Canada continuera à adopter une approche de gestion des risques lors de l'évaluation de la conformité, comme il est décrit dans la Politique en matière de conformité ([www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/pol-guide/dir2007-02/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pubs/pest/pol-guide/dir2007-02/index-eng.php)).

### 2. Gestion des contenants

Dans un commentaire, on suggère que des dispositions particulières soient ajoutées pour remédier au problème de la gestion des contenants dans le Règlement.

Comme il a été mentionné précédemment, la question de la gestion des contenants a été résolue par l'adoption des recommandations du groupe de travail sur le PIAP, à savoir de rendre obligatoire la participation à un programme d'élimination des contenants. Compte tenu de ces facteurs, on n'a réalisé aucune modification de la réglementation pour tenir compte de ce commentaire. Cependant, Santé Canada continuera d'exiger des preuves d'une participation au programme d'élimination des contenants comme condition d'obtention d'un certificat permettant l'utilisation d'un produit étranger.

### 3. Admissibilité — Exigences liées aux données

Plusieurs intervenants ont recommandé qu'un libellé soit ajouté afin de permettre au ministre de demander d'autres données si les risques pour la santé et l'environnement du produit étranger sont nébuleux.

Santé Canada approuve, et les paragraphes 38(6) et 38(10) ont été modifiés pour permettre au ministre d'exiger au besoin des renseignements supplémentaires sur le produit antiparasitaire ou le produit étranger.

### 4. Admissibilité — Changements apportés à la formulation et durée de validité du certificat d'équivalence

Lors de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, Santé Canada a proposé de prolonger la durée de validité de la certification d'équivalence de un à deux ans. Dans un commentaire, l'industrie se demande si Santé Canada peut suivre les changements apportés à la formulation des produits approuvés dans le cadre du PIAPDA durant la période de validité prolongée de deux ans. À l'inverse, dans leurs commentaires, plusieurs autres participants ont proposé que la durée de validité du certificat d'équivalence soit prolongée davantage, soit jusqu'à quatre ou cinq ans,

Based on of the experience of the last six years, Health Canada does not expect that any significant formulation changes which would increase risks to human health or the environment will occur during an extended two-year validity period. Registrants may inform Health Canada of a formulation change or any other change that may affect the product's eligibility under the GROU program at any time.

Health Canada determined the risk of further extending the validity period of an equivalency certificate to four or five years to be unacceptable due to the greater likelihood of manufacturers changing their formulations during that time frame. Health Canada will continue to explore policy options with the goal of realizing administrative efficiencies that would allow the program to be expanded within allocated resources.

Based on the considerations above, no further regulatory amendments were made to address the comments.

#### 5. Eligibility — Foreign product availability and sale

Health Canada received comments concerning paragraph 38(2)(b), suggesting that the paragraph be reworded such that a product's availability in the foreign country should not limit its eligibility. This would allow the product to continue in the GROU process despite possible short-term shortages in the foreign country or in regions of the foreign country.

Health Canada agreed with the suggestion and the Regulations have been amended to reflect this change.

#### 6. Product equivalency — Eligibility of foreign products

Several comments suggested that the criteria for related companies as an eligibility requirement for the GROU program [paragraph 38(2)(d)] are too limiting and that the Regulations should be amended to allow the nomination of products in cases where ownership has changed. Additionally, there were several comments expressing concerns that registrants may attempt to circumvent the GROU eligibility criteria.

Health Canada cannot reasonably place obligations on registrants to provide equivalency information for a product which they no longer own. In response to the concerns about registrants circumventing the eligibility criteria, Health Canada has not identified any evidence of this occurring since the initiation of the GROU program.

Based on the considerations above, no regulatory changes were made to address the comments.

#### 7. Source of technical grade active ingredient changes

No regulatory amendments were recommended; however, the issue of alternate sources of technical active ingredient was raised by industry. The registration of a new source of active ingredient can take up to 18 months to complete, whereas an approval for an alternate source related to an equivalency certificate under the GROU program may only take a few weeks.

afin d'augmenter le nombre de produits approuvés dans le cadre du programme.

Selon son expérience des six dernières années, Santé Canada ne s'attend pas à ce que de grandes modifications de formulation qui pourraient accroître les risques pour la santé humaine ou l'environnement aient lieu dans la période de validité prolongée de deux ans. Les titulaires pourraient informer à tout moment Santé Canada d'une modification à la formulation ou de tout autre changement qui pourrait avoir une incidence sur l'admissibilité du produit au PIAPDA.

Santé Canada a jugé que le risque associé à une prolongation supplémentaire de la période de validité d'un certificat d'équivalence à quatre ou cinq ans est inacceptable en raison du plus grand risque de modification de la formulation par les fabricants au cours de cette période. Santé Canada continue d'explorer des options stratégiques en visant l'efficacité administrative qui permettrait au programme d'être appliqué à plus grande échelle avec les ressources allouées.

Compte tenu de ces facteurs, aucune autre modification de la réglementation n'a été réalisée pour réagir aux commentaires.

#### 5. Admissibilité — Accessibilité et vente du produit étranger

Santé Canada a reçu des commentaires sur l'alinéa 38(2)b), proposant que l'alinéa soit reformulé de sorte que la disponibilité d'un produit dans le pays étranger ne restreigne pas son admissibilité. Ainsi, le traitement de la demande concernant le produit se poursuivrait dans le cadre du PIAPDA en dépit de pénurie possible à court terme dans le pays étranger ou dans certaines régions de ce pays.

Santé Canada approuve la proposition, et le Règlement a été modifié en conséquence.

#### 6. Équivalence du produit — Admissibilité des produits étrangers

Dans plusieurs commentaires, on a laissé entendre que le critère destiné aux entreprises connexes qui tient lieu d'exigence pour une admissibilité au PIAPDA [alinéa 38(2)d)] est trop limitant et que le Règlement devrait être modifié pour permettre la sélection de produits dont la propriété a changé. En outre, dans plusieurs commentaires, on a exprimé des préoccupations sur le fait que les titulaires pourraient tenter de se soustraire au critère d'admissibilité du PIAPDA.

Santé Canada ne peut pas raisonnablement imposer aux titulaires l'obligation de fournir des données sur l'équivalence d'un produit qu'ils ne possèdent plus. Pour ce qui est des préoccupations liées au risque des titulaires de se soustraire au critère d'admissibilité, Santé Canada n'a pas relevé de signes indiquant que cela s'est produit depuis le début de la mise en œuvre du PIAPDA.

Compte tenu de ces facteurs, aucune autre modification de la réglementation n'a été réalisée pour réagir aux commentaires.

#### 7. Modifications liées à la source des matières actives de qualité technique

Aucune modification à la réglementation n'a été recommandée, mais le problème des autres sources de matière active de qualité technique a été soulevé par l'industrie. L'homologation d'une nouvelle source de matière peut prendre jusqu'à 18 mois alors que l'approbation d'une autre source pour laquelle un certificat d'équivalence a été émis en vertu du PIAPDA ne peut requérir que quelques semaines.

Health Canada has in the past discussed the issue of sources of technical grade active ingredient (TGAI) in GROU products with the GROU Nomination Committee and registrants. Health Canada has consistently indicated that a GROU approval may be granted for an end-use product with an unregistered source, provided the source is acceptable based on a review of the technical grade active ingredient specifications. While industry has expressed concern with this approach, Health Canada has indicated that it is acceptable in the context of a GROU approval, which does not confer the same rights and privileges as a product registration. Further, section 41 of the PCPA allows the Minister to authorize the use of unregistered products for specified purposes. As a result, Health Canada continues to review, and potentially authorize, the use of unregistered sources of TGAI in GROU products, provided the review of the TGAI is determined to be acceptable.

#### 8. Product nomination

One comment suggested removing the need to re-nominate a product after the two-year validity period has expired.

No regulatory amendments were made to address the comment, as re-nomination is required so that the most current grower priorities are reflected within the list of candidate products for the GROU program. Health Canada continues to work towards streamlining the re-nomination process to minimize work required by growers.

#### 9. Nomination committee — Definition

Several comments suggested that a definition of a nomination committee be included in the Regulations and that it be clarified that the Canadian national grower associations are not-for-profit for consistency with the RIAS.

While the Regulations do not require the formation of a nomination committee per se, the requirement that candidate GROU products are supported by at least four national grower associations achieves this goal. It is expected that the national grower associations which will select the products for nomination should have no ties to any pesticide company, vendor or third-party provider that could represent a real or perceived conflict of interest.

Health Canada agrees that the national grower associations participating in the nomination process must be not-for-profit, consistent with the RIAS. The Regulations have been amended to specify this requirement in paragraph 38(1)(b).

#### 10. OUI and the determination of chemical equivalency

Some comments supported maintaining the OUI program (Step 2) as a separate program, and conversely, one comment supported the use of the OUI as the second step of the program, as was presented in the prepublication in the *Canada Gazette*, Part I.

As has been stated during the consultations with stakeholders throughout the development of the program since 2006, the intent of these amendments to the PCPR is to incorporate the existing GROU program into regulations and to address the recommendations of the OUI Task Force report. It is critical there be one clear set of regulations so that all players, be they innovators, generics or

Dans le passé, Santé Canada a discuté du problème de la source des matières actives de qualité technique (SMAQT) présentes dans les produits du PIAPDA avec le Comité de sélection du PIAPDA et les titulaires. Santé Canada a toujours soutenu qu'une approbation du PIAPDA pouvait être accordée à un produit commercial dont la source n'a pas été homologuée, si cette source est considérée comme acceptable après examen des spécifications de la matière active de qualité technique. L'industrie a fait part de ses préoccupations quant à cette approche, mais Santé Canada indique qu'elle est acceptable dans le contexte d'une approbation dans le cadre du PIAPDA, laquelle ne confère pas les mêmes droits et privilèges qu'une homologation de produit. Par ailleurs, l'article 41 du PCPA permet au ministre d'autoriser l'utilisation de produits non homologués à des fins particulières. En conséquence, Santé Canada continue d'examiner, et pourrait autoriser, le recours à des sources non homologuées de SMAQT présentes dans les produits du PIAPDA, si l'examen de la source a établi qu'elle est acceptable.

#### 8. Sélection de produits

Dans un commentaire, on propose l'élimination du besoin de sélectionner de nouveau un produit après l'expiration de la période de validité de deux ans.

Aucune modification de la réglementation n'a été réalisée pour tenir compte du commentaire, car une nouvelle sélection est nécessaire afin que seulement les priorités actuelles des producteurs soient prises en compte dans la liste des produits candidats du PIAPDA. Santé Canada poursuit la rationalisation du processus de resélection pour réduire au minimum le travail requis par les producteurs.

#### 9. Comité de sélection — Définition

Dans plusieurs commentaires, on recommande que le Comité de sélection soit défini dans le Règlement et qu'il soit sans équivoque que les associations nationales de producteurs canadiens sont sans but lucratif, en cohérence avec le RÉIR.

Le Règlement n'exige pas la formation d'un comité de sélection proprement dit, mais l'exigence à savoir que les produits candidats du PIAPDA doivent être appuyés par au moins quatre associations nationales de producteurs permet d'atteindre ce but. Il est attendu que les associations nationales de producteurs qui sélectionnent les produits n'aient aucun lien avec une entreprise de pesticide, un vendeur ou un tiers fournisseur qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt réel ou perçu.

Santé Canada convient que les associations nationales de producteurs participant au processus de sélection doivent être sans but lucratif, en cohérence avec le RÉIR. Le Règlement a été modifié pour préciser cette exigence à l'alinéa 38(1)(b).

#### 10. Le PIAP et l'établissement de l'équivalence chimique

Dans certains commentaires, on était pour le maintien du PIAP (étape 2) en tant que programme distinct, et à l'inverse, dans un commentaire, on appuyait l'utilisation du PIAP en tant que deuxième étape du programme, comme il a été présenté dans la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Comme il a été mentionné pendant les consultations tenues avec les intervenants au long de l'élaboration du programme qui existe depuis 2006, l'objectif visé par les modifications au RPA est d'intégrer le PIAPDA existant à la réglementation et de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport du groupe de travail sur le PIAP. Il est crucial de disposer d'un ensemble clair de

producers, have clarity for the business environment in which they operate.

Without regulatory amendments that establish the two-step equivalency determination approach, a party who is neither a grower nor a registrant could opt to first seek to determine equivalency via Step 2 (i.e. a determination of equivalency through laboratory analysis). This would put at risk continued support for the program as it has been functioning under policy with participation of both Canadian growers and registrants who are integral to the process. No changes to the Regulations were made as a result of these comments.

#### 11. Step 2 equivalency determination — Initiation

Comments recommended that the wording of subsection 38(7) reflect the intent that the Step 2 process is only initiated when the registrant actively declines or refuses to provide the information or consent through subsection (6), as described in the RIAS.

To provide an appropriate balance between the needs of growers and registrants, the process by which Step 2 is initiated will remain unchanged. In situations where registrants are unable to provide the required information, discussions between growers and registrants during the nomination and equivalency determination stages are encouraged.

#### 12. Step 2 equivalency determination — Confirmation of support

One comment indicated that the RIAS describes a process whereby the applicant and the national grower groups must continue to support the application in order for Step 2 chemical analysis to be initiated, whereas no such provision exists in the proposed Regulations. A change to the Regulations to address this comment is unnecessary because applicants have the ability to withdraw an application at any time during the equivalency determination process.

The comment also indicated that the proposed Regulations are silent on the Minister's course of action in the event that support for an application is withdrawn. If no withdrawal is made at the time Step 2 is triggered, Health Canada will assume that the national grower groups continue to support the application. Subsection 38(8) has been amended to indicate that Health Canada will notify applicants of the opportunity to withdraw their application prior to initiation of Step 2.

#### 13. Step 2 equivalency determination — Chemical analysis

One comment questioned what analysis is acceptable during the Step 2 equivalency determination. No recommendations for regulatory amendments were made.

Due to the complexity of establishing equivalency through chemical analysis, it is recommended that the applicant contact Health Canada directly through the Pre-Submission consultation process ([www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/registrant-titulaire/pre-consult/index-eng.php](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/registrant-titulaire/pre-consult/index-eng.php)).

règlements pour que tous les intervenants, qu'ils soient des fabricants de produits innovateurs, génériques ou des producteurs, comprennent bien le contexte commercial dans lequel ils opèrent.

Si on ne modifie pas la réglementation pour définir l'établissement d'une équivalence par l'étape 2, un intervenant qui n'est ni un producteur, ni un titulaire pourrait d'abord choisir d'établir l'équivalence par l'étape 2 (c'est-à-dire établir une équivalence par une analyse en laboratoire). Cela pourrait mettre en péril le soutien continu obtenu par le programme, car celui-ci fonctionne, en vertu d'une politique, avec la participation à la fois des producteurs canadiens et des titulaires, qui sont essentiels au processus. Aucune modification à la réglementation n'a été réalisée à la suite de ces commentaires.

#### 11. Établissement de l'équivalence par l'étape 2 — Amorce

Dans les commentaires, on a recommandé que la formulation du paragraphe 38(7) tienne compte du fait que l'étape 2 n'est amorcée que lorsque le titulaire décline ou refuse librement de fournir des données ou son consentement en vertu du paragraphe (6), comme il a été décrit dans le RÉIR.

Afin de trouver le bon équilibre entre les besoins des producteurs et ceux des titulaires, le processus par lequel on entame l'étape 2 demeure le même. Dans les situations où les titulaires ne peuvent pas fournir les données demandées, on encourage la discussion entre les producteurs et les titulaires au cours des étapes de la sélection et de l'établissement de l'équivalence.

#### 12. Établissement de l'équivalence par l'étape 2 — Confirmation de l'appui

Dans un commentaire, on a indiqué que le RÉIR décrit un processus par lequel le demandeur et les associations nationales de producteurs doivent continuer à appuyer la demande afin que l'étape 2, qui est l'analyse chimique, soit amorcée, mais aucune disposition de ce type n'existe dans le règlement proposé. Une modification à la réglementation pour tenir compte de ce commentaire n'est pas nécessaire, car les demandeurs peuvent retirer leur demande à tout moment au cours du processus d'établissement de l'équivalence.

Dans le commentaire, on affirme que le Règlement ne fait pas mention des mesures à prendre par le ministre si une demande n'a plus d'appui. Si l'appui n'est pas retiré au moment où l'étape 2 est amorcée, Santé Canada présumera que les associations nationales de producteurs continuent d'appuyer la demande. Le paragraphe 38(8) a été modifié pour indiquer que Santé Canada avisera les demandeurs de la possibilité de retirer leur demande avant l'amorce de l'étape 2.

#### 13. Établissement de l'équivalence par l'étape 2 — Analyse chimique

Dans un commentaire, on s'est questionné sur les analyses acceptables pendant l'étape 2, soit l'établissement de l'équivalence. Aucune recommandation sur une modification de la réglementation n'a été émise.

Parce qu'il est complexe d'établir l'équivalence par l'analyse chimique, il est conseillé que le demandeur contacte directement Santé Canada et sollicite une consultation préalable ([www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/registrant-titulaire/pre-consult/index-fr.php](http://www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/registrant-titulaire/pre-consult/index-fr.php)).

#### 14. Language consistency

One comment suggested replacing the phrase “sufficiently similar” in the Regulations with the phrase “materially equivalent.”

The term “sufficiently similar” is correctly used in subsections 38(4) and 38(5) to describe the pre-screening of an application where a cursory examination of two products would justify proceeding to a determination of chemical equivalence between two products. Therefore, no amendments were made to address the comment.

#### Additional changes

It was recognized during the review of the *Canada Gazette*, Part I, comments that no time frames were established for the receipt of data packages in support of an equivalency determination. A two-year window of opportunity has been specified for an applicant to submit data after Step 2 is initiated [subsection 38(9)]. The two-year window is judged to be sufficient time for persons to generate the information needed to satisfy the requirements for an equivalency determination. If, after two years, no data has been submitted to support an equivalency determination, any future applications regarding the product would begin again at Step 1.

#### Rationale

The amendments will mitigate the risk of parties seeking importation outside of the current process. This is expected to maintain Canadian registrants’ support for, and participation in, the importation program. The amendments also formalize an approach to establishing equivalence that is already practised in the existing pesticide importation program, and simplify certain administrative aspects of the program.

Establishing this import program in regulations will help ensure the continuation of the existing pesticide import program, which is the result of recommendations of the OUI Task Force and broadly representative of stakeholder interests. The amendments mitigate risks that jeopardized support for, and the continued functioning of, a program which offers benefits to growers, while balancing the interests of Canadian registrants.

#### Implementation, enforcement and service standards

The amendments do not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Pest Control Products Act* and the *Pest Control Products Regulations*. The amendments formalize an existing program which was introduced in 2007.

#### 14. Uniformisation des termes

Dans un commentaire, on a proposé de remplacer le terme « suffisamment semblable » dans le Règlement par « équivalent du point de vue de la composition ».

On a utilisé correctement le terme « suffisamment semblable » dans les paragraphes 38(4) et 38(5) pour décrire le processus de présélection d’une demande, au cours duquel un bref examen de deux produits permettait de justifier l’établissement de l’équivalence chimique de ces deux produits. Par conséquent, aucune autre modification de la réglementation n’a été réalisée pour tenir compte du commentaire.

#### Modifications supplémentaires

Lors de l’examen des commentaires reçus après la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, on a reconnu qu’aucun échéancier n’a été établi pour la réception des ensembles de données fournis en appui à l’établissement de l’équivalence. Un demandeur dispose d’un délai de deux ans pour soumettre les données après l’amorce de l’étape 2 [paragraphe 38(9)]. Le délai de deux ans est jugé suffisant pour la production des données nécessaires au respect des exigences d’un établissement de l’équivalence. Si, au bout de deux ans, aucune donnée n’a été présentée en appui à l’établissement de l’équivalence, il faudra procéder de nouveau à l’étape 1 pour toute demande ultérieure concernant le produit.

#### Justification

Les modifications réduiront le risque que les parties cherchent à importer des produits sans avoir recours au processus actuel, ce qui devrait contribuer à maintenir le soutien et la participation des titulaires canadiens envers le programme d’importation. De plus, les modifications officialisent une méthode d’établissement de l’équivalence qui est déjà en mise en pratique dans le cadre du programme d’importation de pesticides, en plus de simplifier certains aspects administratifs dudit programme.

L’instauration de ce programme d’importation dans la réglementation aidera à maintenir le mécanisme d’importation des pesticides actuel; cela résulte des recommandations du Groupe d’étude sur le programme d’importation de pesticides pour approvisionnement personnel et est largement représentatif des intérêts des intervenants. Les modifications réduisent le risque de mettre en péril l’appui au programme d’importation ainsi que son fonctionnement continu, qui présente des avantages pour les producteurs, tout en équilibrant les intérêts des titulaires canadiens.

#### Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications ne changent aucune approche de gestion de la conformité en vertu de LPA et des RPA. Les modifications formalisent un programme actuel qui a été introduit en 2007.

**Contact**

Robert Ward  
Policy, Communications and Regulatory Affairs Directorate  
Pest Management Regulatory Agency  
Health Canada  
2720 Riverside Drive  
Address Locator 6607D1  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: 613-736-3847  
Fax: 613-736-3659  
Email: pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

**Personne-ressource**

Robert Ward  
Direction des politiques, des communications et des affaires réglementaires  
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
Indice de l'adresse 6607D1  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : 613-736-3847  
Télécopieur : 613-736-3659  
Courriel : pmra.regulatory.affaires-affaires.reglementaires.arla@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-25 February 7, 2014

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

### Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Tanning Equipment)

P.C. 2014-107 February 6, 2014

Whereas, pursuant to subsection 13(2) of the *Radiation Emitting Devices Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Tanning Equipment)*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 23, 2013 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Health with respect to the proposed Regulations;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 13(1) of the *Radiation Emitting Devices Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Tanning Equipment)*.

#### REGULATIONS AMENDING THE RADIATION EMITTING DEVICES REGULATIONS (TANNING EQUIPMENT)

##### AMENDMENTS

1. The definitions “double-contact medium screw lampholder”, “erythema reference action spectrum” and “single-contact medium screw lampholder” in section 1 of Part XI of Schedule II to the *Radiation Emitting Devices Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:

“double-contact medium screw lampholder” means a lampholder described in the International Electrotechnical Commission Standard IEC 60061-2, Edition 3.41, 2010-04, Sheet 7005-29-2, entitled *Position of holder thread in relation to the central and intermediate contacts of the lampholder E26d*, as amended from time to time. (*douille à contact double pour vis moyenne*)

“erythema reference action spectrum” means the erythema action spectrum set out in section 5.2 of the International Commission on Illumination Standard ISO 17166:1999(E) / CIE S 007/E-1998, first edition, entitled *Erythema reference action spectrum and standard erythema dose*, as amended from time to time. (*spectre d'action érythémale de référence*)

“single-contact medium screw lampholder” means a lampholder described in the International Electrotechnical Commission Standard IEC 60061-2, Edition 3.41, 2010-04, Sheet 7005-21A-1, entitled *Lampholders E26*, as amended from time to time. (*douille à contact unique pour vis moyenne*)

Enregistrement  
DORS/2014-25 Le 7 février 2014

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

### Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage)

C.P. 2014-107 Le 6 février 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 février 2013 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre de la Santé,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS (APPAREILS DE BRONZAGE)

##### MODIFICATIONS

1. Les définitions de « douille à contact double pour vis moyenne », « douille à contact unique pour vis moyenne » et « spectre d'action érythémale de référence », à l'article 1 de la partie XI de l'annexe II du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*<sup>1</sup>, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« douille à contact double pour vis moyenne » Douille visée par la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 60061-2, édition 3.41, 2010-04, feuille 7005-29-2, intitulée *Position de la chemise filetée par rapport aux contacts central et intermédiaire de la douille E26d*, avec ses modifications successives. (*double-contact medium screw lampholder*)

« douille à contact unique pour vis moyenne » Douille visée par la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 60061-2, édition 3.41, 2010-04, feuille 7005-21A-1, intitulée *Douilles E26*, avec ses modifications successives. (*single-contact medium screw lampholder*)

« spectre d'action érythémale de référence » Spectre d'action érythémale figurant à l'article 5.2 de la norme ISO 17166:1999(F) / CIE S 007/F-1998, première édition, de la Commission internationale de l'éclairage, intitulée *Spectre d'action érythémale de référence et dose érythémale normalisée*, avec ses modifications successives. (*erythema reference action spectrum*)

<sup>a</sup> R.S., c. R-1

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1370

<sup>a</sup> L.R., ch. R-1

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1370

**2. (1) Subparagraphs 5(b)(ii) and (iii) of Part XI of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:**

(ii) in the middle portion, the primary hazard statement “Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer” in yellow on a black background,

(iii) in the lower left portion, the following statements in black on a white background and in the following order:

“L’exposition aux rayonnements ultraviolets (UV) peut avoir des effets nocifs sur la santé :”

“• La surexposition provoque des brûlures aux yeux et à la peau”

“• Les effets des UV sont cumulatifs et peuvent être cancérigènes — plus l’exposition régulière commence tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés”

“• Les facteurs de risque comprennent le type de peau, la photosensibilité et les antécédents de cancer de la peau”

“• Les médicaments et les cosmétiques peuvent augmenter les effets des UV”,

(iv) in the lower right portion, the following statements in black on a white background and in the following order:

“L’exposition aux UV peut contribuer, à long terme, au vieillissement prématuré et au cancer de la peau”

“• Suivre les instructions”

“• Porter un dispositif de protection des yeux”

“• Usage déconseillé aux personnes de moins de 18 ans”,

(v) in the lower left corner, the attribution “Santé Canada — Health Canada” on a white background, and

(vi) in the lower right corner, the attribution “Canada” on a white background;

**(2) Subparagraphs 5(c)(ii) and (iii) of Part XI of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:**

(ii) in the middle portion, the primary hazard statement “Tanning Equipment Can Cause Cancer” in yellow on a black background,

(iii) in the lower left portion, the following statements in black on a white background and in the following order:

“Ultraviolet (UV) radiation exposure can be hazardous to your health:”

“• Overexposure causes skin and eye burns”

“• UV effects are cumulative and may be carcinogenic — greater risks are associated with early and repeated exposure”

“• Risk factors include skin type, photosensitivity and history of skin cancer”

“• Drugs and cosmetics may increase UV effects”,

(iv) in the lower right portion, the following statements in black on a white background and in the following order:

“In the long term, UV exposure can contribute to premature ageing and skin cancer”

“• Follow instructions”

“• Use protective eyewear”

“• Not recommended for use by those under 18 years of age”,

(v) in the lower left corner, the attribution “Health Canada — Santé Canada” on a white background, and

(vi) in the lower right corner, the attribution “Canada” on a white background;

**2. (1) Les sous-alinéas 5b)(ii) et (iii) de la partie XI de l’annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) dans sa partie centrale sur fond noir, la mention du danger principal « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer » en jaune,

(iii) dans sa partie inférieure gauche sur fond blanc, les énoncés ci-après, en noir et dans le même ordre :

« L’exposition aux rayonnements ultraviolets (UV) peut avoir des effets nocifs sur la santé : »

« • La surexposition provoque des brûlures aux yeux et à la peau »

« • Les effets des UV sont cumulatifs et peuvent être cancérigènes — plus l’exposition régulière commence tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés »

« • Les facteurs de risque comprennent le type de peau, la photosensibilité et les antécédents de cancer de la peau »

« • Les médicaments et les cosmétiques peuvent augmenter les effets des UV »,

(iv) dans sa partie inférieure droite sur fond blanc, les énoncés ci-après, en noir et dans le même ordre :

« L’exposition aux UV peut contribuer, à long terme, au vieillissement prématuré et au cancer de la peau »

« • Suivre les instructions »

« • Porter un dispositif de protection des yeux »

« • Usage déconseillé aux personnes de moins de 18 ans »,

(v) dans le coin inférieur gauche sur fond blanc, la mention de la source « Santé Canada — Health Canada »,

(vi) dans le coin inférieur droit sur fond blanc, la mention de la source « Canada »;

**(2) Les sous-alinéas 5c)(ii) et (iii) de la partie XI de l’annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) dans sa partie centrale sur fond noir, la mention du danger principal « Tanning Equipment Can Cause Cancer » en jaune,

(iii) dans sa partie inférieure gauche sur fond blanc, les énoncés ci-après, en noir et dans le même ordre :

« Ultraviolet (UV) radiation exposure can be hazardous to your health : »

« • Overexposure causes skin and eye burns »

« • UV effects are cumulative and may be carcinogenic — greater risks are associated with early and repeated exposure »

« • Risk factors include skin type, photosensitivity and history of skin cancer »

« • Drugs and cosmetics may increase UV effects »,

(iv) dans sa partie inférieure droite sur fond blanc, les énoncés ci-après, en noir et dans le même ordre :

« In the long term, UV exposure can contribute to premature ageing and skin cancer »

« • Follow instructions »

« • Use protective eyewear »

« • Not recommended for use by those under 18 years of age »,

(v) dans le coin inférieur gauche sur fond blanc, la mention de la source « Health Canada — Santé Canada »,

(vi) dans le coin inférieur droit sur fond blanc, la mention de la source « Canada »;

(3) Section 5 of Part XI of Schedule II to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(d.1) be reproduced

(i) in colours that are as close as possible to the colours in which they are set out in the electronic file referred to in paragraph (a), and

(ii) as clearly as possible taking into consideration the method of printing used; and

(e) conform to the following figures:

(3) L’alinéa 5e) de la partie XI de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d.1) être reproduite :

(i) d’une part, dans des couleurs se rapprochant le plus possible de celles utilisées dans le fichier électronique mentionné à l’alinéa a),

(ii) d’autre part, avec le plus de clarté possible, compte tenu de la technique d’impression utilisée;

e) être conforme aux figures suivantes :

Figure 1

**Danger**

**Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer**

L'exposition aux rayonnements ultraviolets (UV) peut avoir des effets nocifs sur la santé :

- La surexposition provoque des brûlures aux yeux et à la peau
- Les effets des UV sont cumulatifs et peuvent être cancérogènes — plus l'exposition régulière commence tôt, plus les risques qui y sont associés sont élevés
- Les facteurs de risque comprennent le type de peau, la photosensibilité et les antécédents de cancer de la peau
- Les médicaments et les cosmétiques peuvent augmenter les effets des UV

L'exposition aux UV peut contribuer, à long terme, au vieillissement prématuré et au cancer de la peau

- Suivre les instructions
- Porter un dispositif de protection des yeux
- Usage déconseillé aux personnes de moins de 18 ans

Santé Canada Health Canada

Canada

Figure 2

**Danger**

**Tanning Equipment Can Cause Cancer**

Ultraviolet (UV) radiation exposure can be hazardous to your health:

- Overexposure causes skin and eye burns
- UV effects are cumulative and may be carcinogenic—greater risks are associated with early and repeated exposure
- Risk factors include skin type, photosensitivity and history of skin cancer
- Drugs and cosmetics may increase UV effects

In the long term, UV exposure can contribute to premature ageing and skin cancer

- Follow instructions
- Use protective eyewear
- Not recommended for use by those under 18 years of age

Health Canada Santé Canada

Canada

3. Section 6 of Part XI of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsection (2), all advertising material in relation to tanning equipment must include, in a clearly legible manner, the signal word “Danger”, followed by the attribution “According to Health Canada / Selon Santé Canada”, the primary hazard

3. L’article 6 de la partie XI de l’annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout document publicitaire relatif à un appareil de bronzage doit reproduire lisiblement le mot indicateur « Danger », suivi de la mention de la source « Selon Santé Canada / According to Health Canada », de la mention du

statement “Tanning Equipment Can Cause Cancer / Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer” and the statements set out in subparagraphs 5(b)(iii) and (iv) and 5(c)(iii) and (iv).

(2) Advertising material that is in English or French only must include, in a clearly legible manner,

(a) if it is in French only, the signal word “Danger”, followed by the attribution “Selon Santé Canada”, the primary hazard statement “Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer” and the statements set out in subparagraphs 5(b)(iii) and (iv); and

(b) if it is in English only, the signal word “Danger”, followed by the attribution “According to Health Canada”, the primary hazard statement “Tanning Equipment Can Cause Cancer” and the statements set out in subparagraphs 5(c)(iii) and (iv).

#### COMING INTO FORCE

**4. These Regulations come into force three months after the day on which they are registered.**

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Executive summary

**Issues:** Given the risk of developing skin cancer through the use of tanning equipment, there is a need to update tanning equipment warning labels to help inform those who use tanning equipment of the associated risks.

**Description:** These Regulations will update tanning equipment warning labels by replacing the primary hazard statement “Ultraviolet radiation” with “Tanning equipment can cause cancer.” The text “Not recommended for use by those under 18 years of age” and “Risk factors include skin type, photosensitivity and history of skin cancer” will also be added to the label, and the information on the label will be reorganized to improve readability and clarity. Providing clear health risk information to users of tanning equipment will help them make informed decisions.

**Cost-benefit statement:** The maximum total one-time cost of this proposal to Canadian stakeholders is \$64,642. The costs to the tanning industry include printing new labels and a potential decline in the use of tanning equipment. However, the benefits of these Regulations will outweigh the costs. Consumers will benefit from access to more up-to-date information regarding the risks associated with the use of tanning equipment, which may contribute to a reduction in the incidence of skin cancer among users of tanning equipment.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply as these Regulations will not introduce new administrative burden. The small business lens does not apply as the cost of complying with these Regulations will be minimal. There is no impact on competition or trade. There will be no change in the accessibility of tanning products for consumers, though consumers will benefit from receiving more

danger principal « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer / Tanning Equipment Can Cause Cancer » et des énoncés prévus aux sous-alinéas 5b)(iii) et (iv) et 5c)(iii) et (iv).

(2) Le document publicitaire unilingue français ou anglais doit reproduire lisiblement :

a) s’il est en français, le mot indicateur « Danger », suivi de la mention de la source « Selon Santé Canada », de la mention du danger principal « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer » et des énoncés prévus aux sous-alinéas 5b)(iii) et (iv);

b) s’il est en anglais, le mot indicateur « Danger », suivi de la mention de la source « According to Health Canada », de la mention du danger principal « Tanning Equipment Can Cause Cancer » et des énoncés prévus aux sous-alinéas 5c)(iii) et (iv).

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**4. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.**

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

##### Résumé

**Enjeux :** Compte tenu du risque de cancer de la peau associé à l’utilisation des appareils de bronzage, il est nécessaire d’actualiser les étiquettes de mise en garde de ces appareils afin d’informer les utilisateurs des risques auxquels ils s’exposent.

**Description :** Le Règlement mettra à jour les étiquettes de mise en garde des appareils de bronzage en remplaçant l’énoncé de danger principal « rayonnements ultraviolets » par ce qui suit : « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer ». Les mentions « Usage déconseillé aux personnes de moins de 18 ans » et « Les facteurs de risque comprennent le type de peau, la photosensibilité et les antécédents de cancer de la peau » figureront aussi sur l’étiquette. Les renseignements figurant sur l’étiquette seront réorganisés afin d’en améliorer la lisibilité et la clarté. La présentation aux utilisateurs d’information claire sur les risques que présentent les appareils de bronzage pour leur santé les aidera à prendre des décisions éclairées.

**Énoncé des coûts et avantages :** Le coût unique total maximal de cette proposition pour les intervenants canadiens est de 64 642 \$. Les coûts pour l’industrie comprennent l’impression de nouvelles étiquettes et une baisse potentielle de l’utilisation des appareils de bronzage. Malgré tout, les avantages du Règlement l’emporteront sur les coûts. Les consommateurs bénéficieront d’un accès à des renseignements plus à jour au sujet des risques associés à l’utilisation de tels appareils, ce qui pourrait contribuer à réduire l’incidence du cancer de la peau chez les utilisateurs d’appareils de bronzage.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne s’applique pas puisque le Règlement ne créera pas un nouveau fardeau administratif. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas puisque les coûts associés au respect du nouveau règlement seront minimes. Il n’y a aucune incidence sur la concurrence ou le commerce. Les consommateurs auront toujours accès aux appareils de

up-to-date information regarding the risk of using tanning equipment.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Tanning equipment manufactured in Canada and imported into Canada will be expected to carry the revised warning labels, but aside from printing the new labels, the regulatory requirements under the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) will not change. These Regulations reflect the current available evidence on the risks associated with tanning equipment use, and are aligned with similar regulatory efforts in other jurisdictions domestically and internationally.

bronzage, mais tireront profit des renseignements à jour sur les risques qu'ils présentent.

**Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale :** Les nouvelles étiquettes de mise en garde devront être apposées sur les appareils de bronzage fabriqués ou importés au Canada, mais outre l'impression de ces étiquettes, les exigences fixées par le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) demeureront inchangées. Le Règlement met en évidence les informations probantes dont nous disposons sur les risques associés à l'utilisation d'appareils de bronzage. Il cadre avec les mesures de réglementation similaires adoptées par des administrations au pays et à l'étranger.

## Issues

There are approximately 3 000 tanning salons across Canada. Given the risk of developing skin cancer through the use of tanning equipment (particularly among youth), there is a need to update tanning equipment warning labels to ensure that those who use tanning equipment are fully aware of the associated risks.

The *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) require warning labels on tanning equipment to provide owners, operators and users with information on the health risks related to ultraviolet (UV) radiation from the equipment. Warning labels updated in 2005 did not reflect recent scientific studies that link ultraviolet radiation from tanning equipment to the risk of developing cancer, or that younger users are at risk. The risks are cumulative, meaning there is an escalating risk with total hours, sessions or years of tanning equipment use. Age of first use is also a factor: both an increased risk of developing melanoma and early onset of the disease have been linked with age at first use of tanning beds.

Skin cancer is the most common type of cancer in Canada, and melanoma is its deadliest form. While mortality rates have remained consistent in Canada, with one death occurring among every five people diagnosed, incidence of melanoma has increased threefold between 1972 and 2006. At the same time, the popularity of artificial tanning has also increased, with females in their late teens and twenties most likely to use tanning equipment. Many Canadians mistakenly believe that using indoor tanning equipment to develop a base tan before tanning in the sun can protect from sunburn, and that indoor tanning is safer than tanning in the sun.

These Regulations will also address the need to update the titles of technical standards referenced in the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment).

## Objectives

The objective of these Regulations is to provide users of tanning equipment with clear information on the risks of using tanning equipment. Updating the health risk information on tanning equipment warning labels will respond to scientific findings that tanning equipment users are at an increased risk of developing skin cancer, and youth are at an even greater risk.

## Enjeux

Il y a environ 3 000 salons de bronzage au Canada. Compte tenu du risque de cancer de la peau associé à l'utilisation des appareils de bronzage (particulièrement chez les jeunes), il est nécessaire d'actualiser les étiquettes de mise en garde afin que les utilisateurs soient pleinement conscients des risques auxquels ils s'exposent.

Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) exige la présence d'étiquettes de mise en garde sur les appareils de bronzage afin d'informer les propriétaires, les opérateurs et les utilisateurs des risques pour la santé associés aux rayons ultraviolets (UV) émis par ces appareils. Les étiquettes de mise en garde mises à jour en 2005 ne tiennent pas compte des récentes études scientifiques démontrant un lien entre les rayonnements ultraviolets des appareils de bronzage et le risque de cancer, ni du risque pour les utilisateurs plus jeunes. Les risques sont cumulatifs, c'est-à-dire que le risque augmente avec le nombre total d'heures, de séances ou d'années d'exposition. L'âge au moment de la première utilisation entre également en ligne de compte : le risque accru de développer un mélanome et l'apparition précoce de la maladie sont tous deux liés à l'âge lors de la première utilisation des lits de bronzage.

Le cancer de la peau est le type de cancer le plus répandu au Canada; sa forme la plus meurtrière est le mélanome. Alors que les taux de mortalité sont demeurés stables au pays, avec un décès sur cinq personnes diagnostiquées, l'incidence du mélanome a triplé entre 1972 et 2006. Cette période est également marquée par une hausse de la popularité du bronzage artificiel. Les femmes à la fin de l'adolescence et dans la vingtaine sont les plus susceptibles de fréquenter les salons de bronzage. De nombreux Canadiens croient à tort qu'un bronzage de base obtenu en salon les protégera des coups de soleil et que les appareils de bronzage sont plus sécuritaires que l'exposition au soleil.

Ce règlement tient également compte de la nécessité de mettre à jour les titres des normes techniques mentionnées dans le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage).

## Objectifs

Le Règlement vise à présenter aux utilisateurs des renseignements clairs sur les risques associés à l'utilisation des appareils de bronzage. La mise à jour des données relatives aux risques pour la santé qui figurent sur les étiquettes de mise en garde des appareils de bronzage donne suite aux résultats scientifiques selon lesquels les utilisateurs, en particulier les jeunes, s'exposent à un plus grand risque de cancer de la peau.

The *Radiation Emitting Devices Act* (REDA) provides the Minister of Health with the authority to recommend regulations to the Governor in Council respecting the labelling of radiation emitting devices, such as tanning equipment, for the purpose of protecting persons against genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation. This includes prescribing the information that must be present on a label and the manner in which that information must be shown.

The warning labels displayed on tanning equipment are intended to provide tanning equipment owners, operators and users with information to help them gain a better understanding of the health risks associated with the use of tanning equipment. However, research conducted by various health organizations indicates that many people think artificial tanning is safer than tanning in the sun. Such findings indicate that the health risks of artificial ultraviolet radiation are not well understood. In addition, the World Health Organization (WHO) categorized tanning devices as a known carcinogen in 2009.

Studies indicate that tanning equipment use rises in correlation with age among youth up to 18 years of age: older adolescents are much more likely to use tanning equipment than those under the age of 15. As the consequences are often only seen many years later, youth under 18 years of age may not fully realize the risks of tanning equipment use and may therefore make ill-informed decisions. Tanning equipment use is an avoidable but increasingly common behaviour, and many international jurisdictions have responded by banning the use of tanning equipment by minors under the age of 18. The current recommendation in the national *Guidelines for Tanning Salon Owners, Operators and Users*, published by Health Canada in collaboration with the provinces and territories, is that those under 16 years of age not use tanning equipment. This recommendation fails to capture the youth age bracket that uses tanning equipment the most, those 16 and 17 years of age.

The labelling changes outlined in these Regulations will provide a clear age recommendation for use. There is a growing awareness of the cancer risks associated with tanning equipment, and public and stakeholder support for a ban restricting minors from using tanning equipment is high. In May 2011, Nova Scotia's *Tanning Beds Act* came into effect, making it illegal to provide access to tanning equipment to anyone under age 19. New legislation has since come into effect in British Columbia, Prince Edward Island, and Quebec that makes it illegal to provide UV tanning services to youth under age 18, and in the Northwest Territories and New Brunswick for youth under 19. Manitoba introduced informed parental consent requirements for those under 18, which came into force on June 15, 2012. Other provinces and territories are pursuing efforts to regulate the use of tanning equipment.

The *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) also stipulate safety and engineering requirements for tanning equipment required at the time of sale, resale, lease or importation to protect users from overexposure to ultraviolet radiation. Two standards are referenced in the current Regulations. The standards produced by the International Electrotechnical Commission (IEC) and by the International Commission on Illumination (CIE) include information about regular household lampholders (i.e. the

La *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* (LDER) confère au ministre de la Santé le pouvoir de recommander des règlements au gouverneur en conseil concernant l'étiquetage des dispositifs émettant des radiations comme les appareils de bronzage dans le but de protéger les individus contre les risques de troubles génétiques, de blessure corporelle, de détérioration de la santé ou de mort liés à l'émission de radiations. Ceci comprend l'information requise sur une étiquette et la façon de la présenter.

Les étiquettes de mise en garde apposées sur les appareils de bronzage visent à informer les propriétaires, les opérateurs et les utilisateurs pour qu'ils soient en mesure de mieux comprendre les risques pour la santé associés à l'utilisation de tels appareils. Cependant, d'après les résultats d'études réalisées par diverses organisations du domaine de la santé, de nombreuses personnes croient que le bronzage artificiel est plus sécuritaire que l'exposition au soleil. Il semblerait donc que les risques pour la santé des rayons ultraviolets artificiels ne soient pas bien compris. Par ailleurs, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a classé les appareils de bronzage dans la catégorie des agents cancérigènes connus en 2009.

Des études révèlent que l'utilisation des appareils de bronzage croît avec l'âge chez les jeunes de 18 ans et moins : les jeunes vers la fin de l'adolescence sont beaucoup plus susceptibles de fréquenter les salons de bronzage que ceux de moins de 15 ans. Comme les effets de l'exposition n'apparaissent souvent que beaucoup plus tard, les jeunes de moins de 18 ans ne réalisent pas toujours pleinement les risques qui y sont associés et prennent parfois des décisions en mauvaise connaissance de cause. L'utilisation d'appareils de bronzage est une pratique évitable mais de plus en plus fréquente. De nombreuses administrations internationales ont décidé d'interdire l'utilisation de ces appareils chez les moins de 18 ans. Dans ses *Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage*, publiées en collaboration avec les provinces et les territoires, Santé Canada déconseille l'utilisation des appareils de bronzage chez les jeunes de moins de 16 ans, ce qui ne tient toutefois pas compte des plus grands utilisateurs, soit ceux âgés de 16 et 17 ans.

Les modifications à l'étiquetage précisées dans le Règlement fournissent une recommandation claire quant à l'âge. Le public et les intervenants sont de plus en plus conscients des risques de cancer associés aux appareils de bronzage et se montrent particulièrement favorables à l'interdiction de leur utilisation chez les mineurs. En mai 2011, la *Tanning Beds Act* est entrée en vigueur en Nouvelle-Écosse, rendant illégal de permettre à quiconque est âgé de moins de 19 ans l'accès aux appareils de bronzage. De nouvelles lois entrées en vigueur depuis rendent illégal d'offrir des services de bronzage artificiel à une personne de moins de 18 ans en Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, et au Québec, et de moins de 19 ans aux Territoires du Nord-Ouest et en Nouveau-Brunswick. Le Manitoba a quant à lui adopté des exigences imposant le consentement éclairé des parents pour les jeunes de moins de 18 ans, lesquelles sont entrées en vigueur le 15 juin 2012. D'autres provinces et territoires apprennent à réglementer l'usage des appareils de bronzage.

Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) prévoit également des exigences en matière de sécurité et d'ingénierie pour les appareils de bronzage qui sont vendus, revendus, loués ou importés afin de protéger les utilisateurs d'une surexposition aux rayons ultraviolets. Deux normes sont mentionnées dans le Règlement. Ces normes, élaborées par la Commission électrotechnique internationale (CEI) et la Commission Internationale de l'Éclairage (CIE), comprennent de

socket the bulb screws into) with which tanning lamps should not be used, and calculations to restrict the duration of first exposure for untanned skin, maximum exposure time per session (i.e. the maximum setting on the equipment timer) and maximum number of minutes of exposure per year. The titles of the two technical standards have been updated in the time since the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) came into force in 2005. The second objective of these Regulations is to provide industry with updated standards references so that industry can refer to the most current standards.

### Description

The *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) establish the requirements for the safety and engineering of tanning equipment at the time of sale, resale, lease or importation. The *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) also establish requirements for information that must be displayed on tanning equipment in Canada, setting out specific requirements for the size, location and content of information to be displayed. These requirements are aimed at having tanning equipment clearly display health warning messages and information about ultraviolet radiation emitted by tanning equipment.

These Regulations will amend the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) in two ways.

#### (1) Update tanning equipment warnings

These Regulations will update tanning equipment warning labels under section 5 of the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment). The updated warning labels will replace the primary hazard statement “Ultraviolet radiation” with “Tanning equipment can cause cancer.” The text “Not recommended for use by those under 18 years of age” and “Risk factors include skin type, photosensitivity and history of skin cancer” will be added to the statements in the lower portion of the label, and the information in this section will be reorganized to improve readability and clarity. New images of the proposed labels are included in these Regulations. Information on advertising material as outlined in section 6 of the current Regulations will also be updated to reflect changes to the warning labels.

#### (2) Provide reference to the latest editions of standards within the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment)

These Regulations will reflect the latest editions of two technical standards referenced in the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment). The first standard includes information pertaining to regular household lampholders with which tanning lamps should not be used (i.e. double-contact medium screw lampholder and single-contact medium screw lampholder). The second standard is used to calculate first and maximum exposure times (i.e. exposure times are based on the erythema reference action spectrum described below). Further, in order to ensure that the standards referenced are the most recent, these Regulations will reference the standards “as amended from time to time.”

More specifically, these Regulations will amend section 1 of the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) by

l’information au sujet des douilles de lampes destinées à un usage domestique régulier qui ne conviennent pas aux lampes solaires ains que des calculs visant à limiter la durée de la première exposition pour une peau non bronzée, la durée maximale d’exposition précisée sur la minuterie et le nombre maximal de minutes d’exposition au cours d’une année. Les titres des deux normes techniques ont été mis à jour depuis l’entrée en vigueur du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) en 2005. Le Règlement a également pour but de mettre à jour les renvois aux normes afin que l’industrie puisse se reporter aux normes les plus récentes.

### Description

Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) prévoit des exigences en matière de sécurité et d’ingénierie pour les appareils de bronzage qui sont vendus, revendus, loués ou importés. Il prévoit également des exigences en ce qui concerne l’information à afficher sur les appareils au Canada, notamment sur la taille, l’emplacement et le contenu. Ces mesures visent à faire en sorte que les appareils de bronzage affichent clairement des mises en garde et des renseignements au sujet des rayonnements ultraviolets émis.

Le Règlement modifie le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) de deux façons.

#### (1) Mise à jour des mises en garde sur les appareils de bronzage

Le Règlement mettra à jour les étiquettes de mise en garde des appareils de bronzage en vertu de l’article 5 du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage). Ces nouvelles étiquettes remplaceront la mention de danger principal « Rayonnements ultraviolets » par ce qui suit : « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer ». Les mentions « Usage déconseillé aux personnes de moins de 18 ans » et « Les facteurs de risque comprennent le type de peau, la photosensibilité et les antécédents de cancer de la peau » seront ajoutées sur l’étiquette, dans la partie inférieure, et les renseignements de la section seront réorganisés afin d’en améliorer la lisibilité et la clarté. Le Règlement comprendra de nouvelles images des étiquettes proposées. Les renseignements concernant le matériel publicitaire stipulés à l’article 6 du Règlement seront également mis à jour pour rendre compte des changements apportés aux étiquettes de mise en garde.

#### (2) Renvoi aux éditions les plus récentes des normes dans le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage)

Le Règlement rendra compte des éditions les plus récentes des deux normes techniques dont il est question dans le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage). La première norme comprend des renseignements sur les douilles de lampes destinées à un usage domestique régulier qui ne conviennent pas aux lampes solaires (douille à contact double pour vis moyenne et douille à contact unique pour vis moyenne). La deuxième norme vise à calculer la durée de la première exposition et la durée maximale d’exposition (les durées d’exposition sont calculées en fonction du spectre d’action érythémale de référence décrit plus bas). De plus, afin de garantir que les normes incorporées par renvoi sont à jour, le Règlement mentionnera les normes avec leurs modifications successives.

Plus précisément, le Règlement modifiera l’article 1 du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de

updating the titles of the standards referenced in the following definitions, to be replaced with the following:

- “double-contact medium screw lampholder” means a lampholder described in the International Electrotechnical Commission Standard IEC 60061-2, Edition 3.41, 2010-04, Sheet 7005-29-2, entitled *Position of holder thread in relation to the central and intermediate contacts of the lampholder E26d*, as amended from time to time. (*douille à contact double pour vis moyenne*)
- “single-contact medium screw lampholder” means a lampholder described in the International Electrotechnical Commission Standard IEC 60061-2, Edition 3.41, 2010-04, Sheet 7005-21A-1, entitled *Lampholders E26*, as amended from time to time. (*douille à contact unique pour vis moyenne*)
- “erythema reference action spectrum” means the erythema action spectrum set out in section 5.2 of the International Commission on Illumination Standard ISO 17166:1999(E) / CIE S 007/E-1998, First edition, entitled *Erythema reference action spectrum and standard erythema dose*, as amended from time to time. (*spectre d’action érythémale de référence*)

### Regulatory and non-regulatory options considered

Regarding the tanning equipment warning labels, the following alternatives were considered.

#### (1) Status quo

The *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) required that tanning equipment be labelled with the following messages: “Danger” and “Ultraviolet Radiation,” followed by a detailed statement about the health risks related to ultraviolet radiation exposure, which were appropriate when updated in 2005. The 2005 labels did not provide an age recommendation. Maintaining the status quo would not inform users of new information concerning the health risks associated with tanning equipment specifically, and could also set Canada apart from other jurisdictions such as the United Kingdom and Australia, where bans have been introduced and awareness campaigns launched.

#### (2) Public awareness initiatives

Consideration was given to using public awareness initiatives (in the absence of regulatory amendments) to increase the understanding and knowledge of the health risks associated with using tanning equipment. Such initiatives would focus on improving the communication of health risks associated with tanning equipment use and could include the use of social media, a review of the accessibility of tanning and sun safety information on the Health Canada Web site, and the coordination of health risk information messaging and products with provincial and territorial counterparts. However, it was determined that, on its own, a public awareness initiative would not necessarily reach those who are already using tanning equipment. As described below, it was determined that a regulatory approach in combination with public awareness initiatives would yield an increased awareness of the health risks.

bronzage) en mettant à jour les titres des normes mentionnées dans les définitions suivantes :

- « douille à contact double pour vis moyenne » Douille visée par la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 60061-2, édition 3.41, 2010-04, feuillet 7005-29-2, intitulée *Position de la chemise fileté par rapport aux contacts central et intermédiaire de la douille E26d*, avec ses modifications successives. (*double-contact medium screw lampholder*)
- « douille à contact unique pour vis moyenne » Douille visée par la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 60061-2, édition 3.41, 2010-04, feuillet 7005-21A-1, intitulée *Douilles E26*, avec ses modifications successives. (*single-contact medium screw lampholder*)
- « spectre d’action érythémale de référence » Spectre d’action érythémale figurant à l’article 5.2 de la norme ISO 17166:1999(F) / CIE S 007/F-1998, première édition, de la Commission internationale de l’éclairage, intitulée *Spectre d’action érythémale de référence et dose érythémale normalisée*, avec ses modifications successives. (*erythema reference action spectrum*)

### Options réglementaires et non réglementaires considérées

En ce qui concerne les mises en garde apposées sur les appareils de bronzage, les options suivantes ont été envisagées.

#### (1) Statu quo

Le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) exigeait que les étiquettes des appareils de bronzage comportent les avertissements « Danger » et « Rayonnements ultraviolets », suivi d’un énoncé détaillé sur les risques pour la santé liés à l’exposition aux rayonnements ultraviolets, qui étaient appropriés lors de la mise à jour de 2005. Les étiquettes de 2005 ne comportaient pas de recommandation relative à l’âge. L’option de maintenir le statu quo ne servirait pas à informer les utilisateurs des nouveaux renseignements concernant les risques pour la santé associés aux appareils de bronzage en particulier. De plus, le Canada risquerait d’aller à contre-courant de ce qui se fait dans d’autres pays comme le Royaume-Uni et l’Australie, qui ont imposé des interdictions et lancé des campagnes de sensibilisation.

#### (2) Initiatives de sensibilisation du public

La possibilité de lancer des initiatives de sensibilisation du public (sans modifications réglementaires) a été prise en considération dans le but d’approfondir la compréhension et la connaissance des risques pour la santé associés à l’utilisation des appareils de bronzage. Les initiatives de ce genre auraient pour objectif d’améliorer la communication de ces risques et comprendraient l’utilisation des médias sociaux, l’examen de l’accès à des renseignements sur le bronzage et la prudence au soleil sur le site Web de Santé Canada et la coordination de messages et de produits d’information sur les risques pour la santé avec les ministères de la santé provinciaux et territoriaux. Cependant, on est arrivé à la conclusion qu’une initiative de sensibilisation du public, à elle seule, n’atteindrait pas nécessairement les personnes qui utilisent déjà des appareils de bronzage. Tel qu’il est indiqué ci-après, il a été déterminé qu’une approche réglementaire accompagnée d’initiatives de sensibilisation du public augmenterait la connaissance des risques pour la santé.

**(3) Update the *National Guidelines for Tanning Salon Owners, Operators and Users***

The information contained in these guidelines, published by Health Canada in collaboration with the provinces, is intended to provide tanning salon owners, operators and users a fundamental understanding of ultraviolet radiation from tanning equipment and its effects on people. Guidelines are not necessarily available at the point of use and so revisions alone would not be sufficient for communicating up-to-date information to tanning bed users. Revisions to the guidelines are being considered to reflect recent scientific evidence and regulatory and/or policy developments at the provincial, territorial and federal levels.

**(4) Regulations (recommended)**

In combination with ongoing public awareness initiatives and revisions to national guidelines, these Regulations will help provide tanning equipment users with readily accessible information about the risks of using tanning equipment with each use. The Regulations align with both the current available scientific information on the risks associated with tanning equipment use and similar regulatory efforts in other jurisdictions, domestically and internationally. It has been determined that the benefits of the Regulations will outweigh the costs, will have no impact on competition or trade and will impose minimal additional compliance burden.

In order to update the references to standards, Health Canada has determined that incorporation of the standards by ambulatory reference will help ensure that the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) remain accurate following new versions or updates to the standards.

**Benefits and costs**

In 2010, the Canadian Partnership Against Cancer published a report in which they estimated the economic burden of skin cancer in Canada to be \$532 million, with the majority attributable to melanoma (83.4%). The total estimated economic burden of skin cancer in Canada was expected to rise to \$922 million annually by 2031, assuming the trajectory is maintained. The direct cost per melanoma case was estimated to be \$6,215, increasing to \$7,136 by 2031 due to increased inpatient and outpatient hospital costs per case.

There are approximately 3 000 salons across the country. However, the number of beds is difficult to estimate, as some are located in fitness clubs and non-salon environments, the number of beds varies from one salon to another, and some members of the general public purchase tanning equipment for home use. The monetary impact on all Canadian stakeholders who will be required to comply with these Regulations (i.e. approximately 71 manufacturers, distributors and importers) will not be substantial. Individual stakeholders will face a maximum one-time cost of \$910.

Warning labels on tanning equipment are already a requirement under the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment), and these Regulations will not require any changes to the placement or size of the labels. The cost for industry to comply with these Regulations will include printing new labels, replacing

**(3) Mise à jour des *Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage***

L'information que contiennent ces lignes directrices, lesquelles sont publiées par Santé Canada en collaboration avec les provinces, vise à fournir aux propriétaires, aux opérateurs et aux usagers de salons de bronzage des données fondamentales sur le rayonnement ultraviolet émis par les appareils de bronzage et sur ses effets sur les gens. Les directives ne sont pas nécessairement disponibles au moment où les appareils de bronzage sont utilisés, et, par conséquent, la révision des lignes directrices, à elle seule, ne suffirait pas pour communiquer des renseignements à jour aux utilisateurs de lits de bronzage. Des révisions aux lignes directrices sont envisagées afin de refléter les données scientifiques récentes et l'évolution de la réglementation et des politiques aux échelons provinciaux, territoriaux et fédéral.

**(4) Règlement (recommandé)**

Combiné à des initiatives de sensibilisation du public en cours et à la révision des lignes directrices, le Règlement permettra aux utilisateurs d'appareils de bronzage d'avoir facilement accès à des renseignements sur les risques associés à chaque utilisation de ces appareils. Le Règlement concorde avec les informations scientifiques probantes actuelles sur les risques associés à ces appareils et avec d'autres initiatives réglementaires semblables adoptées par d'autres administrations, tant au Canada qu'ailleurs dans le monde. Il a été déterminé que les avantages du Règlement l'emporteront sur les coûts, qu'il n'aura aucune répercussion sur la concurrence ou le commerce et qu'il imposera un fardeau supplémentaire minime relatif à la conformité.

Pour mettre à jour les renvois aux normes, Santé Canada a déterminé que l'inclusion des normes au moyen de renvois dynamiques permettra de veiller à ce que le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) demeure exact lorsque les normes seront mises à jour ou que d'autres versions seront publiées.

**Avantages et coûts**

En 2010, le Partenariat canadien contre le cancer a publié un rapport dans lequel il estimait à 532 millions de dollars le fardeau économique du cancer de la peau au Canada, la principale portion étant attribuable au mélanome (83,4 %). Le fardeau économique total du cancer de la peau atteindrait 922 millions de dollars annuellement d'ici 2031 si la tendance actuelle se maintient. Le coût direct par cas de mélanome était estimé à 6 215 \$ et pourrait s'élever à 7 136 \$ d'ici 2031 en raison de l'augmentation des coûts par cas pour les patients hospitalisés et les patients externes.

Il y a environ 3 000 salons de bronzage dans l'ensemble du pays. Cependant, le nombre de lits est difficile à établir, car certains se trouvent dans des centres de culture physique et dans des endroits autres que des salons, le nombre de lits varie d'un salon à l'autre, et des particuliers achètent des appareils de bronzage pour la maison. L'incidence pécuniaire sur les intervenants canadiens qui seront tenus de se conformer au Règlement (c'est-à-dire environ 71 fabricants, distributeurs et importateurs) ne sera pas considérable. Chaque intervenant devra assumer un coût unique maximal de 910 \$.

Les mises en garde apposées sur les appareils de bronzage font déjà partie des exigences du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage), et le Règlement ne nécessitera aucun changement en ce qui concerne l'emplacement et la taille des étiquettes. Les coûts imposés à l'industrie pour qu'elle

the old stock of labels, and advising staff of the regulatory amendments. Industry will have sufficient time to print new warning labels: these Regulations will come into force three months after registration.

#### Costs

The new labelling requirements will have a minimal impact on the tanning industry. Health Canada recognizes that, in conjunction with public awareness efforts, the updated warning labels may contribute to less frequent or shorter visits to tanning salons by some consumers, which may in turn contribute to a decline in sales for these establishments. However, there are a number of initiatives, including a variety of public awareness campaigns, ongoing media coverage, as well as the introduction of age restrictions in some jurisdictions in Canada, which make it very difficult to accurately assess the potential decline in use that could be attributed to these Regulations alone.

The new label will be provided in an electronic format to be printed on adhesive tacking and placed on the equipment, a process which is consistent with previous requirements under the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment). As the size and placement of the labels on the tanning equipment will not change, there will be no additional requirement on the part of the manufacturer. The estimated cost of printing new labels is \$111 per business, totalling \$7,880 for all 71 Canadian manufacturers and distributors.

There may be a one-time cost to manufacturers and others to access copies of the standards referenced in the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment). These Regulations establish an ambulatory incorporation of the standards into the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment). Stakeholders can purchase the standards, if they do not already have them, for less than \$800. However, this does not represent a new cost of business as the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) already referred to the standards under their previous titles. It is likely that many of the manufacturers of tanning devices already access the standards consistent with existing regulatory requirements and will therefore experience no new costs. Nonetheless, it is estimated that there are 71 major Canadian manufacturers and distributors of tanning equipment (including eye covers), 70 of which are small businesses, and there are fewer than 500 manufacturers internationally. In a worst-case scenario, if every manufacturer, distributor and importer had to pay a maximum of \$800 for the standards, in addition to labelling compliance costs, the maximum one-time cumulative cost to industry would be \$64,642 for Canadian manufacturers and importers, and less than \$1 million for all worldwide stakeholders (\$455,225 total).

There will be no new costs to the federal government as a result of these Regulations.

#### Benefits

Many companies within the tanning industry promote sales of alternative tanning products, such as artificial tanning lotions and sprays. Sales of these items could potentially increase as a result of reduced reliance on artificial ultraviolet radiation, offsetting the

respecte le Règlement incluront l'impression de nouvelles étiquettes, le remplacement des vieux stocks d'étiquettes et la communication des modifications réglementaires au personnel. L'industrie disposera de suffisamment de temps pour imprimer les nouvelles mises en garde, car le Règlement entrera en vigueur trois mois après son enregistrement.

#### Coûts

Les nouvelles exigences liées à l'étiquetage auront un faible impact sur l'industrie du bronzage. Santé Canada est conscient que, de concert avec des initiatives de sensibilisation du public, les étiquettes de mise en garde actualisées pourraient réduire la fréquence et la durée des visites de certains utilisateurs dans les salons de bronzage, contribuant ainsi à une diminution des ventes dans ces établissements. Cependant, quelques initiatives, dont des campagnes de sensibilisation du public, une couverture médiatique continue et l'ajout de restrictions liées à l'âge dans certaines administrations canadiennes, compliquent énormément l'évaluation de la baisse éventuelle de l'utilisation qui pourrait être causée uniquement par le Règlement.

La nouvelle mise en garde sera fournie en format électronique. Cette dernière devra par la suite être imprimée sur des étiquettes adhésives et être apposée sur les appareils, un processus qui correspond aux exigences antérieures énoncées dans le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage). Comme la taille et l'emplacement des étiquettes sur les appareils de bronzage resteront les mêmes, les fabricants n'auront aucune exigence supplémentaire à respecter. Le coût estimatif de l'impression des nouvelles étiquettes s'élève à 111 \$ par entreprise, soit un total de 7 880 \$ pour les 71 fabricants et distributeurs canadiens.

Le maintien de l'accès aux exemplaires des normes auxquelles le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) fait référence pourrait engendrer des coûts ponctuels pour les fabricants et autres. Le Règlement incorpore par renvoi dynamique les normes dans le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage). Les intervenants peuvent se procurer les normes, s'ils ne les possèdent pas déjà, pour moins de 800 \$. Cependant, il ne s'agit pas là de frais d'exploitation supplémentaires parce que le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) renvoie déjà aux normes, mais sous leur ancien nom. Ainsi, il est probable que de nombreux fabricants d'appareils de bronzage aient déjà accès aux normes en conformité avec les exigences réglementaires actuelles et n'auront donc pas à assumer des coûts supplémentaires. Néanmoins, il y a 71 fabricants et distributeurs d'appareils de bronzage (y compris de dispositifs de protection des yeux) d'envergure au Canada, dont 70 sont des petites entreprises, et moins de 500 ailleurs dans le monde. Dans le pire des cas, si chaque fabricant, distributeur ou importateur doivent payer un maximum de 800 \$ pour les normes, en plus des coûts liés à la conformité des étiquettes, les coûts cumulatifs ponctuels pour l'industrie s'élèveront à un maximum de 64 642 \$ pour les fabricants et les importateurs canadiens et à moins de 1 million de dollars pour tous les intervenants internationaux (455 225 \$ au total).

Le Règlement n'entraînera aucune nouvelle dépense pour le gouvernement fédéral.

#### Avantages

De nombreuses entreprises de ce secteur font la promotion de produits de bronzage de remplacement, comme des autobronzants en lotion ou en vaporisateur. Les ventes de ces articles pourraient augmenter, car le recours aux rayons ultraviolets artificiels s'en

costs incurred by lost business from a decrease in the use of tanning equipment.

These Regulations aim to provide consumers with better information on the health risks of tanning equipment, thereby contributing to the ability of users and potential users to make informed decisions. In Canada, it is estimated that approximately 9% of the population uses tanning equipment. Studies indicate higher usage rates for young females aged 16 to 24 in particular. These Regulations will help provide tanning equipment users with readily accessible information about the risks of using tanning equipment with each use, at the point of use.

The updated standards references will provide manufacturers with access to the most up-to-date titles of the standards. Three terms referenced in the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) are defined in standards: two of these are defined in the IEC standards, and one term is defined in the CIE standards. In updating the current Regulations to reference the standards, “as amended from time to time,” manufacturers will be directed to the most recent versions, and therefore definitions, available.

#### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

#### Small business lens

The small business lens does not apply because the nationwide cost impacts of these Regulations are less than \$1 million annually.

#### Consultation

##### 1. Comments received following targeted stakeholder consultation

A targeted stakeholder consultation was conducted from November 26 to December 21, 2010, to solicit input on proposed warning label content. A total of nine stakeholders (including tanning bed manufacturers, cancer control groups, consumer groups, and associations representing the interests of dermatologists, medical and paediatric professionals and the tanning industry) were contacted by telephone, and were invited to participate. Six stakeholders provided input.

All but one of the stakeholders strongly favoured the addition of an age recommendation (18 years) and stronger wording about cancer risks associated with tanning equipment. One respondent suggested the current warning label should be kept and that the wording on the alternative labels was too strong. The strength of the proposed health risk warning stated on the updated label is commensurate with warnings in other jurisdictions, including Australia. One respondent indicated that there had been no new data to support a regulatory change since the previous updates to the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment), and that the age recommendation was political and should be removed and replaced with the statement “Not recommended for those with skin type 1.”

verrait réduit, ce qui compenserait les frais associés à une perte de ventes causée par une diminution de l’utilisation des appareils de bronzage.

Le Règlement vise à doter les consommateurs de meilleurs renseignements sur les risques pour la santé que présentent les appareils de bronzage, augmentant ainsi la capacité des utilisateurs, actuels et éventuels, de prendre des décisions éclairées. Au Canada, on estime qu’environ 9 % de la population utilise ce type d’appareil. Des études révèlent des taux d’utilisation plus élevés chez les jeunes femmes de 16 à 24 ans en particulier. Le Règlement fournira aux utilisateurs d’appareils de bronzage de l’information facilement accessible sur les risques associés à chaque utilisation de ces appareils, et ce, au point d’utilisation.

Les renvois aux normes actualisées donneront accès aux fabricants aux plus récents titres des normes. Trois termes auxquels le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) fait référence sont définis dans des normes, soit deux dans les normes de la CEI et la troisième dans les normes de la CIE. En mettant à jour le règlement actuel pour les renvois aux normes, avec leurs modifications successives, les fabricants seront amenés à consulter les versions et, par le fait même, les définitions les plus récentes.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente proposition, étant donné qu’aucun changement n’est apporté aux coûts administratifs des entreprises.

#### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car l’incidence financière du Règlement dans l’ensemble du pays est inférieure à un million de dollars par année.

#### Consultation

##### 1. Commentaires reçus à la suite d’une consultation ciblée des intervenants

Des séances de consultation ciblée auprès des intervenants ont eu lieu du 26 novembre au 21 décembre 2010 afin d’obtenir des commentaires sur le texte proposé pour les étiquettes de mise en garde. En tout, neuf intervenants (notamment des fabricants de lits de bronzage, des groupes de lutte contre le cancer, des groupes de défense des consommateurs et des associations représentant les intérêts des dermatologues, des professionnels de la santé et de la pédiatrie et de l’industrie du bronzage) ont été invités, par téléphone, à y participer. Six intervenants ont fourni des commentaires.

Tous les intervenants, sauf un, appuyaient fortement l’ajout de la recommandation relative à l’âge (18 ans) et le recours à une formulation plus rigoureuse au sujet des risques de cancer associés à l’utilisation d’appareils de bronzage. Un des intervenants était d’avis que la mise en garde actuelle devrait être conservée et que la formulation des messages proposés était trop forte. Le poids des mises en garde proposées pour les étiquettes mises à jour correspond à celui des mises en garde dans d’autres pays, notamment en Australie. Un autre intervenant a indiqué qu’aucune nouvelle donnée ne justifie une modification des mesures réglementaires depuis la dernière mise à jour du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage), et que la recommandation concernant l’âge est indiquée uniquement pour des raisons politiques; elle devrait être remplacée par l’énoncé « Déconseillé aux personnes qui ont une peau de type 1 ».

One respondent commented that the proposed changes would make the warning labels less relevant, because the intent of the label should be to assist professional sunbed facility operators in doing their jobs to properly educate clients on correct procedure and mitigation of risk. However, the intent of these Regulations is to increase awareness of the risk associated with tanning equipment use by providing consumers with more and up-to-date information about these risks at the point of use. The REDA provides the authority to make regulations respecting the labelling of tanning equipment for the purpose of protecting persons against genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation. Neither the Act nor its *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment) indicates that the label is meant for the use of facility operators alone: tanning equipment users may review the information on the labels for themselves in order to make an informed choice.

These Regulations may not respond to concerns of those in favour of indoor tanning. However, they align with current available scientific findings on the cancer risks associated with tanning equipment use, and their objectives and the updated text of the warnings are similar to regulatory efforts of other jurisdictions.

Given the administrative nature of the update to the standards, no consultation was carried out on the updates to the standards referenced in the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment). No controversy is anticipated from stakeholders relating to the update to the technical standards references.

## 2. Comments received following publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 23, 2013, followed by a 75-day comment period. Comments were received from seven stakeholders, including a provincial government department, two municipal health departments, a cancer control group, an association representing paediatric professionals, an indoor tanning association, and one member of the general public. All but one of the stakeholders were supportive of the Regulations. Some sought clarification on the applicability of the Regulations to existing equipment and further provided comments in support of stronger federal government action regarding the label design, wording and age recommendation. One stakeholder expressed concern over updating tanning warning labels at all and suggested the changes were too strong. The comments received were organized according to themes and are summarized below, along with Health Canada's responses.

As expected, there were no comments relating to the update to the technical standards references.

### Application of Regulations

Five stakeholders commented on the application and scope of the Regulations. Three stakeholders sought clarification on whether the label requirement would apply only to new tanning equipment. Two stakeholders suggested that in addition to warning labels on tanning equipment, federal signs should be posted in tanning establishments. One stakeholder requested that regulations not proceed until a standardized warning label for all UV-emitting devices

Un intervenant a commenté que les changements proposés rendraient les mises en garde moins pertinentes, car le but de ces mises en garde devrait être d'aider les exploitants de salons de bronzage à bien renseigner les clients sur l'utilisation appropriée des lits de bronzage et sur l'atténuation des risques. Par contre, ce règlement vise à accroître la sensibilisation aux risques pour la santé que présente l'utilisation de ces appareils en fournissant aux consommateurs davantage de renseignements à jour au point d'utilisation. La LDER autorise la formulation de règlements sur l'étiquetage des appareils de bronzage afin de protéger les individus contre tout risque de trouble génétique, de blessure corporelle, de détérioration de la santé ou de mort lié à l'émission de radiations. Rien, ni dans la Loi ni dans le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage), n'indique que les étiquettes sont destinées uniquement aux exploitants de salons de bronzage : les utilisateurs d'appareils de bronzage peuvent lire eux-mêmes les renseignements sur les étiquettes afin de prendre une décision éclairée.

Le Règlement peut ne pas répondre aux préoccupations des personnes qui appuient le bronzage artificiel. Toutefois, il cadre avec les résultats scientifiques accessibles à l'heure actuelle sur les risques de cancer associés à l'utilisation d'appareils de bronzage et ses objectifs et la nouvelle version des mises en garde ressemblent aux initiatives de réglementation d'autres pays.

Étant donné la nature administrative de la mise à jour des normes, aucune consultation n'a été réalisée sur la mise à jour des normes citées en référence dans le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage). La mise à jour des normes techniques ne devrait susciter aucune controverse auprès des intervenants.

## 2. Commentaires reçus après la publication du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 23 février 2013, suivi d'une période de consultation de 75 jours. Sept intervenants ont formulé des commentaires, soit un ministère provincial, deux services municipaux de santé, un groupe de lutte contre le cancer, une association représentant des professionnels en pédiatrie, une association pour le bronzage en salon et un membre du public. À l'exception d'un intervenant, tous appuyaient le Règlement. Certains ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'applicabilité du Règlement aux appareils de bronzage existants et d'autres ont formulé des commentaires encourageant le gouvernement fédéral à prendre des mesures plus sévères en ce qui a trait à la conception d'étiquettes, à la formulation et à l'âge recommandé. Un des intervenants s'est dit préoccupé par la mise à jour des étiquettes de mise en garde des appareils de bronzage et a indiqué que les changements étaient exagérés. Les commentaires reçus ont été classés par thèmes et sont résumés ci-dessous. Les réponses de Santé Canada sont également présentées ci-après.

Comme prévu, aucun commentaire sur la mise à jour des normes techniques de référence n'a été formulé.

### Application du Règlement

Cinq intervenants ont formulé des commentaires sur l'application et la portée du Règlement. Trois d'entre eux ont demandé des précisions afin de savoir si les exigences en matière d'étiquetage ne s'appliqueraient qu'aux nouveaux appareils de bronzage. Deux autres intervenants ont suggéré qu'en plus d'apposer des étiquettes de mise en garde sur les appareils de bronzage, des panneaux du gouvernement fédéral devraient être affichés dans les salons de

could be developed, as this would create a more even environment for UV-emitting devices, would be more cost-effective for Health Canada and health inspectors, and would be less confusing for the public.

Consistent with the authorities under the REDA, these Regulations will apply to tanning equipment at the time of sale, resale, lease and importation. These Regulations will apply to all tanning equipment sold, resold, leased or imported after these Regulations come into force. It is anticipated that all equipment will eventually comply with updated warning label requirements as salons replace and update existing equipment. Signage and requirements for existing equipment in operating tanning establishments are addressed at the provincial/territorial level.

Currently there are no regulations that broadly capture “UV-emitting devices” and thus no regulatory framework for developing a standardized label for UV-emitting devices. Health Canada would consider this option as necessary and based on emerging health risks.

#### International equivalence

One stakeholder expressed concern that the Regulations are not equivalent to other jurisdictions’ requirements, specifically that the statement “Tanning equipment can cause cancer” on the updated warning labels is stronger than labels in other countries, and that most countries do not have a requirement for warning labels.

These Regulations align with the objectives of regulatory efforts in other jurisdictions domestically and internationally. The revised primary hazard statement “Tanning equipment can cause cancer” reflects current scientific findings and strikes a balance with regard to the views expressed by various stakeholders through targeted consultations in late 2010 and reaffirmed through the *Canada Gazette*, Part I, process.

#### Warning label health risks

Two stakeholders commented on the information listed under the primary hazard statement on the warning label. One stakeholder suggested the addition of “Genetics key risk factor for UV exposure (skin type)” to the health risk information. One stakeholder suggested both health risks and benefits should be conveyed on the warning label to present a balanced view. Two stakeholders made six comments suggesting changes to the health risk information wording.

Health Canada acknowledges that some risk factors such as skin type and predisposition for UV-related health effects had not been captured in the proposed updated warning label published in the *Canada Gazette*, Part I, and has made revisions to the label accordingly. The statement “Risk factors include skin type, photosensitivity and history of skin cancer” has been added to the health risk information listed on the label. The six comments suggesting further changes to the health risk information, including suggestions to remove two points that were on the 2005 labels, were considered

bronzage. Un intervenant a demandé à ce qu’une étiquette de mise en garde normalisée pour tous les appareils émettant des rayons UV soit élaborée avant l’entrée en vigueur du Règlement, car une telle étiquette augmenterait l’uniformité de ces appareils, serait plus économique pour Santé Canada et les inspecteurs de la santé et susciterait moins de confusion chez le public.

Conformément aux dispositions de la LDER, le Règlement s’appliquera aux appareils de bronzage au moment de la vente, de la revente, de la location et de l’importation. Il s’appliquera également à tout appareil de bronzage vendu, revendu, loué ou importé après l’entrée en vigueur de la réglementation. Tous les appareils de bronzage devraient éventuellement se conformer aux exigences mises à jour en matière d’étiquettes de mise en garde puisque les salons remplacent et mettent à jour leurs appareils. Les provinces et les territoires sont responsables de la production d’affiches et doivent veiller à ce que les exigences auxquelles sont assujettis les appareils de bronzage dans les salons soient respectées.

À l’heure actuelle, aucun règlement n’englobe de façon générale les « appareils émettant des rayons UV », et donc aucun cadre de réglementation n’existe pour l’élaboration d’un étiquetage normalisé. Santé Canada étudiera cette option au besoin et en fonction des risques émergents pour la santé.

#### Équivalence internationale

Un intervenant s’est dit préoccupé par le fait que le Règlement n’est pas équivalent aux exigences des autres administrations. Il a souligné que l’énoncé « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer » figurant sur les nouvelles étiquettes de mise en garde est plus fort que les étiquettes dans d’autres pays et que la plupart des pays n’ont pas d’exigences en matière d’étiquettes de mise en garde.

Le Règlement s’harmonise aux objectifs des activités de réglementation des autres administrations nationales et internationales. La mention de danger principale révisée « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer » reflète les données scientifiques actuelles et permet d’établir un équilibre en ce qui a trait aux opinions exprimées par les différents intervenants lors des consultations, qui se sont déroulées à la fin de 2010, et du processus de publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

#### Mise en garde sur les risques pour la santé

Deux intervenants ont formulé des commentaires sur les renseignements figurant dans la mention de danger principale. Un intervenant a suggéré d’ajouter à l’information sur les risques pour la santé une mention sur le facteur de risque génétique associé à l’exposition aux rayons UV (type de peau). Un autre intervenant a suggéré que les risques et les avantages pour la santé soient indiqués sur l’étiquette de mise en garde afin de présenter un point de vue équilibré. Deux intervenants ont formulé six commentaires suggérant d’apporter des modifications à la formulation de l’information sur les risques pour la santé.

Santé Canada reconnaît que certains facteurs de risque, comme le type de la peau et une prédisposition à ressentir les effets des rayons UV, ne figurent pas dans la nouvelle étiquette de mise en garde présentée dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les changements nécessaires ont été faits. L’énoncé « Les facteurs de risque comprennent le type de peau, la photosensibilité et les antécédents de cancer de la peau » a été ajouté à l’information sur les risques pour la santé figurant sur l’étiquette. Les six commentaires suggérant d’apporter d’autres changements à cette information, y

but not integrated as the information on the label remains accurate.

The REDA provides the Governor in Council authority to make regulations respecting the labelling of any radiation emitting device for the purpose of protecting persons against genetic or personal injury, impairment of health or death from radiation. It is the aim of the warning label to relay information on potential health and safety risks. UV radiation has benefits, such as sterilization or treatment for some skin conditions, and Health Canada provides information sheets that expand on the health effects of UV radiation. Given limits to the size of the label and the aim of relaying potential health and safety risks to Canadians, Health Canada feels that the warning labels as proposed are appropriate.

#### Warning label design

Three stakeholders commented on the design of the warning label. One stakeholder expressed support for reformatting the health risk information into bullet points. One stakeholder expressed concern that the labels are too small. One stakeholder suggested using graphic warning labels.

The decision not to increase the size of the warning label reflected concern that an increase could negatively affect the operation of the tanning equipment (e.g. venting) and place greater compliance burden on industry.

With regard to graphic warning labels, Health Canada acknowledges the potential effectiveness of graphic warnings. In the context of warning labels for tanning equipment, however, and as outlined earlier in this document (regulatory options considered), the updated warning labels are meant to be considered in combination with other awareness-raising options, for example signage where use of graphic labels may be facilitated due to fewer restrictions on size. Size limitations raise concerns that use of graphic warning labels would reduce space for necessary clear messaging required at the point of use.

#### Warning label age recommendation

Seven stakeholders commented on the age recommendation. Six stakeholders expressed support for the age recommendation being added to the tanning equipment warning labels. One stakeholder, while not necessarily supportive, expressed an understanding of the rationale for adding the age recommendation. Two stakeholders encouraged Health Canada to incorporate age restrictions into the regulatory amendments. One stakeholder expressed concern that a recommendation against use by those under 18 could be misconstrued to mean that use of tanning equipment is recommended for anyone 18 and over, and recommended that the age recommendation be reframed to state "Health Canada does not recommend the use of tanning equipment — especially for those under the age of 18."

The use of tanning equipment, including age restrictions, is dealt with at the provincial/territorial level. Consistent with the existing authorities under the REDA, Health Canada is providing an age

compris de retirer deux points qui se trouvaient sur les étiquettes de 2005, ont été pris en compte, mais n'ont pas été appliqués puisque les renseignements figurant sur l'étiquette sont toujours pertinents.

Conformément à la LDER, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en matière d'étiquetage des appareils émettant des radiations afin de protéger la population contre tout risque de troubles génétiques, de blessures corporelles, de détérioration de la santé ou de mort lié à l'émission de radiations. L'étiquette de mise en garde a pour objectif de présenter de l'information sur les risques possibles pour la santé et la sécurité. Les rayons UV ont des avantages, comme la stérilisation ou le traitement de certaines affections cutanées. Santé Canada fournit d'ailleurs des feuillets d'information sur les effets des rayons UV sur la santé. Étant donné la taille limitée des étiquettes et l'objectif visant à fournir aux Canadiens des renseignements sur les risques possibles pour la santé et la sécurité, Santé Canada croit que les étiquettes de mise en garde proposées sont adéquates.

#### Conception des étiquettes de mise en garde

Trois intervenants ont formulé des commentaires sur la conception des étiquettes de mise en garde. Un intervenant a indiqué qu'il appuyait le reformatage de l'information sur les risques pour la santé, qui prendra désormais la forme d'une liste à puce. Un intervenant s'est dit préoccupé par la taille des étiquettes qu'il juge trop petite. Un intervenant suggère d'utiliser des mises en garde illustrées.

La décision de ne pas agrandir les étiquettes s'explique par le fait que des étiquettes plus grandes pourraient avoir un effet négatif sur le fonctionnement des appareils de bronzage (par exemple ventilation) et alourdir le fardeau relatif à la conformité de l'industrie.

En ce qui a trait aux mises en garde illustrées, Santé Canada reconnaît qu'elles pourraient être efficaces. Toutefois, pour ce qui est des mises en garde sur les appareils de bronzage, il est indiqué dans le présent document (options réglementaires considérées) qu'elles devraient être utilisées en parallèle avec d'autres options de sensibilisation, comme des panneaux sur lesquels il est plus facile d'imprimer des mises en garde illustrées en raison de leur taille. On s'inquiète qu'en raison des restrictions de taille, l'utilisation de mises en garde illustrées réduise l'espace nécessaire pour la présentation de messages clairs là où sont utilisés ces produits.

#### Âge recommandé sur les mises en garde

Sept intervenants ont formulé des commentaires sur l'âge recommandé. Six intervenants ont indiqué qu'ils appuyaient l'âge recommandé ajouté aux étiquettes de mise en garde. Bien qu'un des intervenants n'appuie pas nécessairement l'initiative, il a indiqué qu'il comprenait pourquoi un âge recommandé avait été ajouté. Deux intervenants ont encouragé Santé Canada à intégrer des âges recommandés aux modifications réglementaires. Un intervenant s'est dit préoccupé par le fait que la recommandation déconseillant l'utilisation par les moins de 18 ans pourrait laisser penser aux utilisateurs que l'utilisation des appareils de bronzage est recommandée pour les gens de 18 ans et plus. Il a suggéré que l'âge recommandé soit ajusté pour indiquer : « Santé Canada ne recommande pas l'utilisation des appareils de bronzage, particulièrement pour les gens de moins de 18 ans ».

L'utilisation des appareils de bronzage, y compris les restrictions d'âge, relèvent des provinces et des territoires. Conformément aux pouvoirs accordés dans la LDER, Santé Canada indique

recommendation on the warning label to communicate that tanning equipment is not recommended for minors.

Updating the health risk information on tanning equipment warning labels responds to scientific findings that tanning equipment users are at an increased risk of developing skin cancer, and youth are at an even higher risk. Updates to the general health risk information and re-ordering of the information will help to more clearly inform all tanning equipment users of the associated health risks. The targeted age recommendation aims to make clear in a concise fashion that youth in particular are at an even greater risk. Broadening the language to include all age groups has the potential to diminish the relevancy to those considered at particular increased risk. Therefore, Health Canada feels the current wording as proposed is appropriate.

#### Warning label primary hazard statement

Two stakeholders commented on the primary hazard statement “Tanning equipment can cause cancer.” One stakeholder expressed concern that the statement misinterprets the actual risk, and that the statement could lead tanning equipment users to think they are at risk of developing any cancer, not specifically skin cancer. One stakeholder expressed concern that the statement implies that the tanning equipment itself causes cancer rather than the ultraviolet radiation emitted by the equipment when the equipment is turned on. One stakeholder recommended the statement be strengthened to state “Tanning equipment causes cancer.”

While the predominant cancer risk from tanning equipment is skin cancer, a number of case-control studies have demonstrated a direct link between indoor tanning and ocular melanoma. Ultraviolet radiation exposure can also result in both local and systemic immunosuppression which can make the body more susceptible to health risks, including the development of cancer.

To clarify that the risk from tanning equipment relates to situations where the machines are turned on, Health Canada contemplated changing the primary hazard statement to read “Tanning equipment use can cause cancer.” However, such a change would not address operators and others who could potentially be exposed to ultraviolet radiation from tanning equipment without using the equipment. Additionally, ultraviolet radiation emission is the function of tanning equipment. Health Canada will clarify on the label that the risk of cancer relates to the ultraviolet radiation.

Not everyone who uses tanning equipment will develop cancer. The primary hazard statement as proposed reflects the fact that those who use tanning equipment are at an increased risk of developing cancer, as supported by the WHO and other scientific findings.

Health Canada will maintain the wording “Tanning equipment can cause cancer” for the primary hazard statement, as the Department feels that the labels as proposed accurately reflect current research and findings.

#### Miscellaneous

Health Canada received various requests for clarification and editorial comments during the comment period. These have been taken into consideration and incorporated into the Regulations or Regulatory Impact Analysis Statement, where appropriate.

un âge recommandé sur les étiquettes de mise en garde pour montrer qu’il n’est pas recommandé aux mineurs d’utiliser des appareils de bronzage.

La mise à jour de l’information sur les risques pour la santé cadre avec les données scientifiques selon lesquelles les utilisateurs d’appareil de bronzage sont plus susceptibles de développer un cancer de la peau et selon lesquelles les jeunes sont encore plus à risque. Les mises à jour apportées à l’information générale sur les risques pour la santé et la réorganisation de l’information permettront d’indiquer plus clairement aux utilisateurs les risques pour la santé connexes. L’âge recommandé vise à indiquer clairement que les jeunes d’un âge particulier courent un risque plus grand. Le fait d’élargir la terminologie pour inclure tous les groupes d’âge pourrait diminuer la pertinence chez ceux qui présentent un risque plus élevé. Santé Canada a donc conclu que la formulation actuelle était appropriée.

#### Mention de danger principale dans les étiquettes de mise en garde

Deux intervenants ont formulé des commentaires sur la mention de danger principale « Les appareils de bronzage peuvent causer le cancer ». Un intervenant s’est inquiété du fait que la mention pourrait laisser penser aux utilisateurs qu’ils risquent de développer n’importe quel type de cancer, et pas particulièrement un cancer de la peau. Un intervenant s’est inquiété du fait que l’énoncé sous-entend que les appareils de bronzage comme tels causaient le cancer, alors qu’il s’agit plutôt des rayons UV qu’ils émettent lorsqu’ils sont allumés. Un intervenant suggère que l’énoncé soit modifié comme suit : « Les appareils de bronzage causent le cancer ».

Bien que le principal risque de cancer associé aux appareils de bronzage soit le cancer de la peau, un certain nombre d’études de cas-témoin ont montré un lien direct entre le bronzage en salon et le mélanome oculaire. L’exposition aux rayons UV peut également entraîner une immunosuppression locale et généralisée, qui peut rendre le corps plus sensible aux risques pour la santé, y compris au développement d’un cancer.

Pour préciser le fait que le risque associé aux appareils de bronzage est présent uniquement lorsque les appareils de bronzage sont allumés, Santé Canada a songé à la possibilité de modifier la mention de danger principale de la façon suivante : « L’utilisation d’appareils de bronzage peut causer le cancer ». Toutefois, un tel changement n’engloberait pas les employés et les autres personnes pouvant être exposés aux rayons ultraviolets émis par les appareils de bronzage même s’ils ne les utilisent pas. De plus, la fonction des appareils de bronzage est d’émettre des rayons UV. Santé Canada précisera sur l’étiquette que le risque de cancer est lié aux rayons UV.

Ce ne sont pas toutes les personnes qui utilisent un appareil de bronzage qui développeront un cancer. La mention de danger principale proposée reflète le fait que les personnes qui utilisent un appareil de bronzage sont plus à risque de développer un cancer, comme l’indiquent l’OMS et d’autres données scientifiques.

Santé Canada a donc décidé de conserver la mention « Les appareils de bronzage peuvent le cancer » puisqu’il considère que les étiquettes proposées reflètent bien la recherche et les données actuelles.

#### Autre

Santé Canada a reçu diverses demandes de clarification et plusieurs commentaires sur le contenu pendant la période de commentaires. Ces derniers ont été pris en compte et intégrés au Règlement ou au Résumé de l’étude d’impact de la réglementation, au besoin.

## Regulatory cooperation

In June 2010, a Federal-Provincial-Territorial Radiation Protection Committee Tanning Beds Working Group was established. The working group's mandate is to examine health and safety issues relating to the use of tanning equipment by identifying emerging and current concerns, issues and considerations relating to tanning equipment; providing input to regulations pertaining to the labelling of tanning equipment; considering revisions to the national *Guidelines for Tanning Salon Owners, Operators and Users*; discussing potential federal strategies related to public awareness, including the development and/or expansion of educational campaigns; and exploring provincial/territorial regulatory capacities.

These Regulations are not related to a commitment under the Joint Action Plan for the Canada-United States Regulatory Cooperation Council.

## Rationale

Indoor ultraviolet tanning is associated with an increased risk of developing skin cancer, and is a risk factor for early-onset skin cancer. Recent studies have increasingly demonstrated a dose-response effect; that is, more tanning equipment exposures lead to increased risk of developing skin cancer. Most of these studies have only been published since the last update to the *Radiation Emitting Devices Regulations (Tanning Equipment)* in 2005. The WHO's International Agency for Research on Cancer (IARC) monograph on radiation, updated in 2012 by an interdisciplinary working group of expert scientists, confirmed that there is sufficient evidence in humans for the carcinogenicity of ultraviolet-emitting tanning devices. Based on the strength of the evidence demonstrating the carcinogenic effects of tanning devices, the WHO has stated that restricting youth under 18 years from accessing tanning devices should be of highest regulatory priority for governments.

Updated warning labels, as part of these Regulations, will serve to inform consumers of the risk associated with using tanning equipment and may ultimately contribute to a decrease in the incidence of skin cancer. In 2007, the U.S. Food and Drug Administration (FDA) conducted a consumer study of labelling information on the relationship between the use of indoor tanning devices and development of skin cancer. Based on its analysis, the U.S. FDA determined that participants in the study found that the use of a paragraph format on ultraviolet radiation warning labels (as is currently used on Health Canada's warning labels) made it difficult to focus on and read the warning statement. Alternatively, almost all participants said that they would be more likely to read a label with a bulleted format, that the shorter length of the text made it easier to focus on the risks and directives, and that the shorter and bulleted format sent a stronger message about the dangers associated with indoor tanning equipment.

The goal of increasing awareness of the health risks associated with the use of tanning equipment will be achieved by providing tanning equipment users with readily accessible information, including information on the increased risk of developing skin

## Coopération en matière de réglementation

En juin 2010, un groupe de travail sur les lits de bronzage du Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial a été mis sur pied. Le groupe de travail est chargé d'étudier les questions de santé et de sécurité qui sont liées à l'utilisation d'appareils de bronzage en définissant des préoccupations, des enjeux et des facteurs émergents et courants qui ont trait aux appareils de bronzage, en contribuant à des révisions de règlements régissant l'étiquetage des appareils de bronzage, en étudiant les modifications à apporter aux *Lignes directrices pour les propriétaires, les opérateurs et les usagers de salon de bronzage* nationales, en discutant de possibles stratégies fédérales de sensibilisation du public, y compris de l'élaboration ou de l'expansion de campagnes d'éducation et en explorant les capacités de réglementation des provinces et des territoires.

Le Règlement n'a aucun lien avec un engagement pris en vertu du plan d'action conjoint du Conseil de coopération en matière de réglementation entre le Canada et les États-Unis.

## Justification

Le bronzage en salon est associé à un risque accru de cancer de la peau et constitue un facteur de risque d'apparition précoce de ce type de cancer. De plus en plus d'études récentes révèlent un effet dose-réponse, à savoir que plus l'exposition aux appareils de bronzage est importante, plus le risque de développer un cancer de la peau est élevé. La majorité de ces études ont été publiées depuis la dernière mise à jour du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage) en 2005. La monographie sur le rayonnement du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'OMS, actualisée en 2012 par un groupe de travail interdisciplinaire composé d'experts scientifiques, a confirmé qu'il y avait suffisamment de preuves de la cancérogénicité pour l'être humain des appareils de bronzage émettant des rayons ultraviolets. En se basant sur le poids de la preuve venant confirmer les effets cancérogènes des appareils de bronzage, l'OMS a indiqué qu'empêcher l'accès des jeunes de moins de 18 ans à ces appareils devrait être considéré par les gouvernements comme une priorité réglementaire.

Des étiquettes mises à jour, dans le cadre du Règlement, serviront à informer les consommateurs des risques associés à l'utilisation d'appareils de bronzage et pourraient contribuer à réduire l'incidence du cancer de la peau. En 2007, la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis a réalisé une étude auprès des consommateurs sur les renseignements à propos du lien entre l'utilisation d'appareils de bronzage en salon et l'apparition du cancer de la peau qui figurent sur les étiquettes. Après analyse, la FDA des États-Unis a déterminé que les participants à l'étude étaient d'avis que l'utilisation d'un paragraphe sur les étiquettes de mise en garde contre les rayonnements ultraviolets (comme le fait actuellement Santé Canada) rendait difficile la lecture de la mise en garde. Par contre, presque tous les participants ont indiqué qu'ils seraient plus susceptibles de lire une étiquette sur laquelle les renseignements sont présentés sous forme de puces, qu'un texte plus court leur permettait de se concentrer plus facilement sur les risques et la marche à suivre et que des puces et un format réduit viendraient renforcer le message sur les dangers associés aux appareils de bronzage.

L'objectif de sensibilisation aux risques liés à l'utilisation des appareils de bronzage sera atteint en fournissant aux utilisateurs de ces appareils des renseignements facilement accessibles, y compris sur le risque accru de développer le cancer de la peau, et en relevant

cancer, and by raising the recommended age of use. A review of other jurisdictions has been undertaken and the objectives and updated warnings outlined in these Regulations will align with the regulatory efforts of other countries such as the United Kingdom and Australia. On May 9, 2013, the U.S. FDA published a proposal to reclassify tanning beds from class I to class II medical devices, allowing for special controls on tanning equipment, including updated warning label requirements. The labelling requirements aim to discourage use of tanning products by populations that are especially susceptible to the risk of skin cancer, and would require the statement "Attention: this sunlamp product should not be used on persons under the age of 18 years" to appear on all tanning product fixtures. The federal government has coordinated with the provinces and territories on developing options to reduce the incidence of avoidable skin cancer due to ultraviolet radiation from tanning equipment through the Federal-Provincial-Territorial Radiation Protection Committee's Tanning Beds Working Group. As the updated label in these Regulations provides a minimum age of use recommendation, and the Regulations do not propose to ban access to tanning equipment by minors, it will not conflict with existing and proposed legislative initiatives in Canada's provinces and territories, such as Nova Scotia's under-19 age restriction, or Manitoba's requirement for minors under 18 to have parental consent to use tanning equipment. The label will complement public awareness campaigns that have been mounted by several public health bodies, non-profit organizations and other government health departments across Canada to warn against ultraviolet tanning equipment, particularly by minors.

The minimal costs associated with these Regulations will be outweighed by the potential benefits of reducing incidence of skin cancer.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

As described earlier, implementation of these Regulations will align with efforts of other jurisdictions, including the provinces and territories, and with broader public awareness initiatives. In order to assist the tanning industry in transitioning smoothly to the new requirements, the Regulations will come into force three months after registration.

These Regulations will not alter existing compliance mechanisms. Provinces will remain responsible for the licensing of salons and their adherence to provincial legislation. Under subsection 5(3) of the REDA, "No person shall fail to comply with the regulations respecting the labelling, packaging or advertising of radiation emitting devices." Compliance and enforcement will continue to be undertaken by Health Canada inspectors under the authority of the REDA and the *Radiation Emitting Devices Regulations* (Tanning Equipment).

l'âge minimum d'utilisation recommandé. Une étude de ce qui se fait dans d'autres pays a été entreprise, et les objectifs et les nouvelles mises à jour du Règlement cadreront avec les efforts réglementaires d'autres pays comme le Royaume-Uni et l'Australie. Le 9 mai 2013, la FDA des États-Unis a publié une proposition visant à reclasser les lits de bronzage, qui passeraient de matériels médicaux de classe I à matériels médicaux de classe II, permettant ainsi la prise de mesures de contrôle spéciales, comme de nouvelles exigences en matière de mises en garde. Les exigences en matière d'étiquetage visent à décourager les personnes susceptibles de développer un cancer de la peau à utiliser les appareils de bronzage. Elles demanderaient l'ajout de l'énoncé suivant : « Attention : Les personnes de moins de 18 ans ne doivent pas utiliser cette lampe solaire » à tous les appareils de bronzage. Par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les lits de bronzage du Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial, le gouvernement fédéral, de concert avec les provinces et les territoires, s'efforce d'élaborer des solutions en vue de réduire l'incidence de cancers de la peau évitables causés par les rayons ultraviolets. Comme la nouvelle étiquette proposée dans le cadre du Règlement contient une recommandation sur un âge minimum d'utilisation et qu'elle ne propose pas d'interdire aux mineurs d'utiliser les appareils de bronzage, elle n'entrera pas en conflit avec les initiatives législatives actuelles et proposées dans les provinces et les territoires du Canada, comme l'interdiction aux moins de 19 ans en Nouvelle-Écosse et l'obligation, pour les mineurs de moins de 18 ans, d'avoir le consentement de leurs parents pour pouvoir utiliser les appareils de bronzage au Manitoba. L'étiquette viendra compléter les campagnes de sensibilisation de la population menées par divers organismes de santé publique, organismes sans but lucratif et ministères de la Santé dans l'ensemble du pays en vue de déconseiller l'utilisation des appareils de bronzage émettant des rayons ultraviolets, surtout chez les mineurs.

Les coûts peu élevés liés au Règlement seraient compensés par les avantages éventuels de la diminution de l'incidence du cancer de la peau.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Comme il est indiqué plus haut, la mise en œuvre du Règlement s'harmonisera avec les efforts des autres administrations, y compris les provinces et les territoires, et une campagne de sensibilisation du public. Afin de donner à l'industrie du bronzage le temps de s'adapter aux nouvelles exigences, le Règlement entrera en vigueur trois mois après son enregistrement.

Le Règlement ne modifiera nullement les mécanismes de conformité. Les provinces demeureront responsables de l'émission de permis pour les salons de bronzage et du respect des lois provinciales. Aux termes du paragraphe 5(3) de la LDER, « Toute personne doit se conformer aux règlements concernant l'étiquetage, l'emballage et la publicité de dispositifs émettant des radiations ». La conformité et l'application continueront d'être vérifiées par les inspecteurs de Santé Canada conformément aux pouvoirs que leur confèrent la LDER et le *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (appareils de bronzage).

**Contact**

Tara Bower  
Director  
Office of Science Policy, Liaison and Coordination  
Environmental and Radiation Health Sciences Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
Address Locator 4908D  
269 Laurier Avenue W  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Fax: 613-952-5397  
Email: tara.bower@hc-sc.gc.ca

**Personne-ressource**

Tara Bower  
Directrice  
Bureau des politiques scientifiques, de la liaison et de la  
coordination  
Direction des sciences de la santé environnementale et de la  
radioprotection  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité  
des consommateurs  
Santé Canada  
Indice de l'adresse 4908D  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Télécopieur : 613-952-5397  
Courriel : tara.bower@hc-sc.gc.ca

Registration  
SOR/2014-26 February 7, 2014

TAX COURT OF CANADA ACT

### Rules Amending Certain Rules Made under the Tax Court of Canada Act

P.C. 2014-108 February 6, 2014

Whereas, pursuant to subsection 22(3)<sup>a</sup> of the *Tax Court of Canada Act*<sup>b</sup>, the rules committee of the Tax Court of Canada published the proposed *Rules Amending Certain Rules Made under the Tax Court of Canada Act*, substantially in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on December 8, 2012, and invited any interested person to make representations to the rules committee with respect to those Rules;

Therefore, the rules committee of the Tax Court of Canada, pursuant to section 20<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*<sup>b</sup> and subject to the approval of the Governor in Council, makes, effective on the date of publication in the *Canada Gazette*, the annexed *Rules Amending Certain Rules Made under the Tax Court of Canada Act*.

Ottawa, May 14, 2013

THE HONOURABLE GERALD J. RIP  
*Chief Justice*  
*President of the Rules Committee*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 20(1)<sup>c</sup> of the *Tax Court of Canada Act*<sup>b</sup>, approves the annexed *Rules Amending Certain Rules Made under the Tax Court of Canada Act*.

### RULES AMENDING CERTAIN RULES MADE UNDER THE TAX COURT OF CANADA ACT

#### TAX COURT OF CANADA RULES (GENERAL PROCEDURE)

1. Section 1 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*<sup>1</sup> and the headings before it are replaced by the following:

DEFINITIONS, APPLICATION, INTERPRETATION,  
FORMS, VIDEOCONFERENCES AND  
TELECONFERENCES

2. Section 2 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

“litigation process conference” means

- (a) a status hearing under section 125,
- (b) a case management conference under subsection 126(2),
- (c) a trial management conference under section 126.1, or

Enregistrement  
DORS/2014-26 Le 7 février 2014

LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

### Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt

C.P. 2014-108 Le 6 février 2014

Attendu que, conformément au paragraphe 22(3)<sup>a</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*<sup>b</sup>, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 8 décembre 2012, le projet de règles intitulé *Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, conforme en substance au texte ci-après, et a invité les intéressés à présenter leurs observations à cet égard,

À ces causes, en vertu de l'article 20<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*<sup>b</sup> et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt établit les *Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, ci-après, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette du Canada*.

Ottawa, le 14 mai 2013

*Le juge en chef*  
L'HONORABLE GERALD J. RIP  
*Président du comité des règles*

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 20(1)<sup>c</sup> de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve les *Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, ci-après.

### RÈGLES MODIFIANT CERTAINES RÈGLES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

#### RÈGLES DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT (PROCÉDURE GÉNÉRALE)

1. L'article 1 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*<sup>1</sup> et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS, APPLICATION, PRINCIPES  
D'INTERPRÉTATION, FORMULES,  
VIDÉOCONFÉRENCES ET TÉLÉCONFÉRENCES

2. L'article 2 des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conférence dans le cadre d'une instance » S'entend de :

- a) toute audience sur l'état de l'instance visée à l'article 125;
- b) toute conférence sur la gestion de l'instance visée au paragraphe 126(2);

<sup>a</sup> R.S., c. 51 (4th Supp.), s. 7

<sup>b</sup> R.S., c. T-2

<sup>c</sup> S.C. 2002, c. 8, s. 78

<sup>1</sup> SOR/90-688a

<sup>a</sup> L.R., ch. 51 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 7

<sup>b</sup> L.R., ch. T-2

<sup>c</sup> L.C. 2002, ch. 8, art. 78

<sup>1</sup> DORS/90-688a

(d) a settlement conference under section 126.2; (*conférence dans le cadre d'une instance*)

**3. Section 6 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:**

HEARINGS BY VIDEOCONFERENCE  
OR TELECONFERENCE

**6.** The Court may direct that any step in a proceeding be conducted by teleconference, by videoconference or by a combination of both and may specify the party responsible for establishing the communication.

**4. Section 52 of the Rules is renumbered as subsection 52(1) and is amended by adding the following:**

(2) The demand for particulars shall be in Form 52 and shall be filed and served in accordance with these rules.

**5. Section 53 of the Rules is replaced by the following:**

**53.** (1) The Court may, on its own initiative or on application by a party, strike out or expunge all or part of a pleading or other document with or without leave to amend, on the ground that the pleading or other document

- (a) may prejudice or delay the fair hearing of the appeal;
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious;
- (c) is an abuse of the process of the Court; or
- (d) discloses no reasonable grounds for appeal or opposing the appeal.

(2) No evidence is admissible on an application under paragraph (1)(d).

(3) On application by the respondent, the Court may quash an appeal if

- (a) the Court has no jurisdiction over the subject matter of the appeal;
- (b) a condition precedent to instituting an appeal has not been met; or
- (c) the appellant is without legal capacity to commence or continue the proceeding.

**6. Section 58 of the Rules is replaced by the following:**

**58.** (1) On application by a party, the Court may grant an order that a question of law, fact or mixed law and fact raised in a pleading or a question as to the admissibility of any evidence be determined before the hearing.

(2) On the application, the Court may grant an order if it appears that the determination of the question before the hearing may dispose of all or part of the proceeding or result in a substantially shorter hearing or a substantial saving of costs.

(3) An order that is granted under subsection (1) shall

- (a) state the question to be determined before the hearing;
- (b) give directions relating to the determination of the question, including directions as to the evidence to be given — orally or otherwise — and as to the service and filing of documents;
- (c) fix time limits for the service and filing of a factum consisting of a concise statement of facts and law;

c) toute conférence sur la gestion de l'audience visée à l'article 126.1;

d) toute conférence de règlement visée à l'article 126.2. (*litigation process conference*)

**3. L'article 6 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

AUDIENCES PAR VOIE DE VIDÉOCONFÉRENCE  
OU DE TÉLÉCONFÉRENCE

**6.** La Cour peut ordonner que toute mesure prise dans le cadre d'une instance se tienne par voie de vidéoconférence ou de téléconférence ou des deux et préciser celle des parties qui a la responsabilité d'établir la communication.

**4. L'article 52 des mêmes règles devient le paragraphe 52(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :**

(2) La demande de précision est rédigée selon la formule 52 et elle est déposée et signifiée en conformité avec les présentes règles.

**5. L'article 53 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**53.** (1) La Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, radier un acte de procédure ou tout autre document ou en supprimer des passages, en tout ou en partie, avec ou sans autorisation de le modifier parce que l'acte ou le document :

- a) peut compromettre ou retarder l'instruction équitable de l'appel;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un recours abusif à la Cour;
- d) ne révèle aucun moyen raisonnable d'appel ou de contestation de l'appel.

(2) Aucune preuve n'est admissible à l'égard d'une demande présentée en vertu de l'alinéa (1)d.

(3) À la demande de l'intimé, la Cour peut casser un appel si :

- a) elle n'a pas compétence sur l'objet de l'appel;
- b) une condition préalable pour interjeter appel n'a pas été satisfaite;
- c) l'appellant n'a pas la capacité juridique d'introduire ou de continuer l'instance.

**6. L'article 58 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**58.** (1) Sur requête d'une partie, la Cour peut rendre une ordonnance afin que soit tranchée avant l'audience une question de fait, une question de droit ou une question de droit et de fait soulevée dans un acte de procédure, ou une question sur l'admissibilité de tout élément de preuve.

(2) Lorsqu'une telle requête est présentée, la Cour peut rendre une ordonnance s'il appert que de trancher la question avant l'audience pourrait régler l'instance en totalité ou en partie, abrégée substantiellement celle-ci ou résulter en une économie substantielle de frais.

(3) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) la question à trancher avant l'audience;
- b) des directives relatives à la manière de trancher la question, y compris des directives sur la preuve à consigner, soit oralement ou par tout autre moyen, et sur la méthode de signification ou de dépôt des documents;

- (d) fix the time and place for the hearing of the question; and
- (e) give any other direction that the Court considers appropriate.

**7. The heading before section 59 and sections 59 to 61 of the Rules are repealed.**

**8. Section 62 of the Rules and the heading before it are repealed.**

**9. Section 67 of the Rules is amended by adding the following after subsection (6):**

(7) Proof of service of the notice of motion shall be filed with the Court at least three days before the date on which the motion is to be heard.

**10. Subsection 95(3) of the Rules is repealed.**

**11. Subsection 119(3) of the Rules is replaced by the following:**

(3) Before moving for leave to examine an expert witness under subsection (1), the moving party shall serve on all other parties the report of the expert witness referred to in subsection 145(7) unless the Court directs otherwise.

**12. (1) Subsection 123(4) of the Rules is replaced by the following:**

(4) Subject to any direction by the Court, the Registrar, or a person designated by the Registrar or by the Chief Justice, may fix the time and place for the hearing

- (a) on receipt of a joint application;
- (b) on receipt of an application and of a separate memorandum from each party; or
- (c) on receipt of an application and after the time has expired for the filing of a separate memorandum by each party.

(4.1) Despite subsection (4), the Court may, on its own initiative, fix the time and place for the hearing.

**(2) Section 123 of the Rules is amended by adding the following after subsection (5):**

(6) If the time and place for a hearing have been fixed on the joint application of the parties, the hearing shall not be adjourned unless the Court is satisfied that there are special circumstances that justify the adjournment and it is in the interests of justice to adjourn it.

**13. The Rules are amended by adding the following after section 123:**

LITIGATION PROCESS CONFERENCE

**14. (1) Subsection 125(1) of the Rules is replaced by the following:**

**125. (1)** If an appeal has not been set down for hearing or terminated by any means within 60 days after the filing of the reply or after the last day for the filing of the reply, whichever is later, subject to any direction by the Chief Justice, the Registrar or a person designated by the Registrar or by the Chief Justice may serve on the Deputy Attorney General of Canada and on the counsel of record for the appellant or, if the appellant acts in person, on the appellant, a notice of status hearing at least 30 days before the date fixed for that hearing, and the hearing shall be held before a judge.

- c) le délai pour la signification et le dépôt d'un mémoire comprenant un exposé concis des faits et du droit;
- d) la date, l'heure et le lieu pour l'audience se rapportant à la question à trancher;
- e) toute autre directive que la Cour estime appropriée.

**7. L'intertitre précédant l'article 59 et les articles 59 à 61 des mêmes règles sont abrogés.**

**8. L'article 62 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**9. L'article 67 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :**

(7) La preuve de la signification de l'avis de requête est déposée à la Cour au moins trois jours avant l'audition de la requête.

**10. Le paragraphe 95(3) des mêmes règles est abrogé.**

**11. Le paragraphe 119(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(3) Sauf directive contraire de la Cour, la partie qui désire obtenir, par voie de requête, l'autorisation d'interroger un expert en application du paragraphe (1) signifie aux autres parties, avant de présenter sa requête, le rapport de l'expert visé au paragraphe 145(7).

**12. (1) Le paragraphe 123(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(4) Sous réserve d'une directive de la Cour, le greffier ou une personne désignée par lui ou par le juge en chef peut fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience :

- a) sur réception d'une demande commune;
- b) sur réception d'une demande et d'un mémoire distinct de chaque partie;
- c) sur réception d'une demande et après expiration du délai de production des mémoires distincts de chaque partie.

(4.1) Toutefois, la Cour peut, de son propre chef, fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience.

**(2) L'article 123 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :**

(6) Si la date, l'heure et le lieu de l'audience ont été fixés sur demande commune des parties, l'audience ne peut être ajournée que si la Cour est convaincue qu'il existe des circonstances particulières justifiant l'ajournement et qu'il est dans l'intérêt de la justice de le permettre.

**13. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 123, de ce qui suit :**

CONFÉRENCE DANS LE CADRE D'UNE INSTANCE

**14. (1) Le paragraphe 125(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**125. (1)** Si un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition ou n'a pas pris fin de quelque manière que ce soit dans les soixante jours suivant le dépôt de la réponse ou après l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la réponse, selon le dernier de ces événements à survenir, sous réserve d'une directive du juge en chef, le greffier ou la personne que lui ou le juge en chef désigne peut signifier au sous-procureur général du Canada et à l'avocat inscrit au dossier de l'appelant, ou à l'appelant lui-même lorsqu'il agit en son propre nom, un avis d'audience sur l'état de l'instance au

**(2) Subsection 125(7) of the Rules is replaced by the following:**

(7) Despite subsection (1), the Court may, on its own initiative or at the request of a party, at any time after the expiry of the period for serving a notice of status hearing provided in that subsection, direct counsel for the parties, either with or without the parties, and any party not represented by counsel, to appear before a judge who may

- (a) set time periods for the completion of any remaining steps before the hearing of the appeal;
- (b) determine the advisability of amending the pleadings;
- (c) attempt to identify any issue and shorten the hearing;
- (d) attempt to obtain admissions of fact or documents;
- (e) consider directing that a settlement conference be held regarding any issue in the appeal;
- (f) determine if the parties are ready to proceed with the hearing of the appeal by
  - (i) identifying the parties' potential witnesses and the documents which may be filed as exhibits,
  - (ii) confirming that all required steps in the appeal have been completed before setting down the appeal for hearing,
  - (iii) determining the approximate duration of the hearing, and
  - (iv) fixing a time and place for the hearing; or
- (g) make any other order or give any direction that the judge considers appropriate.

(8) If a party fails to comply with an order made or direction given under subsection (5) or (7) or fails to appear at a status hearing at the time and place fixed for it, the Court may, on application or on its own initiative, allow or dismiss the appeal or make any other order that is appropriate.

**15. The headings before section 126 and section 126 of the Rules are replaced by the following:****CASE MANAGEMENT**

**126.** (1) The Chief Justice may, on his or her own initiative or at the request of a party, at any time order that an appeal or a group of appeals be subject to case management and may designate one or more judges to act as the case management judge.

(2) The case management judge shall convene a case management conference as soon as possible after the close of pleadings for the purpose of establishing, in conjunction with the parties, a timetable for the conduct of the appeal or group of appeals.

(3) The case management judge may deal with all issues that arise prior to the hearing of the appeal, including by

- (a) convening case management conferences as necessary, either on their initiative or at the request of a party;
- (b) giving any directions that are necessary for the just, most expeditious and least expensive determination of the appeal on its merits, including consolidating two or more appeals or parts of appeals that raise common issues or deal with common facts;

moins trente jours avant la date prévue pour cette audience. Celle-ci est tenue devant un juge.

**(2) Le paragraphe 125(7) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(7) Malgré le paragraphe (1), la Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, — à tout moment après l'expiration du délai à partir duquel un avis d'audience sur l'état de l'instance peut être signifié en application du paragraphe (1) — ordonner aux avocats des parties et à toute partie non représentée par un avocat de comparaître, avec ou sans les parties s'il s'agit d'avocats, devant un juge afin que celui-ci puisse :

- a) fixer les délais pour la prise des mesures qui restent à prendre avant l'audience;
- b) déterminer s'il y a lieu de modifier les actes de procédure;
- c) tenter de cerner toute question en litige et abréger l'audience;
- d) tenter d'obtenir des aveux de fait ou des documents;
- e) examiner la possibilité d'ordonner la tenue d'une conférence de règlement relative à toute question en litige soulevée lors de l'appel;
- f) vérifier si les parties sont prêtes à passer à l'audition de l'appel, par la prise des mesures suivantes :
  - (i) identifier les témoins éventuels des parties et déterminer les documents qui pourront être déposés comme pièces,
  - (ii) confirmer que toutes les démarches obligatoires préalables à l'inscription de l'appel au rôle pour audition ont été accomplies,
  - (iii) déterminer la durée approximative de l'audience,
  - (iv) fixer la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- g) rendre toute autre ordonnance, ou donner toute directive qu'il estime appropriée.

(8) Si une partie omet de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) ou (7) ou à la directive donnée en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes, ou si une partie omet de comparaître à l'audience sur l'état de l'instance, à la date, à l'heure et au lieu fixés, la Cour peut, sur demande ou de son propre chef, accueillir l'appel, le rejeter ou rendre toute autre ordonnance appropriée.

**15. L'article 126 des mêmes règles et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :****GESTION DE L'INSTANCE**

**126.** (1) De son propre chef ou à la demande d'une partie, le juge en chef peut à tout moment ordonner qu'un appel ou un groupe d'appels soit régi dans le cadre de la gestion de l'instance, et il peut désigner un ou plusieurs juges qui seront chargés de la gestion de l'instance.

(2) Après la clôture des actes de procédure, le juge chargé de la gestion de l'instance tient, dès que possible, une conférence sur la gestion de l'instance dans le but d'établir, de concert avec les parties, un échéancier pour le déroulement de l'appel ou du groupe d'appels.

(3) Le juge chargé de la gestion de l'instance peut se pencher sur toutes les questions qui se posent avant l'audition de l'appel et peut, notamment :

- a) tenir, au besoin, de son propre chef ou à la demande d'une partie, des conférences sur la gestion de l'instance;
- b) donner toute directive nécessaire pour que l'appel soit réglé au fond de façon juste et de la façon la plus expéditive et la moins coûteuse possible, y compris par la réunion de plusieurs

- (c) determining all motions that are made prior to the appeal hearing date or arranging for them to be heard by another judge;
- (d) despite any other time requirement provided in these rules, setting the time for the completion of any steps in the appeal; and
- (e) making any order or giving any direction that the case management judge considers appropriate.

(4) If a party fails to comply with the time requirements set out in a timetable established under this section or with any requirement of these rules, or fails to attend any case management conference, the case management judge may

- (a) strike out any document or portion of a document filed by that party;
- (b) dismiss the appeal or give judgment in favour of the appellant;
- (c) amend the timetable in order to allow the party to comply with it;
- (d) order the party to pay costs, either in a fixed amount or in an amount to be taxed; or
- (e) make any other order that the case management judge considers just in the circumstances.

(5) A case management judge hearing any motion may dispense in whole or in part with the requirement to file a notice of motion together with the affidavits or other documentary material.

(6) A case management judge shall not preside at the hearing of the appeal except with the consent of the parties.

#### TRIAL MANAGEMENT CONFERENCE

**126.1** (1) A trial management conference may be held as soon as a date for hearing the appeal has been fixed, at the request of one of the parties or on the initiative of the judge presiding at the hearing.

- (2) At the trial management conference, the judge may
  - (a) obtain from the parties the names and contact information of the witnesses the parties intend to call and the substance of their testimony;
  - (b) consider the possibility of obtaining admissions that would facilitate proof of the non-contentious issues and the admission of documents whose authenticity is not in dispute;
  - (c) consider alternative methods of adducing evidence, including the filing of affidavits or reports;
  - (d) consider expeditious means for adducing evidence;
  - (e) give directions that would facilitate the orderly and expeditious conduct of the hearing;
  - (f) identify and hear, if necessary, any pre-trial motions which the judge considers ought to be dealt with and disposed of before the hearing commences;
  - (g) address the issues referred to in subsection 145(9); and
  - (h) give any direction for the conduct of the hearing that the judge considers just in the circumstances.

appels ou de parties d'appels soulevant des questions communes ou portant sur des faits communs;

c) rendre une décision sur toutes les requêtes présentées antérieurement à la date de l'audition de l'appel, ou faire en sorte qu'elles soient entendues par un autre juge;

d) malgré tout autre délai prescrit par les présentes règles, fixer le délai pour l'accomplissement d'une démarche dans le cadre de l'appel;

e) rendre toute ordonnance ou donner toute directive qu'il estime appropriée.

(4) Si une partie ne respecte pas les délais fixés dans un échéancier établi en vertu du présent article, ne se conforme pas aux exigences des présentes règles ou ne se présente pas à une conférence sur la gestion de l'instance, le juge chargé de la gestion de l'instance peut selon le cas :

a) radier en tout ou en partie tout document déposé par cette partie;

b) soit rejeter l'appel, soit rendre jugement en faveur de l'appellant;

c) modifier l'échéancier afin de permettre à la partie de le respecter;

d) condamner la partie aux dépens, dont le montant est fixé par le juge ou sera à taxer;

e) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

(5) Le juge chargé de la gestion de l'instance qui entend une requête peut lever, entièrement ou en partie, l'obligation de déposer un avis de requête accompagné d'affidavits ou d'autres éléments de preuve documentaire.

(6) Le juge chargé de la gestion de l'instance ne préside pas l'audition de l'appel, à moins que les parties n'y consentent.

#### CONFÉRENCE SUR LA GESTION DE L'AUDIENCE

**126.1** (1) À la demande d'une partie ou sur l'initiative du juge qui préside l'audience, une conférence sur la gestion de l'audience peut se tenir dès la fixation de la date de l'audition de l'appel.

(2) Lors de cette conférence, le juge peut :

a) obtenir des parties les nom et coordonnées des témoins qu'elles entendent assigner ainsi que la teneur du témoignage de ces derniers;

b) examiner la possibilité d'obtenir des aveux qui faciliteraient la preuve des questions non litigieuses et d'admettre des documents dont l'authenticité n'est pas contestée;

c) examiner toute méthode alternative de présentation de la preuve, notamment le dépôt d'affidavits ou de rapports;

d) examiner la possibilité de recourir à des méthodes expeditives de présentation de la preuve;

e) donner des directives qui faciliteraient le déroulement ordonné et expéditif de l'audience;

f) déterminer et entendre, au besoin, les requêtes préalables à l'audience qui, selon lui, doivent être traitées et réglées avant le début de l'audience;

g) considérer toute question visée au paragraphe 145(9);

h) donner toute directive concernant le déroulement de l'audience qu'il estime juste dans les circonstances.

## SETTLEMENT CONFERENCE

**126.2** (1) The Court may, at any time, on its own initiative or at the request of a party, direct that a conference be held to consider the possibility of settling any or all of the issues.

(2) The judge who presides at a settlement conference shall not preside at the hearing of the appeal and shall not communicate with the judge hearing the appeal concerning anything that was said or done at the settlement conference.

(3) Unless otherwise directed by the settlement conference judge, the parties and their counsel, if the parties are represented by counsel, shall attend the settlement conference.

(4) Each party shall, at least 14 days before the date of the settlement conference, serve on the other parties and submit to the Court a settlement conference brief containing

- (a) an explanation of the party's theory of the case;
- (b) a statement of the material facts that the party expects to establish at the hearing of the appeal and how they will be established;
- (c) a statement of the issues to be determined at the hearing; and
- (d) a statement of the law and authorities that the party will rely on at the hearing of the appeal.

(5) A settlement conference brief shall not exceed 10 pages except with leave of the settlement conference judge, which may be applied for by informal communication with the Registry.

(6) The settlement conference judge may adjourn a settlement conference and reconvene it at a later date.

**16. Section 127 of the Rules is replaced by the following:**

**127.** (1) At the conclusion of a litigation process conference held under section 125, subsection 126(2) or section 126.1,

- (a) counsel or the parties, if they are not represented by counsel, may sign a memorandum setting out the results of the conference; and
- (b) the judge presiding at the conference may give any direction that the judge considers necessary with respect to the conduct of the appeal.

(2) Any memorandum signed by counsel or the parties, if they are not represented by counsel, or any direction given by the judge binds the parties unless the judge presiding at the hearing of the appeal directs otherwise.

**17. Section 128 of the Rules is replaced by the following:**

**128.** No communication shall be made to the judge presiding at a hearing of an appeal or a motion in an appeal with respect to matters related to settlement or settlement discussions during a litigation process conference.

**18. Section 145 of the Rules is replaced by the following:**

**145.** (1) In this section, "expert report" means

- (a) a solemn declaration made by a proposed expert witness under section 41 of the *Canada Evidence Act*;
- (b) a written statement signed by a proposed expert witness accompanied by a certificate of counsel indicating that counsel

## CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT

**126.2** (1) De son propre chef ou à la demande d'une partie, la Cour peut, à tout moment, ordonner la tenue d'une conférence pour examiner la possibilité de régler la totalité ou une partie des questions en litige.

(2) Le juge qui préside la conférence de règlement ne préside pas l'audition de l'appel ni ne communique avec le juge qui la préside concernant ce qui a été dit ou fait lors de la conférence de règlement.

(3) Sauf directive contraire du juge qui préside la conférence de règlement, les parties et leurs avocats, le cas échéant, se présentent à la conférence.

(4) Chaque partie signifie aux autres parties un mémoire relatif à la conférence et le présente à la Cour, au moins quatorze jours avant la date de la conférence de règlement. Dans ce mémoire, la partie :

- a) explique sa théorie de la cause;
- b) énonce les faits pertinents qu'elle entend établir à l'audition de l'appel et explique comment elle les établira;
- c) énonce les questions à trancher lors de l'audience;
- d) énonce les règles de droit sur lesquelles elle se fondera à l'audition de l'appel et indique la jurisprudence et la doctrine qu'elle invoquera.

(5) Le mémoire relatif à la conférence de règlement ne dépasse pas dix pages, à moins que le juge qui préside la conférence ne l'autorise. L'autorisation peut être demandée de manière informelle au greffe.

(6) Le juge qui préside la conférence de règlement peut ajourner la conférence et en reporter la tenue à une date ultérieure.

**16. L'article 127 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**127.** (1) À l'issue d'une conférence dans le cadre d'une instance tenue en vertu de l'article 125, du paragraphe 126(2) ou de l'article 126.1 :

- a) les avocats — ou les parties, si elles ne sont pas représentées — peuvent signer un procès-verbal exposant les résultats de la conférence;
- b) le juge qui a présidé la conférence peut donner toute directive nécessaire relativement au déroulement de l'appel.

(2) Tout procès-verbal signé par les avocats — ou les parties, si elles ne sont pas représentées — ou toute directive donnée par le juge lie les parties, sauf si le juge qui préside l'audition de l'appel en ordonne autrement.

**17. L'article 128 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**128.** Les questions relatives à un règlement qui sont soulevées pendant une conférence dans le cadre d'une instance ne peuvent être communiquées au juge présidant l'audition de l'appel ou l'audition d'une requête présentée dans le cadre de cet appel.

**18. L'article 145 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**145.** (1) Dans le présent article, « rapport d'expert » s'entend :

- a) soit d'une déclaration solennelle du témoin expert proposée faite en vertu de l'article 41 de la *Loi sur la preuve au Canada*;
- b) soit d'un exposé écrit, signé par le témoin expert proposé, accompagné du certificat d'un avocat dans lequel celui-ci

is satisfied that the statement represents evidence that the proposed expert witness is prepared to give in the matter; or  
 (c) a written statement in any other form authorized by direction of the Court in a particular case and for special reasons.

(2) An expert report shall

- (a) set out in full the evidence of the expert;
- (b) set out the expert's qualifications and the areas in respect of which it is proposed that they be qualified as an expert witness; and
- (c) be accompanied by a certificate in Form 145(2) signed by the expert acknowledging that they have read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in Schedule III and agree to be bound by it.

(3) If an expert fails to comply with the Code of Conduct for Expert Witnesses, the Court may exclude some or all of their expert report.

(4) A party intending to call more than five expert witnesses at a hearing shall seek leave of the Court under section 7 of the *Canada Evidence Act*.

(5) In deciding whether to grant leave, the Court shall consider all relevant matters, including

- (a) the nature of the proceeding, its public significance and any need to clarify the law;
- (b) the number, complexity and technical nature of the issues in dispute; and
- (c) the likely expense involved in calling the expert witnesses in relation to the amounts in issue.

(6) Two or more of the parties may jointly name an expert witness.

(7) Unless otherwise directed by the Court, no evidence in chief of an expert witness shall be received at the hearing in respect of an issue unless

- (a) the issue has been defined by the pleadings or by written agreement of the parties stating the issues;
- (b) their expert report prepared in accordance with subsection (2) has been served on all other parties not less than 90 days before the commencement of the hearing; and
- (c) the expert witness is available at the hearing for cross-examination.

(8) Subject to subsection (7), evidence in chief of an expert witness may be given at the hearing

- (a) by the reading of all or part of the expert report by the witness, unless the Court, with the consent of the parties, permits it to be taken as read; and
- (b) if the party calling the witness so elects, by the verbal testimony of the expert witness
  - (i) explaining or demonstrating what is in the expert report or in the part that has been given in evidence, and
  - (ii) in respect of other matters, by special leave of the Court, if it considers it appropriate.

(9) A litigation process conference other than a settlement conference may address

- (a) any objection to the evidence of an adverse party's proposed expert witness and the basis of the objection;

affirme être convaincu que cet exposé représente la déposition que le témoin expert proposé est disposé à faire en la matière;  
 c) soit de tout autre exposé écrit autorisé par une directive de la Cour dans l'affaire en question et pour des raisons spéciales.

(2) Le rapport d'expert :

- a) reproduit entièrement la déposition du témoin expert;
- b) indique les titres de compétence et les domaines d'expertise pour lesquels le témoin entend être reconnu comme témoin expert;
- c) est accompagné d'un certificat rédigé selon la formule 145(2), signé par le témoin expert, attestant que ce dernier a lu le Code de conduite régissant les témoins experts établi à l'annexe III et qu'il accepte de s'y conformer.

(3) La Cour peut exclure tout ou partie du rapport d'expert si le témoin expert ne se conforme pas au Code de conduite régissant les témoins experts.

(4) La partie à l'audience qui compte produire plus de cinq témoins experts en demande l'autorisation à la Cour conformément à l'article 7 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

(5) Dans sa décision sur la demande d'autorisation, la Cour tient compte de tout facteur pertinent, notamment :

- a) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit;
- b) le nombre, la complexité et la nature technique des questions en litige;
- c) les coûts probables afférents à la production de témoins experts par rapport à la somme en litige.

(6) Deux parties ou plus peuvent, conjointement, désigner un témoin expert.

(7) Sauf directive contraire de la Cour, la preuve sur interrogatoire principal d'un témoin expert ne peut être reçue à l'audience au sujet d'une question que si les conditions ci-après sont réunies :

- a) cette question a été définie dans les actes de procédure ou par accord écrit des parties définissant les points en litige;
- b) le rapport d'expert établi conformément au paragraphe (2) a été signifié à toutes les autres parties au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'audience;
- c) le témoin expert est disponible à l'audience pour contre-interrogatoire.

(8) Sous réserve du paragraphe (7), la preuve sur interrogatoire principal d'un témoin expert peut être présentée à l'audience :

- a) par la lecture, par le témoin expert, de la totalité ou d'une partie de son rapport, à moins que la Cour, avec le consentement de toutes les parties, ne permette de considérer le texte comme déjà lu;
- b) si la partie qui cite le témoin le désire, par déposition orale du témoin expert :

- (i) expliquant ou démontrant ce qu'il a exprimé dans le rapport d'expert ou dans les passages du rapport d'expert qui ont été présentés en preuve,
- (ii) à l'égard de toute autre question avec l'autorisation spéciale de la Cour, si elle l'estime approprié.

(9) Lors de toute conférence dans le cadre d'une instance autre qu'une conférence de règlement, il pourra être discuté de :

- a) toute objection à la déposition du témoin expert proposé par une partie adverse ainsi que son fondement;

- (b) any benefit to the conduct of the proceeding that would be achieved by ordering that the proposed expert witnesses confer with one another before the hearing in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ;
- (c) the need for any additional or rebuttal expert witness evidence;
- (d) the number of proposed expert witnesses and the manner of presentation of their evidence; and
- (e) any other issue arising from the expert reports of proposed expert witnesses.

(10) The Court, at the request of a party or on its own initiative, may at any time order that expert witnesses confer with one another before the hearing in order to narrow the issues and identify the points on which their views differ.

(11) The parties and their counsel may attend an expert conference but the conference may take place in the parties' absence if the parties agree.

(12) The Court may order that an expert conference take place in the presence of a judge.

(13) A joint statement prepared by two or more expert witnesses following an expert conference is admissible in evidence at the hearing.

(14) Discussions in an expert conference and documents prepared for the conference are confidential and shall not be disclosed to the judge presiding at the hearing of the appeal except with consent of the parties.

(15) Unless otherwise directed by the Court, no evidence of an expert witness, including their expert report, shall be led in rebuttal of any evidence referred to in paragraph (7)(b) unless the rebuttal evidence has been reduced to writing in accordance with this section and a copy is served on the other parties not less than 60 days before the commencement of the hearing.

(16) Unless otherwise directed by the Court, no evidence of an expert witness, including an expert report, shall be led in surrebuttal of any evidence tendered under subsection (15) unless the surrebuttal evidence has been reduced to writing in accordance with this section and a copy has been served on the other parties not less than 30 days before the commencement of the hearing.

(17) The Court may require that some or all of the expert witnesses testify as a panel after the completion of the testimony of the non-expert witnesses of each party or at any other time that the Court determines.

(18) The Court may identify matters that are within the area of expertise of the panel members and pose questions to the panel members about those matters.

(19) Expert witnesses shall give their views and may be directed to comment on the views of other panel members and to make concluding statements. They may, with leave of the Court, pose questions to other panel members.

(20) On completion of the testimony of the panel, panel members may be cross-examined and re-examined in the sequence directed by the Court.

**19. Paragraph 146(1)(d) of the Rules is replaced by the following:**

- (d) serving on the adverse party or the counsel of record for the adverse party, at least five days before the commencement of the hearing, a notice of intention to call the person as a witness,

b) tout avantage qu'il y aurait pour le déroulement de l'instance à ordonner aux témoins experts proposés de s'entretenir avant l'audience afin de circonscrire les questions en litige et de dégager leurs divergences d'opinions;

c) la nécessité d'obtenir la déposition d'un témoin expert comme preuve additionnelle ou en contre-preuve;

d) le nombre de témoins experts proposés et le mode de présentation de leur preuve;

e) toute autre question soulevée par tout rapport d'expert proposé.

(10) À la demande d'une partie ou de son propre chef, la Cour peut, en tout temps, ordonner aux témoins experts de s'entretenir avant l'audience afin de circonscrire les questions en litige et de dégager leurs divergences d'opinions.

(11) Les parties et leur avocat peuvent assister à une conférence d'experts mais celle-ci peut se tenir en l'absence des parties si elles y consentent.

(12) La Cour peut ordonner que la conférence d'experts se tienne en présence d'un juge.

(13) Une déclaration conjointe préparée par deux témoins experts ou plus à la suite de la conférence d'experts est admissible en preuve à l'audience.

(14) Toute discussion tenue pendant une conférence d'experts et les documents préparés pour les besoins de celle-ci sont confidentiels et ne sont pas communiqués au juge qui préside l'audition de l'appel, à moins que les parties n'y consentent.

(15) Sauf directive contraire de la Cour, une preuve présentée par un témoin expert, y compris son rapport, ne peut être présentée pour réfuter toute preuve visée à l'alinéa (7)b) que si elle est consignée par écrit conformément au présent article et qu'une copie est signifiée aux autres parties au moins soixante jours avant le début de l'audience.

(16) Sauf directive contraire de la Cour, une preuve présentée par un témoin expert, y compris son rapport, ne peut être présentée pour réfuter toute preuve visée au paragraphe (15) que si elle est consignée par écrit conformément au présent article et qu'une copie est signifiée aux autres parties au moins trente jours avant le début de l'audience.

(17) La Cour peut exiger que des témoins experts témoignent à titre de groupe d'experts après la déposition orale des témoins des faits de chaque partie ou à tout autre moment fixé par elle.

(18) La Cour peut préciser les sujets relevant du domaine de compétence du groupe d'experts et leur poser des questions sur ces sujets.

(19) Chaque témoin expert donne son point de vue et peut être contraint à formuler des observations quant aux points de vue des autres experts du groupe et à tirer des conclusions. Avec l'autorisation de la Cour, il peut leur poser des questions.

(20) Après la déposition des témoins experts du groupe, les témoins experts peuvent être contre-interrogés et réinterrogés dans l'ordre déterminé par la Cour.

**19. L'alinéa 146(1)d) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

- d) soit en signifiant à la partie opposée ou à son avocat, au moins cinq jours avant le début de l'audience, un avis d'intention d'appeler la personne à témoigner,

**20. The Rules are amended by adding the following after section 146:**

## LEAD CASES

**146.1** (1) This section applies if

- (a) two or more appeals have been filed before the Court;
- (b) the Court has not made a decision disposing of any of the appeals; and
- (c) the appeals give rise to one or more common or related issues of fact or law.

(2) The Court may give a direction

- (a) specifying one or more of the appeals referred to in subsection (1) as a lead case or lead cases; and
- (b) staying the related appeals.

(3) If the Court gives a direction, each party in a related appeal who agrees to be bound, in whole or in part, by the decision in the lead case shall, within 10 days, file Form 146.1 with the Court.

(4) If a party does not agree to be bound by the decision in the lead case, in whole or in part, or does not file Form 146.1 with the Court, the Court shall give a direction that the appeal is no longer stayed.

(5) The Court may, on its own initiative or at the request of a party, give directions with respect to the related appeals, provide for their disposal or take further steps with respect to those appeals.

(6) If a lead case or lead cases are withdrawn or disposed of before the Court makes a decision in relation to the common or related issues, the Court shall give directions as to

- (a) whether another appeal or other appeals are to be heard as the lead case or lead cases; and
- (b) whether any direction affecting the related appeals should be set aside or amended.

**21. (1) Subsection 147(3) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (i):***(i.1)* whether the expense required to have an expert witness give evidence was justified given

- (i) the nature of the proceeding, its public significance and any need to clarify the law,
- (ii) the number, complexity or technical nature of the issues in dispute, or
- (iii) the amount in dispute; and

**(2) Section 147 of the Rules is amended by adding the following after subsection (3):**

(3.1) Unless otherwise ordered by the Court, if an appellant makes an offer of settlement and obtains a judgment as favourable as or more favourable than the terms of the offer of settlement, the appellant is entitled to party and party costs to the date of service of the offer and substantial indemnity costs after that date, as determined by the Court, plus reasonable disbursements and applicable taxes.

(3.2) Unless otherwise ordered by the Court, if a respondent makes an offer of settlement and the appellant obtains a judgment as favourable as or less favourable than the terms of the offer of settlement or fails to obtain judgment, the respondent is entitled to party and party costs to the date of service of the offer and

**20. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 146, de ce qui suit :**

## CAUSES TYPES

**146.1** (1) Le présent article s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a) au moins deux appels ont été interjetés devant la Cour;
- b) aucun de ces appels n'a fait l'objet d'une décision le réglant;
- c) ces appels soulèvent une ou plusieurs questions communes ou connexes de fait ou de droit.

(2) La Cour peut, par une directive :

- a) désigner parmi ces appels une cause type ou des causes types;
- b) suspendre les appels connexes.

(3) Si la Cour donne une directive, toute partie dans un appel connexe qui accepte d'être liée — en tout ou en partie — par le jugement rendu dans la cause type, dépose la formule 146.1 auprès de la Cour dans les dix jours.

(4) Dans le cas où une partie refuse d'être liée, en tout ou en partie, par le jugement rendu dans la cause type ou ne dépose pas la formule 146.1 auprès de la Cour, celle-ci donne une directive qui annule la suspension de l'appel.

(5) La Cour peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, donner des directives concernant tout appel connexe, prévoir le règlement de ces appels ou prendre toute autre mesure relative à ceux-ci.

(6) Si la cause type ou les causes types sont retirées ou réglées avant qu'elle ne rende une décision relativement aux questions communes ou connexes, la Cour donne des directives :

- a) sur la question de savoir si un autre appel ou d'autres appels doivent être entendus à titre de cause type ou de causes types;
- b) sur la question de savoir s'il convient d'annuler ou de modifier toute directive ayant une incidence sur les appels connexes.

**21. (1) Le paragraphe 147(3) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :***i.1)* de la question de savoir si les dépenses engagées pour la déposition d'un témoin expert étaient justifiées compte tenu de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

- (i) la nature du litige, son importance pour le public et la nécessité de clarifier le droit,
- (ii) le nombre, la complexité ou la nature des questions en litige,
- (iii) la somme en litige;

**(2) L'article 147 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(3.1) Sauf directive contraire de la Cour, lorsque l'appellant fait une offre de règlement et qu'il obtient un jugement qui est au moins aussi favorable que l'offre de règlement, l'appellant a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de la signification de l'offre et, après cette date, aux dépens indemnitaires substantiels que fixe la Cour, plus les débours raisonnables et les taxes applicables.

(3.2) Sauf directive contraire de la Cour, lorsque l'intimée fait une offre de règlement et que l'appellant obtient un jugement qui n'est pas plus favorable que l'offre de règlement, ou que l'appel est rejeté, l'intimée a droit aux dépens entre parties jusqu'à la date de la signification de l'offre et, après cette date, aux dépens

substantial indemnity costs after that date, as determined by the Court, plus reasonable disbursements and applicable taxes.

(3.3) Subsections (3.1) and (3.2) do not apply unless the offer of settlement

- (a) is in writing;
- (b) is served no earlier than 30 days after the close of pleadings and at least 90 days before the commencement of the hearing;
- (c) is not withdrawn; and
- (d) does not expire earlier than 30 days before the commencement of the hearing.

(3.4) A party who is relying on subsection (3.1) or (3.2) has the burden of proving that

- (a) there is a relationship between the terms of the offer of settlement and the judgment; and
- (b) the judgment is as favourable as or more favourable than the terms of the offer of settlement, or as favourable or less favourable, as the case may be.

(3.5) For the purposes of this section, “substantial indemnity costs” means 80% of solicitor and client costs.

(3.6) In ascertaining whether the judgment granted is as favourable as or more favourable than the offer of settlement for the purposes of applying subsection (3.1) or as favourable as or less favourable than the offer of settlement for the purposes of applying subsection (3.2), the Court shall not have regard to costs awarded in the judgment or that would otherwise be awarded, if an offer of settlement does not provide for the settlement of the issue of costs.

(3.7) For greater certainty, if an offer of settlement that does not provide for the settlement of the issue of costs is accepted, a party to the offer may apply to the Court for an order determining the amount of costs.

(3.8) No communication respecting an offer of settlement shall be made to the Court, other than to a judge in a litigation process conference who is not the judge at the hearing, until all of the issues, other than costs, have been determined.

**22. Section 153 of the Rules is amended by adding the following after subsection (2):**

(3) The taxing officer may direct that the taxation of a bill of costs be conducted by teleconference, by videoconference or by a combination of both and may specify the party responsible for establishing the communication.

**23. (1) Subsection 167(1) of the English version of the Rules is replaced by the following:**

**167.** (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

**(2) Subsection 167(3) of the Rules is replaced by the following:**

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be deposited with the Registry without delay.

indemnitaires substantiels que fixe la Cour, plus les débours raisonnables et les taxes applicables.

(3.3) Les paragraphes (3.1) et (3.2) ne s'appliquent que si l'offre de règlement :

- a) est faite par écrit;
- b) est signifiée au moins trente jours après la clôture de la procédure écrite et au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'audience;
- c) n'est pas retirée;
- d) n'expire pas moins de trente jours avant le début de l'audience.

(3.4) Il incombe à la partie qui invoque le paragraphe (3.1) ou (3.2) de prouver :

- a) qu'il existe un rapport entre la teneur de l'offre de règlement et le jugement;
- b) que le jugement est au moins aussi favorable que l'offre de règlement ou qu'il n'est pas plus favorable que l'offre de règlement, selon le cas.

(3.5) Pour l'application du présent article, les dépens « indemnitaires substantiels » correspondent à 80 % des dépens établis sur une base procureur-client.

(3.6) Lorsqu'elle détermine que le jugement accordé est au moins aussi favorable que l'offre de règlement visée au paragraphe (3.1) ou qu'il n'est pas plus favorable que l'offre de règlement visée au paragraphe (3.2), la Cour ne tient pas compte des dépens qui sont accordés dans le jugement ou qui seraient par ailleurs accordés, si l'offre de règlement ne prévoit pas le règlement de la question des dépens.

(3.7) Il est entendu que si une offre de règlement qui ne prévoit pas le règlement des dépens est acceptée, une partie au règlement peut demander à la Cour une ordonnance quant aux dépens.

(3.8) Tant qu'une décision n'aura pas été rendue sur toutes les questions en litige, à l'exception de celle relative aux dépens, aucune communication concernant une offre de règlement n'est faite à la Cour, sauf à un juge qui préside une conférence dans le cadre d'une instance et qui n'est pas celui qui présidera l'audition de cet appel.

**22. L'article 153 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

(3) L'officier taxateur peut ordonner que la taxation d'un mémoire de frais se tienne par voie de vidéoconférence ou de téléconférence ou des deux et préciser celle des parties qui a la responsabilité d'établir la communication.

**23. (1) Le paragraphe 167(1) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**167.** (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

**(2) Le paragraphe 167(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le jugement et les motifs qui le fondent, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

**24. The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by adding the following after form number “45”:**

FORM NUMBER	TITLE	PAGE
52	Demand for Particulars	

**25. The Table of Forms in Schedule I to the Rules is amended by adding the following after form number “142”:**

FORM NUMBER	TITLE	PAGE
145(2)	Certificate Concerning Code of Conduct for Expert Witnesses	
146.1	Agreement to Be Bound by Final Decision	

**26. Schedule I to the Rules is amended by adding the following after Form 45:**

FORM 52  
DEMAND FOR PARTICULARS

-----

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

DEMAND FOR PARTICULARS

TO: The (party), (name)

The (party), (name) demands particulars of the following allegations contained in your (pleading):

- 1.
- 2.
- 3.

If the particulars requested are not delivered to the undersigned within 30 days after service of this demand, an application may be made to the Court for an order requiring delivery of them.

Dated at ....., this ..... day of ..... 20.....

(Name, address for service, telephone number and fax number, if any, of moving party’s counsel or moving party)

**24. La liste des formules de l’annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la mention « 45 » figurant dans la colonne intitulée « NUMÉRO DE LA FORMULE », de ce qui suit :**

NUMÉRO DE LA FORMULE	TITRE	PAGE
52	Demande de précisions	

**25. La liste des formules de l’annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la mention « 142 » figurant dans la colonne intitulée « NUMÉRO DE LA FORMULE », de ce qui suit :**

NUMÉRO DE LA FORMULE	TITRE	PAGE
145(2)	Certificat relatif au Code de conduite des témoins experts	
146.1	Acceptation d’être lié par la décision finale	

**26. L’annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la formule 45, de ce qui suit :**

FORMULE 52  
DEMANDE DE PRÉCISIONS

-----

COUR CANADIENNE DE L’IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

DEMANDE DE PRÉCISIONS

DESTINATAIRE : (Nom et désignation de la partie)

(Nom et désignation de la partie) demande des précisions sur les allégations ci-après contenues dans votre (acte de procédure) :

- 1.
- 2.
- 3.

Si les précisions demandées ne sont pas produites au soussigné dans les trente jours suivant la signification de la présente demande, une demande peut être présentée à la Cour en vue d’une ordonnance prescrivant leur production.

Fait à ..... ce ..... jour de ..... 20.....

(Nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, du requérant ou de son avocat)

**27. Schedule I to the Rules is amended by adding the following after Form 142:**

FORM 145(2)

CERTIFICATE CONCERNING CODE OF CONDUCT FOR EXPERT WITNESSES

-----

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

CERTIFICATE CONCERNING CODE OF CONDUCT FOR EXPERT WITNESSES

I, (name), having been named as an expert witness by the (party), certify that I have read the Code of Conduct for Expert Witnesses set out in Schedule III to the Tax Court of Canada Rules (General Procedure) and agree to be bound by it.

Dated at ....., this ..... day of ..... 20.....

(Signature of expert witness)

(Name, address and telephone and fax numbers of expert witness)

FORM 146.1

AGREEMENT TO BE BOUND BY FINAL DECISION IN A LEAD CASE

-----

TAX COURT OF CANADA

BETWEEN:

(name)

Appellant,

and

HER MAJESTY THE QUEEN,

Respondent.

AGREEMENT TO BE BOUND BY FINAL DECISION IN A LEAD CASE

The (party), (name), agrees to be bound by the final decision in the lead case or lead cases, in whole (specify) or in part (specify), with a final decision being defined as one from which there is no further right of appeal.

Dated at ....., this ..... day of ..... 20.....

(Signature of party)

(Signature of counsel for party)

**27. L'annexe I des mêmes règles est modifiée par adjonction, après la formule 142, de ce qui suit :**

FORMULE 145(2)

CERTIFICAT RELATIF AU CODE DE CONDUITE DES TÉMOINS EXPERTS

-----

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

CERTIFICAT RELATIF AU CODE DE CONDUITE DES TÉMOINS EXPERTS

Je soussigné(e), (nom), témoin expert désigné(e) par l'(partie) atteste avoir pris connaissance du Code de conduite régissant les témoins experts, établi à l'annexe III des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), et j'accepte de m'y conformer.

Fait à ..... ce ..... jour de ..... 20.....

(Signature du témoin expert)

(Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur du témoin expert)

FORMULE 146.1

ACCEPTATION D'ÊTRE LIÉ PAR LA DÉCISION FINALE DANS UNE CAUSE TYPE

-----

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

ACCEPTATION D'ÊTRE LIÉ PAR LA DÉCISION FINALE DANS UNE CAUSE TYPE

La partie (nom et désignation de la partie) accepte d'être liée par la décision finale concernant la cause type ou les causes types en tout (préciser) ou en partie (préciser), une décision finale étant définie comme étant une décision dont on ne peut plus faire appel.

Fait à ..... ce ..... jour de ..... 20.....

(Signature de la partie)

(Signature de l'avocat de la partie)

If the Appellant is represented by counsel, counsel and the Appellant must sign this form. If the Appellant is not represented by counsel, this form is signed only by the Appellant.

**28. The Rules are amended by adding, after Schedule II, the Schedule III set out in the schedule to these Rules.**

**TAX COURT OF CANADA RULES  
(INFORMAL PROCEDURE)**

**29. The *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*<sup>2</sup> are amended by adding the following after section 8:**

**PRONOUNCING AND ENTERING OF JUDGMENTS**

**9.** (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

(2) A judgment shall be dated on the day it is signed and that day is the date of the pronouncement of the judgment.

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be filed with the Registry without delay.

**30. Subsection 18(3) of the Rules is replaced by the following:**

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registry, in the manner provided in section 4.1, three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be, and three copies of the Minister's decision, if any.

**31. Subsection 18.1(2) of the Rules is replaced by the following:**

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registry, in the manner provided in section 4.1, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

**32. Subsection 18.3(2) of the Rules is replaced by the following:**

(2) An application under subsection (1) shall be filed in the manner provided in section 4.1 and shall include a copy of the notice of suspension as well as a copy of the notice of objection filed with the Minister.

**33. The Rules are amended by replacing subsections 4(3) and (5) with section 4.1 in the following provisions:**

- (a) the note at the end of Schedule 18(1);
- (b) the note at the end of Schedule 18(2); and
- (c) the note at the end of Schedule 18.1.

Si l'appelant est représenté par un avocat, l'avocat et l'appelant signent la présente formule. Si l'appelant n'est pas représenté par un avocat, la présente formule est signée seulement par l'appelant.

**28. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'annexe II, de l'annexe III figurant à l'annexe des présentes règles.**

**RÈGLES DE LA COUR CANADIENNE DE  
L'IMPÔT (PROCÉDURE INFORMELLE)**

**29. Les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*<sup>2</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :**

**PRONONCÉ ET DÉPÔT DES JUGEMENTS**

**9.** (1) Dans le cas d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre demande ou de toute autre requête interlocutoire, elle rend une ordonnance.

(2) Le jugement est daté du jour de la signature, qui constitue la date du prononcé du jugement.

(3) Le jugement et les motifs sur lesquels il est fondé, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

**30. Le paragraphe 18(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt au greffe, de la manière prévue à l'article 4.1, de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

**31. Le paragraphe 18.1(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle est déposée au greffe, de la manière prévue à l'article 4.1, en trois exemplaires, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel.

**32. Le paragraphe 18.3(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle est déposée de la manière prévue à l'article 4.1 et comprend une copie de l'avis de suspension et de l'avis d'opposition déposés auprès du ministre.

**33. Dans les passages ci-après des mêmes règles, « aux paragraphes 4(3) et (5) » est remplacé par « à l'article 4.1 » :**

- a) la note qui figure à la fin de l'annexe 18(1);
- b) la note qui figure à la fin de l'annexe 18(2);
- c) la note qui figure à la fin de l'annexe 18.1.

<sup>2</sup> SOR/90-688b

<sup>2</sup> DORS/90-688b

**TAX COURT OF CANADA RULES  
OF PROCEDURE RESPECTING  
THE CANADA PENSION PLAN**

**34. Subsection 6(2) of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Canada Pension Plan*<sup>3</sup> is replaced by the following:**

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 5.1, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

**35. Subsection 12(1) of the Rules is replaced by the following:**

**12.** (1) The Minister shall reply in writing to every notice of appeal or notice of intervention filed with or mailed to a Registry under subsection 5(4) or 9(1).

**36. The Rules are amended by adding the following after section 17:**

PRONOUNCING AND ENTERING OF JUDGMENTS

**17.1** (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

(2) A judgment shall be dated on the day it is signed and that day is the date of the pronouncement of the judgment.

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be deposited with the Registry without delay.

**37. Paragraph 18(1)(a) of the Rules is replaced by the following:**

(a) any other party to the appeal to make discovery on oath of the documents that are or have been in that party's possession, control or power relevant to any matter in question between them in the appeal,

**38. The note at the end of Schedule 6 to the Rules is amended by replacing subsections 5(5) and (7) with section 5.1.**

**TAX COURT OF CANADA RULES  
OF PROCEDURE RESPECTING THE  
EMPLOYMENT INSURANCE ACT**

**39. Subsection 6(2) of the *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Employment Insurance Act*<sup>4</sup> is replaced by the following:**

(2) The application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 5.1, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

**40. Subsection 12(1) of the Rules is replaced by the following:**

**12.** (1) The Minister shall reply in writing to every notice of appeal or notice of intervention filed in or mailed to a Registry under subsection 5(4) or 9(1).

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR  
CANADIENNE DE L'IMPÔT À L'ÉGARD  
DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA**

**34. Le paragraphe 6(2) des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*<sup>3</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle est déposée au greffe, de la manière prévue à l'article 5.1, en trois exemplaires, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel.

**35. Le paragraphe 12(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**12.** (1) Le ministre répond par écrit à chaque avis d'appel ou d'intervention déposé ou expédié par la poste à un greffe en vertu des paragraphes 5(4) ou 9(1).

**36. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :**

PRONONCÉ ET DÉPÔT DES JUGEMENTS

**17.1** (1) Dans le cas d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre demande ou de toute autre requête interlocutoire, elle rend une ordonnance.

(2) Le jugement est daté du jour de la signature, qui constitue la date du prononcé du jugement.

(3) Le jugement et les motifs sur lesquels il est fondé, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

**37. L'alinéa 18(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

a) enjoindre à toute autre partie à l'appel de donner sous serment communication de tous les documents pertinents relativement à la question en litige et qui sont ou ont été en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde;

**38. Dans la note qui figure à la fin de l'annexe 6 des mêmes règles, « aux paragraphes 5(5) et (7) » est remplacé par « à l'article 5.1 ».**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR  
CANADIENNE DE L'IMPÔT À L'ÉGARD  
DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI**

**39. Le paragraphe 6(2) des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle est déposée au greffe, de la manière prévue à l'article 5.1, en trois exemplaires, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel.

**40. Le paragraphe 12(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

**12.** (1) Le ministre répond par écrit à chaque avis d'appel ou d'intervention déposé ou expédié par la poste à un greffe en vertu des paragraphes 5(4) ou 9(1).

<sup>3</sup> SOR/90-689

<sup>4</sup> SOR/90-690; SOR/98-8, s. 2

<sup>3</sup> DORS/90-689

<sup>4</sup> DORS/90-690; DORS/98-8, art. 2

**41. The Rules are amended by adding the following after section 17:**

## PRONOUNCING AND ENTERING OF JUDGMENTS

**17.1** (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

(2) A judgment shall be dated on the day it is signed and that day is the date of the pronouncement of the judgment.

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be deposited with the Registry without delay.

**42. Paragraph 18(1)(a) of the Rules is replaced by the following:**

(a) any other party to the appeal to make discovery on oath of the documents that are or have been in that party's possession, control or power relevant to any matter in question between or among them in the appeal,

**43. The note at the end of Schedule 6 to the Rules is amended by replacing subsections 5(5) and (7) with section 5.1.**

**TAX COURT OF CANADA RULES OF  
PROCEDURE RESPECTING THE EXCISE  
TAX ACT (INFORMAL PROCEDURE)**

**44. The Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)<sup>5</sup> are amended by adding the following after section 8:**

## PRONOUNCING AND ENTERING OF JUDGMENTS

**8.1** (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

(2) A judgment shall be dated on the day it is signed and that day is the date of the pronouncement of the judgment.

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be deposited with the Registry without delay.

**45. Subsection 16(3) of the Rules is replaced by the following:**

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 4.1, three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection or the request, as the case may be, and three copies of the Minister's decision, if any.

**46. Subsection 16.1(2) of the Rules is replaced by the following:**

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 4.1, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

**41. Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :**

## PRONONCÉ ET DÉPÔT DES JUGEMENTS

**17.1** (1) Dans le cas d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre demande ou de toute autre requête interlocutoire, elle rend une ordonnance.

(2) Le jugement est daté du jour de la signature, qui constitue la date du prononcé du jugement.

(3) Le jugement et les motifs sur lesquels il est fondé, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

**42. L'alinéa 18(1)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

a) enjoindre à toute autre partie à l'appel de donner sous serment communication de tous les documents pertinents relativement à la question en litige et qui sont ou ont été en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde;

**43. Dans la note qui figure à la fin de l'annexe 6 des mêmes règles, « aux paragraphes 5(5) et (7) » est remplacé par « à l'article 5.1 ».**

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE  
DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE LA LOI SUR LA TAXE  
D'ACCISE (PROCÉDURE INFORMELLE)**

**44. Les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)<sup>5</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :**

## PRONONCÉ ET DÉPÔT DES JUGEMENTS

**8.1** (1) Dans le cas d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre demande ou de toute autre requête interlocutoire, elle rend une ordonnance.

(2) Le jugement est daté du jour de la signature, qui constitue la date du prononcé du jugement.

(3) Le jugement et les motifs sur lesquels il est fondé, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

**45. Le paragraphe 16(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt au greffe, de la manière prévue à l'article 4.1, de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

**46. Le paragraphe 16.1(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle est déposée au greffe, de la manière prévue à l'article 4.1, en trois exemplaires, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel.

<sup>5</sup> SOR/92-42<sup>5</sup> DORS/92-42

**47. The Rules are amended by replacing subsections 4(3) and (5) with section 4.1 in the following provisions:**

- (a) the note at the end of Schedule 16(1);
- (b) the note at the end of Schedule 16(2); and
- (c) the note at the end of Schedule 16.1.

**TAX COURT OF CANADA RULES OF PROCEDURE  
RESPECTING THE CUSTOMS ACT  
(INFORMAL PROCEDURE)**

**48. The *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)*<sup>6</sup> are amended by adding the following after section 8:**

PRONOUNCING AND ENTERING OF JUDGMENTS

**8.1** (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

(2) A judgment shall be dated on the day it is signed and that day is the date of the pronouncement of the judgment.

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be deposited with the Registry without delay.

**49. Subsection 19(3) of the Rules is replaced by the following:**

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 4.1, three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any.

**50. Subsection 20(2) of the Rules is replaced by the following:**

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 4.1, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

**51. The Rules are amended by replacing subsections 4(3) and (5) with section 4.1 in the following provisions:**

- (a) the note at the end of Schedule 19; and
- (b) the note at the end of Schedule 20.

**TAX COURT OF CANADA RULES OF PROCEDURE  
RESPECTING THE EXCISE ACT, 2001  
(INFORMAL PROCEDURE)**

**52. The *Tax Court of Canada Rules of Procedure respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)*<sup>7</sup> are amended by adding the following after section 8:**

PRONOUNCING AND ENTERING OF JUDGMENTS

**8.1** (1) The Court shall dispose of an appeal or an interlocutory or other application that determines in whole or in part any substantive right in dispute between or among the parties by rendering a judgment and shall dispose of any other interlocutory or other application by issuing an order.

**47. Dans les passages ci-après des mêmes règles, « aux paragraphes 4(3) et (5) » est remplacé par « à l'article 4.1 » :**

- a) la note qui figure à la fin de l'annexe 16(1);
- b) la note qui figure à la fin de l'annexe 16(2);
- c) la note qui figure à la fin de l'annexe 16.1.

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE  
DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE LA LOI SUR LES  
DOUANES (PROCÉDURE INFORMELLE)**

**48. Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*<sup>6</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :**

PRONONCÉ ET DÉPÔT DES JUGEMENTS

**8.1** (1) Dans le cas d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre demande ou de toute autre requête interlocutoire, elle rend une ordonnance.

(2) Le jugement est daté du jour de la signature, qui constitue la date du prononcé du jugement.

(3) Le jugement et les motifs sur lesquels il est fondé, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

**49. Le paragraphe 19(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt au greffe, de la manière prévue à l'article 4.1, de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

**50. Le paragraphe 20(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle est déposée au greffe, de la manière prévue à l'article 4.1, en trois exemplaires, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel.

**51. Dans les passages ci-après des mêmes règles, « aux paragraphes 4(3) et (5) » est remplacé par « à l'article 4.1 » :**

- a) la note qui figure à la fin de l'annexe 19;
- b) la note qui figure à la fin de l'annexe 20.

**RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA COUR CANADIENNE  
DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE LA LOI DE 2001 SUR  
L'ACCISE (PROCÉDURE INFORMELLE)**

**52. Les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)*<sup>7</sup> sont modifiées par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :**

PRONONCÉ ET DÉPÔT DES JUGEMENTS

**8.1** (1) Dans le cas d'un appel, d'une requête interlocutoire ou de toute autre demande ayant pour objet de statuer au fond, en tout ou en partie, sur un droit en litige entre les parties, la Cour rend un jugement et, dans le cas de toute autre demande ou de toute autre requête interlocutoire, elle rend une ordonnance.

<sup>6</sup> SOR/2004-99

<sup>7</sup> SOR/2004-102

<sup>6</sup> DORS/2004-99

<sup>7</sup> DORS/2004-102

(2) A judgment shall be dated on the day it is signed and that day is the date of the pronouncement of the judgment.

(3) A judgment and the reasons relating to it, if any, shall be deposited with the Registry without delay.

**53. Subsection 19(3) of the Rules is replaced by the following:**

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 4.1, three copies of the application made to the Minister accompanied by three copies of the notice of objection and three copies of the Minister's decision, if any.

**54. Subsection 20(2) of the Rules is replaced by the following:**

(2) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar, in the manner provided in section 4.1, three copies of the application accompanied by three copies of the notice of appeal.

**55. The Rules are amended by replacing subsections 4(3) and (5) with section 4.1 in the following provisions:**

- (a) the note at the end of Schedule 19; and
- (b) the note at the end of Schedule 20.

(2) Le jugement est daté du jour de la signature, qui constitue la date du prononcé du jugement.

(3) Le jugement et les motifs sur lesquels il est fondé, le cas échéant, sont déposés sans délai au greffe.

**53. Le paragraphe 19(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(3) La demande présentée en application du paragraphe (1) se fait par dépôt au greffe, de la manière prévue à l'article 4.1, de trois exemplaires de la demande adressée au ministre, accompagnés de trois exemplaires de l'avis d'opposition ou de la requête, selon le cas, et de trois exemplaires de la décision du ministre, le cas échéant.

**54. Le paragraphe 20(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :**

(2) Elle est déposée au greffe, de la manière prévue à l'article 4.1, en trois exemplaires, accompagnée de trois exemplaires de l'avis d'appel.

**55. Dans les passages ci-après des mêmes règles, « aux paragraphes 4(3) et (5) » est remplacé par « à l'article 4.1 » :**

- a) la note qui figure à la fin de l'annexe 19;
- b) la note qui figure à la fin de l'annexe 20.

**SCHEDULE**  
(Section 30)

**TAX COURT OF CANADA RULES**  
(GENERAL PROCEDURE)

**SCHEDULE III**  
(Paragraph 145(2)(c) and Form 145(2) of Schedule I)

**CODE OF CONDUCT FOR**  
**EXPERT WITNESSES**

-----  
**GENERAL DUTY TO THE COURT**

**1.** An expert witness has an overriding duty to assist the Court impartially on matters relevant to his or her area of expertise.

**2.** This duty overrides any duty to a party to the proceeding, including the person retaining the expert witness. An expert witness must be independent and objective and must not be an advocate for a party.

**EXPERT REPORTS**

**3.** An expert report referred to in subsection 145(1) of the Rules shall include

- (a) a statement of the issues addressed;
- (b) a description of the qualifications of the expert on the issues addressed;
- (c) the expert's current curriculum vitae attached as a schedule;
- (d) the facts and assumptions on which the opinions in the report are based;
- (e) a summary of the opinions expressed;

**ANNEXE**  
(article 30)

**RÈGLES DE LA COUR CANADIENNE DE**  
**L'IMPÔT (PROCÉDURE GÉNÉRALE)**

**ANNEXE III**  
(alinéa 145(2)c) et formule 145(2) de l'annexe I)

**CODE DE CONDUITE RÉGISSANT**  
**LES TÉMOINS EXPERTS**

-----  
**DEVOIR GÉNÉRAL ENVERS LA COUR**

**1.** Le témoin expert a l'obligation primordiale d'aider la Cour avec impartialité quant aux questions qui relèvent de son domaine de compétence.

**2.** Cette obligation l'emporte sur toute autre qu'il a envers une partie à l'instance notamment envers la personne qui retient ses services. Le témoin expert se doit d'être indépendant et objectif. Il ne plaide pas le point de vue d'une partie.

**RAPPORT D'EXPERT**

**3.** Le rapport d'expert visé au paragraphe 145(1) des présentes règles comprend :

- a) un énoncé des questions traitées;
- b) une description des compétences de l'expert quant aux questions traitées dans le rapport;
- c) un curriculum vitae récent de l'expert en annexe;
- d) les faits et les hypothèses sur lesquels les opinions figurant dans le rapport sont fondées;
- e) un résumé des opinions exprimées;

- (f) in the case of a report that is provided in response to another expert's report, an indication of the points of agreement and disagreement with the other expert's opinions;
- (g) the reasons for each opinion expressed;
- (h) any literature or other materials specifically relied on in support of the opinions;
- (i) a summary of the methodology used, including any examinations, tests or other investigations on which the expert has relied, including details of the qualifications of the person who carried them out, and whether a representative of any other party was present; and
- (j) any caveats or qualifications necessary to render the report complete and accurate, including those relating to any insufficiency of data or research and an indication of any matters that fall outside the expert's field of expertise.

4. An expert witness must report without delay to persons in receipt of the expert report any material changes affecting the expert's qualifications or the opinions expressed or the data contained in the expert report.

#### EXPERT CONFERENCES

5. An expert witness who is ordered by the Court to confer with another expert witness shall

- (a) exercise independent, impartial and objective judgment on the issues addressed;
- (b) endeavour to clarify with the other expert witness the points on which they agree and those on which their views differ; and
- (c) not act on any instruction or request to withhold or avoid agreement with another expert witness.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Rules.)*

##### **Issue and objectives**

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court of Canada are established by the rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The general objectives of the Rules amending the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* are

- (1) to streamline the process of hearings and to codify the practice relating to litigation process conferences;
- (2) to implement new rules and amend existing rules governing expert witnesses and their evidence in the Tax Court of Canada;
- (3) to allow the Court to proceed with a hearing of two or more appeals, while others are stayed pending a decision on the appeals heard by the Court;
- (4) to encourage parties to settle their dispute early in the litigation process; and
- (5) to make technical amendments.

f) dans le cas du rapport qui est produit en réponse au rapport d'un autre expert, une mention des points sur lesquels les deux auteurs sont en accord et en désaccord;

g) les motifs de chacune des opinions exprimées;

h) les ouvrages ou les documents invoqués expressément à l'appui des opinions;

i) un résumé de la méthode utilisée, notamment des examens, des vérifications ou autres enquêtes sur lesquels l'expert se fonde, des détails sur les qualifications de la personne qui les a effectués et une mention quant à savoir si un représentant de l'autre partie était présent;

j) les mises en garde ou réserves nécessaires pour rendre le rapport complet et précis, notamment celles qui ont trait à une insuffisance de données ou de recherches et la mention des questions qui ne relèvent pas du domaine de compétence de l'expert.

4. Le témoin expert signale immédiatement aux personnes qui ont reçu le rapport tout changement important ayant une incidence sur ses qualifications et les opinions exprimées ou sur les données figurant dans le rapport.

#### CONFÉRENCE D'EXPERTS

5. Un témoin expert à qui la Cour ordonne de s'entretenir avec un autre témoin expert :

a) fait preuve d'un jugement indépendant, impartial et objectif quant aux questions traitées;

b) s'efforce de clarifier avec les autres témoins experts les points sur lesquels ils sont en accord et ceux sur lesquels ils sont en désaccord;

c) ne se conforme pas à des directives ou à des demandes de ne pas s'entendre ou d'éviter de s'entendre avec un autre témoin expert.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

##### **Question et objectifs**

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les règles modifiant les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* ont comme objectifs principaux :

(1) de rationaliser le processus du déroulement de l'audition des appels et de codifier la pratique relativement aux conférences dans le cadre d'une instance;

(2) de modifier les règles existantes et de mettre en œuvre de nouvelles règles au sujet des témoins experts et de l'admissibilité en preuve de leur témoignage devant la Cour canadienne de l'impôt;

(3) de permettre à la Cour d'entendre une ou plusieurs causes types alors que d'autres causes connexes sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision de la Cour soit rendue dans ces causes types;

**Description and rationale**

(1) Streamlining the process of hearings and codifying the practice relating to litigation process conferences

A definition of “litigation process conference” is added to section 2. That definition lists the conferences referred to at section 125, subsection 126(2) and sections 126.1 and 126.2.

Amendments are made to subsection 123(4) to indicate that the Registrar or a designated person may fix the time and place for the hearing subject to any direction by the Court.

Subsection 123(4.1) indicates that the Court may, on its own initiative, fix the time and place for the hearing.

Subsection 123(6) indicates that if the time and place for a hearing have been fixed after a joint application of the parties, the hearing should not be adjourned unless special circumstances justify the adjournment and it is in the interest of justice to adjourn it.

Amendments are made to section 125 (Status Hearings) to provide that initial status hearings are ordered to take place approximately two months after the close of pleadings, and further status hearings can take place later in the appeal where no case management judge has been appointed to ensure the appeal is ready for trial and to fix a trial date. Finally, subsection 125(8) provides that where a party fails to comply with an order or direction made at a status hearing or if a party fails to appear at a status hearing, the Court may allow or dismiss the appeal or make any other order that is appropriate.

The existing section 126 is replaced by the new section 126, which is designed to allow the Chief Justice to assign a judge to manage an appeal that is complex, or slow moving, or for some other reason requires ongoing management by a judge. The judge takes responsibility for progress of the appeal and for all matters arising prior to the hearing to ensure that the appeal proceeds to trial in a timely way while conserving judicial resources.

Section 126.1 provides that a trial management conference can be held after the appeal hearing date has been set and is presided over by the judge assigned to preside at the hearing. The conference is to ensure that the hearing proceeds in an orderly and organized fashion.

Section 126.2 permits the Court to direct that a conference can be held for the purpose of exploring the possibility of settlement of any or all of the issues.

Amendments are made to section 127 to add references to sections 125, 126 and 126.1.

Amendments are made to section 128 to add references to matters related to a settlement or settlement discussions during a litigation process conference.

(2) Implementing new rules and amending existing rules governing expert witnesses and their evidence in the Tax Court of Canada

Subsection 145(1) is amended to replace the reference to “affidavit” with “expert report.”

(4) d’encourager les parties à régler leurs différends tôt dans le cadre du processus d’appel;

(5) d’effectuer des modifications d’ordre technique.

**Description et justification**

(1) Rationaliser le processus du déroulement de l’audition des appels et codifier la pratique relativement aux conférences dans le cadre d’une instance

La définition de « conférence dans le cadre d’une instance » est ajoutée à l’article 2. Cette définition s’entend d’une audience visée à l’article 125 et des conférences visées au paragraphe 126(2) et aux articles 126.1 et 126.2.

Des modifications sont apportées au paragraphe 123(4) afin de prévoir que la date, l’heure et le lieu d’audition peuvent être fixés par le greffier ou une personne désignée, sous réserve d’une directive de la Cour.

Le nouveau paragraphe 123(4.1) prévoit que la Cour peut, de sa propre initiative, fixer la date, l’heure et le lieu de l’audience.

Le nouveau paragraphe 123(6) prévoit que lorsque la date et le lieu de l’audience auront été fixés sur demande commune des parties, l’audience ne pourra être ajournée à moins qu’il n’existe des circonstances particulières qui justifient l’ajournement.

Des modifications sont apportées à l’article 125 (audience sur l’état de l’instance) afin qu’il puisse être ordonné que les audiences sur l’état de l’instance initiales aient lieu dans les deux mois suivant le dépôt de la réponse, et que d’autres audiences sur l’état de l’instance puissent se tenir au cours du processus d’appel afin de s’assurer que l’appel est prêt pour l’audition et pour fixer la date d’audition. Des modifications sont également apportées au paragraphe 125(8) pour prévoir les conséquences du non-respect par une partie d’une ordonnance ou directive donnée dans le cadre d’une audience sur l’état de l’instance.

L’article 126 est remplacé par un nouvel article 126 qui permet au juge en chef de désigner un juge chargé de la gestion de l’instance dans les cas où l’appel est complexe, les procédures ne se déroulent pas assez rapidement, ou pour toute autre raison qui nécessite la nomination d’un juge chargé de la gestion de l’instance. Le juge chargé de la gestion de l’instance est alors responsable de s’assurer que l’appel procède de la façon la plus expéditive possible tout en économisant les ressources judiciaires.

Le nouvel article 126.1 permet de fixer une conférence de gestion de l’audience dès la fixation de la date de l’audition de l’appel qui sera tenue par le juge qui présidera l’audition de l’appel. La conférence a pour but d’assurer le déroulement ordonné et expéditif de l’audience.

Le nouvel article 126.2 permet à la Cour d’ordonner la tenue d’une conférence de règlement afin d’explorer les possibilités de régler une ou plusieurs questions qui font l’objet de l’appel.

L’article 127 est modifié afin d’ajouter des références aux articles 125 et 126 et au nouvel article 126.1.

L’article 128 est modifié afin d’ajouter une référence à toute question reliée à un règlement ou à une tentative de règlement au cours d’une conférence dans le cadre d’une instance.

(2) Modifier les règles existantes et mettre en œuvre de nouvelles règles au sujet des témoins experts et de l’admissibilité en preuve de leur témoignage devant la Cour canadienne de l’impôt

Le paragraphe 145(1) est modifié afin de remplacer l’expression « déclaration sous serment » par « rapport d’expert ».

Subsection 145(2) provides that the expert's report must set out the proposed evidence of the expert and the expert's qualifications and be accompanied by a certificate signed by the expert acknowledging that the expert agrees to be bound by the Code of Conduct for Expert Witnesses that is added as a schedule to the Rules to ensure that expert witnesses understand their independent advisory role to the Court. Subsection 145(3) indicates that if an expert fails to comply with the Code of Conduct, the Court may exclude some or all of the expert's report.

Subsection 145(4) requires a party to seek leave to the Court if they intend to call more than five expert witnesses at a hearing and subsection 145(5) indicates what the Court has to consider in deciding to grant leave.

Subsection 145(6) allows parties to name a joint expert witness.

The existing subsection 145(2) is renumbered as subsection 145(7) and specifies the conditions that need to be met in order for evidence of an expert witness to be received at the hearing.

The existing subsection 145(4) is renumbered as subsection 145(8) and indicates how evidence in chief of an expert witness is to be given at a hearing.

Subsection 145(9) indicates what may be addressed during a litigation process conference, other than a settlement conference, in respect of expert witnesses.

Subsections 145(10), (11), (12), (13) and (14) introduce new rules that deal with expert conferences.

The existing subsection 145(3) is renumbered as subsection 145(15) and is amended to change the number of days, from 15 to 60, for a copy of rebuttal evidence to be served on all parties.

Subsection 145(16) indicates under which conditions the evidence of an expert witness can be presented in surrebuttal of any evidence tendered under subsection (15).

Subsections 145(17), (18), (19) and (20) allow the Court to require that some or all of the experts testify as a panel. Experts are only allowed to pose questions to each other with leave of the Court to ensure the orderly presentation of evidence. The rules governing cross-examination and re-examination will continue to apply to experts testifying concurrently.

(3) Allowing the Court to proceed with a hearing of two or more appeals, while others are stayed pending a decision on the appeals heard by the Court

Section 146.1 is intended to apply where there is more than one appeal which has common or related issues of fact or law. It allows the Court to proceed with the hearing of one of the appeals, the lead case, while other related appeals are stayed pending a decision on the lead case. The parties in a related appeal have to agree to be bound, in whole or in part, by the final decision on the lead case.

(4) Encouraging parties to settle their dispute early in the litigation process

The provisions of the Rules addressing offers to settle are designed to encourage parties to settle their dispute early in the litigation process. An early settlement has the added advantage of

Afin de garantir que les témoins experts comprennent bien leur rôle de conseiller indépendant de la Cour, il est ajouté un Code de conduite du témoin expert en annexe aux règles. Le nouveau paragraphe 145(2) prévoit que le rapport d'expert doit reproduire la déposition de l'expert, ses compétences et domaines d'expertise, et être accompagné d'un certificat signé par l'expert où il reconnaît avoir lu le Code de conduite et accepte de s'y conformer. Le nouveau paragraphe 145(3) indique que la Cour peut exclure tout ou une partie du rapport d'un expert qui ne se conforme pas au Code de conduite.

Le nouveau paragraphe 145(4) exige d'une partie qu'elle obtienne l'autorisation préalable de la Cour si elle veut faire témoigner plus de cinq témoins experts et le nouveau paragraphe 145(5) indique les facteurs que la Cour doit considérer pour rendre sa décision.

Le nouveau paragraphe 145(6) permet aux parties de désigner conjointement un témoin expert.

Le paragraphe 145(2) est renuméroté 145(7) et il énumère les conditions qui doivent être réunies afin que la preuve sur l'interrogatoire principal d'un témoin expert puisse être reçue à l'audience.

Le paragraphe 145(4) est renuméroté 145(8) et il indique comment la preuve d'un témoin expert recueillie à l'interrogatoire principal peut être présentée à l'audience.

Le nouveau paragraphe 145(9) énumère les questions reliées aux témoins experts qui peuvent être discutées lors de toute conférence dans le cadre d'une instance autre qu'une conférence de règlement.

Les nouveaux paragraphes 145(10), (11), (12), (13) et (14) énoncent de nouvelles règles concernant les conférences d'experts.

Le paragraphe 145(3) est renuméroté 145(15) et il est modifié afin d'augmenter, de 15 à 60, le nombre de jours pour signifier aux autres parties une copie de la contre-preuve d'un témoin expert.

Le nouveau paragraphe 145(16) énumère les conditions qui doivent être réunies afin de pouvoir présenter une preuve d'un témoin expert pour réfuter toute preuve présentée en vertu du paragraphe (15).

Les nouveaux paragraphes 145(17), (18), (19) et (20) permettent à la Cour d'exiger que certains ou tous les experts témoignent à titre de groupe d'experts. Les experts peuvent poser des questions aux autres experts avec l'autorisation de la Cour afin d'assurer le bon déroulement de l'appel. Les règles concernant le contre-interrogatoire et le réinterrogatoire continueront de s'appliquer aux experts qui témoigneront de façon concurrente.

(3) Permettre à la Cour d'entendre une ou plusieurs causes types alors que d'autres causes connexes sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision de la Cour soit rendue

Le nouvel article 146.1 s'applique dans les cas où deux ou plusieurs appels soulèvent une ou plusieurs questions communes ou connexes de fait ou de droit. Ce nouvel article permet à la Cour d'entendre un appel à titre de cause type, et de suspendre l'audition des appels connexes. Les parties dans un appel connexe doivent accepter d'être liées, en tout ou en partie, par la décision finale rendue dans la cause type.

(4) Encourager les parties à régler leurs différends tôt au cours du processus d'appel

Les modifications aux règles concernant les offres de règlement sont apportées afin d'encourager les parties à régler leurs différends tôt au cours du processus d'appel. Un tel règlement a

reducing the costs borne by the parties and conserving judicial resources.

Parties are entitled to make and accept offers of settlement at any time before there is a judgment and any written offer to settle will be considered by the Court in assessing costs under section 147. In addition to this general rule, there is a need to encourage parties to reach an early settlement, ideally before the beginning of the trial or hearing. This is the specific objective of adding subsections 147(3.1) to (3.8).

#### (5) Technical amendments to the Rules

The following technical amendments are also made:

To amend section 6 to provide that the Court may direct that any step in a proceeding may be conducted by teleconference, by videoconference or by a combination of teleconference and videoconference.

To amend section 52 by adding a new subsection to provide that a demand for particulars shall be in Form 52 and shall be filed and served in accordance with the Rules, and to add Form 52 to Schedule I.

To amend sections 53 and 58 to regroup all matters where the Court may strike out a pleading under section 53, and all matters relating to the determination of questions of law, fact or mixed law and fact under section 58. As a consequence of these changes, sections 59, 60, 61 and 62 are repealed.

To add subsection 67(7) to provide for when proof of service of a motion must be filed.

To repeal subsection 95(3) as a result of the changes made to the expert witness rules.

To amend subsection 119(3) as a result of the changes made to the expert witness rules.

To amend paragraph 146(1)(d) to change the number of days for service from 10 to 5.

To add subsection 153(3) to provide that the taxing officer may direct that the taxation of a bill of costs be conducted by teleconference, videoconference or by combination of both.

To replace the reference to “issuing a judgment” with “rendering a judgment” in subsection 167(1).

To remove the reference to “and it shall be entered and filed there whereupon section 17.4 of the Act shall be complied with” in subsection 167(3).

#### **Consultation**

These amendments were considered by the Tax Court of Canada rules committee, which is composed of judges from the Tax Court of Canada and practising lawyers from both the private and public sectors.

The proposed amendments were also published in Part I of the *Canada Gazette* on December 8, 2012. Interested persons were invited to make representations concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication and only one comment was received during that time. The rules committee considered that comment and made minor changes.

l'avantage de réduire les dépenses des parties au litige et de préserver les ressources judiciaires.

Les parties peuvent faire et accepter des offres de règlement à tout moment avant qu'un jugement ne soit rendu, et toute offre de règlement peut être prise en considération par la Cour au moment d'adjudger les dépens conformément à l'article 147. Par contre, il est important d'encourager les parties à régler leurs différends le plus tôt possible, idéalement avant la date fixée pour l'audition de l'appel. L'ajout des paragraphes 147(3.1) à (3.8) vise à atteindre cet objectif.

#### (5) Effectuer des modifications d'ordre technique

Les modifications d'ordre technique suivantes sont aussi effectuées :

Des modifications sont apportées à l'article 6 afin de prévoir que la Cour puisse ordonner que toute procédure dans le cadre d'une instance soit tenue par voie de vidéoconférence ou de téléconférence ou des deux.

À l'article 52, un nouveau paragraphe est ajouté pour indiquer que la demande de précisions est rédigée selon la formule 52 qui doit être déposée et signifiée en conformité avec les Règles. La formule 52 est aussi ajoutée à l'annexe I.

Des modifications sont apportées aux articles 53 et 58 afin de regrouper à l'article 53 les situations où la Cour peut radier un acte de procédure ou un autre document ou en supprimer des passages et, à l'article 58, les situations où la Cour peut se prononcer sur une question de droit, une question de fait ou une question de droit et de fait. En raison de ces modifications, les articles 59, 60, 61 et 62 sont abrogés.

Le paragraphe 67(7) est ajouté afin de prévoir quand la preuve de la signification de la requête doit être déposée à la Cour.

Le paragraphe 95(3) est abrogé en raison des modifications apportées aux règles sur les témoins experts.

Le paragraphe 119(3) est modifié en raison des modifications apportées aux règles sur les témoins experts.

À l'alinéa 146(1)d), le nombre minimal de jours requis pour la signification de l'avis d'intention est réduit de 10 à 5.

Le paragraphe 153(3) est ajouté afin de prévoir que l'officier taxateur puisse ordonner que la taxation d'un mémoire de frais se tienne par voie de vidéoconférence ou de téléconférence ou des deux.

Dans la version anglaise du paragraphe 167(1), l'expression « issuing a judgment » est remplacée par « rendering a judgment ».

Au paragraphe 167(3), la référence à « après le dépôt et l'inscription du jugement, les dispositions de l'article 17.4 de la Loi seront appliqués » est supprimée.

#### **Consultation**

Ces modifications ont été examinées par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt qui est composé de juges et d'avocats des secteurs privé et public.

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 décembre 2012. Les personnes intéressées ont été invitées à présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les 60 jours suivant cette date de publication et un seul commentaire a été reçu pendant cette période. Le comité des règles a considéré ce commentaire et des changements mineurs ont été apportés.

**Implementation, enforcement and service standards**

These rules are incorporated into the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* and will be implemented and enforced in the same manner as other rules.

**Contact**

Geneviève Salvas  
Executive Legal Counsel  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-996-2700  
Fax: 613-943-8449  
Email: genevieve.salvas@cas-satj.gc.ca

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces nouvelles règles sont incorporées aux *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* et elles seront mises en œuvre et appliquées de la même manière que les autres règles.

**Personne-ressource**

Geneviève Salvas  
Conseillère juridique exécutive  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-996-2700  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : genevieve.salvas@cas-satj.gc.ca

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Rules.)*

**Issue and objectives**

The *Tax Court of Canada Act* provides that rules regulating the pleadings, practice and procedure in the Tax Court of Canada are established by the rules committee, subject to the approval of the Governor in Council.

The general objectives of the Rules amending the *Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure)*, the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Canada Pension Plan*, the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Employment Insurance Act*, the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Tax Act (Informal Procedure)*, the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Customs Act (Informal Procedure)* and the *Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Excise Act, 2001 (Informal Procedure)* are

- (1) to add a rule indicating when judgments are pronounced and deposited with the Registry;
- (2) to make technical amendments.

**Description and rationale**

(1) Indicating when judgments are pronounced and deposited with the Registry

A new section is introduced for each set of rules to indicate when a judgment is pronounced and to confirm that a judgment and the reasons relating to it have to be deposited in the Registry.

(2) Technical amendments to the Rules

In 2008 (SOR/2008-302), changes were made to the Rules and some subsections dealing with the filing of documents were modified. Some consequential amendments were overlooked and, as a result, some sections of the Rules still refer to subsections that no longer exist. The technical amendments remedy that situation.

In order to conform with the language used in the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, the reference to “relating to” is replaced by “relevant to” in the *Tax Court of Canada Rules of*

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)*

**Question et objectifs**

La *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* prévoit que les règles concernant la pratique et la procédure devant la Cour canadienne de l'impôt sont établies par le comité des règles, sous réserve de leur approbation par le gouverneur en conseil.

Les règles modifiant les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*, et les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi de 2001 sur l'accise (procédure informelle)* ont comme objectifs principaux :

- (1) de prévoir une règle qui indique quand un jugement est prononcé et déposé;
- (2) d'effectuer des modifications d'ordre technique.

**Description et justification**

(1) Prévoir une règle qui indique quand un jugement est prononcé et déposé

Un nouvel article est ajouté à chaque ensemble de règles afin de préciser la date du prononcé d'un jugement et de confirmer qu'un jugement et les motifs qui le fondent doivent être déposés au greffe.

(2) Effectuer des modifications d'ordre technique

En 2008 (DORS/2008-302), certains paragraphes des Règles concernant le dépôt des documents ont été modifiés ou même abrogés. Certaines modifications corrélatives n'ont pas été faites et, par conséquent, certains articles des Règles réfèrent encore à des dispositions qui n'existent plus. Certaines modifications d'ordre technique ont pour but de remédier à cette situation.

Afin d'adopter la même terminologie que celle utilisée dans les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, l'expression « se rapportant à » est remplacée par l'expression

*Procedure Respecting the Canada Pension Plan and in the Tax Court of Canada Rules of Procedure Respecting the Employment Insurance Act.*

### **Consultation**

These amendments were considered by the Tax Court of Canada rules committee, which is composed of judges from the Tax Court of Canada and practising lawyers from both the private and public sectors.

The proposed amendments were also published in Part I of the *Canada Gazette* on December 8, 2012. Interested persons were invited to make representations concerning the proposed Rules within 60 days after the date of publication and only one comment was received during that time. The rules committee considered that comment and made minor changes.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These rules are incorporated into existing rules and will be implemented and enforced in the same manner as other rules.

### **Contact**

Geneviève Salvas  
Executive Legal Counsel  
Chambers of the Chief Justice  
Tax Court of Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M1  
Telephone: 613-996-2700  
Fax: 613-943-8449  
Email: genevieve.salvas@cas-satj.gc.ca

« pertinents relativement à » dans les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada* et dans les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi*.

### **Consultation**

Ces modifications ont été examinées par le comité des règles de la Cour canadienne de l'impôt qui est composé de juges et d'avocats des secteurs privé et public.

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 décembre 2012. Les personnes intéressées ont été invitées à présenter leurs observations au sujet du projet de règles dans les 60 jours suivant cette date de publication et un seul commentaire a été reçu pendant cette période. Le comité des règles a considéré ce commentaire et des changements mineurs ont été apportés.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces nouvelles règles sont incorporées aux règles et elles seront mises en œuvre et appliquées de la même manière que les autres règles.

### **Personne-ressource**

Geneviève Salvas  
Conseillère juridique exécutive  
Cabinet du juge en chef  
Cour canadienne de l'impôt  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M1  
Téléphone : 613-996-2700  
Télécopieur : 613-943-8449  
Courriel : genevieve.salvas@cas-satj.gc.ca

Registration  
SOR/2014-27 February 7, 2014

PILOTAGE ACT

### Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996

P.C. 2014-109 February 6, 2014

#### RESOLUTION

Whereas the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)<sup>a</sup> of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on October 26, 2013;

Therefore, the Atlantic Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*.

Halifax, November 29, 2013

CAPTAIN R. A. MCGUINNESS  
*Chief Executive Officer*  
*Atlantic Pilotage Authority*

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*<sup>b</sup>, approves the annexed *Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*, made by the Atlantic Pilotage Authority.

#### REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS, 1996

##### AMENDMENTS

1. The portion of items 3 to 12 of Schedule 2 to the *Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*<sup>1</sup> in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
3.	2,151.00	11.03	1,048.00
4.	1,802.00	5.71	581.00
5.	1,903.00	9.97	735.00
6.	2,783.00	4.90	2,100.00
7.	1,802.00	5.71	581.00
8.	2,088.00	10.71	1,018.00
9.	2,092.00	6.08	1,020.00
10.	2,287.00	10.12	1,629.00

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 150

<sup>b</sup> R.S., c. P-14

<sup>1</sup> SOR/95-586

Enregistrement  
DORS/2014-27 Le 7 février 2014

LOI SUR LE PILOTAGE

### Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996

C.P. 2014-109 Le 6 février 2014

#### RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, l'Administration de pilotage de l'Atlantique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 octobre 2013, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, l'Administration de pilotage de l'Atlantique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après.

Halifax, le 29 novembre 2013

*Le premier dirigeant*  
*de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*  
CAPITAINE R. A. MCGUINNESS

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE TARIF DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DE L'ATLANTIQUE, 1996

##### MODIFICATIONS

1. Le passage des articles 3 à 12 de l'annexe 2 du *Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*<sup>1</sup> figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
3.	2 151,00	11,03	1 048,00
4.	1 802,00	5,71	581,00
5.	1 903,00	9,97	735,00
6.	2 783,00	4,90	2 100,00
7.	1 802,00	5,71	581,00
8.	2 088,00	10,71	1 018,00
9.	2 092,00	6,08	1 020,00
10.	2 287,00	10,12	1 629,00

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 150

<sup>b</sup> L.R., ch. P-14

<sup>1</sup> DORS/95-586

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
11.	1,306.00	3.52	953.00
12.	1,409.00	2.48	634.00

2. The portion of items 3 to 10 of Schedule 2 to the Regulations in columns 2 to 4 is replaced by the following:

	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge (\$/pilotage unit)	Basic Charge (\$)
3.	1,955.00	10.03	953.00
4.	1,982.00	6.28	639.00
5.	1,730.00	9.06	668.00
6.	2,922.00	5.15	2,205.00
7.	1,982.00	6.28	639.00
8.	1,898.00	9.74	925.00
9.	2,197.00	6.39	1,071.00
10.	2,401.00	10.63	1,711.00

3. The portion of items 3 to 12 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
3.	1,936.00	8.82	838.00	9.93	943.00
4.	1,622.00	4.57	465.00	5.14	523.00
5.	1,713.00	7.98	587.00	8.97	662.00
6. (a)	1,391.00	2.46	1,050.00	n/a	n/a
(b)	2,504.00	3.92	1,680.00	4.41	1,890.00
7.	1,622.00	4.57	465.00	5.14	523.00
8.	1,879.00	8.57	814.00	9.65	916.00
9.	1,883.00	4.86	816.00	5.47	918.00
10.	2,058.00	8.10	1,303.00	9.11	1,466.00
11.	1,175.00	2.82	762.00	3.17	858.00
12.	1,268.00	1.98	507.00	2.23	571.00

4. The portion of items 3 to 10 of Schedule 4 to the Regulations in columns 3 to 7 is replaced by the following:

	Column 3	Column 4	Column 5	Column 6	Column 7
Item	Minimum Charge (\$)	Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
3.	1,760.00	8.02	762.00	9.03	858.00
4.	1,784.00	5.02	511.00	5.65	575.00
5.	1,557.00	7.25	534.00	8.15	601.00
6. (a)	1,461.00	2.58	1,103.00	n/a	n/a
(b)	2,630.00	4.12	1,764.00	4.64	1,985.00

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
11.	1 306,00	3,52	953,00
12.	1 409,00	2,48	634,00

2. Le passage des articles 3 à 10 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 4 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire (\$)
3.	1 955,00	10,03	953,00
4.	1 982,00	6,28	639,00
5.	1 730,00	9,06	668,00
6.	2 922,00	5,15	2 205,00
7.	1 982,00	6,28	639,00
8.	1 898,00	9,74	925,00
9.	2 197,00	6,39	1 071,00
10.	2 401,00	10,63	1 711,00

3. Le passage des articles 3 à 12 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
3.	1 936,00	8,82	838,00	9,93	943,00
4.	1 622,00	4,57	465,00	5,14	523,00
5.	1 713,00	7,98	587,00	8,97	662,00
6. (a)	1 391,00	2,46	1 050,00	S/O	S/O
(b)	2 504,00	3,92	1 680,00	4,41	1 890,00
7.	1 622,00	4,57	465,00	5,14	523,00
8.	1 879,00	8,57	814,00	9,65	916,00
9.	1 883,00	4,86	816,00	5,47	918,00
10.	2 058,00	8,10	1 303,00	9,11	1 466,00
11.	1 175,00	2,82	762,00	3,17	858,00
12.	1 268,00	1,98	507,00	2,23	571,00

4. Le passage des articles 3 à 10 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 7 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7
Article	Droit minimum (\$)	Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
3.	1 760,00	8,02	762,00	9,03	858,00
4.	1 784,00	5,02	511,00	5,65	575,00
5.	1 557,00	7,25	534,00	8,15	601,00
6. (a)	1 461,00	2,58	1 103,00	S/O	S/O
(b)	2 630,00	4,12	1 764,00	4,64	1 985,00

Item	Column 3 Minimum Charge (\$)	Column 4 Unit Charge, No Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Column 5 Basic Charge, No Pilot Boat Used (\$)	Column 6 Unit Charge, Pilot Boat Used (\$/pilotage unit)	Column 7 Basic Charge, Pilot Boat Used (\$)
7.	1,784.00	5.02	511.00	5.65	575.00
8.	1,708.00	7.79	740.00	8.77	832.00
9.	1,977.00	5.10	857.00	5.74	964.00
10.	2,161.00	8.50	1,369.00	9.57	1,540.00

5. The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in columns 3 to 5 is replaced by the following:

Item	Column 3 Minimum Charge (\$)	Column 4 Unit Charge (\$/pilotage unit)	Column 5 Basic Charge (\$)
1.	1,376.00	3.46	770.00
2.	1,238.00	3.11	693.00
3.	1,238.00	2.77	616.00

#### COMING INTO FORCE

6. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on January 1, 2014, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 2 and 4 come into force on January 1, 2015.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

In accordance with recommendations from the Canadian Transportation Agency (the CTA) and its customers, the Authority strives to be financially self-sufficient on a port-by-port basis, as well as for the Authority as a whole. After analyzing projections for coming years, and consulting with industry, the Authority has determined that 11 of the 17 compulsory pilotage ports will require tariff adjustments to remain financially self-sufficient on a port-by-port basis and provide the service levels required by industry, without cross-subsidization.

#### Background

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within the Canadian waters in and around the Atlantic Provinces. As required by the *Pilotage Act*, the Authority prescribes tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

Article	Colonne 3 Droit minimum (\$)	Colonne 4 Droit unitaire sans bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Colonne 5 Droit forfaitaire sans bateau-pilote (\$)	Colonne 6 Droit unitaire avec bateau-pilote (\$/unité de pilotage)	Colonne 7 Droit forfaitaire avec bateau-pilote (\$)
7.	1 784,00	5,02	511,00	5,65	575,00
8.	1 708,00	7,79	740,00	8,77	832,00
9.	1 977,00	5,10	857,00	5,74	964,00
10.	2 161,00	8,50	1 369,00	9,57	1 540,00

5. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans les colonnes 3 à 5 est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 3 Droit minimum (\$)	Colonne 4 Droit unitaire (\$/unité de pilotage)	Colonne 5 Droit forfaitaire (\$)
1.	1 376,00	3,46	770,00
2.	1 238,00	3,11	693,00
3.	1 238,00	2,77	616,00

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 2 et 4 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

Conformément aux recommandations de l'Office des transports du Canada (OTC) et de ses clients, l'Administration s'efforce d'être autonome sur le plan financier dans chacun des ports, ainsi que dans l'ensemble de son organisation. Après avoir analysé les prévisions concernant les années à venir et consulté l'industrie, l'Administration a déterminé que 11 des 17 ports assujettis au pilotage obligatoire auront besoin de rajustements tarifaires pour demeurer autonomes sur le plan financier et offrir les niveaux de service qu'exige l'industrie, sans avoir recours à des dispositions d'interfinancement.

#### Contexte

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) est chargée de gérer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes des provinces de l'Atlantique et dans les eaux limitrophes. Comme le stipule la *Loi sur le pilotage*, l'Administration fixe des droits de pilotage équitables et raisonnables qui lui permettent de générer des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses activités.

**Objectives**

The objective of this amendment is to increase pilotage charges in certain compulsory pilotage areas in order to

- maintain the ability of the Authority to meet its mandate to operate, in the interest of safety, an efficient pilotage service within the Atlantic region;
- help ensure the long-term financial self-sustainability of the Authority as a whole;
- help ensure the long-term financial self-sustainability of each port individually; and
- be mindful of the economic realities of the region by ensuring that the tariff increases are within the ability of the shipping industry to absorb while allowing the ports to remain competitive.

**Description**

*Compulsory pilotage ports regular tariffs in the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996*

This amendment will increase the basic, unit, and minimum charges for the following ports:

**Effective on the day on which it is registered**

Sydney	10.00%
Strait of Canso	10.00%
Bras d'Or	10.00%
St. John's	10.00%
Holyrood	10.00%
Placentia Bay	5.00%
Saint John	3.00%
Halifax	2.75%

The ports below will have a one year surcharge that will expire on December 31, 2014, in the following amounts:

Humber Arm	10.00%
Bay of Exploits	10.00%
Stephenville	10.00%

**Effective January 1, 2015**

St. John's	10.00%
Holyrood	10.00%
Placentia Bay	5.00%
Sydney	5.00%
Bras d'Or	5.00%

The pilotage tariffs in the remaining six compulsory pilotage areas will remain at their current levels in 2014. The overall increase in revenues from the 2014 tariff adjustment is estimated to be \$964,000, or a 4.6% increase. Of this amount, \$74,000 will be contributed by the surcharge and will not apply to years beyond 2014.

The overall increase in revenues from the 2015 tariff adjustment is estimated to be \$426,000, or a 2.0% increase. The 12 compulsory pilotage areas not included in this regulation change for 2015 will be re-examined next year to determine if they also need an adjustment for 2015.

**Objectifs**

La modification vise à permettre la majoration des frais de pilotage dans certaines zones de pilotage obligatoire afin :

- de maintenir la capacité de l'Administration à s'acquitter de son mandat qui est de gérer, dans l'intérêt de la sécurité, un service de pilotage efficace dans la région de l'Atlantique;
- d'aider à assurer l'autonomie financière à long terme de l'Administration dans son ensemble;
- d'aider à assurer l'autonomie financière à long terme de chaque port pris individuellement;
- de tenir compte des réalités économiques de la région en veillant à ce que les hausses tarifaires ne dépassent pas la capacité de l'industrie du transport maritime à les absorber tout en permettant aux ports de demeurer concurrentiels.

**Description**

*Tarifs courants des ports assujettis au pilotage obligatoire selon le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996*

La présente modification des tarifs se traduira par une augmentation des droits forfaitaires, unitaires et minimaux pour les ports suivants :

**À compter de la date de son enregistrement :**

Sydney	10,00 %
Détroit de Canso	10,00 %
Bras d'Or	10,00 %
St. John's	10,00 %
Holyrood	10,00 %
Baie Placentia	5,00 %
Saint John	3,00 %
Halifax	2,75 %

Les ports ci-dessous auront un droit supplémentaire d'un an qui viendra à échéance le 31 décembre 2014, aux montants suivants :

Humber Arm	10,00 %
Baie des Exploits	10,00 %
Stephenville	10,00 %

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :**

St. John's	10,00 %
Holyrood	10,00 %
Baie Placentia	5,00 %
Sydney	5,00 %
Bras d'Or	5,00 %

Les tarifs de pilotage dans les six autres zones de pilotage obligatoire demeureront à leurs niveaux existants en 2014. La hausse globale des revenus découlant de la révision tarifaire de 2014 est estimée à 964 000 \$, ou à une augmentation de 4,6 %. De ce montant, 74 000 \$ proviendront du droit supplémentaire et ne s'appliqueront pas aux années au-delà de 2014.

La hausse globale des revenus découlant de la révision tarifaire de 2015 est estimée à 426 000 \$, ou à une augmentation de 2,0 %. Les 12 zones de pilotage obligatoire qui ne sont pas visées par cette modification pour 2015 feront l'objet d'un autre examen l'an prochain pour déterminer si elles doivent aussi être modifiées pour 2015.

The combination of the 2014 and 2015 tariff increases in this amendment will provide a cumulative increase of \$1,316,000 in 2015 and beyond from the 2014 base year without increases. This amounts to a 6.3% increase from that base year at 2013 tariff rates.

Without the increases, the Authority anticipates a loss of \$776,000 for the organization in 2014 and an \$818,000 loss in 2015. The amendment will provide an estimated profit of less than 1% for 2014 and a 2.2% profit for 2015. This rate of return remains below the Authority's long-term targeted rates of return even though the Authority has invested significantly in new vessels and still carries debt for their construction.

#### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs to business.

#### **Small business lens**

The small business lens does not apply to these amendments.

#### **Consultation**

Consultation in various forms has taken place with the parties affected by these amendments. The parties consulted include the Shipping Federation of Canada, which represents foreign vessels and accounts for 77%–78% of the Authority's activity and revenue, and the Canadian Shipowners Association. Local committees representing stakeholders in Halifax, Saint John, St. John's, Placentia Bay, and Cape Breton were also consulted extensively, and presentations were made by the Authority in April and May of 2013. The consultation takes the form of meetings, as well as written, personal, and telephone communications with individuals. Alternatives to tariff increases were presented, where applicable, and participation from the attendees was encouraged. For various ports and districts, an alternative to increased tariff rates would be a reduction in pilot strength. The parties affected have always expressed that their primary concerns are with service levels and that they do not want service compromised by pilot reductions. When meeting with customers, the Authority provided an analysis of the situation and solicited responses.

The response of those consulted was mostly positive with the only concern raised being a two-year staged increase for the Strait of Canso that was originally proposed. Due to the volatility of traffic in the area, the Authority agreed to remove the second stage of the increase from this regulatory change, but with the intention of revisiting the tariff in the area next year to determine if the additional 2015 increase is still warranted. Every indication was given that the remainder of the adjustments were accepted as fair and reasonable.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 26, 2013, followed by a 30-day comment period to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection with the Canadian Transportation Agency (CTA), as allowed by subsection 34(2) of the *Pilotage*

La combinaison des révisions tarifaires de 2014 et de 2015 de cette modification fournira une augmentation cumulative de 1 316 000 \$ en 2015 et les années suivantes, à partir de l'année de référence 2014 sans augmentation. Cela constitue une augmentation de 6,3 % à partir de cette année de base aux taux tarifaires de 2013.

Sans les augmentations, l'Administration prévoit une perte de 776 000 \$ pour l'organisme en 2014 et une perte de 818 000 \$ en 2015. Les augmentations produiront un profit estimatif de moins de 1 % pour 2014 et un profit de 2,2 % pour 2015. Ce taux de rendement demeure sous les taux de rendement visés à long terme de l'Administration, malgré le fait que l'Administration ait investi considérablement dans de nouveaux bâtiments et qu'elle assume encore la dette de leur construction.

#### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification, car elle n'entraîne aucun changement aux coûts administratifs des activités.

#### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présentes modifications.

#### **Consultation**

Des consultations sous diverses formes ont été menées auprès des parties visées par les modifications. Au nombre des parties consultées, mentionnons la Fédération maritime du Canada, qui représente les navires étrangers et concentre entre 77 et 78 % des activités et des revenus de l'Administration, et l'Association des armateurs canadiens. On a également tenu de nombreuses consultations auprès des comités locaux représentant des intervenants de Halifax, de Saint John, de St. John's, de la baie Placentia et de Cap-Breton, et des exposés ont été présentés par l'Administration en avril et en mai 2013. Ces consultations ont revêtu la forme de réunions ainsi que de communications écrites, personnelles et téléphoniques avec les personnes concernées. D'autres options que des hausses tarifaires ont été proposées, le cas échéant, et les participants ont été encouragés à assister aux réunions. Pour de nombreux ports et circonscriptions, la réduction de l'effectif des pilotes constituerait une solution de rechange par rapport à l'augmentation des taux tarifaires. Les parties touchées ont toujours dit que leurs principales inquiétudes se rapportaient au niveau de service et qu'elles ne voulaient pas que le service soit compromis par une réduction du nombre de pilotes. Lors de ces rencontres avec les clients, l'Administration a fourni à ces derniers une analyse de la situation et sollicité leurs commentaires.

La réponse des personnes consultées a été plutôt positive; la seule préoccupation soulevée était une augmentation graduelle sur deux ans pour le détroit de Canso proposée initialement. En raison de la volatilité de la circulation dans le secteur, l'Administration a convenu de retirer la deuxième phase de l'augmentation de cette modification proposée, tout en conservant l'objectif de réviser le tarif du secteur l'an prochain afin de déterminer si l'augmentation additionnelle de 2015 est toujours justifiée. Tout indiquait que le reste des ajustements étaient jugés équitables et raisonnables.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 26 octobre 2013, et une période de 30 jours a suivi afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux intéressés de formuler un avis d'opposition auprès de l'Office des transports du Canada (OTC),

*Act.* No comments were received and no notices of objection were filed.

### **Rationale**

Without the increases, the Authority anticipates a loss of \$776,000 for the organization in 2014 and an \$818,000 loss in 2015. The amendments will provide an estimated profit of less than 1% for 2014 and a 2.2% profit for 2015. This rate of return remains below the Authority's long-term targeted rates of return, even though the Authority has invested significantly in new vessels and still carries debt for their construction.

### *Cape Breton District*

This district contains three compulsory pilotage ports, the Strait of Canso, the Bras d'Or Lakes, and the port of Sydney. The district utilizes a pool of pilots, each of whom is capable of providing service to any of the three ports. Operating as a district is advantageous to the individual ports as they can draw on resources from the pool to cover peak periods. An individual port that is not part of a district would have to carry more pilots to cover these periods, at an increased cost to industry. The total costs of the pilots in a district are allocated to the individual ports based on the total time pilots spend working in each port.

Late in 2011, the Strait of Canso lost a significant amount of business. The area has a transshipment terminal that supplies refineries along the eastern seaboard of the United States. With no new refineries being developed and demand for petroleum products declining, the transshipment terminal has been relying more and more on a few major customers. In the fall of 2011, one of these customers closed its doors, leading to a sharp reduction in shipments to and from Canso. The total assignments for the district declined 28% from 2011 to 2012 and traffic is not expected to rebound in the short or medium term.

Due to this reduction in activity, the number of pilots for the district will be reduced from 2011 levels by 30% by the beginning of 2014 as two pilots will have retired without replacement and one pilot transferred to another area with more need. This reduction will bring the number of pilots down to a point where any further reduction would have a significant detrimental effect on service levels. Even with this reduction in pilot strength for the district, the revenues in the three ports are not sufficient to cover the cost to provide the service. The Authority was hopeful that business would be coming to the district and would make up for the recent losses, but that prospect is becoming less certain. The Authority lost \$298,000 in the district in 2012, the worst result for any area for the Authority.

Without the increases, the Authority anticipates a loss of \$208,000 for the district in 2014 and a \$236,000 loss in 2015. The amendments will provide an estimated 2.5% profit for the area in 2014 and a 2.6% profit for 2015. These rates of return remain below the Authority's long-term targeted rates of return for the area.

comme le permet le paragraphe 34(2) de la *Loi sur le pilotage*. Aucune observation n'a été reçue et aucun avis d'opposition n'a été déposé.

### **Justification**

Sans les augmentations, l'Administration prévoit une perte de 776 000 \$ pour l'organisme en 2014 et une perte de 818 000 \$ en 2015. Les augmentations produiront un profit estimatif de moins de 1 % pour 2014 et un profit de 2,2 % pour 2015. Ce taux de rendement demeure sous les taux de rendement visés à long terme de l'Administration, malgré le fait que l'Administration ait investi considérablement dans de nouveaux bâtiments et traîne encore la dette de leur construction.

### *Circonscription du Cap-Breton*

Cette circonscription compte trois ports assujettis au pilotage obligatoire, à savoir le détroit de Canso, le lac Bras d'Or et le port de Sydney. La circonscription a recours à un bassin de pilotes, et chacun de ces derniers est en mesure d'offrir des services à n'importe lequel des trois ports. Le fonctionnement en tant que circonscription est avantageux pour chacun des ports, car ceux-ci peuvent puiser dans le bassin de pilotes pour composer avec les périodes de pointe. Un port ne faisant pas partie d'une circonscription devrait maintenir en poste un plus grand nombre de pilotes pour composer avec ces périodes, et ce à un coût accru pour l'industrie. Les coûts totaux rattachés aux pilotes d'une circonscription sont affectés à chacun des ports en fonction du temps total que les pilotes consacrent à leur travail dans chaque port.

À la fin de 2011, le détroit de Canso a connu une diminution du taux d'activité. Le secteur compte un terminal de transbordement qui fournit les raffineries situées en bordure du littoral est des États-Unis. Comme aucune nouvelle raffinerie n'est construite et que la demande de produits du pétrole diminue, le terminal de transbordement compte de plus en plus sur quelques gros clients. À l'automne 2011, l'entreprise de l'un de ces clients a fermé ses portes, et il en a résulté une diminution marquée des expéditions à destination et en provenance de Canso. Le total des affectations pour cette circonscription a chuté de 28 % de 2011 à 2012, et on ne s'attend pas à une reprise de ce trafic à court ou à moyen terme.

En raison de cette baisse d'activité, le nombre de pilotes pour la circonscription sera réduit de 30 % par rapport aux niveaux de 2011 au début de 2014, puisque deux pilotes auront pris leur retraite sans être remplacés et un pilote aura été transféré à un autre secteur où les besoins étaient plus pressants. Cette réduction fera diminuer le nombre de pilotes à un point où toute autre réduction aurait des effets néfastes considérables sur les niveaux de service. Même sans cette réduction de l'effectif des pilotes pour la circonscription, les revenus dans les trois ports ne sont pas suffisants pour couvrir les coûts de prestation du service. L'Administration espérait que les activités se développeraient dans la circonscription et qu'elles compenseraient les récentes pertes, mais cette éventualité devient plutôt incertaine. L'Administration a perdu 298 000 \$ dans la circonscription en 2012, les pires résultats pour l'Administration, tous secteurs confondus.

Sans les augmentations, l'Administration prévoit une perte de 208 000 \$ pour la circonscription en 2014 et une perte de 236 000 \$ en 2015. Les augmentations produiront un profit estimatif de 2,5 % pour le secteur en 2014 et un profit de 2,6 % pour 2015. Ces taux de rendement demeurent sous les taux de rendement visés à long terme de l'Administration pour le secteur.

### Strait of Canso

For Canso, the tariff change will increase pilotage revenue in the port by 10.0% or \$182,000 over the 2014 projected revenues under the current tariff. This assumes 684 total assignments in the port for 2014, similar to the activity currently projected for 2013. With a goal of breaking even in the port, the Authority is increasing the basic, unit, and minimum charges by 10.0%. Canso is budgeted to provide about 10% of the Authority's revenue in 2013.

For the compulsory pilotage area of the Strait of Canso, the Authority has had a significant decline in traffic due to a significant reduction in oil tanker activity in the port. The Strait of Canso has a pilot boat service contractor paid on a per-trip basis, but the Authority had to renegotiate the contract with the contractor to provide a larger minimum guaranteed payment due to the decline in activity. The contractor has made a large investment in pilot boats and required the certainty in order to pay their monthly costs.

The Authority was hopeful that, by the end of 2013, new business would be coming to the district that would offset some of the activity lost in Canso. This anticipated project has been delayed, creating the need for further increases in the port. This increase, combined with the reduction in pilot strength, is expected to offset what was a projected loss for 2014.

### Bras d'Or

The port in the district with the least activity is Bras d'Or. The activity in the port has been very steady for a number of years, with around 40 assignments per year. The Authority is making a two-stage increase for the port. The first increase will be effective on the day on which it is registered and will increase pilotage revenue in the port by 10.0% or \$16,000 over the 2014 projected revenues under the current tariff. The second stage will be a 5% increase, or \$8,000. This assumes 48 total assignments in the port for 2014 and the same amount for 2015. With a goal of breaking even in Bras d'Or in 2014 and providing a targeted rate of return in 2015, the Authority is increasing the basic, unit, and minimum charges by 10.0% in 2014 and 5.0% in 2015. The port is budgeted to provide less than 1% of the Authority's revenue in each of these years.

With Canso's significant decline, Bras d'Or has absorbed a larger portion of the district's costs. The pilot boat operation is also shared with another port, and is operated in a very efficient manner. In reviewing the operating statement for the port, it was apparent that the increases were necessary to keep pace with these pressures in the district.

### Sydney

For Sydney, the Authority is making a two-stage increase for the port. The first increase will be effective on the day on which it is registered, and will increase pilotage revenue in the port by 10.0% or \$100,000 over the 2014 projected revenues under the current tariff. The second stage will be a 5% increase, or \$51,000. This assumes 380 total assignments in the port for each of these two

### Détroit de Canso

Pour ce qui est de Canso, le changement tarifaire augmenterait les revenus du pilotage dans le port de 10,0 % ou de 182 000 \$ par rapport aux revenus prévus de 2014 selon le tarif actuel. Cela suppose, pour 2014, un total de 684 affectations dans le port, soit une activité semblable à celle actuellement prévue pour 2013. Dans le but de permettre au port d'atteindre le seuil de rentabilité, l'Administration augmente les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 10,0 %. Le budget du détroit de Canso est établi de sorte que ce port génère environ 10 % des recettes globales de l'Administration en 2013.

Pour la zone de pilotage obligatoire du détroit de Canso, l'Administration a dû faire face à un ralentissement important du trafic, attribuable à la réduction substantielle de l'activité des pétroliers dans le port. Le détroit de Canso compte sur un entrepreneur offrant un service de bateau-pilote rémunéré au déplacement, mais l'Administration a dû renégocier le contrat avec l'entrepreneur afin d'augmenter le paiement garanti minimum en raison de la diminution de l'activité. L'entrepreneur a investi de manière importante dans des bateaux-pilotes et avait besoin de cette certitude pour en payer les coûts mensuels.

L'Administration espérait que, d'ici la fin de 2013, de nouvelles entreprises s'ajouteraient à la circonscription et compenseraient une partie des activités perdues à Canso. Ce projet prévu a été retardé, d'où la nécessité d'autres augmentations dans le port. Cette augmentation, jointe à la réduction de l'effectif des pilotes, devrait compenser les pertes prévues pour 2014.

### Bras d'Or

Dans la circonscription, le port où l'activité est la plus faible est celui de Bras d'Or. L'activité dans le port a été très stable depuis plusieurs années, soit environ 40 affectations par année. L'Administration effectue une augmentation en deux étapes pour le port. La première augmentation entrera en vigueur à la date de son enregistrement et aura pour effet d'augmenter les revenus de pilotage dans le port de 10,0 % ou de 16 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2014 selon le tarif actuel. La deuxième étape consistera en une augmentation de 5 %, ou de 8 000 \$. Cela suppose, pour 2014, un total de 48 affectations dans le port et le même montant pour 2015. Dans le but de permettre au port de Bras d'Or d'atteindre le seuil de rentabilité en 2014 et de fournir un taux de rendement cible en 2015, l'Administration augmente les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 10,0 % en 2014 et de 5,0 % en 2015. Le budget du port est établi de sorte que ce dernier génère moins de 1 % des recettes globales de l'Administration pour chacune de ces années.

Compte tenu de la diminution importante de l'activité au port de Canso, le port de Bras d'Or a absorbé une grande part des coûts de la circonscription. L'exploitation du bateau-pilote est également partagée avec un autre port, et celui-ci est exploité de manière très rentable. Au moment de l'examen de l'état des résultats d'exploitation du port, on a constaté que des augmentations étaient nécessaires pour composer avec ces pressions dans la circonscription.

### Sydney

Pour ce qui est de Sydney, l'Administration effectue une augmentation en deux étapes pour le port. La première augmentation entrera en vigueur à la date de son enregistrement et aura pour effet d'augmenter les revenus de pilotage dans le port de 10,0 % ou de 100 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2014 selon le tarif actuel. La deuxième étape consistera en une augmentation de 5 %,

years, a number similar to the projected 2013 levels. The Authority will be increasing the basic, unit, and minimum charges by 10.0% in 2014 and 5.0% in 2015. Sydney is expected to provide 4.5% of the Authority's revenue in 2014 and 4.6% in 2015.

The port of Sydney had increased costs as part of the Cape Breton district as resources were shifted from Canso. It was the growth prospects in Sydney that made keeping pilot numbers stable for the district a priority and allowed for the Authority to plan for the related increased revenue to offset a large portion of the decline in revenue from Canso. This project has now been delayed, subsequently leading to the reduction in pilots and the increase in tariff.

When these factors were considered, including the financial losses absorbed by the Authority in 2013 and the operating statements for the port budgeted for future years, it was apparent that the two-stage increase was necessary to return the port to financial stability.

#### *Eastern Newfoundland District*

The district of Eastern Newfoundland comprises three compulsory pilotage ports: St. John's, Placentia Bay, and Holyrood. Like the other districts, they utilize a pool of pilots, each of whom is capable of providing service to any of the three ports. The individual ports take advantage of this structure as each of them can draw on resources from the pool to cover peak periods. An individual port that is not part of a district will have to carry more pilots to cover for these periods and at an increased cost to industry. As mentioned above, the pilots in a district are allocated to the individual ports based on the total time pilots spend working in each port.

Providing a quality service in this district is very challenging due to the length of the pilotage area in an area like Placentia Bay, the variance in the number of assignments from one day to the next, and the weather issues that can be faced in the area. When analyzing the service levels with the customers, and in response to their desire for a reduction in interruptions, it was decided that the Authority will target an increase in pilot numbers from 11 to 14. This increased staffing will take place over a few years, beginning late in 2013.

The district as a whole also had a financial loss in 2012 of \$145,000. The traffic levels in the area can fluctuate and were down 6% in 2012 from 2011. Without the increases, the Authority anticipates a loss of \$204,000 for the district in 2014 and a \$434,000 loss in 2015 as the number of pilots for the district grows. The increases will provide an estimated 2.1% profit for the area in 2014 and a 3.8% profit in 2015. These rates of return remain below the Authority's long-term targeted rates of return for the area where the Authority has invested significantly in new vessels and still carries debt for their construction.

#### St. John's

For St. John's, the tariff amendment is for a two-stage increase. The first increase will be effective on the day on which it is registered, and will increase pilotage revenue in the port by 10.0% or

ou de 51 000 \$. Cela suppose, pour chacune de ces deux années, un total de 380 affectations dans le port, un nombre semblable aux niveaux prévus pour 2013. L'Administration augmentera les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 10,0 % en 2014 et de 5,0 % en 2015. On s'attend à ce que Sydney génère 4,5 % des revenus de l'Administration en 2014 et 4,6 % en 2015.

Le port de Sydney, qui se situe dans la circonscription du Cap-Breton, a dû faire face à des augmentations de coûts à la suite du transfert des ressources de Canso. Les perspectives de croissance au port de Sydney ont rendu prioritaire la stabilisation du nombre de pilotes pour la circonscription et ont permis à l'Administration d'établir des plans en vue de l'augmentation des revenus associée afin de compenser une grande partie de la baisse des revenus de Canso. Ce projet a été reporté, ce qui entraîne une réduction du nombre de pilotes et une augmentation du tarif.

Au moment de l'examen de ces facteurs, notamment les pertes financières absorbées par l'Administration en 2013 et les rapports d'exploitation pour le port prévus au budget des années futures, il était évident que l'augmentation en deux étapes était nécessaire pour rétablir la stabilité financière.

#### *Circonscription de l'est de Terre-Neuve*

La circonscription de l'est de Terre-Neuve est composée de trois ports à pilotage obligatoire, St. John's, baie Placentia et Holyrood. Comme c'est le cas pour les autres circonscriptions, celle-ci a recours à un bassin de pilotes, et chacun de ces derniers est en mesure d'offrir des services à n'importe lequel des trois ports. Les ports profitent de cette structure, puisque chacun peut puiser dans le bassin de pilotes pour composer avec les périodes de pointe. Un port ne faisant pas partie d'une circonscription devrait maintenir en poste un plus grand nombre de pilotes pour composer avec ces périodes, et ce à un coût accru pour l'industrie. Comme indiqué ci-dessus, les coûts totaux rattachés aux pilotes d'une circonscription sont affectés à chacun des ports en fonction du temps total que les pilotes consacrent à leur travail dans chaque port.

Il est très difficile d'offrir un service de qualité dans cette circonscription en raison de la longueur du secteur de pilotage dans un secteur comme la baie Placentia, de la différence dans le nombre d'affectations d'un jour à l'autre, et des conditions météorologiques du secteur. Après l'analyse des niveaux de service avec les clients et en réponse à leur souhait de réduire les interruptions, il a été décidé que l'Administration viserait l'augmentation du nombre de pilotes de 11 à 14. Cette augmentation du personnel s'étendra sur quelques années et débutera à la fin de 2013.

En 2012, l'ensemble de la circonscription a également accusé une perte financière de 145 000 \$. Les niveaux de trafic dans le secteur peuvent fluctuer et ils avaient régressé de 6 % en 2012 par rapport à 2011. Sans les augmentations, l'Administration prévoit une perte de 204 000 \$ pour la circonscription en 2014 et une perte de 434 000 \$ en 2015 à mesure que le nombre de pilotes pour la circonscription augmente. Les augmentations produiront un profit estimatif de 2,1 % pour le secteur en 2014 et un profit de 3,8 % en 2015. Ces taux de rendement demeurent sous les taux de rendement visés à long terme pour le secteur où l'Administration a investi considérablement dans de nouveaux bâtiments et traîne encore la dette de leur construction.

#### St. John's

Pour ce qui est de St. John's, la modification tarifaire concerne une augmentation en deux étapes. La première augmentation entrera en vigueur à la date de son enregistrement et aura pour effet

\$107,000 over the 2014 projected revenues under the current tariff. The second stage will also be a 10.0% increase, or \$114,000. This assumes 650 total assignments in the port for each of 2014 and 2015. This two-staged increase is expected to return the port to a break-even position by the end of 2015, while covering its allocated portion of the increased pilot strength. The basic, unit, and minimum charges will be increased by 10.0% in 2014 and 10.0% in 2015. The port is budgeted to provide 5.5% of the Authority's revenue in 2014 and 5.75% in 2015.

The traffic levels in St. John's have large fluctuations, as traffic may spike for short periods and then subside. Business can come to the port on short-term contracts, while regular callers tend to apply for pilotage certificates. The Authority has to be able to provide service during these peak periods, while minimizing financial losses during the down periods. The two-stage increase is intended to cover the additional costs of improved service and allow the Authority to offset projected losses during down years.

#### Placentia Bay

Placentia Bay is the port in the district with the most activity. The Authority has been asked to address service concerns in the area and has responded with a plan to increase pilot numbers in the district. To cover for this increase in resources, the Authority is making a two-stage increase for Placentia Bay. The first increase will be effective on the day on which it is registered, and will increase pilotage revenue in the port by 5.0% or \$234,000 over the 2014 projected revenues under the current tariff. The second stage will also be a 5.0% increase, or \$241,000. This assumes 946 total assignments in the port for 2014 with a decline to 932 assignments for 2015. With a goal of earning an operating profit in the port to cover outstanding capital loans for pilot boats, the Authority is increasing the basic, unit, and minimum charges by 5.0% in each of the two years. The port is budgeted to provide 25.4% of the Authority's revenue in 2014 and 25.5% in 2015.

Due to the number of the assignments and the length of the pilotage area, Placentia Bay absorbs the largest proportion of the shared pilot costs, close to 80%. With four pilots added, offset by one retirement, the need for tariff increases to cover the increased service is evident. In reviewing the operating statement for the port, with the increased staffing levels, it was apparent that the two-stage increase of 5.0% per year is necessary.

#### Holyrood

The port in the district with the least activity is Holyrood. In recent years, the activity in the port has ranged from a high of 37 assignments to a low of 23 assignments in 2013. Due to the increase in pilots for the district, the Authority is introducing a two-stage increase for the port. The first increase will be effective on the day on which it is registered, and will increase pilotage revenue in the port by 10.0% or \$5,000 over the 2014 projected revenues under the current tariff. The second stage will also be a 10.0% increase,

d'augmenter les revenus de pilotage dans le port de 10,0 % ou de 107 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2014 selon le tarif actuel. La deuxième étape consistera en une augmentation de 10,0 %, ou de 114 000 \$. Cela suppose un total de 650 affectations dans le port en 2014 ainsi qu'en 2015. Cette augmentation en deux étapes devrait ramener le port à un seuil de rentabilité d'ici la fin de 2015, tout en couvrant sa part allouée de l'augmentation de l'effectif de pilotes. Les droits forfaitaires, unitaires et minimaux seront augmentés de 10,0 % en 2014 et de 10,0 % en 2015. Le budget du port est établi de sorte que ce dernier génère 5,5 % des recettes globales de l'Administration en 2014 et 5,75 % en 2015.

Les niveaux de trafic à St. John's subissent d'importantes variations, puisque le trafic peut faire un pic pour de courtes périodes, puis diminuer. Les entreprises peuvent venir au port pour des contrats à court terme, tandis que les utilisateurs réguliers ont tendance à présenter des demandes de certificat de pilotage. L'Administration doit être en mesure de fournir le service pendant ces périodes de pointe tout en minimisant les pertes financières pendant les périodes creuses. L'augmentation en deux étapes vise à couvrir les coûts additionnels des services améliorés et à permettre à l'Administration de compenser les pertes prévues pendant les années creuses.

#### Baie Placentia

Dans la circonscription, le port où l'activité est la plus élevée est celui de la baie Placentia. On a demandé à l'Administration de régler les questions relatives au service dans le secteur et elle a répondu par un plan visant à augmenter le nombre de pilotes dans la circonscription. Afin de couvrir cette augmentation des ressources, l'Administration apporte une augmentation à deux étapes pour la baie Placentia. La première augmentation entrera en vigueur à la date de son enregistrement et aura pour effet d'augmenter les revenus de pilotage dans le port de 5,0 % ou de 234 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2014 selon le tarif actuel. La deuxième étape consistera aussi en une augmentation de 5,0 %, ou de 241 000 \$. Cela suppose, pour 2014, un total de 946 affectations dans le port et une baisse à 932 affectations pour 2015. Dans le but d'obtenir un profit d'exploitation dans le port afin de couvrir des prêts en capital en souffrance pour des bateaux-pilotes, l'Administration augmente les droits forfaitaires, unitaires et minimaux du taux de 5,0 % à chacune des deux années. Le budget du port est établi de sorte que ce dernier génère 25,4 % des recettes globales de l'Administration en 2014 et 25,5 % en 2015.

En raison du nombre d'affectations et de la longueur du secteur de pilotage, la baie Placentia absorbe la plus grande part des coûts de pilotage partagés, près de 80 %. À la suite de l'ajout de quatre autres pilotes, contrebalancé par un départ à la retraite, la nécessité d'augmenter le tarif pour couvrir la demande de service accrue devient évidente. Au moment de l'examen de l'état des résultats d'exploitation du port, avec l'augmentation des niveaux de dotation, on a constaté que l'augmentation en deux étapes de 5,0 % par année est nécessaire.

#### Holyrood

Dans la circonscription, le port où l'activité est la plus faible est celui de Holyrood. Au cours des dernières années, l'activité du port a varié entre 37 affectations et 23 affectations en 2013. En raison de l'augmentation du nombre de pilotes pour la circonscription, l'Administration effectue une augmentation en deux étapes pour le port. La première augmentation entrera en vigueur à la date de son enregistrement et aura pour effet d'augmenter les revenus de pilotage dans le port de 10,0 % ou de 5 000 \$ par rapport aux

or \$5,000. This assumes 21 total assignments in the port for each of 2014 and 2015. With a goal of breaking even in Holyrood in 2015, the Authority is increasing the basic, unit, and minimum charges by 10.0% in 2014 and 10.0% in 2015. The port is budgeted to provide less than 1% of the Authority's revenue in each of these years.

#### *Saint John*

The amendment will increase pilotage revenue in Saint John by 3.0% or \$110,000 over the 2014 projected revenues under the current tariff. This assumes 1 639 total assignments in the port for 2014, a slight increase from the activity projected for 2013. To achieve the required tariff, the basic, unit, and minimum charges will increase by 3.0%.

In recent years, a new vessel was added for the port and a crew was added. These investments were made to improve service levels for the port and increase safety for the Authority's employees. It was understood that the port would have a significant change to its cost structure with the addition of the new pilot boat and a fourth crew for the entire year. Because of this, the Authority did not target a single-year increase last year to recover the entire shortfall and provide a suitable return. The previous increase returned the port to a break-even position in 2013, as traffic has rebounded. The Authority has developed an operating budget for 2014 using this increased traffic level.

Without the 3.0% increase, the Authority anticipates a loss of \$77,000 for the port in 2014. The increase will provide an estimated profit of less than 1% in 2014. Again, this rate of return is below the Authority's long-term targeted rates of return for this area where the Authority has invested significantly in a new vessel and carries debt for its construction.

#### *Halifax*

For Halifax, the amendment will increase pilotage revenue in the port by 2.75% or \$136,000 over the 2014 projected revenues under the current tariff. This assumes 2 705 total assignments in the port for 2014, a 2% decrease in activity from the 2013 projections. To achieve the increase, the basic charge, unit charge, and minimum charge are each being increased by 2.75%. Halifax is budgeted to provide about 25.8% of the Authority's overall revenue in 2014.

Tariff increases in previous years were intended to cover the new vessel carrying costs, assuming activity in the port remained near 3 000 assignments annually. It was explained that if activity were to decrease in the port, these rates may have to be adjusted further to cover the annual costs. Traffic is now estimated to be 2 705 assignments. As most of the costs related to the new vessel are fixed, this adjustment is intended to offset a portion of the effect of the lost assignments.

The port of Halifax also has challenges regarding the workforce and possible retirements. The Authority is consulting with industry in the port to determine when to add pilots in anticipation of this

recettes prévues pour 2014 selon le tarif actuel. La deuxième étape consistera aussi en une augmentation de 10,0 %, ou de 5 000 \$. Cela suppose un total de 21 affectations dans le port en 2014 ainsi qu'en 2015. Dans le but de permettre au port de Holyrood d'atteindre le seuil de rentabilité en 2015, l'Administration augmente les droits forfaitaires, unitaires et minimaux du taux de 10,0 % en 2014 et de 10,0 % en 2015. Le budget du port est établi de sorte que ce dernier génère moins de 1 % des recettes globales de l'Administration pour chacune de ces années.

#### *Saint John*

La modification aura pour effet d'augmenter les recettes de pilotage de Saint John de 3,0 %, ou de 110 000 \$, par rapport aux recettes de 2014 prévues en fonction du tarif actuel. Cela suppose, pour 2014, un total de 1 639 affectations dans le port, ce qui représente une légère hausse de l'activité par rapport aux prévisions de 2013. Pour mettre en œuvre le tarif voulu, on augmentera les droits forfaitaires, unitaires et minimaux de 3,0 %.

Au cours des dernières années, un nouveau bâtiment a été ajouté au port, ainsi qu'un équipage. Ces investissements ont été réalisés pour améliorer les niveaux de service pour le port et accroître la sécurité pour les employés de l'Administration. Il était entendu que le port subirait un important changement de sa structure de coûts, par suite de l'ajout du nouveau bateau-pilote et d'un quatrième équipage pour l'année entière. C'est pourquoi l'Administration n'a pas ciblé une augmentation annuelle l'an dernier pour combler l'ensemble du manque à gagner et pour assurer un rendement convenable. L'augmentation précédente a ramené le port à un seuil de rentabilité en 2013 puisque le trafic a connu une remontée. L'Administration a élaboré un budget d'exploitation pour 2014 en se servant de ce niveau de trafic accru.

Sans l'augmentation de 3,0 %, l'Administration prévoit une perte de 77 000 \$ pour le port en 2014. Les augmentations produiront un profit estimatif de moins de 1 % pour 2014. Encore une fois, ce taux de rendement demeure sous les taux de rendement visés à long terme de l'Administration pour ce secteur où l'Administration a investi considérablement dans un nouveau bâtiment et traîne encore la dette de sa construction.

#### *Halifax*

Dans le cas de Halifax, la modification aura pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 2,75 %, ou de 136 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2014 selon le tarif actuel. Cela suppose, pour 2014, un total de 2 705 affectations dans le port, ce qui représente une baisse de 2 % de l'activité par rapport aux prévisions de 2013. Pour réaliser la hausse, les droits forfaitaires, les droits unitaires et les droits minimaux sont augmentés chacun de 2,75 %. Halifax devrait produire environ 25,8 % des revenus généraux de l'Administration en 2014.

Les augmentations tarifaires des années précédentes visaient à couvrir les coûts rattachés au nouveau bâtiment, pourvu que l'activité dans le port demeure à près de 3 000 affectations par année. On a expliqué que si l'activité diminuait dans le port, on aurait peut-être à rajuster ces taux à nouveau afin de pouvoir assumer les coûts annuels. Le trafic est estimé à environ 2 705 affectations aujourd'hui. Comme la plupart des coûts relatifs au nouveau bâtiment sont fixes, cet ajustement vise à compenser une partie de l'incidence des affectations perdues.

Le port de Halifax doit aussi faire face à certains défis en rapport avec l'effectif et les retraites possibles. L'Administration consulte l'industrie dans le port pour déterminer quand ajouter des pilotes

reality while considering future traffic levels. Based on these discussions, an experienced pilot has been transferred from Cape Breton to Halifax. The Authority has developed an operating budget for 2014 with this reduced traffic level assumed to continue.

Without the 2.75% increase, the Authority anticipates a loss of \$126,000 for the port in 2014. The increase will provide an estimated profit of less than 1% in 2014. Again, this rate of return is below the Authority's long-term targeted rates of return for the area where the Authority has invested significantly in a new vessel and carries debt for its construction.

#### *Central/Western Newfoundland District*

Similar to the other districts, Central/Western Newfoundland District encompasses three ports, Humber Arm, Bay of Exploits, and Stephenville, which share pilot resources. This district has had a dramatic decrease in assignments due to the decline of the paper industry over the years. The compulsory pilotage ports in this district are served by a complement of three pilots, reduced from four in previous years. Due to the large geographic area covered by the pilots (more than 400 km from one extremity to the other), it is impossible to reduce the number of pilots below the current level. One pilot in the district has given notice of pending retirement at the end of 2014. An apprentice pilot will be added at the beginning of 2014 to prepare for this. The workforce for the district will be increased temporarily from three to four for the year, but will fall back to three when the pilot retires.

After consulting with industry representatives, it was determined that the Authority will apply a one-year surcharge to cover the temporary cost of this training period. The charge will be in effect from the day on which they are registered, to December 31, 2014. The surcharge will be applied to each of the three ports in the district, Humber Arm, Bay of Exploits, and Stephenville. The central and western coast of Newfoundland is planned to contribute 4% of the total revenue for the Authority in 2014.

Without the increase, the Authority anticipates a loss of \$142,000 for the district in 2014. The surcharge will reduce this loss to \$67,000, and the tariff for the area will have to be re-evaluated for 2015 when more is known regarding future traffic levels.

#### Humber Arm

For Humber Arm, the change will increase pilotage revenue in the port by 10.0% or \$47,000 over the 2014 projected revenues at the current tariff rates. This increase will only be for the year where an extra pilot is being trained in the district. This assumes 190 total assignments in the port for 2014, a small increase in activity from what is projected for 2013. The Authority will be applying the 10% surcharge to the basic, unit, and minimum charges for 2014.

#### Bay of Exploits

The amendments for the Bay of Exploits will increase pilotage revenue in the port by 10.0% or \$26,000 over the 2014 projected revenues at current tariff rates. Again, this increase will only be for the year where an extra pilot is being trained in the district. This

en prévision de cette réalité tout en tenant compte des futurs niveaux de trafic. À la lumière de ces discussions, un pilote d'expérience a été transféré de Cap-Breton à Halifax. L'Administration a élaboré un budget d'exploitation pour 2014 en supposant que ce niveau de trafic continuera de diminuer.

Sans l'augmentation de 2,75 %, l'Administration prévoit une perte de 126 000 \$ pour le port en 2014. Les augmentations produiront un profit estimatif de moins de 1 % pour 2014. Encore une fois, ce taux de rendement demeure sous les taux de rendement visés à long terme pour le secteur, où l'Administration a investi considérablement dans un nouveau bâtiment et traîne encore la dette de sa construction.

#### *Circonscription du centre et de l'ouest de Terre-Neuve*

Tout comme d'autres circonscriptions, celle du centre et de l'ouest de Terre-Neuve comprend trois ports, c'est-à-dire ceux de Humber Arm, de la baie des Exploits et de Stephenville, qui se partagent les ressources en pilotes. Cette circonscription a connu une diminution spectaculaire du nombre d'affectations, en raison du ralentissement de l'industrie papetière au fil des ans. Les ports assujettis au pilotage obligatoire de cette circonscription sont desservis par un effectif de trois pilotes, qui étaient au nombre de quatre au cours des dernières années. En raison de la vaste zone géographique couverte par les pilotes (plus de 400 km d'une extrémité à l'autre), il est impossible de réduire encore le nombre de pilotes. Un pilote de la circonscription a présenté un avis de départ à la retraite à la fin de 2014. Un apprenti pilote sera ajouté à l'effectif au début de 2014 afin de composer avec cette situation. L'effectif de la circonscription sera augmenté temporairement de trois à quatre pour l'année, mais reviendra à trois lorsque le pilote prendra sa retraite.

Après avoir consulté des représentants de l'industrie, il a été déterminé que l'Administration appliquera un droit supplémentaire d'un an pour couvrir le coût temporaire de cette période de formation. Le droit sera en vigueur à la date de son enregistrement au 31 décembre 2014. Le droit supplémentaire sera appliqué à chacun des trois ports de la circonscription, Humber Arm, baie des Exploits et Stephenville. On s'attend à ce que le centre et la côte occidentale de Terre-Neuve génèrent 4 % des recettes totales de l'Administration en 2014.

Sans l'augmentation, l'Administration prévoit une perte de 142 000 \$ pour la circonscription en 2014. Le droit supplémentaire réduira cette perte à 67 000 \$, et le tarif pour le secteur devra être réévalué pour 2015 quand davantage de renseignements seront disponibles concernant l'avenir des niveaux de trafic.

#### Humber Arm

Dans le cas de Humber Arm, la modification aura pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 10,0 %, ou de 47 000 \$ par rapport aux recettes prévues pour 2014, aux taux tarifaires actuels. Cette augmentation ne s'appliquera que pour l'année où un pilote supplémentaire est formé dans la circonscription. Cela suppose, pour 2014, un total de 190 affectations dans le port, une faible augmentation de l'activité par rapport à ce qui était prévu pour 2013. L'Administration imposera le droit supplémentaire de 10 % aux droits forfaitaires, unitaires et minimaux pour 2014.

#### Baie des Exploits

Les modifications visant la baie des Exploits auront pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 10,0 % ou de 26 000 \$, par rapport aux recettes prévues pour 2014, aux taux tarifaires actuels. Encore une fois, cette augmentation ne

assumes 120 total assignments in the port for 2014, a similar amount of activity projected for 2013. The Authority will be applying the 10% surcharge to the basic, unit, and minimum charges for 2014.

### Stephenville

The tariff amendments for Stephenville will increase pilotage revenue in the port by 10.0% or \$1,000 over the 2014 projected revenues at current tariff rates. Again, this increase will only be for the year where an extra pilot is being trained in the district. This assumes six total assignments in the port for 2014, a similar amount of activity projected for 2013. The Authority will be applying the 10% surcharge to the basic, unit, and minimum charges for 2014.

### Summary

The following tables indicate the current charges and the amendments in the compulsory tariffs:

### Major ports

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Estimated Fuel Charge*	Cost for an Average Ship**
Halifax, N.S.	2013	\$617	\$2.41	\$1,371	\$617	\$136	\$1,854
	2014	\$634	\$2.48	\$1,409	\$634	\$136	\$1,903
	* The 2014 fuel charge is based on the latest 2013 average fuel price of \$1.044 and 130 L per trip. ** Based on a ship of 456.67 units for Halifax.						
Strait of Canso, N.S.	2013	\$866	\$3.20	\$1,187	\$866	\$308	\$3,133
	2014	\$953	\$3.52	\$1,306	\$900	\$308	\$3,415
	* The 2014 fuel charge is based on the latest 2013 average fuel price of \$1.062 and 290 L per trip. ** Based on a ship of 612.09 units for the Strait of Canso.						
Placentia Bay, N.L.	2013	\$2,000	\$4.67	\$2,650	\$900	\$626	\$6,167
	2014	\$2,100	\$4.90	\$2,783	\$900	\$626	\$6,444
	2015	\$2,205	\$5.15	\$2,922	\$900	\$626	\$6,735
	* The 2014 and 2015 fuel charge is based on the latest 2013 average fuel price of \$1.043 and 600 L per trip. ** Based on a ship of 758.25 units for Placentia Bay.						
Saint John, N.B.	2013	\$748	\$3.36	\$1,336	\$748	\$92	\$2,317
	2014	\$770	\$3.46	\$1,376	\$770	\$92	\$2,383
	* The 2014 fuel charge is based on the latest 2013 average fuel price of \$1.227 and 75 L per trip. ** Based on a ship of 439.65 units for Saint John.						

### Principaux ports

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Frais estimatifs de carburant*	Coût pour un navire moyen**
Halifax (N.-É.)	2013	617 \$	2,41 \$	1 371 \$	617 \$	136 \$	1 854 \$
	2014	634 \$	2,48 \$	1 409 \$	634 \$	136 \$	1 903 \$
	* Les frais de carburant de 2014 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2013, soit 1,044 \$ et sur 130 L par trajet. ** Basé sur un navire de 456,67 unités à Halifax.						
Déroit de Canso (N.-É.)	2013	866 \$	3,20 \$	1 187 \$	866 \$	308 \$	3 133 \$
	2014	953 \$	3,52 \$	1 306 \$	900 \$	308 \$	3 415 \$
	* Les frais de carburant de 2014 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2013, soit 1,062 \$ et sur 290 L par trajet. ** Basé sur un navire de 612,09 unités dans le détroit de Canso.						
Baie Placentia (T.-N.-L.)	2013	2 000 \$	4,67 \$	2 650 \$	900 \$	626 \$	6 167 \$
	2014	2 100 \$	4,90 \$	2 783 \$	900 \$	626 \$	6 444 \$
	2015	2 205 \$	5,15 \$	2 922 \$	900 \$	626 \$	6 735 \$
	* Les frais de carburant de 2014 et 2015 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2013, soit 1,043 \$ et sur 600 L par trajet. ** Basé sur un navire de 758,25 unités à la baie Placentia.						

s'appliquera que pour l'année où un pilote supplémentaire est formé dans la circonscription. Cela suppose, pour 2014, un total de 120 affectations dans le port, un nombre semblable aux niveaux prévus pour 2013. L'Administration imposera le droit supplémentaire de 10 % aux droits forfaitaires, unitaires et minimaux pour 2014.

### Stephenville

Les modifications visant Stephenville auront pour effet d'augmenter les recettes de pilotage du port de 10,0 % ou de 1 000 \$, par rapport aux recettes prévues pour 2014, aux taux tarifaires actuels. Encore une fois, cette augmentation ne s'appliquera que pour l'année où un pilote supplémentaire est formé dans la circonscription. Cela suppose, pour 2014, un total de six affectations dans le port, un nombre semblable aux niveaux prévus pour 2013. L'Administration imposera le droit supplémentaire de 10 % aux droits forfaitaires, unitaires et minimaux pour 2014.

### Résumé

Les tableaux qui suivent indiquent les droits actuellement en vigueur et les modifications apportées aux tarifs de pilotage obligatoire :

## Principaux ports (suite)

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Frais estimatifs de carburant*	Coût pour un navire moyen**
Saint John (N.-B.)	2013	748 \$	3,36 \$	1 336 \$	748 \$	92 \$	2 317 \$
	2014	770 \$	3,46 \$	1 376 \$	770 \$	92 \$	2 383 \$
* Les frais de carburant de 2014 sont fondés sur le prix moyen du carburant en 2013, soit 1,227 \$ et sur 75 L par trajet.							
** Basé sur un navire de 439,65 unités à Saint John.							

## Other ports

		Basic Charge	Unit Charge	Minimum Charge	Cancellation Charge	Cost for an Average Ship*
Sydney, N.S.	2013	\$927	\$5.53	\$1,902	\$900	\$2,591
	2014	\$1,020	\$6.08	\$2,092	\$900	\$2,850
	2015	\$1,071	\$6.39	\$2,197	\$900	\$2,993
* Based on a ship of 300.93 units for Sydney.						
Bras d'Or, N.S.	2013	\$1,481	\$9.20	\$2,079	\$900	\$4,020
	2014	\$1,629	\$10.12	\$2,287	\$900	\$4,422
	2015	\$1,711	\$10.63	\$2,401	\$900	\$4,643
* Based on a ship of 276.00 units for Bras d'Or.						
St. John's, N.L.	2013	\$528	\$5.19	\$1,638	\$900	\$1,638
	2014	\$581	\$5.71	\$1,802	\$900	\$1,802
	2015	\$639	\$6.28	\$1,982	\$900	\$1,982
* Based on a ship of 109.27 units for St. John's.						
Holyrood, N.L.	2013	\$528	\$5.19	\$1,638	\$900	\$2,257
	2014	\$581	\$5.71	\$1,802	\$900	\$2,483
	2015	\$639	\$6.28	\$1,982	\$900	\$2,731
* Based on a ship of 333.13 units for Holyrood.						
Bay of Exploits, N.L.**	2013	\$953	\$10.03	\$1,955	\$900	\$2,491
	2014	\$1,048	\$11.03	\$2,151	\$900	\$2,740
* Based on a ship of 153.34 units for Bay of Exploits.						
Humber Arm, N.L.**	2013	\$668	\$9.06	\$1,730	\$668	\$2,404
	2014	\$735	\$9.97	\$1,903	\$735	\$2,645
* Based on a ship of 191.64 units for Humber Arm.						
Stephenville, N.L.**	2013	\$925	\$9.74	\$1,898	\$900	\$2,704
	2014	\$1,018	\$10.71	\$2,088	\$900	\$2,974
* Based on a ship of 182.61 units for Stephenville.						

\*\* One-year surcharge expiring on December 31, 2014.

## Autres ports

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Coût pour un bâtiment moyen*
Sydney (N.-É.)	2013	927 \$	5,53 \$	1 902 \$	900 \$	2 591 \$
	2014	1 020 \$	6,08 \$	2 092 \$	900 \$	2 850 \$
	2015	1 071 \$	6,39 \$	2 197 \$	900 \$	2 993 \$
* Basé sur un navire de 300,93 unités à Sydney.						
Bras d'Or (N.-É.)	2013	1 481 \$	9,20 \$	2 079 \$	900 \$	4 020 \$
	2014	1 629 \$	10,12 \$	2 287 \$	900 \$	4 422 \$
	2015	1 711 \$	10,63 \$	2 401 \$	900 \$	4 643 \$
* Basé sur un navire de 276,00 unités à Bras d'Or.						
St. John's (T.-N.-L.)	2013	528 \$	5,19 \$	1 638 \$	900 \$	1 638 \$
	2014	581 \$	5,71 \$	1 802 \$	900 \$	1 802 \$
	2015	639 \$	6,28 \$	1 982 \$	900 \$	1 982 \$
* Basé sur un navire de 109,27 unités à St. John's.						
Holyrood (T.-N.-L.)	2013	528 \$	5,19 \$	1 638 \$	900 \$	2 257 \$
	2014	581 \$	5,71 \$	1 802 \$	900 \$	2 483 \$
	2015	639 \$	6,28 \$	1 982 \$	900 \$	2 731 \$
* Basé sur un navire de 333,13 unités à Holyrood.						

**Autres ports (suite)**

		Droit forfaitaire	Droit unitaire	Droit minimal	Droit d'annulation	Coût pour un bâtiment moyen*
Baie des Exploits (T.-N.-L.)**	2013	953 \$	10,03 \$	1 955 \$	900 \$	2 491 \$
	2014	1 048 \$	11,03 \$	2 151 \$	900 \$	2 740 \$
	* Basé sur un navire de 153,34 unités à la baie des Exploits.					
Baie Humber Arm (T.-N.-L.)**	2013	668 \$	9,06 \$	1 730 \$	668 \$	2 404 \$
	2014	735 \$	9,97 \$	1 903 \$	735 \$	2 645 \$
	* Basé sur un navire de 191,64 unités à la baie Humber Arm.					
Stephenville (T.-N.-L.)**	2013	925 \$	9,74 \$	1 898 \$	900 \$	2 704 \$
	2014	1 018 \$	10,71 \$	2 088 \$	900 \$	2 974 \$
	* Basé sur un navire de 182,61 unités à Stephenville.					

\*\* Droit supplémentaire d'un an venant à échéance le 31 décembre 2014.

**Implementation, enforcement and service standards**

Section 45 of the *Pilotage Act* provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the *Pilotage Act* stipulates that every person who fails to comply with the Act or regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

**Contact**

Captain R. A. McGuinness  
Chief Executive Officer  
Atlantic Pilotage Authority  
Cogswell Tower, Suite 910  
2000 Barrington Street  
Halifax, Nova Scotia  
B3J 3K1  
Telephone: 902-426-2550  
Fax: 902-426-4004

**Mise en œuvre, application et normes de service**

L'article 45 de la *Loi sur le pilotage* prévoit un mécanisme pour l'application de ce règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage exigibles sont impayés. L'article 48 de la *Loi sur le pilotage* prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ par procédure sommaire.

**Personne-ressource**

Capitaine R.A. McGuinness  
Premier dirigeant  
Administration de pilotage de l'Atlantique  
Tour Cogswell, pièce 910  
2000, rue Barrington  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 3K1  
Téléphone : 902-426-2550  
Télécopieur : 902-426-4004

Registration  
SOR/2014-28 February 7, 2014

Enregistrement  
DORS/2014-28 Le 7 février 2014

FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE  
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

**Order Amending Schedule I to the  
Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act**

**Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les  
arrangements fiscaux entre le gouvernement  
fédéral et les provinces**

P.C. 2014-110 February 6, 2014

C.P. 2014-110 Le 6 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to paragraphs 31(2.2)(a)<sup>a</sup> and (b)<sup>a</sup> of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu des alinéas 31(2.2)a<sup>a</sup> et b)<sup>a</sup> de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE  
FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL  
ARRANGEMENTS ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR  
LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE  
GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES**

**AMENDMENTS**

**MODIFICATIONS**

**1. Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

Fraser River Port Authority  
*Administration portuaire du fleuve Fraser*  
North Fraser Port Authority  
*Administration portuaire du North-Fraser*  
Vancouver Port Authority  
*Administration portuaire de Vancouver*

**1. L'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*<sup>1</sup> est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Administration portuaire de Vancouver  
*Vancouver Port Authority*  
Administration portuaire du fleuve Fraser  
*Fraser River Port Authority*  
Administration portuaire du North-Fraser  
*North Fraser Port Authority*

**2. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

Oshawa Port Authority  
*Administration portuaire d'Oshawa*  
Vancouver Fraser Port Authority  
*Administration portuaire de Vancouver Fraser*

**2. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

Administration portuaire d'Oshawa  
*Oshawa Port Authority*  
Administration portuaire de Vancouver Fraser  
*Vancouver Fraser Port Authority*

**COMING INTO FORCE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**3. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(This statement is not part of the Order.)*

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

**Issues**

The Oshawa Port Authority and the Vancouver Fraser Port Authority are currently not listed in Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. They should be added to the

**Enjeux**

À l'heure actuelle, l'Administration portuaire d'Oshawa et l'Administration portuaire de Vancouver Fraser ne figurent pas à l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le*

<sup>a</sup> S.C. 1998, c. 10, s. 168

<sup>b</sup> R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

<sup>1</sup> R.S., c. F-8; S.C. 1995, c. 17, s. 45(1)

<sup>a</sup> L.C. 1998, ch. 10, art. 168

<sup>b</sup> L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

<sup>1</sup> L.R., ch. F-8; L.C. 1995, ch. 17, par. 45(1)

Schedule for the purpose of clarifying their obligations related to the payment of provincial sales tax and/or other provincial taxes and fees.

As well, the Canada Port Authorities that were amalgamated to become the Vancouver Fraser Port Authority (the Fraser River Port Authority, the North Fraser Port Authority, and the Vancouver Port Authority) are currently listed in Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. These entities no longer exist and should be removed from the Schedule.

## Background

Reciprocal taxation between the federal government and provincial governments is governed, on the federal side, by the terms of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*. The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* provides, among other things, that the entities listed in Schedule I of the Act (which include Canada Port Authorities) have to pay certain provincial taxes and fees defined in the legislation.

The *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* also provides that the federal government may enter into reciprocal taxation agreements. Under these agreements, the federal government and its agents (such as Canada Port Authorities who act as agents of the federal Crown for some purposes) agree to pay certain provincial sales taxes and/or other provincial taxes and fees that would not otherwise be payable because the federal government is constitutionally immune from provincial taxation. Similarly, under reciprocal taxation agreements, provincial governments and their agents agree to pay certain federal sales taxes and/or other federal taxes and fees. The agreements also specify the taxes and fees to be paid by both parties.

## Objectives

The objective of this Order is to

- add the Oshawa Port Authority and the Vancouver Fraser Port Authority to Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* for the purpose of clarifying their obligations related to the payment of provincial sales tax and/or other provincial taxes and fees; and
- delete the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority, and the North Fraser Port Authority from Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* since they no longer exist.

## Description

Paragraphs 31(2.2)(a) and (b) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* provide that the Governor in Council may, by order, amend Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* by adding or deleting the name of any Canada Port Authority established under the *Canada Marine Act*.

This Order would add the Oshawa Port Authority and the Vancouver Fraser Port Authority to Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* and delete the Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority, and the North Fraser Port Authority from Schedule I, given that they no longer exist.

*gouvernement fédéral et les provinces*. Elles devraient être ajoutées à l'annexe afin de préciser leurs obligations liées au paiement des taxes de vente provinciales et/ou d'autres taxes et droits provinciaux.

De plus, les administrations portuaires canadiennes qui ont été fusionnées pour former l'Administration portuaire de Vancouver Fraser, notamment l'Administration portuaire du fleuve Fraser, l'Administration portuaire du North-Fraser et l'Administration portuaire de Vancouver, figurent actuellement à l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Toutefois, ces entités n'existent plus et devraient être retranchées de l'annexe.

## Contexte

La réciprocité fiscale entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux est régie, du côté du gouvernement fédéral, par les modalités de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. Cette loi prévoit, notamment, que les entités énumérées à son annexe I (qui comprennent les administrations portuaires canadiennes) doivent payer certaines taxes et certains droits provinciaux définis dans la Loi.

La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* prévoit également que le gouvernement fédéral peut conclure des accords de réciprocité fiscale. Aux termes de ces accords, le gouvernement fédéral et ses mandataires (comme les administrations portuaires qui agissent en tant que mandataires de la Couronne fédérale à certaines fins) conviennent de payer certaines taxes de vente provinciales et/ou d'autres taxes et droits provinciaux qui ne seraient pas autrement payables en raison du fait qu'un gouvernement provincial ne peut taxer le gouvernement fédéral. Dans le même ordre d'idées, aux termes des accords de réciprocité fiscale, les gouvernements provinciaux et leurs mandataires conviennent de payer certaines taxes de vente fédérales et/ou d'autres taxes et droits fédéraux. Les accords indiquent également les taxes et les droits à payer par les deux parties.

## Objectifs

Les objectifs de ce décret sont les suivants :

- ajouter l'Administration portuaire d'Oshawa et l'Administration portuaire de Vancouver Fraser à l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* afin de préciser leurs obligations liées au paiement des taxes de vente provinciales et/ou d'autres taxes et droits provinciaux;
- retrancher l'Administration portuaire de Vancouver, l'Administration portuaire du fleuve Fraser et l'Administration portuaire du North-Fraser de l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* étant donné qu'elles n'existent plus.

## Description

Les alinéas 31(2.2)(a) et (b) de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* prévoient que le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe I de cette loi en ajoutant ou en retranchant le nom d'une administration portuaire canadienne constituée au titre de la *Loi maritime du Canada*.

Ce décret permettra d'ajouter l'Administration portuaire d'Oshawa et l'Administration portuaire de Vancouver Fraser à l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* et retrancherait l'Administration portuaire de Vancouver, l'Administration portuaire du fleuve Fraser et l'Administration portuaire du North-Fraser de l'annexe I, étant donné qu'elles n'existent plus.

**“One-for-One” Rule**

The proposed Order to amend Schedule I of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* will have no impact on costs to government, business, consumers or Canadians, as this amendment only clarifies that the Oshawa Port Authority and the Vancouver Fraser Port Authority must pay provincial sales tax and/or other provincial taxes and fees. Also, there are no costs associated with removing port authorities that no longer exist from the Schedule.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

**Rationale**

The proposed amendment would align the Oshawa Port Authority under the same legal framework as all other Canada Port Authorities, with respect to paying provincial sales tax and/or other provincial taxes and fees.

As well, the proposed amendment will clarify that as a successor entity, the Vancouver Fraser Port Authority assumed the same legal responsibilities as the three former Canada Port Authorities. Adding the formal name of the Vancouver Fraser Port Authority to Schedule I of the Act is a housekeeping measure that reflects the amalgamation of the three former Port Authorities. In addition, the removal of the titles of these three former Canada Port Authorities will update Schedule I of the Act.

**Contact**

Tim Meisner  
Director General  
Marine Policy  
Transport Canada  
Place de Ville, Tower C, 25th Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa Ontario  
K1A 0N5

**Règle du « un pour un »**

Le décret proposé visant à modifier l'annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* n'aura aucune incidence sur les coûts pour le gouvernement, les entreprises, les consommateurs ou les Canadiens, car cette modification précise seulement que l'Administration portuaire d'Oshawa et l'Administration portuaire de Vancouver Fraser doivent payer certaines taxes de vente provinciales et/ou d'autres taxes et droits provinciaux. De plus, aucun coût n'est associé au retranchement des administrations portuaires qui n'existent plus à l'annexe I.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition étant donné qu'aucun coût n'est associé aux petites entreprises.

**Justification**

La modification proposée harmoniserait l'Administration portuaire d'Oshawa aux termes du même cadre juridique que toutes les autres administrations portuaires canadiennes pour ce qui est du paiement des taxes de vente provinciales et/ou d'autres taxes et droits provinciaux.

De plus, la modification proposée précisera que, en tant qu'entité qui succédera aux trois anciennes administrations portuaires canadiennes, l'Administration portuaire de Vancouver Fraser assumera les mêmes responsabilités juridiques que celles-ci. L'ajout du nom officiel de l'Administration portuaire de Vancouver Fraser à l'annexe I de la Loi est une modification d'ordre administratif qui tient compte de la fusion des trois anciennes administrations portuaires. De plus, le retranchement des noms de ces trois anciennes administrations portuaires canadiennes mettra à jour l'annexe I de la Loi.

**Personne-ressource**

Tim Meisner  
Directeur général  
Politique maritime  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C, 25<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Registration  
SOR/2014-29 February 11, 2014

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

### By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)<sup>a</sup> and subsection 21(2)<sup>b</sup> of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 4, 2013

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)<sup>b</sup> of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*<sup>c</sup>, approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, February 6, 2014

JAMES M. FLAHERTY  
*Minister of Finance*

#### BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION DIFFERENTIAL PREMIUMS BY-LAW

##### AMENDMENTS

1. Section 4.1 of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*<sup>1</sup> and the heading before it are repealed.

2. (1) The denominator of the formula under the heading “Formula:” in element 1.1 of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by “Total Capital for Purposes of ACM (capital on transitional basis)”.

(2) Elements 1.1.1 and 1.1.2 of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

##### 1.1.1 Net On- and Off-Balance Sheet Assets

Indicate the net on- and off-balance sheet assets as set out for item “L” of Schedule 1 – Ratios and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.

Enregistrement  
DORS/2014-29 Le 11 février 2014

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

### Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

En vertu de l’alinéa 11(2)g<sup>a</sup> et du paragraphe 21(2)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*<sup>c</sup>, le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 4 décembre 2013

En vertu du paragraphe 21(3)<sup>b</sup> de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*<sup>c</sup>, le ministre des Finances agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 6 février 2014

*Le ministre des Finances*  
JAMES M. FLAHERTY

#### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

##### MODIFICATIONS

1. L’article 4.1 du *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*<sup>1</sup> et l’intertitre le précédant sont abrogés.

2. (1) Le dénominateur de la formule figurant sous l’intertitre « Formule de calcul : » à l’élément 1.1 de la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif est remplacé par « Total des fonds propres aux fins du calcul du RAFF – fonds propres sur une base transitoire ».

(2) Les éléments 1.1.1 et 1.1.2, à la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, sont remplacés par ce qui suit :

##### 1.1.1 Actifs nets au bilan et hors bilan

Les actifs nets au bilan et hors bilan inscrits à la ligne L du tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres.

<sup>a</sup> R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

<sup>b</sup> S.C. 1996, c. 6, s. 27

<sup>c</sup> R.S., c. C-3

<sup>1</sup> SOR/99-120

<sup>a</sup> L.R., ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 51

<sup>b</sup> L.C. 1996, ch. 6, art. 27

<sup>c</sup> L.R., ch. C-3

<sup>1</sup> DORS/99-120

**1.1.2 Total Capital for Purposes of ACM (Capital on transitional basis)**

Indicate the total capital for purposes of ACM (capital on transitional basis) as set out for item "M" of Schedule 1 – Ratios and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.

(3) The numerator of the formula under the heading "Formula:" in element 1.2 of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by "Net Tier 1 Capital".

(4) Elements 1.2.1 and 1.2.2 of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

**1.2.1 Net Tier 1 Capital**

Indicate the net tier 1 capital as set out for item "B" of Schedule 1 – Ratios and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.

**1.2.2 Adjusted Risk-Weighted Assets**

Indicate the adjusted risk-weighted assets as set out for item "E" of Schedule 1 – Ratios and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.

(5) Element 1.3.1 of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

**1.3.1 Total Capital**

Indicate the total capital as set out for item "C" of Schedule 1 – Ratios and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form.

(6) The portion of item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading "Range of Results" and ending before item 2 is replaced by the following:

Range of Results			
Assets to Capital Multiple	Tier 1 Risk-based Capital Ratio	Total Risk-based Capital Ratio	Score
Assets to capital multiple (1.1) is ≤ the multiple authorized by the regulator (1.1.3)	Tier 1 risk-based capital ratio (1.2) is ≥ 8.5%	Total risk-based capital ratio (1.3) is > 10.5%	20
Assets to capital multiple (1.1) is ≤ the multiple authorized by the regulator (1.1.3)	Tier 1 risk-based capital ratio (1.2) is ≥ 5.5% and < 8.5%	Total risk-based capital ratio (1.3) is ≥ 10.5%	13
Assets to capital multiple (1.1) is > the multiple authorized by the regulator (1.1.3)	Tier 1 risk-based capital ratio (1.2) is < 5.5%	Total risk-based capital ratio (1.3) is < 10.5%	0
<b>1.4 Capital Adequacy Score</b>			

(6) Le passage de la section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Plages des résultats » et se terminant avant la section 2 est remplacé par ce qui suit :

Plages des résultats			
Ratio actif/fonds propres	Ratio des fonds propres à risque de catégorie 1	Ratio des fonds propres à risque	Note
Le ratio actif/fonds propres (1.1) est : ≤ ratio autorisé par l'organisme de réglementation (1.1.3)	Le ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 (1.2) est : ≥ 8,5 %	Le ratio des fonds propres à risque (1.3) est : > 10,5 %	20
Le ratio actif/fonds propres (1.1) est : ≤ ratio autorisé par l'organisme de réglementation (1.1.3)	Le ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 (1.2) est : ≥ 5,5 % et < 8,5 %	Le ratio des fonds propres à risque (1.3) est : ≥ 10,5 %	13
Le ratio actif/fonds propres (1.1) est : > ratio autorisé par l'organisme de réglementation (1.1.3)	Le ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 (1.2) est : < 5,5 %	Le ratio des fonds propres à risque (1.3) est : < 10,5 %	0
<b>1.4 Note relative à la mesure des fonds propres</b>			

3. (1) Element 6.2 of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

**6.2 Net Impaired Off-Balance Sheet Assets**

Calculate the net impaired off-balance sheet assets by subtracting the total of the column "Individual allowance for impairment" in Table 6A from the total of the column "Credit equivalent" in that Table. If the result is negative, report "zero".

3. (1) L'élément 6.2, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

**6.2 Actif net hors bilan ayant subi une moins-value**

L'actif net hors bilan ayant subi une moins-value est déterminé en soustrayant le total inscrit dans la colonne « Provision individuelle pour moins-value » de celui inscrit dans la colonne « Équivalent-crédit » du relevé 6A. Si le résultat obtenu est négatif, inscrire « 0 ».

(2) Table 6A of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

**Table 6A — Impaired Off-balance Sheet Assets**

(Complete Table 6A as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 39 - Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures and Schedule 40 - Derivative Contracts of the BCAR form and to the *Capital Adequacy Requirements (CAR) 2013 Guideline* of the Guidelines.)

Impaired Instruments		Notional principal amount a	Credit conversion factor b	Credit equivalent (a × b)	Individual allowance for impairment
Direct credit substitutes – excluding credit derivatives			100%		
Transaction-related contingencies			50%		
Short-term self-liquidating trade-related contingencies			20%		
Sale & repurchase agreements			100%		
Forward asset purchases			100%		
Forward deposits			100%		
Partly paid shares and securities			100%		
NIFs & RUFs			50%		
Undrawn commitments – excluding securitization exposure	Standardized Approach		0%		
			20%		
			50%		
	Advanced IRB Approach		**		
			**		
Impaired OTC Derivative Contracts					
Credit derivative contracts				*	
Interest rate contracts				*	
Foreign exchange & gold contracts				*	
Equity-linked contracts				*	
Precious metals (other than gold) contracts				*	
Other commodity contracts				*	
			<b>Total</b>		
				Use these totals to calculate element 6.2	

\* Fill in the total amounts of the contracts under the heading "Credit equivalent amount" from Table 6B.

\*\* Refer to sections 6.3.2 and 6.4.2 of the *Capital Adequacy Requirements (CAR) 2013 Guideline* of the Guidelines to determine the applicable credit conversion factor.

(2) Le relevé 6A, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

**Relevé 6A — Actif hors bilan ayant subi une moins-value**

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan, à l'exception des dérivés et des expositions titrisées et Contrats sur instruments dérivés et la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres (NFP) 2013* des Lignes directrices.)

Instruments ayant subi une moins-value	Montant nominal de référence a	Facteur de conversion en équivalent-crédit b	Équivalent-crédit (a × b)	Provision individuelle pour moins-value
Substituts directs de crédit - à l'exception des dérivés du crédit		100 %		
Engagements de garantie liés à des transactions		50 %		

## Relevé 6A — Actif hors bilan ayant subi une moins-value (suite)

Instruments ayant subi une moins-value		Montant nominal de référence a	Facteur de conversion en équivalent-crédit b	Équivalent-crédit (a × b)	Provision individuelle pour moins-value
Engagements à court terme à dénouement automatique liés à des opérations commerciales			20 %		
Engagements de reprise			100 %		
Achat à terme d'éléments d'actif			100 %		
Dépôts terme contre terme			100 %		
Actions et titres partiellement libérés			100 %		
Facilités d'émission d'effets (NIF) et facilités renouvelables à prise ferme (RUF)			50 %		
Lignes de crédit inutilisées - à l'exception des expositions titrisées	Approche standard		0 %		
			20 %		
			50 %		
	Approche NI avancée		**		
			**		
			**		
<b>Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value</b>					
Contrats sur dérivés du crédit				*	
Contrats sur taux d'intérêt				*	
Contrats sur devises et or				*	
Contrats sur actions				*	
Contrats sur métaux précieux (autres que l'or)				*	
Contrats sur produits de base				*	
			<b>Total</b>		
				Utiliser ces totaux pour calculer l'élément 6.2	

\* Reporter les totaux des contrats figurant sous la rubrique « Montant en équivalent risque de crédit » du relevé 6B.

\*\* Utiliser les articles 6.3.2 et 6.4.2 de la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres (NFP) 2013* des Lignes directrices pour obtenir le facteur de conversion en équivalent-crédit applicable.

(3) The portion of Table 6B of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Table 6B — Impaired OTC Derivative Contracts” beginning with “(Complete Table 6B” and ending with “(effective Q1 2008).)” is replaced by the following:

(Complete Table 6B as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year, referring to Schedule 39 - Off-balance Sheet Exposures Excluding Derivatives and Securitization Exposures and Schedule 40 - Derivative Contracts of the BCAR form and to the *Capital Adequacy Requirements (CAR) 2013 Guideline* of the Guidelines.)

4. (1) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Assets for Years 1 to 4” beginning with the expression “For fiscal years ending in 2009, the total of” and ending before the expression “For fiscal years ending in 2010, the total of” is repealed.

(2) The expression “For fiscal years ending in 2011 or later, the total of” in item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Assets for Years 1 to 4” is replaced by “For fiscal years ending in 2011 and 2012, the total of”.

(3) Le passage du relevé 6B, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « Relevé 6B — Contrats dérivés hors-cote ayant subi une moins-value » commençant par la mention « (Les renseignements à inclure » et se terminant par « (en vigueur à partir du premier trimestre de 2008).) » est remplacé par ce qui suit :

(Les renseignements à inclure dans ce tableau doivent être arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration. Remplir en utilisant les tableaux 39 et 40 du RNFPB intitulés respectivement Expositions hors bilan, à l'exception des dérivés et des expositions titrisées et Contrats sur instruments dérivés et la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres (NFP) 2013* des Lignes directrices.)

4. (1) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif suivant l'intertitre « Actif des années 1 à 4 » commençant par la mention « Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2009 : » et se terminant avant la mention « Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2010 : » est abrogé.

(2) La mention « Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2011 ou après : », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, suivant l'intertitre « Actif des années 1 à 4 » est remplacée par « Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2011 et 2012 : ».

(3) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law under the heading “Assets for Years 1 to 4” is amended by adding the following before the reference to “Year 1:”:

For fiscal years ending in 2013 or later, the total of

- (a) the amount of net on- and off-balance sheet assets set out for item “L” of Schedule 1 – Ratios and Assets to Capital Multiple Calculations of the BCAR form plus the transitional adjustment for grandfathered treatment of certain assets not derecognized under IFRS set out for item “A” of Schedule 45 – Balance Sheet Coverage by Risk Type and Reconciliation to Consolidated Balance Sheet of the BCAR form;
- (b) the total of the amounts set out in the column “Total” for items 1(a)(i)(A)(I) to (X) (Securitized Assets – Unrecognized – Institution’s own assets (bank originated or purchased) – Traditional securitizations) of Section I – Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*; and
- (c) if applicable, the value of assets, acquired by the member institution in the fiscal year ending in the year preceding the filing year as a result of a merger or acquisition referred to in the fourth paragraph under the heading “THREE-YEAR MOVING AVERAGE ASSET GROWTH (%)”, for years 1, 2 and 3 below, where the value of those assets on the date of their acquisition exceeds 10% of the value of the consolidated assets of the member institution immediately before that merger or acquisition.

5. Element 8.1 of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

**8.1 Total Mortgage Loans**  
 The total mortgage loans is the total of the amounts set out in the column “Total” for items 3(b)(i)(A), (C) and (D) and 3(b)(ii) (Mortgages, less allowance for impairment) of Section I – Assets of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*, before deducting any allowance for impairment.

6. The heading “Certification Relating to the *Canada Deposit Insurance Corporation Data and System Requirements By-law*” at the end of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law and the portion after that heading are repealed.

7. Part 1 of Schedule 3 to the By-law is replaced by the following:

PART 1  
CAPITAL ADEQUACY

Item	Range of Results			Column 4
	Column 1	Column 2	Column 3	
		Tier 1 Risk-Based Capital Ratio	Total Risk-Based Capital Ratio	Score
1.	≤ the multiple authorized by the regulator	≥ 8.5%	>10.5%	20
2.	≤ the multiple authorized by the regulator	≥ 5.5% and < 8.5%	≥ 10.5%	13

(3) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif suivant l’intertitre « Actif des années 1 à 4 » est modifié par adjonction, avant la mention « Année 1 : », de ce qui suit :

Le total des montants ci-après pour les exercices clos en 2013 ou après :

- a) le montant du poste « Actifs nets au bilan et hors bilan » inscrit à la ligne L du tableau 1 du RNFPB intitulé « Calcul des ratios, dont le ratio actifs/fonds propres » plus le montant du poste « Ajustement transitoire pour traitement selon les droits acquis de certains actifs non décomptabilisés sous le régime des IFRS » inscrit à la ligne A du tableau 45 du RNFPB intitulé « Couverture du bilan selon le type de risque et Rapprochement du bilan consolidé »;
- b) le total des montants inscrits aux postes 1(a)(i)(A)(I) à (X) (Éléments d’actif titrisés – Non comptabilisés – Éléments d’actif de l’institution (actifs multicédants bancaires ou achetés) – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;
- c) la valeur des éléments d’actif acquis par l’institution membre au cours de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration, à la suite de la fusion ou de l’acquisition visées au quatrième paragraphe sous l’intertitre « CROISSANCE DE L’ACTIF BASÉ SUR UNE MOYENNE MOBILE DE TROIS ANS (%) », pour chacune des années 1, 2 et 3 ci-après, si la valeur de ces éléments d’actif à la date de leur acquisition excède 10 % de la valeur de son actif consolidé juste avant la fusion ou l’acquisition.

5. L’élément 8.1, à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

**8.1 Total des prêts hypothécaires**  
 Le total des prêts hypothécaires correspond à la somme des montants inscrits aux postes 3(b)(i)(A), (C) et (D) et 3(b)(ii) (Prêts hypothécaires, moins provision pour créances douteuses), dans la colonne « Total » de la section I – Actifs du *Bilan*, avant soustraction de toute provision pour créances douteuses.

6. L’intertitre « Déclaration concernant le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les exigences en matière de données et de systèmes* », figurant à la fin du formulaire de déclaration, à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif et le passage qui le suit sont abrogés.

7. La partie 1 de l’annexe 3 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 1  
FONDS PROPRES

Article	Plage de résultats			Colonne 4
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
		Ratio des fonds propres à risque de catégorie 1	Ratio des fonds propres à risque	Note
1.	≤ ratio autorisé par l’organisme de réglementation	≥ 8,5 %	> 10,5 %	20
2.	≤ ratio autorisé par l’organisme de réglementation	≥ 5,5 % et < 8,5 %	≥ 10,5 %	13

## PART 1 — Continued

## CAPITAL ADEQUACY— Continued

Range of Results			
Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Assets to Capital Multiple	Tier 1 Risk-Based Capital Ratio	Total Risk-Based Capital Ratio Score
3.	> the multiple authorized by the regulator	< 5.5%	< 10.5% 0

8. Part 2 of Schedule 2 to the By-law is amended by replacing “*Basel II Capital Adequacy Reporting — Credit, Market and Operational Risk (BCAR) form*” with “*Basel III Capital Reporting — Credit, Market and Operational Risk (BCAR) form*” in the following items:

- (a) the second paragraph of the portion of element 1.1 of item 1 under the heading “Elements”;
- (b) the second paragraph of the portion of element 1.2 of item 1 under the heading “Elements”;
- (c) the second paragraph of the portion of element 1.3 of item 1 under the heading “Elements”;
- (d) paragraph (b) of the portion of item 2 under the heading “Elements”;
- (e) paragraph (c) of the portion of item 6 under the heading “Elements”; and
- (f) the second paragraph of the portion of item 7 under the heading “Elements”.

## COMING INTO FORCE

9. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

## Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) made the *Differential Premiums By-law* (the “By-law”) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, December 8, 2010, December 7, 2011, and December 5, 2012.

## PARTIE 1 (suite)

## FONDS PROPRES (suite)

Plage de résultats			
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Ratio actif/fonds propres	Ratio des fonds propres à risque de catégorie 1	Ratio des fonds propres à risque Note
3.	> ratio autorisé par l’organisme de réglementation	< 5,5 %	< 10,5 % 0

8. Dans les passages ci-après de la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, « *Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)* » est remplacé par « *Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)* » :

- a) le second paragraphe du passage de l’élément 1.1 à la section 1 figurant sous l’intertitre « *Éléments de la formule* »;
- b) le second paragraphe du passage de l’élément 1.2 à la section 1 figurant sous l’intertitre « *Éléments de la formule* »;
- c) le second paragraphe du passage de l’élément 1.3 à la section 1 figurant sous l’intertitre « *Éléments de la formule* »;
- d) l’alinéa b) du passage de la section 2 figurant sous l’intertitre « *Éléments de la formule* »;
- e) l’alinéa c) du passage de la section 6 figurant sous l’intertitre « *Éléments de la formule* »;
- f) le second paragraphe du passage de la section 7 figurant sous l’intertitre « *Éléments de la formule* ».

## ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement administratif.)

## Description

Le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le Règlement) le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l’alinéa 11(2)(g) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d’administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d’établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories de tarification, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l’appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d’administration de la SADC a modifié le Règlement le 12 janvier et le 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, le 9 février et le 15 avril 2005, le 8 février et le 6 décembre 2006, le 3 décembre

CDIC annually reviews this By-law to ensure that it remains up to date. As a result of the review, it was noted that technical amendments need to be made to section 4.1 and to the Schedule 2, Part 2, Reporting Form (Reporting Form) together with consequential amendments to Schedule 3, Part 1, of the By-law to reflect changes to regulatory forms and required capital ratios. The changes are reflected in the proposed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (Amending By-law).

The following table provides more detail about the amendments, which are all technical in nature:

Amending By-law Section(s)	Explanation
	<b>By-law</b>
1	Section 4.1 and title — repealed. Refers to a one-time insurance premium adjustment that was only available for the 2012 premium year.
	<b>Schedule 2, Part 2, Reporting Form</b>
2	Referencing Item 1 — Capital Adequacy <ul style="list-style-type: none"> <li>Subsection 2(1): Formula needs to be amended. The <i>Basel III Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) now refers to “Total Capital for Purposes of ACM (capital on transitional basis)” and no longer to “Total Adjusted Net Tier 1 and Adjusted Tier 2 Capital.”</li> <li>Subsection 2(2): Element 1.1.1 needs to be amended to reflect a line item reference change and element 1.1.2 needs to be amended to reflect both the BCAR change noted above for subsection 2(1) and a line item change.</li> <li>Subsection 2(3) amends the title to Net Tier 1 Capital to reflect the current wording in the BCAR form.</li> <li>Subsection 2(4) amends elements 1.2.1 and 1.2.2 to reflect both changes to line item references and to the description of Net Tier 1 Capital as set out in the BCAR form.</li> <li>Subsection 2(5) amends element 1.3.1 to reflect line item reference changes in the BCAR form.</li> <li>Subsection 2(6) amends Range of Results to incorporate the regulatory requirements for both the Tier 1 Risk-Based Capital Ratio and Total Risk-Based Capital Ratio that came into effect in January of 2013.</li> </ul>
3	Referencing Item 6 — Net Impaired Assets (including net unrealized losses on securities) to Total Capital <ul style="list-style-type: none"> <li>Subsection 3(1) re: element 6.2: change of title to read “Individual allowance for impairment” to reflect International Financial Reporting Standards (IFRS) terminology change.</li> <li>Subsections 3(2) and (6) re: heading of Table 6A and Table 6B: Amended to include current title of <i>Capital Adequacy Requirements (CAR) 2013</i> Guideline.</li> <li>Subsection 3(3) re: Table 6A Column heading changed to read “Individual allowance for impairment” reflecting IFRS terminology change.</li> <li>Subsections 3(4) and (5) re: Table 6A — reference to undrawn commitments is expanded to take into account both the credit conversion factors for the standardized approach as well as the Advanced Internal Ratings-Based (IRB) Approach if utilized.</li> </ul>

2008, le 2 décembre 2009, le 8 décembre 2010, le 7 décembre 2011 et le 5 décembre 2012.

La SADC revoit chaque année le Règlement afin de le tenir à jour. L'examen a montré qu'il convient d'apporter des modifications de forme à l'article 4.1 et à l'annexe 2, partie 2 du formulaire de déclaration ainsi que des modifications corrélatives à l'annexe 3, partie 1 du Règlement pour tenir compte des modifications apportées aux relevés utilisés par l'organisme de réglementation et des exigences visant les ratios de fonds propres. Ces modifications figurent dans le futur *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le règlement modificatif).

Le tableau suivant explique plus en détail les modifications en question, qui sont toutes des modifications de forme.

Article(s) du règlement modificatif	Explication
	<b>Règlement administratif</b>
1	Article 4.1 et son intertitre — abrogé. Concernait un rajustement de prime unique à l'exercice comptable des primes 2012.
	<b>Annexe 2, partie 2 du formulaire de déclaration</b>
2	Section 1 — Mesure des fonds propres <ul style="list-style-type: none"> <li>Paragraphe 2(1) : La formule doit être modifiée. Dans le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit</i> (RNFPB), « Total — fonds propres nets rajustés de catégorie 1 et fonds propres rajustés de catégorie 2 » est remplacé par « Total des fonds propres aux fins du calcul du RAFF (fonds propres sur une base transitoire) ».</li> <li>Paragraphe 2(2) : L'élément 1.1.1 doit être modifié pour tenir compte d'un changement apporté à une ligne du RNFPB et l'élément 1.1.2 doit être modifié pour tenir compte du changement indiqué ci-dessus [au paragraphe 2(1)] et d'un changement apporté à une ligne du RNFPB.</li> <li>Le paragraphe 2(3) aligne le titre Fonds propres nets de catégorie 1 sur le formulaire RNFPB.</li> <li>Le paragraphe 2(4) modifie les éléments 1.2.1 et 1.2.2 pour tenir compte des changements apportés à des lignes du formulaire RNFPB et du libellé Fonds propres nets de catégorie 1 du formulaire.</li> <li>Le paragraphe 2(5) modifie l'élément 1.3.1 pour tenir compte d'un changement apporté à une ligne du formulaire RNFPB.</li> <li>Le paragraphe 2(6) ajoute à la plage des résultats les exigences réglementaires visant le ratio des fonds propres à risque de catégorie 1 et le ratio des fonds propres à risque, exigences entrées en vigueur en janvier 2013.</li> </ul>
3	Section 6 — Actif ayant subi une moins-value (y compris les pertes non réalisées nettes sur valeurs mobilières) par rapport au total des fonds propres <ul style="list-style-type: none"> <li>Paragraphe 3(1) qui porte sur l'élément 6.2 : remplacer l'ancien titre par « Provision individuelle pour moins-value » pour s'aligner sur la terminologie des normes internationales d'information financière (IFRS).</li> <li>Paragraphe 3(2) et (6) qui portent sur les relevés 6A et 6B : modifiés pour inclure le titre de la ligne directrice <i>Normes de fonds propres (NFP) 2013</i>.</li> <li>Paragraphe 3(3) qui porte sur le relevé 6A : le titre du relevé est remplacé par « Provision individuelle pour moins-value » pour s'aligner sur la terminologie des IFRS.</li> <li>Paragraphe 3(4) et (5) qui concernent le relevé 6A — « Lignes de crédit inutilisées » inclut maintenant le coefficient de conversion en équivalent-crédit de l'approche standard ainsi que de l'approche fondée sur les notations internes (NI) avancée s'il y a lieu.</li> </ul>

Amending By-law Section(s)	Explanation	Article(s) du règlement modificatif	Explication
	<b>Schedule 2, Part 2, Reporting Form — Continued</b>		<b>Annexe 2, partie 2 du formulaire de déclaration (suite)</b>
4	Referencing Item 7 — Three-Year Moving Average Asset Growth <ul style="list-style-type: none"> <li>Since this element uses four years of asset data, subsections 4(1), (2) and (3) modify the item to incorporate the most recent four years of data and cross-references the applicable BCAR form line items for those years.</li> </ul>	4	Section 7 — Croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans <ul style="list-style-type: none"> <li>Comme cet élément repose sur des données de l'actif de quatre exercices, les paragraphes 4(1), (2) et (3) le modifient pour inclure des données portant sur les quatre exercices les plus récents et renvoient aux lignes pertinentes du formulaire RNFPB pour les exercices en question.</li> </ul>
5	Referencing Item 8 — Real Estate Asset Concentration <ul style="list-style-type: none"> <li>Element 8.1 amended to exclude National Homeowners Association (NHA) mortgage-backed security (MBS) pooled and unsold as they are already accounted for in insured residential mortgage loans.</li> </ul>	5	Section 8 — Concentration de l'actif dans le secteur immobilier <ul style="list-style-type: none"> <li>L'élément 8.1 doit être modifié pour exclure du ratio les prêts hypothécaires résidentiels regroupés en titres hypothécaires de la National Homeowners Association invenus déjà inclus dans les prêts hypothécaires résidentiels assurés.</li> </ul>
6	Repeals the certification as to compliance with the <i>Data and System Requirements By-law</i> , which certification is now included in the Return of Insured Deposits.	6	Abroge l'attestation de conformité au <i>Règlement administratif sur les exigences en matière de données et de systèmes</i> , celle-ci faisant maintenant partie de la Déclaration des dépôts assurés.
	<b>Schedule 3, Part 1, Capital Adequacy</b>		<b>Annexe 3, partie 1 — Fonds propres</b>
7	Referencing the Range of Results — Capital Adequacy <ul style="list-style-type: none"> <li>Makes corresponding changes to those made by subsection 2(6) described above.</li> </ul>	7	Plage de résultats — Fonds propres <ul style="list-style-type: none"> <li>Apporte les changements correspondant à ceux qu'apporte le paragraphe 2(6) du règlement modificatif, dont il est question plus haut.</li> </ul>
8	The title of the form <i>Basel II Capital Adequacy Reporting — Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR) throughout the Reporting Form is changed to <i>Basel III Capital Adequacy Reporting — Credit, Market and Operational Risk</i> (BCAR).	8	Remplacer le titre <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle II) — Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)</i> par le titre <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) — Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)</i> figurant au formulaire de déclaration.
9	The By-law comes into force on registration.	9	Le Règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that the criteria or factors to be taken into account in determining the category in which a member institution is classified and fixing or establishing the method of determining the amount of the annual premium applicable to each category may only be made by by-law.

### Benefits and costs

No additional costs should be attributed directly to these changes.

### Consultation

Member institutions were informed by letter of September 5, 2013, that prepublication was to take place in October 2013. As the changes are technical in nature, no consultation other than through prepublication is necessary. Prepublication took place in the October 19, 2013, edition of Part I of the *Canada Gazette* providing for a 30-day comment period. No comments were received.

### Compliance and enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

### Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions, car la Loi sur la SADC stipule que les critères et facteurs servant à établir la catégorie d'une institution membre et à fixer ou prévoir la manière de déterminer la prime annuelle pour chaque catégorie soient définis par voie de règlement administratif.

### Avantages et coûts

Ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

### Consultation

Les institutions membres ont été informées par lettre du 5 septembre 2013 que la publication préalable aurait lieu en octobre 2013. Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme, aucune consultation autre que celle prévue dans le cadre de la publication préalable n'était nécessaire. La publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* s'est faite le 19 octobre 2013; elle prévoyait une période de consultation de 30 jours qui s'est conclue sans commentaire.

### Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du Règlement n'est requis.

***Contact***

Sheila Salloum  
Director, Insurance  
Canada Deposit Insurance Corporation  
50 O'Connor Street, 17th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1P 5W5  
Telephone: 613-947-0257  
Fax: 613-996-6095  
Email: ssalloum@cdic.ca

***Personne-ressource***

Sheila Salloum  
Directrice de l'Assurance  
Société d'assurance-dépôts du Canada  
50, rue O'Connor, 17<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5W5  
Téléphone : 613-947-0257  
Télécopieur : 613-996-6095  
Courriel : ssalloum@sadc.ca

Registration  
SI/2014-11 February 26, 2014

Enregistrement  
TR/2014-11 Le 26 février 2014

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF  
DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS  
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Transfer of Duties Order (Unit Responsible  
for Federal Bridges in the Region of Montreal)**

**Décret de transfert d'attributions (Unité  
responsable des ponts fédéraux dans la région  
de Montréal)**

P.C. 2014-144 February 10, 2014

C.P. 2014-144 Le 10 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)<sup>a</sup> of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*<sup>b</sup>, transfers to the Office of Infrastructure of Canada from the Department of Transport the control and supervision of that portion of the federal public administration in the Department of Transport known as the Unit Responsible for Federal Bridges in the Region of Montreal, effective February 13, 2014.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)<sup>a</sup> de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère du ministère des Transports au Bureau de l'infrastructure du Canada la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique fédérale, au sein du ministère des Transports, connu sous le nom d'Unité responsable des ponts fédéraux dans la région de Montréal.

Cette mesure prend effet le 13 février 2014.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 207  
<sup>b</sup> R.S., c. P-34

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 207  
<sup>b</sup> L.R., ch. P-34

Registration  
SI/2014-12 February 26, 2014

Enregistrement  
TR/2014-12 Le 26 février 2014

CANADA MARINE ACT

LOI MARITIME DU CANADA

**Order Fixing February 13, 2014 as the Day on which Sections 178 and 185 of the Act Come into Force**

**Décret fixant la date d'entrée en vigueur au 13 février 2014 des articles 178 et 185 de la loi**

P.C. 2014-145 February 10, 2014

C.P. 2014-145 Le 10 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 205(2) of the *Canada Marine Act*, chapter 10 of the Statutes of Canada, 1998, fixes February 13, 2014 as the day on which sections 178 and 185 of that Act come into force.

Sur recommandation de la ministre des Transports et en vertu du paragraphe 205(2) de la *Loi maritime du Canada*, chapitre 10 des Lois du Canada (1998), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 13 février 2014 la date d'entrée en vigueur des articles 178 et 185 de cette loi.

Registration  
SI/2014-13 February 26, 2014

Enregistrement  
TR/2014-13 Le 26 février 2014

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the appropriate Minister for The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc.**

**Décret désignant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre de tutelle de la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.**

P.C. 2014-146 February 10, 2014

C.P. 2014-146 Le 10 février 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph *(d)* of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act*<sup>a</sup> and subparagraph *(a)(ii)* of the definition "appropriate Minister" in subsection 83(1) of that Act, designates the President of the Queen's Privy Council for Canada as the appropriate Minister for The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc., effective February 13, 2014.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa *d)* de la définition de « ministre compétent », à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>a</sup>, et du sous-alinéa *a)(ii)* de la définition de « ministre de tutelle », au paragraphe 83(1) de cette loi, Son Excellence le Gouverneur général en conseil nomme le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre de tutelle de la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

Cette mesure prend effet le 13 février 2014.

<sup>a</sup> R.S., c. F-11

<sup>a</sup> L.R., ch. F-11

Registration  
SI/2014-15 February 26, 2014

OLD AGE SECURITY ACT

**Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria are in force as of March 1, 2014**

PATRICIA JATON  
[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories  
QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

*Greeting:*

WILLIAM PENTNEY  
*Deputy Attorney General*

A PROCLAMATION

Whereas by Order in Council P.C. 2013-0280 of March 7, 2013, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 30 of the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria* and Article 8 of the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria*, signed at Ottawa, on October 5, 2012, the Agreement and the Administrative Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of the Agreements;

Whereas the Order in Council was laid before the House of Commons on March 19, 2013 and the Senate on March 20, 2013 as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before both Houses of Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being May 23, 2013;

Whereas the exchange of the written notices was completed in November 2013;

Whereas the Agreements shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties have exchanged written notifications that they have complied with all requirements for the entry into force of the Agreements, being March 1, 2014;

Enregistrement  
TR/2014-15 Le 26 février 2014

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

**Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014**

PATRICIA JATON  
[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Le sous-procureur général*  
WILLIAM PENTNEY

PROCLAMATION

Attendu que, par le décret C.P. 2013-0280 du 7 mars 2013, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 30 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie* et l'article 8 de l'*Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie*, signé à Ottawa le 5 octobre 2012, l'Accord et l'Accord administratif entrèrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties auront échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de ces accords;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes le 19 mars 2013 et le Sénat le 20 mars 2013, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 23 mai 2013;

Attendu que l'échange de notifications a été complété en novembre 2013;

Attendu que les accords entrèrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où les Parties auront échangé des notifications écrites indiquant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences relatives à l'entrée en vigueur de ces accords, soit le 1<sup>er</sup> mars 2014;

And whereas, by Order in Council P.C. 2014-32 of January 28, 2014, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria* and the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria* are in force as of March 1, 2014;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria* and the *Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria*, copies of which are annexed to this proclamation, are in force as of March 1, 2014.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. WITNESS: PATRICIA JATON, Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OTTAWA, this thirteenth day of February in the year of Our Lord two thousand and fourteen and in the sixty-third year of Our Reign.

By Command,  
JOHN KNUBLEY  
*Deputy Registrar General Of Canada*

Attendu que, par le décret C.P. 2014-32 du 28 janvier 2014, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit lancée une proclamation donnant avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie* et l'*Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie* entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014;

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie* et l'*Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie*, dont des copies sont ci-jointes, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada. TÉMOIN : PATRICIA JATON, suppléante de Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À OTTAWA, ce treizième jour de février de l'an de grâce deux mille quatorze, soixante-troisième de Notre règne.

Par ordre,  
*Le sous-registraire général du Canada*  
JOHN KNUBLEY

**AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY****ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE****BETWEEN****ENTRE****CANADA****LE CANADA****AND****ET****THE REPUBLIC OF BULGARIA****LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE****CANADA AND THE REPUBLIC OF BULGARIA  
("BULGARIA")****LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
(« BULGARIE »)**

hereinafter referred to as the "Parties",

ci-après appelés les « Parties »,

**RESOLVED** to co-operate in the field of social security,**RÉSOLUS** à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,**HAVE DECIDED** to conclude an agreement for this purpose,  
and**ONT DÉCIDÉ** de conclure un accord à cette fin, et**HAVE AGREED** as follows:**SONT CONVENUS** de ce qui suit :**PART I****TITRE I****GENERAL PROVISIONS****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 1****ARTICLE PREMIER****Definitions****Définitions**

1. For the purposes of this Agreement:

1. Aux fins de l'application du présent accord :

- (a) "competent authority" means, for Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada specified in Article 2(1)(a); and, for Bulgaria, the Minister of Labour and Social Policy;
- (b) "competent institution" means, for Canada, the competent authority; and, for Bulgaria, the institutions responsible for the application of the legislation specified in Article 2(1)(b) of this Agreement;
- (c) "compliance verification" means, for a Party, the verification that the eligibility for and the payment of pensions are in conformity with the legislation of the relevant Party;
- (d) "creditable period" means:  
for Canada, a period of contribution used to acquire the right to a pension under the *Canada Pension Plan*; a period during which a disability pension is paid under that Plan; and a period of residence used to acquire the right to a pension under the *Old Age Security Act*; and,  
for Bulgaria, any period of insurance and any other period recognized as equivalent to a period of insurance under the legislation of Bulgaria;
- (e) "legislation" means, for a Party, the laws and regulations specified in Article 2 of this Agreement;
- (f) "pension" means, for a Party, any cash benefit, pension or allowance provided for in the legislation of that Party and

- a) « autorité compétente » désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada visée à l'article 2(1)(a); et, pour la Bulgarie, le ministre du Travail et de la Politique sociale;
- b) « institution compétente » désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour la Bulgarie, les institutions chargées de l'application de la législation visée à l'article 2(1)(b) du présent accord;
- c) « vérification de la conformité » désigne, pour une Partie, la vérification que l'admissibilité et le paiement des pensions sont conformes à la législation de la Partie concernée;
- d) « période admissible » désigne :  
pour le Canada, une période de cotisation ouvrant droit à pension conformément au *Régime de pensions du Canada*, une période au cours de laquelle une pension d'invalidité est versée conformément à ce Régime et une période de résidence ouvrant droit à pension conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*; et  
pour la Bulgarie, toute période d'assurance sociale et toute autre période reconnue comme étant équivalente à une période d'assurance sociale selon la législation de la Bulgarie;
- e) « législation » désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article 2 du présent accord;

includes any supplements or increases applicable to that cash benefit, pension or allowance;

- (g) “residence” means, for Canada, the meaning assigned to it in the applicable laws and regulations and, for Bulgaria, a person’s habitual place of residence.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

## ARTICLE 2

### Legislative Scope

1. This Agreement shall apply to the following legislation:
  - (a) with respect to Canada:
    - (i) the *Old Age Security Act* and the Regulations made thereunder;
    - (ii) *Canada Pension Plan* and the Regulations made thereunder;
  - (b) with respect to Bulgaria, the Social Insurance Code and regulations regarding pensions from the State Social Insurance for periods of insurance and age, invalidity due to general disease and resulting survivors’ pensions, as well as the relevant contributions.
2. Subject to paragraph 3, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.
3. This Agreement shall also apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new pensions or benefits unless the Party implementing the changes communicates to the other Party, within three months of the entry into force of those laws and regulations, that they shall not apply.

## ARTICLE 3

### Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Bulgaria or both Parties and to persons who derive rights from that person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

## ARTICLE 4

### Equality of Treatment

Persons described in Article 3 shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the pensions of that legislation under the same conditions as citizens of the other Party.

f) « pension » désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation dont le versement est prévu par la législation de cette Partie et comprend tout supplément ou toute augmentation applicable à cette prestation en espèces, pension ou allocation;

g) « résidence » désigne, pour le Canada, le sens qui lui est attribué par les lois et les règlements applicables et, pour la Bulgarie, le lieu de résidence habituelle d’une personne.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

## ARTICLE 2

### Champ matériel

1. Le présent accord s’applique à la législation suivante :
  - a) en ce qui concerne le Canada :
    - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,
    - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
  - b) en ce qui concerne la Bulgarie, le Code de l’assurance sociale et les règlements concernant les pensions de l’assurance sociale de l’État pour les périodes d’assurance et de vieillesse, d’invalidité due à une maladie générale et les pensions de survivants en résultant, ainsi que les cotisations pertinentes.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent accord s’applique aussi aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent accord s’applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d’une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles pensions ou prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre des changements informe l’autre Partie, dans les trois mois de l’entrée en vigueur de ces lois et règlements, qu’ils ne s’appliquent pas.

## ARTICLE 3

### Champ personnel

Le présent accord s’applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Bulgarie ou des deux Parties, ainsi qu’aux personnes qui acquièrent des droits de cette personne au sens de la législation applicable de l’une ou de l’autre des Parties.

## ARTICLE 4

### Égalité de traitement

Les personnes décrites à l’article 3 sont assujetties aux obligations prévues par la législation de l’autre Partie et ont droit aux pensions prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de l’autre Partie.

**ARTICLE 5****Export of Pensions**

1. Unless otherwise provided in this Agreement, pensions payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including pensions acquired by virtue of this Agreement, shall not be reduced, modified, suspended or cancelled by reason only of the fact that the person resides in or is present in the territory of the other Party. A person who is entitled to a pension shall continue to be entitled to that pension when that person resides in or is present in the territory of a third state.

2. As regards Canada, an allowance and a guaranteed income supplement shall be payable to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

**ARTICLE 5****Versement des pensions à l'étranger**

1. Sauf dispositions contraires du présent accord, les pensions payables aux termes de la législation d'une Partie à toute personne décrite à l'article 3, y compris les pensions acquises aux termes du présent accord, ne font l'objet d'aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie. Une personne qui a droit à une pension continue à y avoir droit lorsqu'elle réside sur le territoire d'un État tiers ou y est présente.

2. En ce qui concerne le Canada, une allocation et un supplément de revenu garanti sont payables à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

**PART II****APPLICABLE LEGISLATION****ARTICLE 6****General Rules for Employed and Self-Employed Persons**

Subject to Articles 7 to 11:

- (a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party;
- (b) A self-employed person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

**ARTICLE 7****Detachments**

An employed person who is subject to the legislation of a Party and who is sent by their employer to work in the territory of the other Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party as though that work was performed in its territory. A detachment shall not exceed 60 months, unless the designated competent institutions of both Parties consent to an extension.

**ARTICLE 8****Crews of Ships**

A person who is subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if that person resides in the territory of Canada and only to

**TITRE II****LÉGISLATION APPLICABLE****ARTICLE 6****Règles générales pour les travailleurs salariés et travailleurs autonomes**

Sous réserve des articles 7 à 11 :

- a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

**ARTICLE 7****Détachements**

Un travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est affecté par son employeur à un travail sur le territoire de l'autre Partie est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Un détachement n'excède pas 60 mois, à moins que les institutions compétentes désignées des deux parties consentent à une prolongation.

**ARTICLE 8****Équipages de navires**

Une personne qui est assujéti à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre d'équipage de navire est, à l'égard de cet emploi, assujéti uniquement à la législation du Canada si elle réside sur le territoire du Canada, et uniquement à la

the legislation of Bulgaria if the employer's registered office or place of business is in the territory of Bulgaria. In any other case the competent authorities or the designated competent institutions of both Parties shall determine, by mutual consent, the legislation applicable to the person concerned.

législation de la Bulgarie si le siège social de l'employeur ou son établissement est situé sur le territoire de la Bulgarie. Dans tous les autres cas, les autorités compétentes ou les institutions compétentes désignées des deux Parties, déterminent, par consentement mutuel, la législation applicable à la personne concernée.

#### ARTICLE 9

##### **Staff of Diplomatic Missions and Consular Offices**

1. Notwithstanding any provision of this Agreement, the provisions regarding social security of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 and the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963 shall continue to apply.

2. A person who resides in the territory of a Party and who is locally engaged by a diplomatic mission or a consular office of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

#### ARTICLE 9

##### **Personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires**

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

2. Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui est recrutée sur place pour occuper un emploi auprès d'une mission diplomatique ou d'un bureau consulaire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.

#### ARTICLE 10

##### **Civil Service and Government Employment**

Subject to Article 9, a person employed in the government or civil service of a Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of that Party.

#### ARTICLE 10

##### **Fonction publique et emploi auprès du gouvernement**

Sous réserve de l'article 9, une personne qui occupe un emploi auprès du gouvernement ou de la fonction publique d'une Partie est assujettie, à l'égard de son emploi, uniquement à la législation de cette Partie.

#### ARTICLE 11

##### **Exceptions**

The competent authorities or designated competent institutions of the Parties may, by mutual consent, modify the application of the provisions of Articles 6 to 10 with respect to any person or categories of persons.

#### ARTICLE 11

##### **Exceptions**

Les autorités compétentes ou les institutions compétentes désignées des Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

#### ARTICLE 12

##### **Coverage and Residence under the Legislation of Canada**

1. For the purposes of calculating pensions under the *Old Age Security Act*:

- (a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of presence or residence in Bulgaria, that period shall be considered to be a period of residence in Canada for that person; it shall also be considered to be a period of residence in Canada for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with that person and who are not subject to the legislation of Bulgaria by reason of employment or self-employment;

#### ARTICLE 12

##### **Assujettissement et résidence prévus par la législation du Canada**

1. Aux fins du calcul du montant des pensions prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :

- a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Bulgarie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Bulgarie en raison d'emploi ou de travail autonome;

- (b) If a person is subject to the legislation of Bulgaria during any period of presence or residence in Canada, that period for that person, and for that person's spouse or common-law partner and dependants who reside with him or her, shall be determined according to the provisions of the legislation of Canada.
2. In the application of paragraph 1:
- (a) A person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Bulgaria only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;
- (b) A person shall be considered to be subject to the legislation of Bulgaria during a period of presence or residence in Canada only if that person is subject to compulsory insurance pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment.

- b) si une personne est assujettie à la législation de la Bulgarie pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, cette période pour cette personne, et pour son époux ou son conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle, est établie en conformité avec les dispositions de la législation du Canada.
2. Pour l'application du paragraphe 1 :
- a) une personne est considérée comme étant assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Bulgarie uniquement si elle verse des cotisations aux termes du régime concerné pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome;
- b) une personne est considérée comme étant assujettie à la législation de la Bulgarie pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si elle est assujettie à une assurance obligatoire aux termes de cette législation pendant cette période en raison d'emploi ou de travail autonome.

**PART III****TITRE III****PENSIONS****PENSIONS****CHAPTER 1****SECTION I****TOTALIZING****TOTALISATION****ARTICLE 13****ARTICLE 13****Periods under the Legislation of  
Canada and Bulgaria****Périodes prévues par la législation du  
Canada et de la Bulgarie**

1. If a person is not eligible for a pension due to insufficient creditable periods under the legislation of a Party, that person's eligibility shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 5, provided that the periods do not overlap.

1. Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une pension en raison d'une insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, l'admissibilité de cette personne est déterminée par la totalisation de ces périodes et de celles précisées aux paragraphes 2 à 5, pour autant que ces périodes ne se superposent pas.

2. To determine eligibility for:

2. Pour déterminer l'admissibilité à :

- (a) A pension under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Bulgaria shall be considered as a period of residence in Canada;
- (b) A pension under the *Canada Pension Plan*, a calendar year with at least three months or 90 days which are creditable periods under the legislation of Bulgaria shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

- a) une pension aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Bulgarie est considérée comme une période de résidence au Canada;
- b) une pension aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins trois mois ou 90 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Bulgarie est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3. To determine eligibility for old age, early retirement, or resulting survivor pensions under the legislation of Bulgaria:

3. Pour déterminer l'admissibilité à une pension de vieillesse, à une pension de retraite anticipée, ou à une pension de survivant en résultant aux termes de la législation de la Bulgarie :

- (a) A calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as one year which is creditable under the legislation of Bulgaria;

- a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme

(b) A creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which does not overlap with a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a creditable period under the legislation of Bulgaria.

4. To determine eligibility for a disability pension or survivor pension derived from the right to a disability pension under the legislation of Bulgaria, a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a year which is creditable under the legislation of Bulgaria.

5. If one Party's legislation provides that a period is creditable for pension eligibility only when that period is completed in a specific activity or occupation; then that Party's competent institution shall consider periods completed under the legislation of the other Party only when those periods are completed in that specific activity or occupation.

#### ARTICLE 14

##### Periods Completed in a Third State

If a person is not eligible for a pension on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized in accordance with Article 13, the eligibility of that person for that pension shall be determined by totalizing these periods and periods completed under the program of a third State with which both Parties are bound by bilateral social security instruments which provide for the totalizing of periods.

#### ARTICLE 15

##### Minimum Period to be Totalized

If the total duration of the creditable periods accumulated under the legislation of a Party is less than one year and if, taking into account only those periods, the right to a pension does not exist under the legislation of that Party, the competent institution of that Party shall not be required to pay a pension in respect of those periods. These creditable periods shall, however, be taken into consideration by the competent institution of the other Party to determine whether a person is eligible for the pension under the legislation of that Party through the application of Chapter 1.

une année admissible aux termes de la législation de la Bulgarie;

b) une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne se superpose pas à une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une période admissible aux termes de la législation de la Bulgarie.

4. Pour déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité ou de survivant qui dérive du droit à une pension d'invalidité aux termes de la législation de la Bulgarie, une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une année admissible aux termes de la législation de la Bulgarie.

5. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une période est admissible pour remplir les conditions d'admissibilité à une pension uniquement lorsque cette période est accomplie dans une activité ou une occupation spécifique, l'institution compétente de cette Partie prend en compte les périodes accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie uniquement lorsque ces périodes ont été accomplies pour la même activité ou occupation spécifique.

#### ARTICLE 14

##### Périodes accomplies dans un état tiers

Si une personne ne remplit pas les conditions d'admissibilité à une pension sur la base des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 13, l'admissibilité de cette personne à cette pension est déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes accomplies suivant le programme d'un État tiers avec lequel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale bilatéraux prévoyant la totalisation des périodes.

#### ARTICLE 15

##### Période minimale à totaliser

Si la durée totale des périodes admissibles accumulées aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une pension n'est pas acquis aux termes de la législation de cette Partie, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue de verser une pension à l'égard de ces périodes. Ces périodes admissibles sont toutefois prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer si, au moyen de l'application de la section 1, une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension aux termes de la législation de cette Partie.

## CHAPTER 2

PENSIONS UNDER THE LEGISLATION  
OF CANADA

## ARTICLE 16

**Pensions under the Old Age Security Act**

1. If a person is eligible for a pension or allowance under the *Old Age Security Act* based solely on the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or allowance payable to that person in accordance with the provisions of that Act governing the payment of a partial pension or allowance, based solely on the periods of residence in Canada which may be considered under that Act and this Agreement.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person outside Canada who would be eligible for a full pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

3. A person who is outside of Canada shall be paid an Old Age Security Pension only if that person's periods of residence, when totalized in accordance with Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for the payment of a pension outside Canada.

## ARTICLE 17

**Pensions under the Canada Pension Plan**

If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of pension payable to that person in the following manner:

- (a) the amount of the earnings-related portion of the pension shall be determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*, based solely on the pensionable earnings under that Plan;
- (b) the amount of the flat-rate portion of the pension shall be pro-rated by multiplying:  
the amount of the flat-rate portion of the pension determined in accordance with the provisions of the *Canada Pension Plan*  
by  
the fraction representing the ratio of the periods of contribution to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish eligibility for that pension. That fraction shall not exceed the value of one.

## SECTION 2

PENSIONS AUX TERMES DE LA  
LÉGISLATION DU CANADA

## ARTICLE 16

**Pensions aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse**

1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension ou à une allocation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, sur le seul fondement des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi régissant le versement de la pension partielle ou de l'allocation partielle, en fonction seulement des périodes de résidence au Canada pouvant être prises en compte aux termes de cette loi et aux termes du présent accord.

2. Le paragraphe 1 s'applique aussi à une personne hors du Canada qui remplit les conditions d'admissibilité à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

3. Une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

## ARTICLE 17

**Pensions aux termes du Régime de pensions du Canada**

Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada calcule le montant de la pension payable à cette personne comme suit :

- a) le montant de la composante liée aux gains de la pension est déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;
- b) le montant de la composante à taux uniforme de la pension est déterminé au prorata par la multiplication :  
du montant de la composante à taux uniforme de la pension déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*  
par  
la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à cette pension aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.

**CHAPTER 3****PENSIONS UNDER THE LEGISLATION  
OF BULGARIA****ARTICLE 18****Calculating the Pension Payable**

1. If a person is eligible for a pension solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Bulgaria shall calculate the amount of pension payable according to the Bulgarian legislation only on the basis of Bulgarian creditable periods and according to the income on which insurance contributions have been paid during these periods.

2. When determining the amount of an invalidity pension, the insurance period recognized for the time between the occurrence of invalidity and the date of acquiring the right to an old age pension under the Bulgarian legislation shall be reduced by the length of the periods of contribution completed under the *Canada Pension Plan* after the date of occurrence of invalidity.

**PART IV****ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS  
PROVISIONS****ARTICLE 19****Administrative Instruments**

The Parties shall conclude administrative agreements or arrangements which establish the measures necessary for the application of this Agreement.

**ARTICLE 20****Exchange of Information and Mutual Assistance**

1. The competent authorities and the competent institutions responsible for the application of this Agreement shall:

- (a) To the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement and the legislation to which this Agreement applies, including the exchange of information necessary for the purposes of compliance verification activities and debt recovery means referred to in Article 21 of this Agreement;
- (b) Provide assistance to one another for the application and administration of this Agreement as if the matter involved the application of their own legislation;
- (c) Communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the

**SECTION 3****PENSIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION  
DE LA BULGARIE****ARTICLE 18****Calcul du montant de la pension payable**

1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente de la Bulgarie calcule le montant de la pension payable conformément à la législation de la Bulgarie uniquement en fonction des périodes admissibles en Bulgarie et selon le revenu sur lequel les cotisations d'assurance ont été payées au cours de ces périodes.

2. Aux fins de la détermination du montant d'une pension d'invalidité, la période d'assurance reconnue pour l'intervalle entre la survenance de l'invalidité et la date d'acquisition du droit à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la Bulgarie est réduite par la période de cotisation accomplie conformément au *Régime de pensions du Canada* après la date de survenance d'invalidité.

**TITRE IV****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES  
ET DIVERSES****ARTICLE 19****Instruments administratifs**

Les Parties concluent des accords ou des arrangements administratifs qui fixent les mesures nécessaires à l'application du présent accord.

**ARTICLE 20****Échange de renseignements et assistance mutuelle**

1. Les autorités compétentes et les institutions compétentes chargées de l'application du présent accord :

- a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement nécessaire à l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique, y compris l'échange de renseignements nécessaires pour les activités de vérification de la conformité et les méthodes de récupération des créances mentionnés à l'article 21 du présent accord;
- b) se fournissent assistance pour l'application et l'administration du présent accord comme si la question en cause touchait l'application de leur propre législation;
- c) se communiquent, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles prennent pour l'application

application of this Agreement or about changes in the respective legislation of the Parties when these changes affect the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in sub-paragraph 1 (b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative agreement or arrangement concluded pursuant to Article 19 for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement from a Party to the other Party is confidential and shall be used only for purposes of the application of this Agreement and the legislation to which this Agreement applies. Information about a person obtained by the receiving Party shall not be disclosed subsequently to any other person, body or country unless the sending Party is notified and considers it advisable and the information is disclosed only for the same purpose for which it was originally disclosed.

## ARTICLE 21

### Compliance Verification and Debt Recovery

1. Where by virtue of this Agreement a Party pays a pension to a person, the competent authority or competent institution of that Party may undertake compliance verification activities.

2. Compliance verification and debt recovery shall be carried out in accordance with an administrative agreement or arrangement concluded pursuant to Article 19 of this Agreement.

3. If a competent authority or competent institution of a Party determines that a person received an overpayment, that Party is entitled to recover that overpayment and may use any means existing under the laws of that Party to recover that overpayment.

## ARTICLE 22

### Exemption or Reduction of Dues, Fees or Charges

1. If one Party's laws and regulations provide that a person shall be exempt from paying all or part of a legal, consular or administrative fee for issuing a certificate or document required to apply its legislation, the same exemption shall apply to any fee for a certificate or document required to apply the legislation of the other Party. This exemption shall not apply if a medical report is required by the competent institution of a Party solely in support of a claim for a pension under the legislation of that Party.

2. Documents of an official nature required to apply this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities.

du présent accord ou concernant les modifications apportées à la législation respective des Parties lorsque ces modifications influent sur l'application du présent accord.

2. L'assistance mentionnée au sous-paragraphe 1 b) est fournie sans frais, sous réserve de toute disposition contenue dans un accord ou un arrangement administratif conclu conformément à l'article 19 pour le remboursement de certains types de dépenses.

3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent accord par une Partie à l'autre Partie, est confidentiel et est utilisé seulement aux fins de l'application du présent accord et de la législation à laquelle le présent accord s'applique. Les renseignements au sujet d'une personne obtenus par la Partie destinataire ne sont pas subséquemment divulgués à une autre personne, à un autre organisme ou à un autre pays, sauf si la Partie émettrice en est avisée et estime qu'il est opportun de le faire et si les renseignements sont divulgués pour les mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été divulgués au départ.

## ARTICLE 21

### Vérification de la conformité et récupération des créances

1. Lorsque, en conformité avec le présent accord, une Partie verse une pension à une personne, l'autorité compétente ou l'institution compétente de cette Partie peut entreprendre des activités de vérification de la conformité.

2. La vérification de la conformité et la récupération des créances sont effectuées conformément aux dispositions de l'accord ou de l'arrangement administratif conclu en application de l'article 19 du présent accord.

3. La Partie dont l'autorité compétente ou l'institution compétente détermine qu'une personne a touché un trop-perçu est en droit de récupérer ce trop-perçu et peut utiliser pour ce faire tous les moyens existants qui sont prévus par ses lois.

## ARTICLE 22

### Exemption ou réduction de droits, d'honoraires et de frais

1. Si les lois et les règlements d'une Partie prévoient qu'une personne est exonérée du paiement total ou partiel des droits judiciaires, des frais consulaires et des frais administratifs relatifs à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de la législation de cette Partie, la même exonération s'applique aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie. Cette exonération ne s'applique pas si un rapport médical est requis par l'institution compétente d'une Partie exclusivement à l'appui d'une demande pour une pension selon la législation de cette Partie.

2. Les documents à caractère officiel requis pour l'application du présent accord sont exonérés de toute authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

**ARTICLE 23****Language of Communication**

The competent authorities and competent institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

**ARTICLE 24****Submitting a Claim, Notice or Appeal**

1. A claim, notice or appeal regarding eligibility for a pension, or the amount of, a pension, under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been submitted within a prescribed period to a competent authority or competent institution of that Party, but which is submitted within the same period to a competent authority or competent institution of the other Party, shall be treated as if it had been submitted to the competent authority or institution of the first Party. The date of submission of a claim, notice or appeal to the competent authority or institution of the other Party shall be deemed to be the date of its submission to the competent authority or institution of the first Party.

2. The date that a claim for a pension is submitted under the legislation of a Party is deemed to be the date of submission of a claim for the corresponding pension under the legislation of the other Party, provided that the applicant at the time of application provides information indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party. This paragraph shall not apply if a claim is submitted before the date of entry into force of this Agreement or if the applicant requests that the claim to the pension under the legislation of the other Party be delayed.

3. The competent authority or institution of a Party to which a claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the competent authority or institution of the other Party.

**ARTICLE 25****Payment of Pensions**

1. A Party shall pay pensions under this Agreement to a beneficiary who resides outside its territory in a freely convertible currency according to its legislation.

2. A Party shall pay pensions under this Agreement directly to a beneficiary without any deduction for its administrative expenses.

**ARTICLE 26****Resolution of Disputes**

1. The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any disputes which arise in interpreting or applying this Agreement in accordance with the spirit and fundamental principles of this Agreement.

**ARTICLE 23****Langue de communication**

Les autorités compétentes et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une ou l'autre des langues officielles des Parties.

**ARTICLE 24****Présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel**

1. Une demande, un avis ou un appel concernant l'admissibilité à une pension ou le montant d'une pension, qui aux termes de la législation d'une Partie aurait dû être présenté dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de cette Partie, mais qui est présenté dans le même délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie, est traité comme s'il avait été présenté à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de la première Partie. La date de présentation d'une demande, d'un avis ou d'un appel à l'autorité ou institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à l'autorité ou institution compétente de la première Partie.

2. La date à laquelle une demande de pension est présentée conformément à la législation d'une Partie est réputée être la date à laquelle une demande de pension correspondante est présentée conformément à la législation de l'autre Partie, pour autant que le requérant, au moment de la demande, fournisse des renseignements indiquant qu'il y a des périodes admissibles accomplies conformément à la législation de l'autre Partie. Le présent paragraphe ne s'applique pas si la demande est présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou si le requérant demande que sa demande de pension présentée aux termes de la législation l'autre Partie soit différée.

3. L'autorité compétente ou l'institution compétente d'une Partie à laquelle la demande, l'avis ou l'appel a été présenté le transmet sans délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

**ARTICLE 25****Versement des pensions**

1. Une Partie verse des pensions en application du présent accord à un bénéficiaire qui réside à l'extérieur de son territoire, dans une devise qui a libre cours, conformément à sa législation.

2. Une Partie verse des pensions en application du présent accord directement à un bénéficiaire sans faire de retenues pour ses frais administratifs.

**ARTICLE 26****Règlement des différends**

1. Les autorités compétentes des Parties règlent, dans la mesure du possible, tout différend qui découle de l'interprétation ou de l'application du présent accord en conformité avec l'esprit et les principes fondamentaux du présent accord.

2. Any dispute which has not been resolved in accordance with paragraph 1 shall be promptly settled by negotiations between the Parties.

2. Tout différend qui n'a pas été résolu conformément au paragraphe 1 est réglé dans les plus brefs délais au moyen de négociations entre les Parties.

#### **ARTICLE 27**

##### **Understandings with a Province of Canada**

The relevant authority of Bulgaria and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada provided that those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

#### **ARTICLE 27**

##### **Ententes avec une province du Canada**

L'autorité concernée de la Bulgarie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada, pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent accord.

### **PART V**

#### **TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

#### **ARTICLE 28**

##### **Transitional Provisions**

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purposes of determining the right to a pension under this Agreement and its amount.
2. This Agreement does not confer a right to receive payment of a pension for a period preceding the date of entry into force of this Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a pension, other than a lump sum pension, shall be paid under this Agreement in respect of events which precede the date of entry into force of this Agreement.
4. For the purposes of Article 7, if a person's detachment precedes the entry into force of this Agreement, the period of the detachment is considered to begin on the date of entry into force of this Agreement.

#### **ARTICLE 29**

##### **Duration and Termination**

1. This Agreement shall remain in force indefinitely. It may be terminated at any time by either Party with 12 months' notice in writing through diplomatic channels to the other Party.
2. In the event that this Agreement is terminated, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained. This Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who, prior to its termination, had applied for rights, and would have acquired those rights by virtue of this Agreement, had it not been terminated.

### **TITRE V**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **ARTICLE 28**

##### **Dispositions transitoires**

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une pension et du montant de celle-ci aux termes du présent accord.
2. Le présent accord ne confère pas le droit de recevoir le versement d'une pension pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Sous réserve du paragraphe 2, une pension, autre qu'un versement forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
4. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont le détachement a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période du détachement est considérée avoir commencé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

#### **ARTICLE 29**

##### **Durée et dénonciation**

1. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Une Partie peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie, par voie diplomatique.
2. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne conformément à ses dispositions est maintenu. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toutes les personnes qui, avant la dénonciation, avaient présenté une demande et auraient acquis des droits en raison du présent accord s'il n'avait pas été dénoncé.

**ARTICLE 30**

**Entry into Force**

This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the Parties exchange diplomatic notes confirming that they have fulfilled all of the requirements for the entry into force of this Agreement.

**IN WITNESS WHEREOF**, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

**DONE** in duplicate at Ottawa, this 5th day of October 2012, in the English, French and Bulgarian languages, each text being equally authentic.

DIANE FINLEY  
FOR CANADA

TOTYU MLADENOV  
FOR THE REPUBLIC OF  
BULGARIA

**ARTICLE 30**

**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les Parties échangent des notes diplomatiques confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les exigences d'entrée en vigueur du présent accord.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2012, en langues française, anglaise et bulgare, chaque version faisant également foi.

**POUR LE CANADA**  
DIANE FINLEY

**POUR LA RÉPUBLIQUE DE  
BULGARIE**  
TOTYU MLADENOV

**ADMINISTRATIVE AGREEMENT****ACCORD ADMINISTRATIF****BETWEEN****ENTRE****THE GOVERNMENT OF CANADA****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****AND****ET****THE GOVERNMENT OF THE  
REPUBLIC OF BULGARIA****LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE BULGARIE****FOR THE IMPLEMENTATION****POUR L'APPLICATION****OF THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY****DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE****BETWEEN CANADA AND THE  
REPUBLIC OF BULGARIA****ENTRE LE CANADA ET LA  
RÉPUBLIQUE DE BULGARIE**

**PURSUANT** to Article 19 of the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria*, done at Ottawa on 5 October, 2012, the Parties:

**CONFORMÉMENT** à l'article 19 de l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie*, fait à Ottawa le 5 octobre 2012, les Parties

**HAVE AGREED** on the following:

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

**ARTICLE 1****ARTICLE PREMIER****Definitions****Définitions**

1. In this Administrative Agreement, "Agreement on Social Security" means the *Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria*, done at Ottawa on 5 October, 2012.

1. Dans le présent accord administratif, « Accord sur la sécurité sociale » désigne l'*Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie*, fait à Ottawa le 5 octobre 2012.

2. For the purposes of this Administrative Agreement, "competent authority" means the Department of Human Resources and Skills Development of Canada, the Canada Revenue Agency, and the Minister of Labour and Social Policy of Bulgaria.

2. Aux fins d'application du présent accord administratif, « autorité compétente » désigne le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, l'Agence du revenu du Canada et le ministre du Travail et de la Politique sociale de la Bulgarie.

3. Any other term shall have the meaning assigned to it in the Agreement on Social Security or the applicable legislation.

3. Les autres termes ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord sur la sécurité sociale ou la législation applicable.

**ARTICLE 2****ARTICLE 2****Liaison Agencies****Organismes de liaison**

1. The competent authorities designate the following organizations as their liaison agencies:

1. Les autorités compétentes désignent les organisations suivantes à titre d'organismes de liaison :

(a) for Canada:

a) pour le Canada :

(i) the International Operations Division, Service Canada, Department of Human Resources and Skills Development for all matters except the application of Articles 6 to 11 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement; and

i) la Division des opérations internationales, Service Canada, ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour toute question, à l'exception de l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif,

(ii) the Legislative Policy Directorate, Canada Revenue Agency for the application of Articles 6 to 11 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement; and

ii) la Direction de la politique législative, Agence du revenu du Canada, pour l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif;

- (b) for Bulgaria:
- (i) The National Social Insurance Institute for all matters except the application of Part II of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement; and
  - (ii) The National Revenue Agency for the application of Articles 6 to 11 of the Agreement on Social Security and Article 3 of this Administrative Agreement.

2. The objective of the liaison agencies is to facilitate the application of the Agreement on Social Security and to ensure that necessary measures are taken to ensure efficiency and administrative simplicity.

### ARTICLE 3

#### Coverage for Employed and Self-employed Persons

1. In the cases set out in Article 6(b), Article 7, Article 8 and Article 11 of the Agreement on Social Security, the responsible liaison agency whose legislation is applicable shall, on request, issue a certificate of fixed duration certifying that, in respect of the work in question, the employed person and that person's employer or the self-employed person are subject to that legislation. The employed person as well as that person's employer or the self-employed person and the liaison agency shall receive a copy of the certificate from the issuing liaison agency.

2. A certificate confirming the applicable legislation shall be issued for each individual period of detachment. The total period of detachment shall not exceed 60 months unless it is extended under Article 7 of the Agreement on Social Security.

3. The liaison agency of a Party which issues a certificate confirming the applicable legislation shall send a copy of that certificate to the liaison agency of the other Party.

### ARTICLE 4

#### Processing a Claim

1. If a liaison agency receives a claim for a pension under the legislation applied by the other liaison agency, it shall, without delay, send the claim to the other liaison agency, and indicate the date on which the claim was received.

2. Along with the claim, the liaison agency shall transmit any documentation available to it which may be necessary for the other liaison agency to establish the claimant's eligibility for a pension.

3. The liaison agency shall certify the personal information regarding an individual contained in the claim and shall confirm that the information is corroborated by documentary evidence. Once the liaison agency transmits the certified form to the other liaison agency, it is exempt from sending the documentary evidence. The liaison agencies shall mutually decide on the type of information to which this applies.

4. A liaison agency shall, to the extent permitted by law, provide to the other liaison agency the available medical information and documentation concerning the disability of a claimant or beneficiary.

- b) pour la Bulgarie :
- i) l'Institut national de l'assurance sociale, pour toute question, à l'exception de l'application du titre 2 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif,
  - ii) l'Agence nationale du revenu pour l'application des articles 6 à 11 de l'Accord sur la sécurité sociale et de l'article 3 du présent accord administratif.

2. Les organismes de liaison ont pour objectif de faciliter l'application de l'Accord sur la sécurité sociale et de veiller à ce que soient prises les mesures nécessaires pour assurer l'efficacité et la simplicité sur le plan administratif.

### ARTICLE 3

#### Assujettissement des travailleurs salariés et des travailleurs autonomes

1. Dans les cas énoncés aux articles 6 b), 7, 8 et 11 de l'Accord sur la sécurité sociale, l'organisme de liaison responsable dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée confirmant que, relativement au travail en question, le travailleur salarié et son employeur, ou le travailleur autonome, sont assujettis à cette législation. Le travailleur salarié et son employeur, ou le travailleur autonome, ainsi que l'organisme de liaison reçoivent une copie du certificat délivré par l'organisme de liaison.

2. Un certificat attestant la législation applicable est délivré pour chacune des périodes de détachement. La durée totale de détachement n'excède pas 60 mois à moins qu'elle soit prolongée conformément à l'article 7 de l'Accord sur la sécurité sociale.

3. L'organisme de liaison d'une Partie qui délivre un certificat attestant la législation applicable transmet une copie de ce certificat à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

### ARTICLE 4

#### Traitement d'une demande

1. L'organisme de liaison qui reçoit une demande de pension aux termes de la législation appliquée par l'autre organisme de liaison lui fait parvenir cette demande, sans tarder, et indique la date à laquelle elle a été reçue.

2. Avec la demande, l'organisme de liaison transmet tous les documents dont il dispose et qui pourraient être nécessaires à l'autre organisme de liaison afin de déterminer l'admissibilité du demandeur à une pension.

3. L'organisme de liaison authentifie les renseignements personnels relatifs à un individu et contenus dans la demande, et atteste que des pièces justificatives corroborent ces renseignements. L'organisme de liaison qui transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire authentifié est exempté de transmettre les pièces justificatives. Les organismes de liaison arrêtent en commun le type de renseignements visés.

4. Dans la mesure autorisée par la loi, un organisme de liaison fournit à l'autre organisme de liaison les renseignements et les documents médicaux disponibles au sujet de l'invalidité d'un demandeur ou d'un bénéficiaire.

5. In addition to the claim and documentation referred to in paragraphs 1, 2, 3, and 4, the liaison agency initiating the process shall send to the other liaison agency a liaison form which indicates, in particular, the creditable periods under the legislation which it applies.

6. The liaison agency responsible for adjudicating a claim shall determine the claimant's eligibility and shall notify both the claimant and the other liaison agency of its decision to grant the pension. This notification shall include information regarding the amount of the pension, the method of payment of the pension, the effective date of payment and any retroactive payment that may be granted.

7. The liaison agency responsible for adjudicating a claim shall notify both the claimant and the other liaison agency of its decision to deny a pension, the reason for the denial of the pension, the claimant's right to appeal and describe how the claimant may exercise the right to appeal.

## ARTICLE 5

### Medical Examinations

1. If a medical examination is required by a liaison agency for a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the country where the other liaison agency is situated, that liaison agency, at the request of the first liaison agency, shall arrange this examination according to the rules applied by the liaison agency making the arrangements. The liaison agency which requests the medical examination shall pay for the examination.

2. On receipt of a detailed annual statement of the costs incurred, to be issued by 1 January of each year, each liaison agency shall, by 31 March of the same year, reimburse the other liaison agency for the amounts due as a result of applying the provisions of paragraph 1.

3. A liaison agency may refuse to make arrangements for additional medical examinations if the other liaison agency does not comply with paragraph 2.

## ARTICLE 6

### Exchange of Statistics

The competent institutions shall exchange statistics on an annual basis regarding the payments which each has made under the Agreement on Social Security. These statistics shall include data on the number of beneficiaries and the total amount of pensions paid, by type of pension.

## ARTICLE 7

### Forms and Detailed Procedures

1. The liaison agencies shall mutually agree on the forms and the details of the procedures necessary to implement the Agreement on Social Security and this Administrative Agreement.

2. A liaison agency may refuse to accept information from, or provide information to, the other liaison agency if that other liaison agency does not request or provide information using the forms that the liaison agencies have mutually decided on.

5. En plus de la demande et des documents mentionnés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, l'organisme de liaison qui initie le processus transmet à l'autre organisme de liaison un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes de la législation qu'il applique.

6. L'organisme de liaison chargé de trancher une demande détermine l'admissibilité du demandeur et avise le demandeur et l'autre organisme de liaison de sa décision d'accorder la pension. L'avis à cet égard comprend des renseignements sur le montant de la pension, sur la méthode de paiement de la pension, sur la date effective du paiement et sur tout paiement rétroactif pouvant être accordé.

7. L'organisme de liaison chargé de trancher une demande avise le demandeur et l'autre organisme de liaison de sa décision de refuser une pension, de la raison du refus et des droits du demandeur de faire appel, et décrit comment le demandeur peut exercer le droit de faire appel.

## ARTICLE 5

### Examens médicaux

1. Si un examen médical est requis par un organisme de liaison pour un demandeur ou un bénéficiaire qui réside sur le territoire du pays où l'autre organisme de liaison est situé, cet organisme de liaison, à la demande du premier organisme de liaison, prend les mesures nécessaires pour que cet examen soit effectué selon ses propres règles. L'organisme de liaison qui demande l'examen médical paie les frais de l'examen.

2. À la réception d'un état annuel détaillé des frais engagés, à produire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, chaque organisme de liaison rembourse à l'autre organisme de liaison, au plus tard le 31 mars de la même année, les sommes dues par suite de l'application des dispositions du paragraphe 1.

3. Un organisme de liaison peut refuser de prendre des mesures en vue d'examen médicaux additionnels si l'autre organisme de liaison ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2.

## ARTICLE 6

### Échange de statistiques

Les institutions compétentes échangent chaque année des statistiques concernant les paiements que chacune d'elles a effectués aux termes de l'Accord sur la sécurité sociale. Ces statistiques comprennent des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des pensions versées, ventilées par type de pension.

## ARTICLE 7

### Formulaires et procédures détaillées

1. Les organismes de liaison s'entendent sur les formulaires et les procédures détaillées nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord sur la sécurité sociale et du présent accord administratif.

2. Un organisme de liaison peut refuser d'accepter des renseignements provenant de l'autre organisme de liaison ou de lui en fournir si cet autre organisme de liaison n'utilise pas les formulaires qu'ils ont arrêtés en commun.

**ARTICLE 8**

**Entry into Force**

This Administrative Agreement shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement on Social Security and shall terminate upon termination of the Agreement on Social Security.

**IN WITNESS WHEREOF**, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Administrative Agreement.

**DONE** in duplicate at Ottawa, this 5th day of October 2012, in the English, French and Bulgarian languages, each text being equally authentic.

DIANE FINLEY  
**FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA**

TOTYU MLADENOV  
**FOR GOVERNMENT OF  
THE REPUBLIC OF  
BULGARIA**

**ARTICLE 8**

**Entrée en vigueur**

Le présent accord administratif entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la sécurité sociale, et prend fin à l'extinction de l'Accord sur la sécurité sociale.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord administratif.

**FAIT** en double exemplaire à Ottawa, ce 5<sup>e</sup> jour d'octobre 2012, en langues française, anglaise et bulgare, chaque version faisant également foi.

**POUR LE  
GOUVERNEMENT  
DU CANADA**  
DIANE FINLEY

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE  
BULGARIE**  
TOTYU MLADENOV

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2014-21		Environment	Order 2013-87-12-01 Amending the Domestic Substances List .....	436
SOR/2014-22		Environment	Order 2014-66-02-01 Amending the Domestic Substances List .....	438
SOR/2014-23	2014-105	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations.....	443
SOR/2014-24	2014-106	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations .....	482
SOR/2014-25	2014-107	Health	Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Tanning Equipment) .....	506
SOR/2014-26	2014-108	Justice	Rules Amending Certain Rules Made under the Tax Court of Canada Act.....	524
SOR/2014-27	2014-109	Transport	Regulations Amending the Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 .....	547
SOR/2014-28	2014-110	Transport	Order Amending Schedule I to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act .....	561
SOR/2014-29		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law .....	564
SI/2014-11	2014-144	Prime Minister	Transfer of Duties Order (Unit Responsible for Federal Bridges in the Region of Montreal).....	573
SI/2014-12	2014-145	Transport	Order Fixing February 13, 2014 as the Day on which Sections 178 and 185 of the Canada Marine Act Come into Force .....	574
SI/2014-13	2014-146	Prime Minister	Order Designating the President of the Queen's Privy Council for Canada as the appropriate Minister for The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc. ....	575
SI/2014-15		Employment and Social Development	Proclamation Giving Notice that the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria are in force as of March 1, 2014 .....	576

**INDEX**      **SOR:**      **Statutory Instruments (Regulations)**  
                  **SI:**        **Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
 n — new  
 r — revises  
 x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria and the Administrative Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Bulgaria for the Implementation of the Agreement on Social Security between Canada and the Republic of Bulgaria are in force as of March 1, 2014 — Proclamation Giving Notice..... Old Age Security Act	<a href="#">SI/2014-15</a>	26/02/14	576	n
Atlantic Pilotage Tariff Regulations, 1996 — Regulations Amending..... Pilotage Act	<a href="#">SOR/2014-27</a>	07/02/14	547	
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	<a href="#">SOR/2014-29</a>	11/02/14	564	
Certain Rules Made under the Tax Court of Canada Act — Rules Amending..... Tax Court of Canada Act	<a href="#">SOR/2014-26</a>	07/02/14	524	
Domestic Substances List — Order 2013-87-12-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2014-21</a>	06/02/14	436	
Domestic Substances List — Order 2014-66-02-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	<a href="#">SOR/2014-22</a>	06/02/14	438	
Health of Animals Regulations — Regulations Amending..... Health of Animals Act	<a href="#">SOR/2014-23</a>	07/02/14	443	
Order Fixing February 13, 2014 as the Day on which Sections 178 and 185 of the Act Come into Force..... Canada Marine Act	<a href="#">SI/2014-12</a>	26/02/14	574	
Pest Control Products Regulations — Regulations Amending..... Pest Control Products Act	<a href="#">SOR/2014-24</a>	07/02/14	482	
President of the Queen's Privy Council for Canada as the appropriate Minister for The Jacques-Cartier and Champlain Bridges Inc. — Order Designating..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/2014-13</a>	26/02/14	575	n
Radiation Emitting Devices Regulations (Tanning Equipment) — Regulations Amending..... Radiation Emitting Devices Act	<a href="#">SOR/2014-25</a>	07/02/14	506	
Schedule I to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act — Order Amending..... Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act	<a href="#">SOR/2014-28</a>	07/02/14	561	
Transfer of Duties Order (Unit Responsible for Federal Bridges in the Region of Montreal)..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	<a href="#">SI/2014-11</a>	26/02/14	573	n

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Rèlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Rèlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2014-21		Environnement	Arrêté 2013-87-12-01 modifiant la Liste intérieure.....	436
DORS/2014-22		Environnement	Arrêté 2014-66-02-01 modifiant la Liste intérieure.....	438
DORS/2014-23	2014-105	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux .....	443
DORS/2014-24	2014-106	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires.....	482
DORS/2014-25	2014-107	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) .....	506
DORS/2014-26	2014-108	Justice	Règles modifiant certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt .....	524
DORS/2014-27	2014-109	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996.....	547
DORS/2014-28	2014-110	Transports	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces .....	561
DORS/2014-29		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles.....	564
TR/2014-11	2014-144	Premier ministre	Décret de transfert d'attributions (Unité responsable des ponts fédéraux dans la région de Montréal) .....	573
TR/2014-12	2014-145	Transports	Décret fixant la date d'entrée en vigueur au 13 février 2014 des articles 178 et 185 de la Loi maritime du Canada.....	574
TR/2014-13	2014-146	Premier ministre	Décret désignant le président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre de tutelle de la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.....	575
TR/2014-15		Emploi et Développement social	Proclamation donnant avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2014.....	576

**INDEX DORS :** Textes réglementaires (Règlements)  
**TR :** Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie et l'Accord administratif entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Bulgarie pour l'application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Bulgarie entrent en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2014 — Proclamation donnant avis.....	TR/2014-15	26/02/14	576	n
Sécurité de la vieillesse (Loi)				
Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces — Décret modifiant.....	DORS/2014-28	07/02/14	561	
Arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Loi)				
Certaines règles établies en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt — Règles modifiant.....	DORS/2014-26	07/02/14	524	
Cour canadienne de l'impôt (Loi)				
Décret fixant la date d'entrée en vigueur au 13 février 2014 des articles 178 et 185 de la loi.....	TR/2014-12	26/02/14	574	
Loi maritime du Canada				
Dispositifs émettant des radiations (appareils de bronzage) — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2014-25	07/02/14	506	
Dispositifs émettant des radiations (Loi)				
Liste intérieure — Arrêté 2013-87-12-01 modifiant.....	DORS/2014-21	06/02/14	436	
Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)				
Liste intérieure — Arrêté 2014-66-02-01 modifiant.....	DORS/2014-22	06/02/14	438	
Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)				
Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada à titre de ministre de tutelle de la société Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc. — Décret désignant.....	TR/2014-13	26/02/14	575	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Produits antiparasitaires — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2014-24	07/02/14	482	
Produits antiparasitaires (Loi)				
Santé des animaux — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2014-23	07/02/14	443	
Santé des animaux (Loi)				
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif.....	DORS/2014-29	11/02/14	564	
Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)				
Tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, 1996 — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2014-27	07/02/14	547	
Pilotage (Loi)				
Transfert d'attributions (Unité responsable des ponts fédéraux dans la région de Montréal) — Décret.....	TR/2014-11	26/02/14	573	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Publishing and Depository Services  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions et Services de dépôt  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S5